# LA MAISON

# DE LAVAL

1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

## DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME I

## LES LAVAL

1020-1264



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte.

1895

LA

MAISON DE LAVAL

Tiré à deux cents exemplaires.

N° 130

B B

# LA MAISON

# DE LAVAL

## 1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

## DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME I

## LES LAVAL

1020-1264



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte.

1895

# INTRODUCTION

C'est la maison de Laval qui est l'objet de notre seconde étude sur les familles féodales du Maine. Comme dans la *Maison de Craon*, qui l'a précédée, on se propose à la fois d'y réunir les bases solides d'une nouvelle histoire du Maine et de signaler à ceux qui s'occupent de celle-ci de nombreux documents, qui y sont relatifs, et qui pour la plupart sont conservés loin de son territoire.

Les évêques du Mans, les comtes et les vicomtes du Maine, les seigneurs de Sablé, de Beaumont, de Château-Gontier, de Mayenne, de Sillé-le-Guillaume, de Montfort-le-Rotrou etc., ont été l'objet de sérieuses investigations ; mais, préparé par la publication de Bourjolly, on a mis plus de hâte à recueillir ce qui est relatif au fief de Laval, on a fait sur lui des trouvailles plus abondantes que sur les autres seigneuries ; aussi son dossier s'est-il trouvé complet en 1894, et la publication du présent ouvrage a-t-elle pu dès cette époque commencer au *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne,* dans lequel de trimestre en trimestre elle s'est poursuivie aux tomes de la deuxième série numérotés VIII à XVIII (1894 à 1902).

Sauf le relevé d'un certain nombre de documents placés au *Cartulaire*, on ne trouve ici rien de postérieur

à 1605. Le décès de Guy XX, advenu le 3 décembre 1605, fit passer Laval, Vitré et la plus grosse partie du patrimoine des Laval dans les mains des la Trémoïlle, qui, renonçant à se prévaloir du nom de Guy de Laval, se contentèrent de faire figurer accessoirement le titre de comte de Laval parmi ceux dont ils se paraient, et se bornèrent à donner place au blason de Laval dans l'un des quartiers de l'écu si compliqué qui fut porté par quelques uns d'entre eux. M. le duc de la Trémoïlle a du reste consacré aux la Trémoïlle un certain nombre de beaux volumes ; et sans doute bientôt il tiendra à honneur de mettre en œuvre toutes les richesses de son chartrier, pour faire un travail d'ensemble sur la noble famille dont il est issu, et dans lequel d'une façon définitive, et avec tout le luxe de détails auquel tient notre époque, il établira solidement tous les degrés de la parenté et ne laissera de côté aucun des points qui peuvent aider à en constater l'importance. Nul ne saurait le faire aussi bien que lui ; nul n'oserait, même pour un seul fief, entreprendre une œuvre qui lui appartient en propre.

Nos recherches se sont donc cantonnées dans la période écoulée entre l'an mil et l'an 1605 ; et ce n'est pas sans satisfaction qu'on est ainsi parvenu à constituer pour le Bas-Maine un recueil des actes relatifs aux seigneurs de son chef-lieu, non plus à l'état de fragments, non plus à l'état de textes informes pris sur des copies sans autorité, mais en documents complets empruntés à des registres auxquels chacun peut se reporter à son tour.

Convaincu que les intérêts de l'histoire demandent à ce que Vitré ne soit pas isolé de Laval, on a mené

parallèllement les recherches sur les deux seigneuries ; et le *Cartulaire de Laval et de Vitré* contient l'énumération des actes qui sont relatifs à l'un des fiefs comme à l'autre. Une gracieuse communication de M. le duc de la Trémoïlle a permis d'y fondre tout entier le précieux *Cartulaire de Vitré*, dont l'original lui appartient et dont tous les documents, sans en excepter un seul, ont été donnés in extenso dans ces volumes. On y trouvera même, au tome I, dans les pages 271 à 314, une série de notices dans lesquelles, profitant des documents réunis sur les Vitré, on a dressé de cette famille un tableau, établissant pour la première fois, avec preuves de chaque degré, la parenté à partir du début du XI^e^ siècle jusqu'au 15 mars 1251, et précisant pour chaque seigneur, d'une façon aussi exacte que possible, la période de sa domination sur Vitré, ses diverses alliances, le nom de ses enfants, etc.

En fait, on s'est efforcé de reconstituer dans la mesure du possible les trésors de Vitré et de Laval, dans lesquels les historiens et les jurisconsultes antérieurs à la Révolution ont puisé tant de richesses, et dont aujourd'hui, en dehors de ce qui est aux mains de M. le duc de la Trémoïlle, il ne reste plus guère que des bribes jalousement conservées par des amateurs pour la plupart ignorés.

Chacun des chapitres du *Cartulaire* est précédé d'une notice sur le seigneur de Laval dont il contient les actes. On y a brièvement groupé les faits les plus importants relatifs aux divers membres de la famille tels qu'ils se dégagent de la minutieuse étude des documents. Il est peu de génération pour laquelle il ne s'y trouve une rectification au sujet des dates ou des faits, un tableau modi-

fiant sa postérité, un ordre nouveau dans la naissance des enfants, etc.

Dès le début de l'ouvrage, et pour la première fois, il a été établi que dans le Maine, en dehors du comte et du vicomte, il n'a existé aucune féodalité antérieure à l'an mil ; et que dès lors la liste des seigneurs de Laval devait être débarrassée des Guy-Valla, Dosgebert, Vivian, Guyon, Yves I, Bellaillé, Yves II et Hugues, qui, dès la fin du XVIII[e] siècle, avaient disparu du tableau de *l'Art de vérifier les Dates*[1], mais qu'on retrouve dans dom Piolin, lequel, à la suite de Bourjolly, ne manque pas de raconter leurs hauts faits et de dire leurs vertus[2]. On a été plus loin : *l'Art de vérifier les Dates,* afin de trouver quatre seigneurs du nom de Guy, antérieurs à celui qui se qualifiait lui-même *Guido quintus*, et sur la foi d'une charte de la famille de Goué, dont le texte n'était pas connu dans son intégrité, avait placé en tête de sa liste un Geoffroy Guy, distinct du Geoffroy-Guy ou Guy II de Bourjolly. La charte de Goué était fausse, comme toutes les autres chartes anciennes de ce fonds, Geoffroy-Guy a disparu à son tour du présent travail, dans lequel, le Guy qui figure comme seigneur de Laval dans la première moitié du XI[e] siècle, qui, dans les notices numéros 16 et 17 du *Cartulaire,* est qualifié : *conditor et possessor*

1. Voir *L'Art de vérifier les Dates*, Paris, 1734, en 3 vol. in-folio. La *Chronologie des sires puis des comtes de Laval*, qui y figure (II, 864-875), est empruntée à une histoire en deux volumes, composée au XVII[e] siècle. Nous estimons qu'il est ici question de celle de Leblanc de la Vignolle et que le tome I en existe encore aux Archives Nationales (MM. 736).

2. Voir sur Yves II, III, 26, Yves I, Guyon et Bellaillé, II 507, Bellaillé, II 508-509 ; III 26. Voir aussi : II, 506-511, 516 ; III, 23-26.

*castri quod Vallis nuncupatur,* celui que Bourjolly appelle Geoffroy-Guy ou Guy II, est présenté comme étant incontestablement Guy I.

On s'est demandé s'il y avait lieu de l'identifier aussi avec ce *Wido de Danazeio,* connu seulement par les chartes X et XI du *Cartulaire de la Couture.* C'est là un problème sur lequel, en 1894, lors de la mise au jour des pages relatives à Guy I, on avait évité de dire sa pensée tout entière ; aussi avait-on imprimé d'une part, p. 12 « Il est impossible de dire quoi que ce soit sur les origines de Guy I. D'où venait-il ? De qui était-il fils ? Les documents sont muets », et de l'autre, p. 25, on avait ajouté, en parlant des chartes de la Couture : « On signale ici cet acte (la charte X) parce que jusqu'ici tout le monde a voulu voir dans le fondateur d'Auvers Guy I de Laval... L'acte du reste n'est pas pur de toute interpolation, comme le montre l'annonce du sceau de Guy et la mention d'un Avesgaud, abbé de Vendôme. Il y a lieu de faire la même observation pour la charte XI du même *Cartulaire* ». M. l'abbé Angot a cru pouvoir lire entre les lignes ; et, tout en disant : « Il est vrai que cette charte contient des anachronismes et des interpolations, mais le fond n'en subsiste pas moins, d'autant plus probant qu'il est opposé aux prétentions exprimées ailleurs des moines de la Couture, » il a écrit : « L'historien de la *Maison de Laval* n'admet pas qu'on l'identifie (Guy I) avec le donataire du prieuré d'Auvers-le-Hamon à l'abbaye de la Couture. *Le fait est pourtant certain* et éclaire peut-être l'origine du personnage ».

M. l'abbé Angot consacre à cette démonstration quelques lignes que force a été de soumettre à un rigoureux

examen, ce qui oblige à signaler ici quelques points, lesquels, croit-on, appellent une rectification[1].

Tout d'abord, la charte X en question, celle dont il s'agit de déterminer le véritable auteur, émane d'un seigneur, qui prend le nom d'un fief, lequel ne peut être ni Avoise, comme on l'a dit autrefois, ni Avessé comme le propose M. l'abbé Angot, en oubliant comme ses prédécesseurs de tenir compte du *de* placé entre Wido et le mot lu *Davazeio* ou *Danazeio*, au gré de chacun des éditeurs de la charte. On estime qu'il faut lire : *Wido de Danazeio* et dès lors sans hésitations traduire par Guy de Denazé[2].

Afin d'établir l'identité de Guy de Denazé avec Guy I de Laval — identité qui repose surtout dans son esprit sur ce fait que Guy Ier de Laval ayant d'abord donné Auvers au moine Guérin, c'est lui certainement qui, plus tard, en confia la propriété à la Couture, — M. l'abbé Angot avance d'abord fort exactement que Guy I, avant de faire à Marmoutier le don du territoire sur lequel fut établi le prieuré de Saint-Martin de Laval, « avait tenté avec le secours d'un moine nommé Guérin, d'établir près de ses murs une abbaye » : il ajoute malheureusement : « lui attribuant comme première pos-

1. Dès 1845, M. Boullier, à la page 56 de ses *Recherches sur la Trinité de Laval,* avait soutenu l'identité de Guy I et de Guy, qu'il appelait *d'Avoise*. Cette thèse est reprise par M. l'abbé Angot, à la page 576 du tome II de son *Dictionnaire*. Dans un compte-rendu de ce volume, paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXIII, p. 144, M. Laurain reproduit, en la faisant sienne, l'argumentation de M. l'abbé Angot, et y ajoute : « Il semble, après cela difficile de n'être pas avec M. l'abbé Angot, de l'avis de tout le monde ».

2. M l'abbé Angot ne peut blâmer cette traduction car dans son *Dictionnaire,* II, 26, Danazeio est la seule forme sous laquelle aux XIIe et XIIIe siècles il ait trouvé mention de Denazé.

session l'église d'Auvers », affirmation contraire à celle que relate la notice de la sentence de Guillaume le Conquérant, publiée sous le numéro 28 du *Cartulaire de Laval*, dans laquelle Guy I déclare en effet qu'il a fait don à Guérin d'un territoire pris dans le faubourg de Laval, mais où il ne se présente pas comme ayant fait aussi à Guérin le don d'Auvers ; et, tout au contraire, laisse entendre que Guérin possédait Auvers en dehors de lui et qu'il avait eu lieu d'espérer que Guérin y ajouterait d'autres biens, et que le tout dépendrait un jour de Laval, et non pas Laval d'Auvers.

M. l'abbé Angot poursuit : « Or Guy » ; et, en ne disant pas quel est le Guy mis en cause, il laisse croire qu'il s'agit de celui dont il vient de parler : Guy I de Laval, tandis que c'est de Guy de Denazé qu'il est question. « Or Guy (de Denazé) donne plus tard à l'abbaye de la Couture (Cart. Ch. X) le monastère d'Auvers, comme l'avait possédé Guérin, *uti Garinus possedit* » ceci n'est pas tout à fait exact ; car dans la charte X les mots *uti Garinus possedit* ne portent ni sur Auvers, ni sur son territoire, mais sur un don final, ainsi formulé : « *Nec non terram que ante portam nostri castelli est, ad oratorium et subburgum do, uti Garinus possedit* ». Il ne faut pas oublier que le nom de Laval n'est pas prononcé ; et que, étant donné que la charte émane de Guy de Denazé, il ne saurait guère être question dans l'acte d'un autre château que de celui de Denazé. Comme on le voit, il suffit d'une simple confrontation de la charte 18 avec les chartes X et XI, pour constater que Guy de Laval ne saurait être le personnage duquel émanent ces dernières. Il faut ajouter encore cependant que si, en 1064, les moines

de la Couture avaient pu s'armer d'une charte émanée de Guy I et conforme à la charte X ; s'ils avaient possédé dans leurs archives une confirmation de cet acte donnée par le comte Hugues II, conçue dans des termes aussi favorables pour eux que ceux de la charte XI, ils n'eussent pas manqué de les faire intervenir dans leur débat contre les moines de Marmoutier et ne se fussent pas laissés condamner par Guillaume le Conquérant, sans opposer au serment de Guy I le document qui démentait ses dires. On le voit : lors même que les chartes X et XI ne seraient pas suspectes, il est certain qu'elles ne sauraient émaner de Guy de Laval.

Il ne serait pas difficile de pousser plus loin la démonstration et de montrer comment ces deux actes non seulement sont suspects, mais sont d'une évidente fausseté, qui ressort à la fois des arguments qui viennent d'être produits, des anachronismes que contiennent les listes de leurs témoins et, par dessus tout, d'un texte défectueux, dont les formules sont insolites. De sorte qu'on en peut être certain : vers le milieu du XI^e siècle il n'a pas existé de seigneur appelé Guy de Denazé, et ce n'est pas par la donation de ce personnage imaginaire que l'abbaye de la Couture est devenue propriétaire d'Auvers.

Guy I, premier seigneur de Laval, a été marié deux fois ; sa seconde femme était Rotrude de Château-du-Loir ; les documents locaux ne laissent subsister aucun doute sur ce point ; quant à sa première femme, dont le prénom de Berthe a été donné par tous les historiens, ici, pour la première fois, elle est rattachée à la maison Troësny du Vexin français.

En traitant de l'époque des petits enfants de Guy I, on s'est trouvé en face de difficultés, qui ont demandé un long examen. Les anciennes listes étaient ainsi établies :

Guy III (1080-1095), époux de Denise et de Cécile ;

Guy IV (1095-1146), époux d'Emma ;

Guy V (1146-?), époux d'une seconde Emma ;

L'impossibilité où l'on est de faire cadrer la série ainsi établie avec les documents, obligeant à y apporter certaines modifications, a décidé en 1894 l'adoption du tableau suivant qui a été donné au *Bulletin de la Commission de la Mayenne* :

Guy II (1080-1093), époux de Denise de Mortain ;

Guy III (1093-1119), époux de Cécile ;

Guy IV (1119-1130), époux d'Emma ;

Guy V (1130-1185), époux d'une seconde Emma.

Ce système semblait permettre de résoudre les diverses difficultés qu'on avait rencontrées jusque là, car les petites modifications qu'il imposait aux documents 75, 85 et 91, sont de celles que trop souvent il est nécessaire d'apporter à de vieilles notices, connues seulement par des copies de Gaignières, comme le sont les actes en question. Mais, en l'adoptant, on s'était attaché à respecter la tradition, qui, à force de faire dire partout que la plus étroite parenté unissait la descendance de Guy II à la maison d'Angleterre, ne semblait pas permettre que les enfants de Guy II fussent attribués à une autre mère que Denise de Mortain ; or, comme on le dira plus loin, le mutisme des documents sur la postérité de Denise, oblige à admettre que lors de sa mort, en 1090, elle ne laissait pas d'enfant. Cette constatation amène à adopter un troisième système, déjà proposé par M. l'abbé Angot dans son *Dictionnaire :*

Guy II-III (1080-1110), époux de Denise et de Cécile.

Guy IV (1110-1130), époux d'Emma.

Guy V (1130-1135), époux d'une seconde Emma.

C'est celui qui est suivi dans le présent volume ; et auquel on s'est définitivement arrêté, en tenant surtout compte de cette considération : que Guy II-III fut certainement père de Guy IV et que celui-ci ne put naître que d'un second lit de son père et par conséquent après 1090. Il faut dès lors renoncer à trouver dans la maison de Laval quatre Guy antérieurs à celui qui se désignait lui-même : « *Guido quintus* » et reconnaître que *Guido quintus* et *Guido sextus*, en plaçant un chiffre à côté de leur nom, cherchaient, non pas comme on le pensait jusqu'ici — et comme le dit expressément *l'Art de vérifier les Dates* — à désigner le rang occupé par eux parmi les seigneurs nommés Guy, mais bien à indiquer leur numéro dans la série des seigneurs de Laval. Il faut le reconnaître du reste : ils n'ont pas fait école, et autour de Laval il n'existe aucun fief dans lequel les seigneurs se soient parés publiquement du rang qu'ils occupaient dans la série de leur fief.

Le décès de Guy V est ici pour la première fois fixé à un 23 décembre de la période écoulée entre 1180 et 1185. On lui restitue une fille nommée Cécile, laquelle ayant épousé Aimery VII de Thouars, lui donna deux filles : Aumou et Bellassez, qui épousèrent l'une Geoffroy V, l'autre Geoffroy VI de Châteaubriand[1].

Pour son petit fils, Guy VII, on établit comment, devenu veuf au décès de Philippa de Vitré, qui lui avait

1. Voir Courcelles, *Pairs de France*, t. IV, au mot Châteaubriand.

conféré la baronnie de Vitré, il convola en secondes noces avec une dame nommée Thomasse, que tout le monde jusqu'ici avait rattachée à la famille de Mathefelon, mais qui en fait était née dans la maison de la Guerche, fille de Geoffroy de Pouancé. Cette Thomasse de Pouancé avait été la seconde femme d'André III de Vitré, beau-père de Guy VII, elle lui avait même donné ce fils qu'il avait si longtemps attendu, qu'il ne devait jamais voir et qui disparut si vite. Devenue veuve, elle épousa le gendre de son mari, Guy VII, à qui elle donna trois enfants : Mahé, Bouchard et Yolande.

Guy VIII épousa successivement Isabeau de Beaumont et Jeanne de Beaumont. On donne ici des détails sur ces deux alliances et sur les familles, absolument étrangères l'une à l'autre, dont les deux fiancées étaient issues.

Pour Guy X, on ajoute à ce qu'on savait de lui jusqu'ici la mention de ses fiançailles avec Jeanne de Chemillé, sa cousine, issue comme lui de Guy de Thouars.

Chez Guy XIV on rencontre deux mariages, qui, l'un comme l'autre, présentent un caractère romanesque. En épousant Isabelle de Bretagne il avait ravi à Louis II d'Anjou une fiancée depuis longtemps promise; et, en secondes noces, en épousant Françoise de Dinan, c'est avec la fiancée de son propre fils, Guy XV, qu'il se trouvait convoler.

Pour Guy XV, on précise les conditions dans lesquelles il fut revêtu du titre de comte de Montfort, et comment plus tard il devint grand officier de la couronne, en qualité de Grand-Maître, depuis le début de l'année 1489 jusqu'à son décès, le 28 janvier 1501.

Pour Guy XVI, ses trois mariages et le tableau de

ses onze enfants sont étudiés avec une précision dans les dates qu'on n'y avait pas apportée encore, et le jour exact de son décès est fourni par une lettre du fonds Clairambault, laquelle du reste confirme sur ce point ce qu'on savait déjà par le Doyen.

Pour Guy XVII, la date de sa naissance est pour la première fois donnée ; et, en disant qu'il avait eu pour précepteur Guillaume du Côté, abbé de Bonrepos, on a pour la première fois aussi fait intervenir le nom de ce littérateur dans l'histoire de la maison de Laval.

Pour Guyonne et Guy XVIII, Guy XIX et Guy XX les documents réunis par du Bouchet dans ses *Preuves de la maison de Coligny* ont été une aide singulière, et d'autant plus précieuse que jusqu'ici, dans le Maine, personne n'avait songé à y recourir.

Pour le derniers tiers du XV[e] siècle et pour le XVI[e] tout entier on a été assez heureux pour constituer une importante série de lettres missives, qui trop souvent n'ont pu être classées que par à peu près. C'est là un genre de source historique dont notre époque est friande et dont la lecture ajoute de singulières lumières à ce que l'histoire fait connaître des personnages qu'elle met en jeu ; aussi n'en a-t-on négligé aucune et a-t-on poursuivi jusqu'à l'année 1619 la publication de celles du maréchal de Bois-Dauphin.

En 1888, lors de la mise au jour de la *Sigillographie des seigneurs de Laval*, on avait groupé sous ce titre une telle quantité d'empreintes des sceaux et des contre-sceaux des membres de la famille que le travail ne présentait que peu de lacunes. Beaucoup d'entre elles sont comblées ici. Parmi les monuments qui y voient le jour pour la première fois, il faut citer : le sceau de Guy VI

(figure 205-206), reconstitué à l'aide des cires originales du British Museum, auxquelles force a été de recourir, à défaut des sources françaises ; celui de Geoffroy de Laval, en qualité de doyen du chapitre de la Cathédrale du Mans (fig. 208) ; celui de Robert de Vitré, doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris (fig. 207) ; ceux de Guy VIII (fig. 62-63) et de Guy IX (fig. 68-69), publiés dans leur intégrité, d'après des dessins de Gaignières ; celui de Guy de Retz (fig. 71), d'après une cire originale de Nantes ; ceux de Jeanne, comtesse de Vendôme, (fig. 120), de René de Retz (fig. 133), de Catherine d'Alençon (fig. 209-210), de René I de Bois-Dauphin (fig. 211), de Pierre de Loué (fig. 212), de François de Marcilly (fig. 213), et des contrats de Marcilly, à son époque (fig. 214-215), de Pierre I de Lezay (fig. 216), de d'Andelot, père de Guy XIX (fig. 217), des contrats de Loué (fig. 222-223), de Jean de Châteaubriand, en 1532 (fig. 169), deux de Guy XIX (fig. 187-188) ; celui d'Urbain de Bois-Dauphin, en 1584 (fig. 196), de Madeleine de Montécler, en 1582 (fig. 197), etc., tous donnés d'après des cires originales.

A côté de tous ces monuments, nouveaux venus dans l'histoire des Laval, on trouvera ici le petit nombre des jetons qu'ils ont fait frapper : celui de François de Laval, évêque de Dol (fig. 157-158) ; celui de Guy XVII (fig. 164-165) ; de Guy XIX (fig. 189) ; ceux de Guy de Laval-Nesle (fig. 192, 193 et 194).

Quelle que soit l'importance des sceaux et des jetons, il est des monuments d'un intérêt bien supérieur, ce sont les portraits ; la maison de Laval a cette bonne fortune qu'il est possible d'en constituer une série d'une importance exceptionnelle. En effet, si pour le XV$^{e}$ siècle il

faut se borner à quatre monuments seulement : deux portraits de Louis de Laval-Châtillon, fournis par des miniatures, puis celui du Roi René et celui de Jeanne de Laval, empruntés tous deux à un diptyque du Louvre, elle est presque complète pour le XVIe siècle, pour lequel on a donné Guy XVI et Anne de Montmorency, fournis par un vitrail ; et, après eux, toute une longue série prise dans les diverses collections des portraits aux crayons : Anne de Laval, dame de la Trémoïlle, Guy XVII et Claude de Foix, Guyonne et Guy XVIII, Guy XIX et d'Andelot, son père, avec deux portraits d'Anne d'Alègre, sa femme. On y a ajouté Guy de Laval-Nesle, d'après une peinture de Versailles, et Urbain de Laval Bois-Dauphin, d'après une encre de Chine du fonds Clairembault [1].

Il n'est peut-être pas d'autre famille en France pour laquelle il soit possible de réunir pour la période du XVIe siècle un contingent de portraits aussi élevé.

Sous le titre : *Nouvelles Recherches*, on trouvera en tête du tome V un long appendice, dans lequel on a tenu à faire figurer les documents découverts au cours de la publication et jusqu'au jour de la confection de la table. Parmi eux, on a donné place aux quelques notes et rectifications qui incombent au *Cartulaire*, tandis qu'on réservait pour les pages 125 à 132 les *errata* du texte.

Avec les 239 documents qui y figurent, on est arrivé à constituer un cartulaire qui ne se compose pas de moins de 3410 actes. Ceux-là seuls qui ont fait de semblables

1. On eut pu y ajouter encore les portraits de Jean de Laval-Châteaubriand et de Françoise de Foix (v. t. IV, 106).

recherches savent quelle quantité d'archives il faut dépouiller pour réunir sur un sujet donné un aussi grand nombre de pièces. Toutes ne sont pas de simples preuves des degrés de la filiation ; et, pour apprécier tous les services qu'on est en droit d'en attendre, il faut se rendre compte qu'elles peuvent éclairer d'une façon singulière le texte de nos coutumes, dont elles sont un excellent commentaire, qui, par la pratique des évènements, précise l'interprétation dont chacun de leurs points était l'objet. Des constitutions de dot, des lotissement de cadets, opérés soit par l'aîné de tous les frères, soit même par un aîné pris parmi les cadets, des contrats de mariages, des constitutions de douaires, des achats, des ventes, des testaments, des accords en Parlement sur les points les plus divers, des lettres de rémission émises par les comtes de Laval sont des sources de lumière que les curieux de l'étude du droit du Moyen-Age, consulteront avec des fruits d'autant plus grands qu'il leur sera plus facile d'identifier les personnages en cause et de connaître exactement les degrés de la parenté des parties ayant figuré dans les divers actes.

Au moment de terminer ce long travail, nous devons remercier les savants qui nous y ont aidé : M. le duc de la Trémoïlle n'a pas limité ses communications au précieux *Cartulaire de Vitré*, qu'il nous a autorisé à y reproduire tout entier ; au fur et à mesure des progrès de notre œuvre, il nous a remis ceux de ses documents qui pouvaient s'y rattacher. On remarquera au tome IV, dans la très importante collection de lettres missives qui y est constituée, un grand nombre de lettres sorties des archives de la Trémoïlle, où elles constituent tout un

précieux volume de *Lettres des Laval*. Le registre entier a été imprimé.

Merci à M. Paul de Farcy : en même temps qu'il nous autorisait à donner place ici aux monuments déjà publiés dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, il nous promettait de nouveaux dessins destinés à en compléter la série. Il a tenu sa promesse, et les illustrations fournies par son crayon si habile augmentent singulièrement la valeur des présents volumes, où figurent aussi maints documents communiqués par lui.

Merci aussi à M. Eugène Vallée ; la longue *table des noms* si soigneusement dressée, qui occupe toute la fin du tome V, fait le plus grand honneur à sa patience et à ses connaissances historiques. On ne saurait lui être trop reconnaissant d'avoir doté la *Maison de Laval* de ce complément indispensable pour tous ceux qui voudront y recourir.





# LA MAISON DE LAVAL

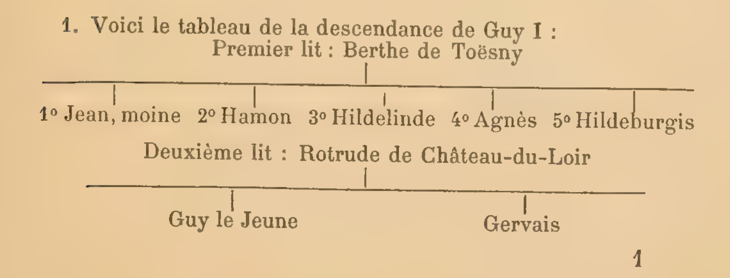
## I

## GUY I[1]

Vers 1020. — Vers 1065.

Personne encore n'a déterminé d'une façon définitive l'époque qui a vu naître en France la féodalité, l'époque où les terres, perdant leur vieille égalité devant le Roi, ont été constituées en une savante hiérarchie, dont chaque degré retenait à son profit quelques parcelles de la souveraineté. En étudiant la maison de Craon il n'y avait pas lieu de se préoccuper

1. Voici le tableau de la descendance de Guy I :



de ce problème ; Robert le Bourguignon, succédant vers 1050 à un vassal révolté contre son suzerain, avait été mis en possession de Craon à une époque certainement postérieure aux origines du régime féodal. Il n'en est pas de même pour Laval, dont les historiens se sont ingéniés à faire remonter la série des seigneurs jusqu'à Charlemagne. Bien que leurs listes, pour toute la période antérieure à l'an mil, ne repose sur aucune autorité sérieuse, il est néanmoins indispensable de savoir si Laval aurait pu posséder des seigneurs particuliers pendant les IX[e] et X[e] siècles, — sauf, à défaut des documents, absolument muets à leur égard, à chercher dans les légendes des siècles postérieurs les quelques traces de leurs noms que la tradition y aurait conservées ; — ou d'examiner au contraire si, en faisant de Guy I le premier seigneur de Laval, on assigne à sa maison une antiquité égale à celle des familles qui ont possédé les principaux fiefs du Maine, et alors tenir pour imaginaires les généalogies destinées à lui donner deux siècles de plus. Telle est la question qui se pose au début de ce travail et qui ne tend à rien moins qu'à trancher l'un des points les plus délicats de l'histoire des institutions de la France sous les premiers Capétiens, point laissé dans l'ombre par M. Luchaire, leur dernier historien[1], et qui du reste ne peut être utilement abordé dans chaque province que par des personnes ayant sous les yeux l'ensemble des diplômes émanés de ses comtes et la plupart des chartes relatives à son histoire féodale.

On s'est efforcé de faire pour le Maine cette sorte d'enquête aussi complète que possible et de l'ensemble des documents réunis il résulte que, sauf le comte et le vicomte, il n'existait avant l'an mil aucune trace de féodalité dans la province. En effet, aucun des diplômes

1. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), 2 vol. in-8°, Paris, 1883.

antérieurs à cette date ne fait voir, auprès du comte et du vicomte, de seigneur de fief leur servant de témoin ; aucun acte ne porte donation de fraction de territoire qualifiée fief, aucune ratification des dons faits aux établissements religieux n'amène l'intervention de seigneurs de fiefs placés entre le propriétaire qui se dépouille de son bien, et le comte, qui ratifie sa libéralité. Avant l'an mil, la féodalité proprement dite n'existe donc pas : les comtes, après avoir été amovibles, sont devenus héréditaires, et peu à peu se sont emparés de la plupart des droits régaliens de façon à devenir de véritables vice-rois ; mais ils sont les seuls intermédiaires entre le roi et son peuple, dont tous les membres, sauf les différences qui résultent de la liberté ou du servage, ont une situation égale devant la coutume.

Cette affirmation étonnera singulièrement ceux qui ont accepté comme exactes les conclusions des études de M. Fustel de Coulanges, où ils ont pu lire cette phrase : « Le régime féodal existait donc dès le VII^e^ siècle, avec ses traits caractéristiques et son organisme complet, » et où ils ont trouvé un chapitre intitulé : « d'une sorte d'aristocratie féodale au VII^e^ siècle » et un autre : « l'empire de Charlemagne est déjà un état féodal [1]. » Il y aurait présomption évidente à prétendre réfuter un auteur qui a si minutieusement étudié les époques mérovingienne et carolingienne ; on doit cependant remarquer que nulle part, et parallèle à la prétendue féodalité dont il signale les traces, M. Fustel de Coulanges ne montre l'organisation militaire. Cette simple constatation est suffisante pour faire crouler tout l'édifice si laborieusement édifié par lui, car il n'est pas un seul des textes, allégués comme preuve d'une manifestation féodale, qu'on n'ait pas le droit de présenter comme

1. Voir *Les origines du système féodal, le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne* (Paris, 1890, in-8°), p. 429 ; *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne* (Paris, 1892, in-8°), p. 60-84, 611-615).

témoignage d'une organisation militaire, laquelle, pendant les VII[e], VIII[e] et IX[e] siècles, comme à toute autre époque, était nécessairement hiérarchique et disposée de façon à atteindre toutes les extrémités du territoire.

Après avoir lu les volumes de M. Fustel de Coulanges, on peut bien admettre que la pratique du bénéfice, du patronage et de l'immunité ont à la longue disposé les esprits à accepter la constitution féodale ; mais pour que celle-ci eût « son organisme complet » il fallait de toute nécessité que les comtés fussent devenus héréditaires, que les comtes se fussent mis en possession des droits régaliens ; or ces points n'étaient pas acquis en 877, à l'époque où eut lieu l'assemblée de Kiersy-sur-Oise ; il fallait que les comtés fussent partagés en fiefs, divisés eux-mêmes en arrière-fiefs ; or, pour toute la période antérieure à l'an mil, M. Fustel de Coulanges ne signale aucun exemple de cette subdivision du territoire, signe caractéristique et indispensable de l'existence de la féodalité.

Du reste, pas un des seigneurs de la première moitié du XI[e] siècle n'est à la tête de son fief, à titre héréditaire, et, pour le très petit nombre de ceux dont les documents font connaître l'origine, on constate que leur prédécesseur dans la possession du fief est non pas un ancêtre, mais le comte de la province.

Pour Sablé, grâce au litige entre l'abbaye de la Couture et celle de Marmoutier au sujet de Saint-Malo de Sablé, on possède la curieuse déposition faite en 1076 par Robert le Bourguignon, second seigneur de ce fief[1],

1. Voir au *Cartulaire de la Couture* les numéros XVI et XXIX. Il y a lieu de compléter le XVI en ajoutant à la ligne 18 de la page 25, après *monachis* : *de Cultura dixit se vidisse quod de pluribus canonicis habuerint*, fourni par le latin 12890, 94, ce qui supprime un non sens. A la page 26, ligne 16, lire *finitur* au lieu de *sinitur*, et ligne 33 ajouter *Liziardus de Sabolio*, qui figure dans toutes les copies et est omis au *Cartulaire*. Quant au XXIX, il n'est pas autre chose que la déposition de Robert, rédigée par lui-même, et n'aurait pas dû recevoir une date postérieure de vingt ans à la notice dans laquelle les moines de Marmoutier l'ont analysée.

et on est ainsi à même de savoir que Geoffroy le Vieux, son beau-père, cadet de la maison des vicomtes du Maine, fut le premier seigneur de Sablé et que, avant lui, Sablé, qui devait sa construction au comte du Maine *(Comes Cenomanensis*[1] *quando fecit castellum de Sabolio)*, appartenait à ce dernier, qui y avait édifié l'église de Saint-Malo, où il avait placé quatre chanoines *(fecit in eo ecclesiam Sancti Macuti, in qua scilicet canonicos quatuor posuit).*

Pour Mayenne, qui passe pour avoir été un fief dès le IX^e^ siècle, et à qui Guyard de la Fosse donne pour seigneurs à cette époque : Méen, Ruellon, Aubert, Geoffroy et Juhel[2], la charte 245 du *Cartulaire de Saint-Vincent* vient préciser les faits de façon à ne laisser aucun doute sur le nom de son premier seigneur et sur la date de son inféodation. Cet acte, dont la rédaction se place entre 1067 et 1070, fut approuvé par Geoffroy, fils d'Hamon, lequel Geoffroy avait reçu de Foulques Nerra, comte d'Anjou[3], soit entre 1014 et 1040, la propriété du château de Mayenne. Cette inféodation ne saurait évidemment être placée avant l'an mil, sans attribuer à Geoffroy une longévité d'autant plus exagérée qu'il vivait encore après 1082[4].

1. Les éditeurs du *Cartulaire de la Couture* n'ont pas été heureusement inspirés en mettant ici en marge : « lege, *vicecomes* : c'est Raoul, père de Geoffroy et du vicomte Raoul de Beaumont. »

2. Voir : *Histoire des seigneurs de Mayenne.* (Au Mans, 1850, XVIII-190-XLIV p. in-18).

3. Il faut remarquer en passant combien cette affirmation est importante car elle concorde avec celle de l'*Historia Andegavensis*, écrite sous le nom de Foulques Réchin : *Fulco adquisivit Cenomannicum et adjunxit eum Andegavensi consulatui (Chroniques des comtes d'Anjou, 376).* Il faut que sa domination sur le Maine ait été plus complète que ne l'a cru M. Mabille (*Op. cit.*, XLVIII) puisque l'inféodation de Mayenne à Geoffroy ne fut pas révoquée. Voir aussi ce qui est dit dans la *Chronique de Pierre de Maillezais*, à propos de Foulques Nerra : *Ad quem attinebat et Cenomanensis comitatus. (Historiens de France,* X, 183).

4. Ce qui nous permet d'affirmer que l'inféodation de Geoffroy est postérieure à 1014, c'est une charte donnée cette année là par

Pour Mondoubleau, pour Ballon, pour Malicorne, sans pouvoir arguer de documents aussi précis que pour Sablé et Mayenne, on peut cependant affirmer avec certitude que Hugues Doubleau, Dreux de Ballon et Gaudin I de Malicorne, qui furent les chefs des familles qui possédèrent ces fiefs, vivaient au XIe siècle seulement et devaient la possession de leurs forteresses à la concession du comte du Maine[1].

En sortant de notre province, on peut citer, à l'appui de la thèse en question, l'inféodation de Château-Gontier racontée tout au long en une charte imprimée à plusieurs reprises[2]. On y voit que la forteresse, bâtie à *Basilica* par Foulques Nerra et appelée par lui Château-Gontier, du nom de l'un de ses fidèles *(cujusdam villici sui)*, fut donnée à Renaud, fils d'Yvon, par Geoffroy Martel (1040-1060).

Pour Château-Renaud, les renseignements sont fournis, non par une charte, mais par la *Chronica de gestis consulum Andegavorum*, où il est raconté comment Geoffroy Martel fit don de l'emplacement de la future forteresse à son filleul Geoffroy, fils cadet de Renaud de Château-Gontier, celui-là même qui, deux ans plus tard, par suite des décès simultanés de son père et de son

Hugues I, comte du Maine, dans laquelle Hamon de Mayenne figure comme témoin. Cette charte fait partie du *Cartulaire de Saint Victeur* au Mans, dont nous préparons l'édition sous les auspices de la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.*

1. Voir pour Mondoubleau le *Bulletin du Vendômois* (XXV, 287) où se trouve le *Mémoire* de M. de Trémault *sur les premiers seigneurs de Mondoubleau....* Sur Ballon et Malicorne voir la *Revue du Maine* (t. I et VII) où se trouvent les travaux de M. de Lestang sur ces deux fiefs. Dans sa *Notice sur Malicorne*, M. de Lestang a donné de curieux renseignements sur le rôle des châtelains dans la féodalité. Il les avait puisés dans des documents qui tous étaient postérieurs à l'organisation féodale. Mais aucun texte du XIe siècle ne vient infirmer notre thèse sur la naissance de la féodalité.

2. On la trouve dans Ménage (*Sablé*, 98), dans la *Revue nobiliaire* (II, 238) ; dans le *Château-Gontier* de M. l'abbé Foucault (p. 12).

frère, nommés tous deux Renaud, devait réunir les deux fiefs de Château-Gontier et Château-Renaud[1].

Pour Fréteval, la minutieuse étude à laquelle s'est livré M. l'abbé Métais semble ne laisser aucun doute sur l'époque de la construction de la forteresse par Eudes II, comte de Blois, de 1025 à 1030, et de son inféodation à Nivelon I, chef de la maison de Fréteval[2].

Pour Vitré, M. de la Borderie, qui, mieux que personne, est en état de débrouiller les antiquités bretonnes, déclare expressément qu'il ne faut pas chercher de seigneurs de ce fief avant Riwallon le Vicaire, qui en reçut l'inféodation du duc Geoffroy I, soit avant 1008[3].

On le voit, lors même qu'aucun texte formel ne viendrait faire connaître le nom du premier seigneur de Laval, on saurait par avance l'époque à laquelle il a pu appartenir, celle où vivaient Geoffroy de Sablé, Geoffroy de Mayenne, Hugues Doubleau, Dreux de Ballon, Gaudin I de Malicorne, Renaud de Château-Gontier, Geof-

1. Voir *Chronica de gestis consulum Andegavorum* à la page 124 des *Chroniques des comtes d'Anjou* de la *Société de l'histoire de France.* Peut-être contre notre thèse pourrait-on objecter ce qui est dit dans les *Gesta Ambaziensium dominorum* de l'inféodation de Lavardin ? Mais, au dire même de son dernier éditeur, cette chronique, bien que composée au milieu du XII[e] siècle, ne mérite pas confiance. Il y est question du reste d'une donation faite par Hugues Capet, laquelle n'a rien de plus extraordinaires que toutes les autres dont les titres ont été conservés.

2. Pour cette démonstration M. l'abbé Métais s'est appuyé sur la charte 155 du *Cartulaire Dunois pour Marmoutier*, où on voit apparaître en 1097 deux vieillards se souvenant d'avoir vu pendant une quinzaine d'années de leur vie l'emplacement vide où depuis la forteresse avait pris place (V. page XVI de sa *Notice sur la maison de Frêteval* en tête du *Cartulaire Blésois de Marmoutier).*

3. Voir dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* (1865 [2], 433-447), le travail de M. de la Borderie : *La ville de Vitré et ses premiers barons*, lequel malheureusement n'est pas accompagné de l'indication des sources. Nous sommes ainsi hors d'état d'examiner dans quelle mesure on pourrait prouver que Riwallon était seigneur d'Auray avant son inféodation de Vitré.

froy de Château-Renaud, Nivelon de Fréteval, et Riwallon le Vicaire, de Vitré[1].

Un texte formel existe, du reste, et deux documents des archives de Marmoutier disent précisément de Guy, seigneur de Laval au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, qu'il était le créateur *(conditor*[2]*)* de la forteresse de Laval, et que c'est entre ses mains que s'était opérée son inféodation *(ut ipse obtinuerat eam).* Bien qu'on ne possède pas le titre de cette inféodation, bien qu'on ne sache pas à quelle famille appartenait Guy I, bien qu'il n'existe aucun document qui fasse connaître son père et sa mère, il faut ranger au nombre des existences fabuleuses celles de tous ces seigneurs placés sur les listes avant Guy I (appellé jusqu'ici Guy II) ; ni Wala, ni le comte Guy, « prévôz et garde des marches de Bretagne, » ni Vivien, ni Yves I, ni Belaillé, ni Yves II, ni Hugues ne furent seigneurs de Laval, dont le nom, du reste, ne figure dans aucun document antérieur au XI<sup>e</sup> siècle. On ne saurait

1. Tout ceci était écrit — et nous n'y changeons pas un mot — lorsque l'entrée dans notre bibliothèque d'une collection de la *Revue de Bretagne et de Vendée* nous fait connaître le travail de M. de la Borderie : *La Bretagne au XI<sup>e</sup> siècle, sa réorganisation politique et religieuse* (1874 [2], 257-267, 351-366), travail dont il n'existe pas de tirage à part, et qui n'a jamais été complété par le troisième article, annoncé par l'auteur. Nous y voyons avec grande satisfaction que pour le savant breton, comme pour nous, l'origine de la féodalité est l'inféodation par le comte, et que la plupart des fiefs bretons furent créés au XI<sup>e</sup> siècle. Ajoutons cependant que M. de la Borderie assigne à un certain nombre d'entre eux, aux plus importants surtout, une antiquité plus grande et très peu postérieure à 938, date de l'expulsion des Normands par Alain-Barbe-Torte. Malheureusement, l'absence de toute indication de source nous met dans l'impossibilité absolue de recourir aux documents d'après lesquels il a formé sa conviction. Nous le regrettons pour Vitré surtout ! Les comtes, par la distraction faite au profit de leurs capitaines de diverses fractions de leur territoire, avaient pour but surtout de placer vers les limites de leurs domaines des chefs militaires assez puissants pour les défendre au besoin. Rien d'impossible à ce que le comte de Bretagne ait précédé celui du Maine dans cette voie.

2. Dom Piolin, qui cite ce mot, n'hésite pas à le traduire par « restaurateur. »

même appuyer leur existence sur un reste de tradition, tant sont modernes celles des chroniques où ont été la chercher ceux qui estimaient que cette série de seigneurs était indispensable pour donner à la maison de Laval toute l'antiquité nécessaire.

Nul ne croit plus à eux ; mais il ne faut pas remonter bien haut dans ce siècle pour trouver une œuvre dont l'auteur, convaincu de l'existence des prédécesseurs de Guy I, donne de minutieux détails sur leurs faits et gestes. Dom Piolin, que son origine portait tout particulièrement à s'intéresser au passé du Bas-Maine, n'a contesté dans son *Histoire de l'église du Mans* aucune des légendes insérées par Bourjolly dans son *Mémoire sur les seigneurs de Laval*, et, sans se targuer d'autre autorité que de celle de cette œuvre du XVIII^e^ siècle, il n'a pas hésité à faire remonter au IX^e^ siècle l'existence de Laval, et à transformer le Guy, *comte du Maine* des chroniques, en un Guy, *seigneur de Laval*[1].

1. Voici quelques-uns de ces passages de Dom Piolin auxquels nous faisons allusion plus haut : Tome II, p. 283. « Ce seigneur (Guy) reçut des biens considérables de la part de l'empereur (Charlemagne) dans toute la contrée de Laval, dont il fut le fondateur. » — T. II, p. 301. « Il (le comte Lambert) bâtit d'abord un château, malgré les efforts tentés par le comte Guy de Laval. » En note un passage des preuves de Dom Morice où ce Guy, adversaire de Lambert, est dit : « *Guido Cenomanensis comes* » — T. II, p. 407. « Entre les forteresses.... détruites par les Normands, les historiens (sic) signalent le château de Laval... qui n'était pas comme aujourd'hui la seconde ville du diocèse pour sa population et son importance ; on y voyait cependant déjà un nombre assez considérable de maisons groupées près du château bâti par le comte Guy, dans les premières années du IXe siècle. Ce château, déjà ruiné en 834, le fut de nouveau en 865, ou dans les années suivantes, et resta plus d'un siècle enseveli sous ses décombres. Mais les habitants se réunirent bientôt après que les barbares se furent éloignés, et rétablirent leurs demeures ; en peu de temps, vingt ou vingt-cinq ans après, cette petite cité jouissait déjà d'une certaine importance. » En note, comme preuves : Duchemin de Villiers et Boullier — T. II, p. 506. « A la même époque (celle de Louis d'Outremer) le château des sires de Laval voyait briller les.... vertus... d'un jeune diacre nommé Berthevin.... Il fut connu et apprécié par Bellaillé,

Dès la fin du XVIII[e] siècle cependant, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, cherchant à écarter de la liste des seigneurs de Laval tous les membres parasites qui en encombraient la tête, avaient commencé leur série, par un Guy-Geoffroy, qu'ils donnèrent pour père à Guy I. Le rédacteur de cette œuvre savante avait, pour croire à l'existence de Guy-Geoffroy, un double motif[1] :

seigneur de Laval. Les sires de Laval, dans les premières années du X[e] siècle, occupaient l'un des premiers rangs de la hiérarchie féodale dans la province. Leur château... situé au Bourg Hersent... Ce qui recommanda surtout les maîtres de cette terre c'est qu'ils semblent s'être transmis des traditions de piété. Bellaillé, fils de Guy ou Guyon et successeur de Yves I, son neveu, marcha sur les traces de ses prédécesseurs. Il témoigna l'estime qu'il faisait des vertus chrétiennes en appelant Berthevin dans son château et en lui confiant l'éducation de ses fils. Ce seigneur, qui possédait de nombreux domaines, mourut vers l'an 924, laissant cinq enfants. » — T. III, p. 23. « Berthe, fille de Robert de Blois, épousa Guy I de Laval. » Puis en note : « Ce seigneur est nommé Guy, Hugues et Geoffroy dans DIVERS TITRES (?) Peut-être portait-il ces trois noms. »

1. *Art de vérifier les dates*, 1783, 3 vol. in-fol., II, 864, où l'article est « tiré en grande partie d'une histoire manuscrite des sires et comtes de Laval, composée avec soin, d'après les titres, dans le XVII[e] siècle en deux volumes in-4°, communiquée par feu M. l'abbé Foucher, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. » Nous croyons pouvoir affirmer qu'il est fait allusion ici à l'*Histoire des seigneurs de Laval* de Le Blanc de la Vignolle, dont nous avons découvert le tome I aux Archives nationales (MM 746), tome dans lequel on trouve mention du contrat Goué-Montjean comme tiré du Trésor de Laval. — Nous avions été frappé du mérite historique, ainsi que de l'importance de cette œuvre, remplie de documents *in extenso* empruntés, comme le déclarait son auteur, aux trésors de Vitré et de Laval, où il avait libre accès ; et nous n'avons pas tardé à reconnaître dans ce volume, sans titre et sans nom d'auteur, une copie d'un travail de Le Blanc de la Vignolle, absolument différent de la *Notice sur les fiefs et les familles nobles du comté de Laval*, qui lui est attribuée, et qu'on connaît seulement par la copie, faite autrefois par Frin de Cormeré. Le titre, que le relieur n'a pas exactement donné sur le dos du volume, est facile à trouver en tête du chapitre II, lequel est dit appartenir à une *Histoire généalogique de la Maison de Laval*. — Quant au nom de l'auteur, nous sommes parvenu à l'établir en comparant ce qu'il dit de lui-même avec ce qu'on en sait par M. Duchemin de Villiers (*Essais*, p. 15), et par Bourjolly (t. I, p. 3 de notre édition). La démonstration s'est trouvée complète par la confrontation de certains

d'abord il connaissait un acte dans lequel Avesgaud, évêque du Mans, relatant les conditions du mariage d'un Goué avec une Montjean, mentionnait Guy-Geoffroy comme l'un des pleiges du contrat ; ensuite, sachant que pour Guy V et Guy VI les numéros d'ordre sont certains, puisqu'eux-mêmes se sont qualifiés ainsi[1], il était dans l'obligation de faire figurer avant eux au moins quatre seigneurs portant le nom de Guy. On verra plus loin comment on fait disparaître cette seconde difficulté, et comment un Guy, ignoré jusqu'ici et placé après Guy III, permet de dresser un tableau dans lequel Guy V et Guy VI conservent les rangs qu'eux-mêmes se sont donnés, tandis que Guy II et Guy III deviennent Guy I et Guy II. Dès lors, il n'y a plus personne à chercher pour que la série soit complète.

Resterait la charte d'Avesgaud. S'il en a été tenu compte par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, c'est que sans doute ils n'en ont connu que les lambeaux donnés par Le Blanc de la Vignolle, lesquels les ont laissés sans méfiance. Plus heureux qu'eux, on a aujourd'hui l'acte entier[2] sous les yeux et on ne doit pas hésiter à le qualifier de faux ; d'abord parce qu'en l'an mil il n'y avait pas plus de fief de Goué que de fief de Montjean ; ensuite parce que l'acte, connu seulement par un vidi-

passages du manuscrit avec ceux que Bourjolly citait comme empruntés à Le Blanc de la Vignolle (V. aux pages 242, 325, 366, 99 et 105, les textes imprimés par Bourjolly, I, 25, 72, 328 ; II, 72). — Malheureusement, les Archives ne possèdent ni le volume sur les *Branches cadettes*, ni les *Recueils de Preuves*, auxquels Le Blanc de la Vignolle se refère constamment. Souhaitons que l'existence de quelque copie en soit révélée un jour, à défaut des originaux brûlés à Laval en 1794.

1. Faute d'avoir prêté une attention suffisante à ce fait, le P. Anselme (III, 626 pour les Montmorency-Laval) ; et Moréri (au mot Laval), ont donné des tableaux généalogiques dans lesquels Guy VII et ses successeurs deviennent Guy VI et suivants. Il est singulier que dans le Maine il se soit trouvé des historiens ayant accepté ce mode erroné de numérotage des Laval.

2. Voir *Cartulaire* n° 1.

mus de 1246, possédait un sceau pendu sur double queue de parchemin, preuve évidente de sa fausseté, car du temps d'Avesgaud, et près de cent ans encore après lui, les évêques ne possédaient aucun sceau et donnaient l'authenticité à leurs actes par l'apposition de leur *signum*, soit croix, soit monogramme, et de celui des personnages les plus importants parmi les témoins de l'acte.

On n'imitera donc pas ici l'*Art de vérifier les dates* ; Guy-Geoffroy sera considéré comme aussi légendaire que ceux qui figurent avant lui sur les listes des Bourjolly, dom Piolin et autres, et le seigneur qui prendra la tête sur la liste c'est l'ancien Guy II, nommé ici pour la première fois Guy I.

Il est impossible de dire quoi que ce soit sur les origines de Guy I. D'où venait-il ? De qui était-il fils ? Les documents sont muets. Quant à sa prise de possession de Laval, si on admet qu'elle eut lieu vers sa trente-cinquième année, on peut la placer vers 1020, car, dès 1055 il était fort âgé[1] ; or, en lui attribuant à cette dernière époque soixante-dix ans, on le ferait naître en 985 et on lui donnerait quatre-vingts ans en 1065, lors de son décès.

Ses actes sont peu connus, car d'une part les documents émanés de lui sont en très petit nombre et de l'autre les chroniques sont absolument muettes à son égard. En dehors de ses bienfaits aux églises et d'un voyage à Jérusalem, en 1040, on ne sait rien sur lui.

Il y a cependant une fondation pieuse qu'on s'est efforcé de lui attribuer, et à laquelle force est de lui refuser toute collaboration : c'est la fondation du prieuré de l'abbaye du Ronceray, situé à Avénières. C'est là une question traitée à diverses reprises dans le Maine, à notre époque, mais que les singulières contradictions de dom

1. Voir l'acte 20 du *Cartulaire*.

Piolin obligent à examiner de nouveau. En effet en 1856, dans son *Histoire de l'Eglise du Mans*, dom Piolin, contrairement au texte formel du *Cartulaire du Ronceray*, dont il n'ignorait pas les chartes, puisqu'il les citait en note, n'avait pas hésité à dire que cette fondation était l'œuvre de Guy II de Laval; en 1863, dans le même ouvrage, se rendant à l'évidence des textes, il s'était décidé à reconnaître que cette fondation avait été faite par Guérin de Saint-Berthevin, non pas à l'époque de Guy II, mais du temps de Hamon, son fils; en 1879 enfin, revenant à l'erreur de 1856, il affirmait de nouveau que la fondation du prieuré fut faite par Guy II[1]. Dans l'intervalle, en 1864, il est vrai, le R. P. dom Piolin avait publié, dans *Le Saint Pèlerinage de Notre-Dame d'Avénières*, une note sur le *Fondateur du Prieuré d'Avénières*. Il y prétend que « toute difficulté sérieuse s'évanouit du moment qu'on établit une distinction entre l'église paroissiale et l'église du prieuré[2], » allégation singulière, qui détournerait l'attention de la véritable question : qui a fondé le prieuré? Pour trancher celle-ci en faveur de Guy II, le R. P. en est réduit à alléguer l'existence de chartes, qui n'auraient pas pris place dans le cartulaire du Ronceray et qui seraient antérieures à celles qui y figurent; il n'en connaît pas le texte... mais le fait a été avancé,

1. Voir *Histoire de l'église du Mans*, III, 176; VI, XII et *Revue de l'Anjou*, t. XLIII, p. 11. Voir l'excellent article de MM. E. B. et P. M. sur Avénières dans le *Maine et l'Anjou*, avec la note du baron de Wismes, ajoutée au second tirage.

2. On trouve en effet dans l'*Histoire de l'église du Mans* (III, 349), un document, malencontreusement décoré du titre de *Fondation du prieuré de Saint-Martin de Laval*, que Dom Piolin croyait avoir publié le premier, mais que tout le monde pouvait lire, depuis une centaine d'années, au tome III, p. 63, des *Miscellanea* de Baluze et qui est relatif à l'église paroissiale d'Avénières, mais absolument étranger au prieuré.

en 1488, par Perrette de Montberon[1], en 1711, par Bourjolly, qui en a inséré un fragment dans son *Mémoire* ; et cela lui suffit. D'autres penseront que Perrette de Montberon croyait ce qu'on croyait de son temps et que, sans avoir vu la charte de fondation, elle avançait de la plus parfaite bonne foi ce qu'elle se figurait y être écrit, à savoir que la fondation du prieuré d'Avénières était l'œuvre de Guy II. — Ce n'était pas du reste le seul des bienfaits des Saint-Berthevin dont elle faisait honneur à la maison de Laval. — Quant au fragment inséré par Bourjolly il suffit de constater que celui-ci cite uniquement le *Cartulaire du Ronceray*, et non les chartes de l'abbaye, pour se rendre compte que le lambeau, auquel dom Piolin attache une si singulière importance, a été pris par Bourjolly dans le Cartulaire, où il figure en effet, sauf les inexactitudes ordinaires à l'auteur et la date interpolée de 1047, dans la charte n° 362. Le soin extrême qui a présidé à la confection des six *rotuli* du Ronceray et des copies soignées qui y ont pris place, est un sûr garant qu'aucune omission importante n'y a été commise. On peut être certain qu'aucune charte relative au prieuré d'Avénières, plus ancienne que le numéro 360, qui en contient le don par Guérin de Saint-Berthevin, n'a jamais existé dans les archives de l'abbaye. Si quelques-unes avaient disparu avant la rédaction du Cartulaire, ce ne sont ni Perrette de Montberon, ni Bourjolly qui en auraient opéré la découverte !

Ici, il suffit de le constater, malgré les dires de dom Piolin, jamais Guy I n'a fondé le prieuré d'Avénières et on remettra à l'époque de son fils, Hamon, l'énumération de celles des chartes relatives à sa création dans

1. Voir la requête de Perrette de Montberon, sorte de mise en demeure faite au comte de Laval de remettre le prieuré en état, dans la *Province du Maine*, t. II et III.

lesquelles le fils de Guy I est intervenu en qualité de suzerain de Guérin de Saint-Berthevin.

L'œuvre de Guy I, la fondation qui lui appartient incontestablement, c'est celle du prieuré de Saint-Martin de Laval, obtenue de lui au profit de Marmoutier par son fils aîné, Jean, qui s'y était fait moine, dans sa vingt neuvième année. Bien que les actes qui y sont relatifs ne contiennent aucun synchronisme à l'aide duquel on puisse fixer l'époque de leur confection, on les groupera ici sous la date de 1050, qui leur a été assignée et que rien ne vient contredire[1].

Quant aux mariages de Guy I, il est inutile de relever les erreurs des historiens sur ce point ; il sera suffisant de dire ce que les documents établissent à ce sujet. Guy I fut marié deux fois : 1° avec Berthe, sœur de Robert de Toësny ; 2° avec Rotrude, sœur de l'évêque Gervais, seigneur de Château-du-Loir.

La maison de Toësny appartenait au Vexin, et son nom a été retenu par l'histoire des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ; mais Robert, beau-frère de Guy I, est nommé seulement dans l'acte qu'on trouvera *in extenso* au *Cartulaire*[2] et qui, découvert parmi les pièces du prieuré de Vesly en Normandie, prend place ici pour la première fois, parmi les preuves de l'histoire de Laval.

Berthe avait apporté à Guy I divers droits en Vexin, auxquels étaient venus s'ajouter les achats faits par Guy lui-même ; le tout est énuméré dans l'acte par lequel Jean, leur fils aîné, en fit l'abandon à Marmoutier, où il

1. M. de la Beauluère a donné une intéressante notice sur le *Prieuré Saint-Martin de Laval (Revue de l'Anjou et du Maine*, 1857), notice qui n'a pas été accompagnée des pièces justificatives, promises par lui, et dont les textes lui étaient fournis par l'ancien chartrier, préservé de la destruction par le dernier prieur, Louis-Bernard de Marsangy. On trouvera ici tous les documents auxquels il a fait allusion, publiés d'après les registres de la Bibliothèque nationale.

2. Voir numéro 26.

était moine, acte confirmé en 1063, par Robert de Toësny et, en 1066, par Guillaume le Conquérant. Berthe avait un autre frère, appelé Béranger l'Epine, nommé dans l'acte, indiqué ci-dessus, de 1063.

Rien ne vient indiquer, même d'une façon approximative, la date du décès de Berthe, qui laissait à son mari deux fils, Jean et Hamon, et trois filles, Hildelinde, Agnès et Hildeburgis.

En secondes noces, Guy I épousa Rotrude de Château-du-Loir. Cette alliance le mettait de pair avec les plus hauts personnages du Maine. Yves I de Bellême était comte du Perche, c'est-à-dire chef de l'une de ces familles, au nombre de plus d'une centaine, qui, postérieurement au capitulaire de Kierzy-sur-Oise, du 14 juin 877, se mirent en possession de la quasi-propriété de l'un des grands gouvernements entre lesquels se partageait la France[1]. Son territoire était limitrophe du comté du Maine, comme les comtés de Chartres, de Blois, de Vendôme, de Tours, d'Angers, de Rennes, d'Avranches, qui y confinaient, ou du moins s'en approchaient très près. Yves I avait pour fils Avesgaud, évêque du Mans de 995 à 1035; il donna la main d'une de ses filles, Hildeburge, à un nommé Hamon, lequel fut seigneur de Château-du-Loir et reçut de Foulques-Nerra, comte d'Anjou, l'inféodation des églises de Bourse *(Comburniaco)* et d'Arthézé, et eut d'Hildeburge quatre fils dont l'aîné, destiné à atteindre les plus hautes destinées en France, fut Gervais, né à Cohémon à Vouvray-sur-Loir, le 2 février 1007 et qui, tout en restant seigneur de Châ-

1. On croyait depuis deux siècles — et tous les manuels d'histoire de France le professent encore — que c'est le capitulaire de Kiersy sur Oise qui, le 14 juin 877, établit l'hérédité des fiefs. Il n'en est rien. Voir la savante dissertation de M. Emile Bourgeois : *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise* (877), *étude snr l'état et le régime politique de la société carolingienne à la fin du IX^e siècle, d'après la législation de Charles-le-Chauve* (Paris, Hachette, 1885, 315 p. in-8°).

teau-du-Loir, fut évêque du Mans, puis archevêque de Reims et grand chancelier de France. Ses trois frères furent Bouchard, Robert et Ursion.

Ses sœurs étaient au nombre de deux : l'aînée, Rotrude fut la deuxième femme de Guy I de Laval, tandis que la seconde, appelée Hildeburge comme sa mère, épousait Gaudin I de Malicorne[1].

Rotrude, lorsqu'elle épousait Guy I, ne pouvait être de la première jeunesse, car elle était veuve avec un fils, appelé Gautier, dont le père n'est pas nommé par les chartes, mais qui n'était certainement pas, comme on l'a dit, le seigneur de Mayenne, car en 1082, bien postérieurement au décès de Guy I, Geoffroy, premier seigneur de Mayenne, vivait encore. On ne possède aucun renseignement sur le décès de Rotrude, non plus que sur le lieu de sa sépulture. Il est néanmoins certain qu'aucun document postérieur à Guy I ne donne à penser qu'elle ait survécu à son mari. On ne connaît non plus aucune trace de Gautier, fils de son premier époux.

Les documents sont muets aussi sur le décès de Guy I, et force est de se borner à lui assigner une date approximative : il vivait encore certainement en 1064, à l'époque où Guillaume le Conquérant rendait sa sentence à Domfront[2] ; mais, dès 1055, il était fort âgé et, bien que le premier acte daté, ou susceptible de l'être, où figure Hamon en qualité de seigneur de Laval, soit de 1072 seulement, on croit que Guy I ne vécut pas au-delà de 1065.

De Berthe de Toësny, Guy I eut deux fils, Jean et Hamon, et trois filles, Hildelinde, Agnès et Hildeburge[3] ;

1. Voir, abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, I, 30, et *Revue du Maine*, VII, 262.

2. In extenso sous le numéro 28 du *Cartulaire*.

3. Ce qui oblige à rattacher ces trois filles au premier lit, plutôt qu'au second, c'est le numéro 18 du *Cartulaire*, où elles figurent avant Guy et Gervais.

de Rotrude de Château-du-Loir, il eut deux fils seulement, Guy et Gervais.

$II_1$. — Jean. — Jean était le premier né de Guy I. Partout où il figure avec Hamon, il est nommé avant lui et son aînesse est en outre expressément indiquée dans la notice des moines de Marmoutier dressée en 1055, où ils relatent l'abandon qu'il leur fit de la moitié de Vesly, ancienne dot de Berthe, sa mère, et de la propriété de Gournay-sur-l'Epte et de divers autres lieux, achetés par Guy I, et abandonnés par lui à Jean, parce qu'il se trouvait trop âgé pour administrer des propriétés aussi éloignées de Laval. Ce même document apprend en même temps que Jean, parvenu à l'âge de vingt-neuf ans, avait renoncé au monde, afin de se faire moine à Marmoutier et que, avec l'assentiment de Guy I et de Hamon, son cadet, il s'était dépouillé au profit de cette abbaye de toutes ses propriétés entre les mains de l'abbé Albert (1032-1063). C'est à son influence qu'est due la fondation du prieuré de Saint-Martin de Laval. On le trouve comme témoin dans divers actes.

$II_2$. — Hamon. — Hamon fut le second seigneur de Laval ; on trouvera son article à la suite de celui de son père.

$II_3$. — Hildelinde. — Il n'existe aucun document disant expressément que Hildelinde et ses sœurs aient été enfants de Berthe, plutôt que de Rotrude. Cela semble résulter du rang dans lequel elles sont énumérées dans la charte 18 du *Cartulaire*. Pour qu'on les y ait nommées avant leurs frères, Guy et Gervais, il fallait bien certainement qu'elles fussent enfants du premier lit, tandis que ceux-ci étaient issus du second.

Hildelinde fut mariée. On ne sait à qui ? Mais devenue veuve, du vivant même de son père, elle avait reçu de lui la propriété des redevances dues par les tenanciers de Notre-Dame de Bonlieu (*Malo Campo)*. Plus tard, ayant pris le voile au Ronceray, elle reçut de Hamon, à

cette occasion, la confirmation du don de Guy I et l'autorisation de faire au Ronceray abandon de ses profits augmentés de celui des redevances pour les foires et marchés, mises sur ces mêmes personnes. C'est elle aussi qui, avant de se faire religieuse, avait fait don au Ronceray d'une maison située à Laval[1].

$II_4$. — Agnès. — Agnès passe pour avoir pris elle aussi le voile au Ronceray et avoir été prieure d'Avénières ; on ne connaît aucun document qui permette de l'affirmer.

$II_5$. — Hildeburgis. — On ne sait absolument rien sur cette troisième fille de Guy I.

$II_6$. — Guy. — Guy fut le fils aîné du second lit de Guy I ; mais il n'était pas le premier né de Rotrude qui, dans les documents lavalois, apparaît toujours accompagnée d'un fils appelé Gautier, dont le père n'est pas nommé. Il vécut peu, semble-t-il, car dans une notice des moines de Saint-Aubin on voit ceux-ci acheter de Guy, pour quarante sous de deniers, ses droits sur l'église du Bourse *(Comburniacum)*, qui avait fait partie de la dot de Rotrude, et qu'elle lui avait laissée lors de son décès. C'est lui qui est témoin le 11 mars 1067 d'une restitution faite à Saint-Florent[2]. C'est tout ce qu'on sait de lui.

$II_7$. — Gervais. — Dom Piolin a proposé (III, 351) de voir dans le septième enfant de Guy I le Gervais, neveu de l'évêque de ce nom, élu doyen du chapitre du Mans, vers 1089, contre un enfant, frère de l'évêque Hoël. Il paraît difficile d'accepter cette identification ; on ne voit pas pourquoi le doyen du Mans ne se serait pas paré du nom de Laval, qui n'était certainement pas l'apanage exclusif du propriétaire du fief et de son héritier présomptif. Il faut avouer cependant que tous les documents, hors ceux qui énumèrent tous les enfants de Guy I, sont muets sur ce Gervais.

1. Voir *Cartulaire du Ronceray*, chartes 362, 373, 404.
2. Numéro 31 du *Cartulaire*.

## *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

### GUY I

I (1-29). Vers 1020. — Vers 1065.

1. — Vers 1002. — Acte faux. — Charte dans laquelle Avesgaud, évêque du Mans, enregistre les conditions du contrat de mariage de Mathilde, fille d'Herbert de Montjean et d'Esseline, son épouse, avec Hérold de Goué, fils d'Osmond. L'évêque désigne : « potentissimum virum Gauf. Guidonem, dominum de Valle », comme caution avec lui de l'exécution du contrat[1]. (*Revue du Maine*, IV, 347).

2. — 1013-1022. — Charte[2] par laquelle Alain III, duc de Bretagne et Eudes, son frère, fondent le prieuré de Livré appartenant à Saint-Florent de Saumur ; Rivallon-le-Vicaire[3] et son fils Triscan ou Driscamn sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 381 et complet dans : la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, n° II).

3. — 1015-1032. — Acte par lequel Rivallon le Vicaire et Junargande, son épouse, fondent le prieuré de Marcillé au

1. C'est l'existence de cet acte, qu'ils ne connaissaient qu'en partie, qui a décidé les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* à placer en tête de la liste des seigneurs de Laval Guy Geoffroy. Le Blanc de la Vignolles avant eux avait cité dans son *Histoire* quelques lignes de cet acte (A. N., MM 746, 88). Heureusement M. l'abbé Pointeau en a donné le texte in extenso, tel qu'il figurait dans les archives de Goué, d'après un vidimus de 1246. La fausseté de l'acte est devenue dès lors évidente ; on y lit en effet : *Sigilli nostri munimine roboravimus* et on sait par le texte du vidimus que les lettres étaient : *magno sigillo in cera viridi cum duplici cauda pergameni impendente, sigillatas*. Or, en l'an mil, aucun évêque n'avait de sceau et les actes émanés des prélats portaient son *signum* et celui des principaux témoins de sa confection. Voir notamment l'acte CLXXXI du *Livre Blanc* du Mans ainsi que la charte de 1004 donnée par dom Piolin (III, 644) et complétée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Touraine* (IV, 373).

2. On trouvera ici mention d'un certain nombre d'actes des seigneurs de Vitré, ancêtres de Philippa, qui apporta le fief aux Laval. Ils viendront augmenter les listes dressées par M. l'abbé Pâris-Jallobert dans son *Journal historique de Vitré*.

3. Rivallon le Vicaire est le premier seigneur de Vitré.

profit de Marmoutier ; Driscramn et Geoffroy, leurs fils, sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 386 ; complet dans la Borderie, *Actes*, n° VI).

4. — Vers 1032. — Lettres par lesquelles Alain, duc de Bretagne, fonde l'abbaye Saint-Georges de Rennes. Il y est relaté que la fille de Rivallon le Vicaire est entrée comme sœur au nouveau monastère ; Rivallon est témoin de l'acte (*Morice*, I, 368).

5. — 1030-1045. — Notice de l'achat par Marmoutier d'une terre en Marcillé, donnée autrefois par Rivallon le Vicaire à Urvodius, chargé de l'instruction de son fils, Gautier, et exonérée à cette occasion par le comte Alain de toute coutume ; achat approuvé par Driscan, frère de Gautier, et par Robert, son fils (*Morice*, I, 386 ; *Lobineau*, 207).

6. — 1037. — Charte par laquelle Alain, comte de Bretagne, abandonne à l'abbaye de Redon l'île de Locoal où habitait un personnage appelé Gurki ; Robertus Vitriacensis témoin (*Cartulaire de Redon*, charte 373).

7. — Avant 1038. — Notice des moines de Marmoutier de l'abandon que leur fit Garin, évêque de Rennes, de ses droits sur Marcillé ; Rivallon le Vidame[1] témoin (*Morice*, I, 463 et complet dans : la Borderie, *Actes*, n° VII).

8. — 1039, 11 novembre, Château-du-Loir. — 1° Charte de Guy II, qui, avant de partir pour Jérusalem, abandonne au chapitre du Mans les coutumes mises par lui sur la terre d'Asnières ; 2° Notice postérieure à 1064 de la ratification d'Hamon[2] (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, XXXI, 205).

1. *Vicedomino* est ici au lieu de *Vicario*.

2. Cette pièce, publiée déjà à trois reprises différentes, n'est cependant pas dans les mains de tout le monde ; aussi se décide-t-on à en donner ici le texte. Elle a vu le jour pour la première fois en 1856 dans l'*Histoire de l'église du Mans* de Dom Piolin, mais cette publication est restée inaperçue, car l'ouvrage n'est pas pourvu de table chronologique des documents publiés et la recherche des pièces qu'il renferme y est singulièrement pénible ; en outre, elle n'est pas donnée à la fin d'un volume, comme presque toutes les autres pièces justificatives, mais elle figure en note à la page 147 du tome III. Enfin, une faute grossière de lecture a transformé le nom du successeur de Guy I,

Cum priscorum pia necnon et sequenda monstrentur benefacta virorum, nostrorum videlicet antecessorum, qui Deum timentes ecclesias ipsius de suis facultatibus pro suarum animarum redemptione honorasse videntur, nos hujus seculi divites appellati, qui sanctis nil concessimus, sed etiam sua abstulimus, iram Dei pro certo incurrimus, nisi penitentes in hac vita emendare studuerimus.

Quapropter ego Wido, de Domini misericordia non diffidens, sed ipsius indulgentiam consequi desiderans, Jherosolimam peregre profecturus, omnes costumas quas in terra Sancti Juliani quam Asinerias nominant[1], injuste quidem, quorumdam perverso consilio, miseram, pro mei animi salute, necnon domini Gervasii episcopi et Beati Juliani canonicorum deprecatione, faventibus meis filiis atque fidelibus cunctis, a modo relinquo, ea videlicet ratione quod nullus meorum succedentium aliquando earum quamlibet repetere audeat.

Si quis autem quandoque noxio cupiditatis ardore inflammatus hujusce nostre auctoritatis testamentum violare presumpserit, ab omni electorum societate segregatus, cum ipso mortis principe inferni penas perhenniter cogatur solvere.

Quatinus vero hec nostre donationis scripta permaneant inconvulsa, eorum qui adfuerunt subnotata sunt nomina : Gervasius episcopus, [Raginaldus, Inguinus, Hisbertus, Hubertus, Geroyus, Hyldebertus, Ebrardus, Wydo, Nato, Raherius, Halbertus, Lonus, Yvo de Cripta, Fulcolinus, Theszelinus, Gauzbertus].

Actum hoc apud Castrum Lith, Hainrico rege, Gervasio

Hamon, en *hance*, ce qui rend inintelligible la notice qui suit l'acte de 1039. Elle a été donnée ensuite sous le numéro XLVIII du *Livre Blanc*, par l'abbé Lottin, qui le premier a su en discerner la date, mais elle y a pris place dépouillée des noms de tous les témoins. Enfin, et c'est là qu'on en prend le texte, elle figure dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (XXXI, 205) où elle a été publiée par le savant M. Delisle, dans sa *Notice sur le Livre Blanc*. Ce document est pour la maison de Laval d'une importance tout exceptionnelle, puisqu'on y trouve trois de ses générations : Guy I, auteur de l'acte de 1039 ; puis, dans la notice qui suit : Hamon, dont l'épouse est Hersende, et les fils Guy et Hugues. Les parties entre crochets sont celles qui ne figurent pas au *Livre Blanc*.

1. Asnières, Sarthe, canton de Sablé.

Cenomannorum pontifice, Harberto locum comitis obtinente, III idus novembris, die festivitatis sancti Martini, luna XXI.

Hujus etiam testamenti cartulam corroboravit postea atque in perpetuum stabilem et inconvulsam permanere concessit [Haimo, supra scripti Guidonis filius, et uxor ejus Hersendis filiique eorum, Guido scilicet atque Hugo. His audientibus et videntibus quorum nomina huic pagine in memoriam subnotavimus : Ivo Francus, Lysiardus de Arqueneyo, Vivianus de Monte Frotinerii, Fulcodius Rufus, Geffridus de Roseto, Hugo Crispus, Araldus Hosa, Hugo frater ejus, Ysembardus Ragotius, Rychardus filius Goscelini senescaldi, Vivianus de Fougerolis, Guarinus de Briscia, Hugo de Orenga, Odo de Bor, Gaulinus de Valereio, Roschelinus frater ejus, Fulcherius de Asinariis, Robertus filius Erchenulphi, Hugo vicarius, Rannulphus vicarius].

9. — Vers 1040. — Notice des moines de Marmoutier du don que leur fit Fulcodius de diverses terres ; on y relate l'assentiment de Guy I et de ses fils Jean et Hamon[1] (B. N., *latin* 5441[1], 470).

Notum sit omnibus, quod quidam secularis nomine Fulcodius, dum militari sub habitu degeret, in hoc loco qui Majus Monasterium dicitur volens fieri monachus, quasdam terras dedit nobis, in Cenomanico pago, villa que dicitur Nabel et Belveer, sitas. Has terras, Vivianus nobis concessit, frater ejus, cum uxore sua Lisoria, et eorum filiis Augerio et Drogone, assensu Morini de Masuncellis et Hugonis Manselli necnon et Guidonis de Valle filiorumque suorum, Johannis et Hamonis.

1. Pour le copiste rédacteur du registre *latin* 5441 de la Bibliothèque nationale, l'écriture de ce document est celle des années 1120 à 1130 ; malgré cela nous le datons du siècle précédent. En effet, Guy I est le seul des seigneurs de Laval qui ait eu un fils appelé Jean ; en outre, divers noms de témoins de ce document se retrouvent dans nos numéros 17 et 18 : Constantius de Gesta ou de Genesta, Liziardus de Erqueneio, Garinus de Intraneio ou mieux de Intramis, Drogo de Sancto Dionisio, Goscelinus seneschalus, Robertus de Monte Pinconis ; Foulques de Bouëre figure dans le numéro 27. On doit même le placer avant les deux premiers parce que Jean, à l'époque où il a approuvé le don de Fulcodius, n'était pas encore moine et intervenait comme héritier présomptif de Guy I.

Isti enim elemosinam istam monachis de Erqueneio concesserunt solutam et quietam, sine consuetudine. Vivianus eam de Morino tenebat, Morinus de Hugone, Hugo autem de Guidone[1] ; videntibus Guido de Valle, Johannes et Hamo, Constancius de Gesta, Lisiardus de Erqueneio adversarius, Garinus de Intraneio, Hugo Mansellus de Nus, Morinus Bonel, Odo filius Cripta, Fulquo de Boeria, Morinus de Masuncellis, Drogo de Sancto Dionisio, Goscelinus senescaulus, Ascelinus capellanus, Ascho Ermi, Normannus Trespillos, Roger Hamonis, Guido frater ejus, Herius de Castellonio, Fulco Johannes Salsa, Robertus filius Ragacho de Chivilleio, Garinus Narii, Hubertus Bertofus, Robertus de Monte Pinconis, Vitalis Grossinus, Gauterius de Malomonte, Bodonis Campo.

10. — Vers 1040. — Notice des moines de Marmoutier de la restauration de l'église d'Avénières[2] par un seigneur du nom d'Yves, puis de l'achat par le prêtre Bernard du tiers des produits de l'église, que lui vendait Guérin, fils d'Yves. avec l'assentiment de ses oncles, Hugues, Hamelin, Foulques, Eudes et Hubert et l'approbation de Guy I de Laval et de ses fils, Jean, Hamon, Guy et Gervais, et enfin du don de ce tiers à Marmoutier, où Bernard voulait entrer (Baluze, *Miscellanea*[3] in-fol., III, 63, et Piolin, III, 649).

11. — Vers 1045. — Charte de Conan II, comte de Bretagne, par laquelle il accorde à Marmoutier des privilèges sur

1. Il est curieux de noter à cette époque reculée cette énumération d'arrière-vassaux : Guy de Laval a pour vassal Hugues *Mancellus* (?), qui a pour vassal Morin de Maisoncelle, de qui relève Fulcodius.

2. C'est ce document, absolument étranger au prieuré d'Avénières, que dom Piolin (VI, XII) a cherché vainement à faire intervenir dans le débat relatif à l'auteur du don d'Avénières au Ronceray

3. Dom Piolin, qui tenait pourtant à ne donner parmi ses pièces justificatives aucun document ayant déjà été publié, non seulement, en 1856, a donné comme inédit un texte qu'on pouvait lire dans Baluze depuis une centaine d'années, mais en outre, en 1863 (VI, XII), se figurait encore avoir été le premier à le mettre au jour.

le Vendelais ; Robert de Vitré et Berthe, veuve d'Alain III[1], témoins (*Morice*, I, 403).

12. — 1048. — Charte qui constate le don de l'église de Montauton fait par le prêtre Raoul à l'abbaye de Redon, ainsi que l'abandon par Conan comte de Bretagne de tous ses droits ; Robert de Vitré, témoin (*Cartulaire de Redon*, charte 294).

13. — Vers 1050. — Charte par laquelle Guy « de Danazeio[2] » fonde au profit de la Couture le prieuré d'Auvers-le-Hamon ; don approuvé par Hugues II comte du Maine et Herbert son fils ; la comtesse Berthe est témoin (*Cartulaire de la Couture*, charte X).

14. — Vers 1050. — Charte par laquelle Robert de Vitré amortit en faveur de Marmoutier la terre de Clinchamp dans la paroisse de Marcillé donnée à Sainte-Croix de Vitré par Thibault Inlegatus et par Redold, son fils (Note du *Trésor généalogique*[3]).

15. — 1050. — Charte de Maino évêque de Rennes donnant à l'abbaye du Mont Saint-Michel deux églises ; Robert I de Vitré a signé cet acte (*Morice*, I, 398).

16. — Vers 1050. — Notice des moines de Marmoutier,

1. Le signum de Berthe est simplement accompagné du titre de comtesse ; nous supposons l'acte antérieur à son second mariage avec Hugues II du Maine, et postérieur cependant à la prise de possession de Vitré par Robert I.

2. On signale ici cet acte parce que jusqu'ici tout le monde a voulu voir dans le fondateur d'Auvers Guy I de Laval. Il faut remarquer que dom Piolin, en donnant cet acte, avait lu *Davazeio* là où ses confrères, en 1881, ont lu *Danazcio* L'acte du reste n'est pas pur de toute interpolation, comme le montre l'annonce du sceau de Guy et la mention d'un Avesgaud, abbé de Vendôme. Il y a lieu de faire la même observation pour la charte XI du même *Cartulaire*.

3. Sous le titre de *Trésor généalogique*, dom Villevieille a dressé un immense répertoire où les actes relatifs à chacune des familles françaises sont classés par ordre alphabétique. Malheureusement les dates sont souvent mal lues ou arbitrairement fixées ; les noms propres sont quelquefois méconnaissables et donnés les uns pour les autres, aussi ce précieux recueil ne saurait-il faire autorité à lui seul. Il est conservé à la Bibliothèque nationale.

dans laquelle ils relatent le don que leur fit Guy I d'une mansura près Laval, demandée pour eux par le moine Jean de Laval, leur confrère. On y énumère les sacrifices faits par Guy I pour éteindre les droits que Fulcoinus avait sur le lieu en question et l'assentiment des enfants du donataire : Hamon, Guy, Gervais, Hildelinde, Agnès et Hildeburgis (B. N., Baluze 77, 9 ; et *latin* 12878).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, quod vobis tradere pergimus cartæ monimento istius.

Vir quidam spectabilis et nobilissimus nomine Guido, castri quod Vallis nuncupatur, in pago Cynnomannensi conditor atque possessor, post aliæ quædam de quibus penes nos litteræ præsentibus atque futuris notificant et testificantur, pro amore proque rogatu Johannis, filii sui monachi nostri ante paucum tempus effecti, donavit loco isti unam terræ mansuram, apud castrum quod diximus sitam, ita videlicet ut ipse obtinuerat eam, hoc est cum vicaria et reliquis consuetudinibus universis, excepto tantum teloneo fori quod in eadem agitur terra.

Hanc itaque donationem primitus in nostro capitulo fecit nobis. Dehinc super altare ecclesiæ nostræ per quoddam lignum posuit, præsentibus et annuentibus pariterque donantibus Haimone atque Guidone, filiis suis, per deprecationem scilicet supradicti Johannis, qui etiam tertium fratrem suum nomine Gervasium, et nihilominus tres his nominibus sorores, Hildesindem, Agnetem, Hildeburgem, huic annuere donationi rogatu suo postea fecit.

Post hæc, Fulcoinus, quidam homo ipsius Guidonis, una cum plurimis parentibus suis, illam nobis donatam sibi reclamarunt terram. Qui cum nos nesciremus adhuc qua justa possent ratione refelli ; ideoque cum Fulcoino primitus pactione celebrata quadam finem dedissemus ipsius tantum reclamationi, deque complacanda suorum calumniatione parentum deinceps nobis esset agendum, attulit interea, non petentibus nobis, sæpe repetitus Fulcoinus cartulam pervetustam, quam, non satis quidem qua ratione, sciebat tamen de terra illa olim fuisse conscriptam, ex qua illam nobis dona-

verat suprafatus Guido mansuram. Cumque inspiciendam illam non curantibus nobis pene importunus ingereret, nimirum ad comprobandum quam jus antiquum sibi et, ut putabat, perpetuum, se suisque parentibus exclusis, quisquis usurpare injustus existeret, ea tandem relecta, licet esset, quantum ad latinæ elocutionis rectitudinem spectat, vitiosa nimis editione conscripta, notificare tamen potuit universa quæ repetebat ille ad manufirmam data fuisse quondam avo suo [[1] atque matri, quibus fuere vocabula, Ingelbaldo et Ermensendi, ac suo,] quem post se ipsi deregissent [?], uni tantum heredi, qui fuit eratque nunc iste Fulcoinus. Censum autem ex eisdem rebus reddi debere quotannis solidos duos in kalendis octobris.

Tunc vero his ita se habere compertis, primo quidem totius juris illius expers apparuit parentela Fulcoini. Dehinc nihilominus et ipse ob defraudationem annui census, quem tota vita sua non solverat, cum esset jam longissima senectute decrepitus[2].

Placuit tunc bis jam fato donatori excellentissimo, scilicet vero Guidoni, ita nobis suæ liberalitatis amplificare largitionem ut universitatem ex tunc rerum illarum deberemus habere, non partem. Quod tamen ut firmius fieret, perpetuoque quietum absque cujusquam calumniatione maneret, solidos centum Fulcoino dedimus, manente quoque pactione quam cum illo antea feceramus, hoc est ut daretur eidem a nobis quoddam supplementum annui victus, quoad ipse viveret, annonæ modius unus, dimidius videlicet frumenti, segalæque dimidius, a Guidone vero, suo scilicet domino,

1. Les dix mots entre crochets manquent dans 12878.

2. Cet acte nous offre un bien curieux tableau de mœurs : ce propriétaire apportant aux moines une vieille charte écrite en latin barbare, qui au lieu d'établir ses droits, en montre toute la nullité : le document était en effet une concession en mainferme, étendue à trois générations : Engebault, sa fille, Ermensendis, et ses petits enfants. Il est donc évident que les cousins du petit-fils ne possédaient aucun droit sur les biens concédés. Quant à lui-même, il n'était pas en position régulière, puisqu'il n'avait jamais payé le cens imposé par la constitution de la mainferme. C'est la première fois qu'on est mis à même de constater dans le Maine l'existence d'une mainferme.

necessarius vestitus, et ut puerum quemdam quem habebat ille filium in propriam familiam eidem ipse Guido jugiter receptaret alendum. Quæ tamen si Guido minus impleret, nihil hinc erga nos aut donata nobis Fulcoinus reclamaret. Dedimus et octo denariorum libras Fulcoini parentibus ; qui ita nuncupabantur, Godefredus, Andreas frater ejus, Ingelbaldus filius Gentissimæ, Gandelinus frater ejus, Fulbertus, Guarinus Calvus, Rainaldus filius ejus.

Haimoni perinde filio Guidonis ob auctoramentum paternæ donationis solidos dedimus sexaginta. Ita isto auctorizante cum supranominatis fratribus et sororibus suis, Fulcoino favente gratanter cum parentibus suis, accepta cartula superius memorata, vir spectabilis Guido per manum sæpe fati Hamonis filii sui futuri quoque sibi, si fuerit vita superstes, heredis, ea nobis illam ratione contradidit ut ex illo die ita in nostrum devenirent dominium omnia de quorum ad manufirmam donatione, eadem conscriptio testabatur ut in suum devenire debebant qua die Fulcoinus moreretur, etiamsi ob illam censuum defraudationem non ea amisisset quamdiu vixisset, his duntaxat exceptis quæ antiquo dono Guidonis tenebat his diebus Hamo quidam nomine cognomine Crispus, quæ sunt terra desuper fluvium qui Solemni nuncupatur appellatione Barbatus, et unus in eo flumine molendinus. Reliqua vero omnia quæ designante sæpedicta cartula diligenti penes nos in posterum cautione servanda quæ sint nosci poterunt in dominium nostrum, contenta superius ratione cesserunt cum omnibus consuetudinibus, quæ in eis continebantur. Nam nec præter Guidonem homo ullus in eis habebat consuetudinem, nec ipse donando nobis illa, sibi retinuit aliquam, mercati teloneo duntaxat excepto.

Acta sunt hæc testibus istis :

De prima illa donatione Guidonis cum Hamone et Guidone filiis suis : Huberto juvene, Garnerio nepote Ermengardis, Gauscelino presbytero, Guidone fratre ejus, Adelelmo filio Hugonis, Haimerico armigero Widonis, Gauscelino seneschallo, Gualterio filio Rotrudis, Ernoldo filio Rainelmi, Azone armigero Hamonis, Rotberto filio Raganánii.

De secunda donatione Hamonis, quæ apud castrum suum

facta fuit domnò abbate Alberto[1] : Garino monacho, Ricardo monacho, Gualterio monacho, Urvodio monacho, Fulcodio monacho, Fulcodio presbytero, Guascelino presbytero, Fulcodio de Chemaliaco, Patricio, Odone filio Ivonis, Uberto juvene, Raherio de Castellione, Adelelmo seneschallo, Hamone vicario.

De familia sancti Martini : Hildeberto coquo, Bernardo majore, Johanne converso, Arnulfo clerico.

Testes de auctoramento Hidelindæ : Hamo frater ejus, Hersendis uxor ejus, Hugo de Cadurcis, Eudo filius Gauscelini, Girardus cognatus Raimundi, Gualternus de Malo Campo.

De auctoramento Agnetis : Guidulfus de Castro Gunterii, Guido filius Lanucii, Gaufridus frater ejus, Adelardus de Castro Gunterii, Isembardus filius Hamonis.

De auctoramento Gervasii : Guido, filius Salomonis de Sablolio, Rotbertus, filius Genduini de Gervroniensi.

17. — Vers 1050. — Notice des moines de Marmoutier relatant le don que leur fit Guy I d'un bourg à l'Ouest de Laval, don approuvé par ses enfants : Hamon, Guy, Gervais et Agnès ; le moine Jean, son fils, est témoin (B. N., *Baluze*, 77, 6 et *latin* 12878).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, spectabilem quendam virum nomine Guidonem, castri quod appellatur Vallis in pago Cenomannensi conditorem ac possessorem, donasse sancto Martino et nobis sub regimine nunc agentibus domni abbatis Alberti[2], apud idem castrum burgum unum, quantum scilicet occidentem versus ante portam Redonensem porrigitur, cum universis redhibitionibus consuetudinariis, e quibus illas tantum hic commemorare convenit, certisque suimet rationibus designari quæ, pro loco vel tempore, juxta rationem donationis suæ, aliquando nobis, aliquando redhibenda sunt illi[3].

1. 2. Albert, abbé de Marmoutier de 1032 à 1063.

3. Ce qui suit se trouve, sous une forme plus développée, dans le numéro 18.

Die igitur mercati solemnis, quicquid, extra panem carnemve mortuam, sive intra, sive extra burgum nostrum venditum fuerit, venditionis hujus teloneum, ipsius scilicet Guidonis, erit.

Illa quoque, panem videlicet carnemque mortuam, si burgensis noster ipsa mercati die de eodem efferens burgo, in burgo castroque Guidonis, aut in illo mercato, vendiderit, ante duntaxat quam dispergatur publicus ipsius mercati conventus, Guidonis itidem erit teloneum venditionis illius, salvo scilicet nostro, qui nobis nihilominus inde reddetur.

Post autem eodem die, omnique alio et hujus et universæ venditionis nostrorum hominum teloneum erit nostrum, Guidonis nullum.

Præterea, si ad mercatum sæpedictum extraneus quisque aliquid afferens venundandum, pridie quam mercatum celebretur in burgo nostro hospitans, ibidem vendiderit illud, hujus quoque venditionis teloneum erit sæpefati Guidonis.

Hæc de burgi illius burgensiumve consuetudinibus notificata sufficiant ; in quo etiam commanentibus universis, tam monachis quam clericis et laïcis, ex bosco suo viridi ac sicco ad ædificandum, ad coquendum, ad calefaciendum, ad omnia postremo necessaria sufficienter in perpetuum crebro dictus Wido donavit. A reddendo pedagio ubicumque in tota terra sua prenditur omnibusque aliis consuetudinibus, a quibus scilicet immunes erant sui, illos quoque nostros pariter burgenses absolvit.

Statuit proinde in omni terra potestatis suæ privilegium nostris hominibus ut a nullo suorum justiciarentur, nisi per monachum qui pro tempore in locis illis nostris præfuerit rebus, isque monachus scilicet, si ejusmodi fuerit forisfactum, prendet a forisfaciente districtum.

His ita se habentibus, liberalitatem erga nos suæ largitionis idem vir nobilissimus amplificare perrexit, ac primo quæcumque ab aliis donata vel empta, donanda quoque atque emenda, infra terminos suæ dominationis aut habebamus, aut habituri eramus, gratuito nobis sui suorumque filiorum firmante auctoramento, Haimonis, videlicet, Gervasii, atque Guidonis, simulque Agnetis.

Tunc deinde vicarias redhibitionesque atque exactiones

consuetudinum universas, quas in rebus ipsis aut in dominium ipse suusve quilibet in perpetuum heres haberet, aut aliis quibusque donasset, tam proprias clementi nobis liberalitate donavit quam ab aliis datas aut emptas, dandas sive emendas roboratissime auctorizatione firmavit. Ad postremum ex omnibus cujuscumque generis rebus quæ per terram sui juris undecumque nobis adderentur nec ubi pedagium exigeretur, perpetualiter remisit.

Fecit hæc Johannis quidem filii sui apud nos monachi nuper effecti occasione commonitus, pro sua scilicet suorumque parentum, conjugum, et liberorum redimendis animabus, ad cuncta faventibus suis supra nominatis filiis.

Testibus[1] qui interfuerunt istis : Guarinus de Entramis, Fulcodius de Chevilleo, Hamelinus filius Ivonis, Hubertus juvenis, Drogo de Sancto Dionisio, Adelelmus filius Hugonis, Constantius de Genesta, Rotrudis uxor predicti Widonis, Gualterius filius ejus, Gaufridus de Montemerdoso, Guarinus nepos Ermengardis, Aimericus armiger Guidonis, Arnoldus filius Ramelini, Fulchodius presbyter, Guiscelinus presbyter, Guido clericus filius Salomonis, Robertus filius Gunduini de Theurondis.

De auctoramento Haimonis : Gauscelinus seneschallus, Aszo armiger ejusdem Haimonis, Guido frater ejus, Robertus filius Raganarii, Robertus de Monte Pinzonis, Hubertus juvenis, Fulcherius de Asinariolis, Guido Vicarius, Osmundus filius Richerii, Lisiardus de Erqueneio, Adelelmus filius Hugonis, Gualterius filius Rotrudis.

De auctoramento Agnetis, sororis ejus : Guidalfus de Castro Gunterii, Guido filius Lonueii, Gaufridus frater Adelardi, Isemburdus filius Hamelini.

18. — Vers 1050. — Notice où les moines de Marmoutier relatent les conditions du partage entre eux et Guy de Laval du profit des marchés et des foires de Laval[2]. (Bibliothèque de Laval, manuscrit 87, fol. 25).

1. Tout ce qui suit ne se trouve que dans le latin 12878.

2. Ce très curieux document a été donné par dom Piolin (III, 651) ; malheureusement son texte est défectueux sur plusieurs points et la liste des témoins, dont les noms ne sont pas tous bien

Notum sit omnibus quod Guido de Valle dedit nobis — scilicet monachis Majoris Monasterii — quamdam terram ad burgum faciendum juxta castrum suum — id est juxta Vallem — cum omnibus consuetudinibus ipsius terræ, præter aliquas quas retinuit sibi et quas commemoramus :

Die igitur mercati, quidquid apud Vallem venditum fuerit, sive intra Burgum sive extra — præter panem et carnem mortuam — venditæ rei teloneum Guido habebit.

Si autem homo noster[1] vendiderit panem aut carnem mortuam in ipso mercato, aut in supradicto Castro Guidonis vel in Burgo ejusdem Castri, antequam mercatum sit dispersum, habebit inde Guido teloneum. Posquam autem dispersus fuerit et portaverit panem aut carnem mortuam in Castrum vel in Burgum Guidonis et ibi vendiderit, nihil inde Guido habebit.

Quod si homines extranei, qui veniunt ad mercatum, hospitati fuerint in nostro Burgo et ibi in vigilia mercati aliquid vendiderint, erit a media die teloneum Guidonis.

Ubicumque Guido habet mercatum, si homines nostri ven diderint intra banleucam mercati ipsa die mercati dabitur teloneum Guidoni ; aliis autem diebus nobis.

Solo die feriæ, quæ est ad festivitatem sancti Dionisii, omnium quæ venduntur sive in Burgo nostro, sive in aliqua terra nostra apud Vallem, teloneum Guido habebit.

De aliis feriis non est ita ; sed si noster homo in eis vendiderit antequam feria dispersa sit, dabit teloneum Guidoni ; aliter non.

Si burgenses, vel receptales Guidonis vendiderint in nostro Burgo, Guidonis erit teloneum ; similiter, si homines nostri vendiderint ubicumque Guido habebit teloneum venditionis, nobis dabunt teloneum, non Guidoni.

lus, est coupée par une lacune. M. Duchemin de Villiers, à la p. 322 de son *Essai*, et M. de la Beauluère, dans son *Prieuré Saint-Martin de Laval*, p. 4, en ont publié des traductions fautives en divers endroits. Le texte que nous donnons ici est celui que nous avons établi pour Bourjolly (II, 319), mais il a été amélioré à diverses reprises et dans la liste des témoins.

1. Le manuscrit porte *non* ; bien que avec ce mot l'acte présente un sens parfaitement compréhensible, nous rétablissons le mot *noster*, qui nous semble plus logique ; voir du reste le numéro 17, où la même clause figure sous des termes différents.

Præter ferias et mercata, ipsius burgenses vel receptales Guidonis non recipiemus ad habitandum in nostro Burgo, [nisi per licentiam ipsius Guidonis.

Et has quidem consuetudines de nostro Burgo][1] et de nostris hominibus retinuit sibi Guido ; sed promisit nobis quod non emitteret eas de manu sua ad ullum alium nisi ad nos.

Donavit autem nobis ipse Guido ut in tota terra sua per nullum suum proprium vicarium vel quemlibet alium ministrum suum nostri homines justicientur, sed tantummodo per monachum nostrum nisi forte — quod absit — monachus rectum facere disfugiat ; quod si tale fuerit forisfactum de quo oporteat prendere districtum ; nostra erit districtio sive grandis sive parva.

Dedit etiam omnibus nostris tam monachis quam clericis et laicis de bosco viridi et sicco ad edificandum, coquendum, ad calefaciendum, postremo ad omnia necessaria sua sufficienter.

Ubicumque Guido habet pedagium dedit nobis illud de nostris hominibus.

Quod si homo extraneus apportat aliquam rem, quam velit vendere in nostro Burgo, non dabit inde pedagium magis quam si portet illam vendere in Burgum Guidonis.

Præterea omnes terras, quas jam in suo honore habebamus, idem Guido nobis concessit et omnes consuetudines quas in illis habebat nobis donavit ; similiter quæcumque res in tota terra sua darentur nobis, aut emerentur a nobis, et res ipsius nobis concessit et omnes consuetudines quas ipse, vel suus hæres, in die qua darentur vel emerentur in illis rebus habuerit nobis donavit — tali tamen pacto ut ipsæ res quæ pertineant ad illam nostram obedientiam de Valle et ipsam obedientiam ita tractaret atque ædificaret abbas Majoris Monasterii sicut vellet, et secundum voluntatem suam de reditibus ipsius obedientiæ faceret, id est quantum vellet ibi relinqueret, quantum vellet juberet afferri ad mensam Monasterii, sicut facit de aliis obedientiis.

1. Les mots entre crochets manquent dans le manuscrit : nous les empruntons à dom Piolin.

Dedit etiam nobis ne unquam pedagium sumeretur in ullo loco ex omnibus cujuscumque generis rebus quæ per terram suam undecumque nobis adducerentur.

Ista omnia quæ Guido nobis fecit pro sua, et suorum parentum et liberorum et conjugum animabus, concesserunt filii ejus : Hamon, Hildelinda, Agnes, Hildeburgis et Guido et Gervasius,

Hujus rei testes :

De dono Guidonis et de concessu Hamonis et Guidonis :

Fulcodius de Chemilleo, [ou Chevilleo].
Hamelinus, filius Yvonis.
Hubertus juvenis.
Drogo de S^{to} Dionysio.
Adelelmus, filius Hugonis.
Constantius de Genesta.
Garinus de Intramis.
Rotrudis, supradicti Guidonis uxor.
Gualterius, filius ejus.
Odo. filius Yvonis.
Gaufridus de Montemerdoso.
Garnerius [ou Guarinus], nepos Hermengardis.
Aimericus, armiger Guidonis.
Arnoldus, filius Hamelini.
Fulcherius [ou Fulchodius], presbiter.
Guâuscelinus, presbiter.
Guauscelinus, seneschalus.
Azo, almiger Hamonis.
Guido, filius ejus.
Robertus filius Raganerii.
Richerius de Castellione.
Robertus de Monte Pinsonis.
Fulcherius de Asinariolis.
Guido, vicarius.
Osmundus, Richerii filius.
Lisiardus de Erqueneio.

De auctoramento Hildeline :

Hamo, frater ejus.
Hersendis, uxor ejus.
Hugo de Cadurcis.

Eudo, filius Quanselini.
Giraldus, cognatus Remundi
Gauterius de Malo Campo.
De auctoramento Agnetis :
Guidulfus de Castello Gonterii.
Guido, filius Lonneii.
Gaufridus, frater Adelardi.
Isembardus, filius Hamelini.
De auctoramento Gervasii :
Guido, filius Salomonis de Sabolio.
Robertus, filius Gundini de Gervroniensi.

19. — 1042-1063. — Notice des moines de Marmoutier de l'acte par lequel Robert le Bourguignon et Avoise de Sablé exemptent les moines de Marmoutier de tous péages sur les fiefs de Craon et de Sablé ; le moine Jean de Laval est témoin (Dom Piolin, *Eglise du Mans*, III, 655).

20. — 1055, septembre ou octobre, avant le 15[1]. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier énumèrent les dons que leur fit Jean de Laval, leur confrère, de biens venus de Berthe, sa mère ; ils relatent l'assentiment de Guy I et d'Hamon, son fils, ainsi que celui de Guillaume le Conquérant (B. N., *Baluze*, 77, 44).

Plerumque pax et quies quorumcumque perturbatur fidelium pravorum inexsatiabili cupiditate hominum, dum quod isti juste videntur possidere, illi injuste cupient diripere, necnon quæ boni vivere et sustentari habent in servitio Dei, fronte impudenti calumniantur impii, ut suæ satisfaciant cupiditati. Unde fit ut quæ prius omnimodis rata putabantur, post irrita fieri sæpius videamus, et diù absque calumnia possessa, quasi ab ipso sinu incautis et nihilominus cogitan-

1. Bourjolly (I, 101) avait connu cet acte, mais il l'avait analysé de la façon la plus inexacte en y interpolant la fausse date 1047 ; aussi M. Le Fizelier avait-il consacré toute une note a établir sa fausseté. La pièce est parfaitement authentique et sa date se dégage de la présence parmi les signataires de Maurille, archevêque de Rouen, qui ne prit possession de son siège qu'en septembre 1055, et de Gervais, qui cessa d'être évêque du Mans le 15 octobre 1055. On sait que, à partir de son traité avec Geoffroy Martel, ce prélat vivait à la cour de Normandie.

tibus erepta. Est ergo prudentium in futurum semper providere et convenientias rerum suarum, donationes, vel venditiones, litteris inserere, ne oblivione depereat quod sibi vel posteris non ignorare expediat.

Nos igitur Majoris Monasterii monachi notum fieri volumus successoribus nostris qemdam militem nomine Johannem, pagi Cenomannensis indigenum, Widonis de Valle filium, in Normannia, territorio Vilcassino, quemdam fundum dedisse nobis, voluntate et assensu patris sui necnon et fratris, nomine Haimonis, medietatem videlicet totius potestatis Verliaci[1].

Dedit etiam haud longe ex integro ecclesiam in villa quæ Guarniacus dicitur[2], juxta fluvium Eptæ sitam, cum una mansura terræ et duobus molendinis, cum septem acris prati, et septem hospitiis.

Sed fundum Verliaci cum uxore sua Berta, Johannis et Haimonis matre, Wido pater eorum, in maritaticum accepit, ecclesiam Guarniaci cum terra, molendinis, acris prati, et hospitiis post acceptam eam emit.

Quæ omnia, cum ipse grandævus esset et senis gravis, quia longinque erant, dedit Johanni, priori natu, jam juveni[3].

Sed aliquando post elapso tempore, cum Johannes unum de XXX agens annum, ætatis jam virilis esset et militari sub habitu, vir quippe ex illustri presapia ortus, degeret, Dei gratia respectus, idcirco enim fortasse præsago futuri nomine Johannes est vocatus, corde compunctus, mundum cœpit horrere, quem quotidie in deteriora videret devolvere. Des-

1. Vesly, Eure. Il faut remarquer que ni Le Prévost, dans ses *Notes sur l'Eure*, III, 357, ni Charpillon dans son *Dictionnaire de l'Eure*, n'ont mentionné cette charte et les numéros 27 et 30, qui y sont relatifs ; il n'en est pas de même de dom Martène, qui y fait allusion dans son *Histoire de Marmoutier*, I, 341, mais qui donne pour mère à Jean de Laval, Rotrude au lieu de Berthe.

2. Gournay en Bray, Seine-Inférieure.

3. Ce texte est curieux à noter ; il en résulte que Guy I aurait eu le droit de conserver la jouissance de la dot de sa première femme, et eût pu ne pas s'en dessaisir au profit des héritiers de celle-ci. En outre, il semble que l'aîné ait droit au tout, car il n'est question nulle part des droits de Hamon sur la dot de sa mère.

pexit itaque divitias mundi, ut ditaretur paupertate Christi. Contempsit terrena, ut adipisceretur cœlestia. Respicit transitoria, ut consequi mereretur æterna.

Et diu excogitans uti plenius suæ satageret voluntati conversationis locum, tandem sibi delegit hoc Majus Monasterium, confidens quod in eo minus possibile infirmitas haberet naturæ, orationibus et meritis eximii confessorum Martini, se posse implere.

Sæculari igitur derelicto, sanctæ conversationis sumens habitum, supradictum fundum et ecclesiam, cum terra, molendinis, acris prati, et hospitiis, sicut pater suus prius, et ipse postea possederat, huic monasterio dedit ex integro, libera et quieta ab omni omnino consuetudinum inquietudine, jure perpetuo possidenda.

Qua de re domnus abbas Albertus, tunc Majori Monasterio præsidens, quia non aliter sciret stabilem permanere posse hanc donationem, Willelmum Normannorum principem et ducem et, ut expressius dicatur, quod difficile in aliis reperies, totius terræ suæ regem, de plurima in invicem familiaritate et dilectione præsumens, adiit, atque ut donationem supradictam annueret et auctorizaret, exoravit. Qui nimiæ liberalitatis prerogativa, qua potens super alios eminebat, qua etiam monasterium nostrum plurimis gratuitisque beneficiis amplificaverat, quod petebatur insperata facilitate annuit et coram subscriptis testibus firmavit et auctorizavit.

S. Willelmi comitis, S. Maurilis archiepiscopi, S. Gervasii episcopi, S. Willelmi episcopi, S. Rotberti episcopi, S. Rotberti comiti, regis Anglorum filii, S. Rotberti filii Rogerii de Bellomonte, S. Radulfi filii Erliani, S. Radulfi Pagani, S. Rotberti filii Rogerii, S. Ricardi comitis Ebroicæ urbis, S. Rotgerii de Monte Gomerico, S. Radulfi camerarii, S. Willelmi filii Osberti, S. Hugonis vicecomitis de Monteforti, S. Ricardi filii Onfredi, S. Teobaldi capellani, S. Rotberti filii Girogii, S. Gisleberti, S. Ingenulfi de Aquila, S. Hugonis de Grantamesnil, S. Gisleberti Crispini, S. Hugonis buteillerie, S. Odonis Instigandæ, S. Geraldi senescali, S. Hugonis archidiaconi, S. Balduini.

21. — 1055-1063. — Notice du don que Guy I fit au chapitre du Mans des autels de celles de ses terres qu'il avait

reçues de l'évêque Gervais ; ce don, ratifié par ses fils Hamon, Guy et Gervais, fut consommé en présence du comte Herbert II (*Livre Blanc*, n° 183 et *Piolin*, III, 198).

22. — Vers 1060. — Don à Daibert, abbé de Saint-Serge d'Angers, souscrit par Robert de Vitré (Note du *Trésor généalogique*, d'après archives du château de Vitré).

23. — 1062, 26 février, Angers. — Liste des témoins d'un acte inconnu ; Hamon de Laval y figure (Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n° CLIX).

24. — Vers 1062. — Sentence du comte Conan II prescrivant le paiement régulier des cens dus à l'abbaye de Redon ; Robertus, « princeps » de Vitré témoin (*Morice*, I, 405).

25. — 1055-1070. — Notice des moines de Saint-Florent de Saumur de la dispense, qui leur fut accordée, du payement de tous les péages, sur ce qu'ils feraient transiter par la châtellenie de Vitré ; don fait par Hervé de Vitré et Cécile, son épouse, pour Goranton, son fils, et pour Riwallon, époux de sa fille[1] (*Morice*, I, 493).

26. — 1055-1070. — Notice des moines de Saint-Florent de Saumur de l'acquisition faite par eux de l'église de Saint-Christophe, près de Livré ; Robert de Vitré reçut de l'un des donataires soixante sous pour son approbation (*Morice*, I, 416).

27. — 1063. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent les conditions dans lesquelles Robert de Toësny, oncle de Jean de Laval, consentit à compléter les dons de celui-ci (B. N., Baluze, 77, 50).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, Rotbertum de Toeniaco, avunculum domni Johannis monachi nostri, filii Widonis de Valle, quicquid sibi reclamabat in possessione

1. Cet acte est des plus curieux à noter : il semble en résulter que du temps de l'abbé Sigon de Saint Florent, entre 1055-1070, un nommé Hervé, au détriment de Robert I, fut seigneur de Vitré, avec une autorité suffisante pour disposer des droits seigneuriaux du fief.

de Guarniaco concessisse totamque ex integro possessionem illam auctorizasse sancto Martino et nobis, tali pacto : ut si quando monachus apud nos esse voluerit et frater ejus nomine Berengerius Spina cognominatus hoc velit, et concedit ille si vixerit, nec ipse refutetur a nobis. Si etiam hoc de se ipsis ipsorum neutri placuerit, et Rotbertus idem filium habuerit qui hoc de se petat et Rotbertus ipse si vivit, fieri velit, Berengeriusque se vivente concesserit, nec iste nobis refutandus erit, si modo ætatem annorum XX vel ultra habuerit.

Hanc Rotbertus conventionem primo cum aliquibus fratribus nostris coram Guillelmo Normannorum comite facit (sic), et postea veniens in capitulum nostrum, presidente nobis domno abbate Alberto, anno ab incarnatione Domini MLXIII, apud nos confirmavit.

Affuit cum illo : Berengerius filius ejus, qui factum patris auctorizavit.

Affuit et quidam homo ipsius nomine Galquelinus, qui de hoc testificari debebit.

Porro in curia Normannensis comitis, ubi primitus facta convencio fuit, affuerunt isti : Radulfus Taxoris, Tetbaldus filius Bernerii, Hugo Britto, Rotbertus filius Gerogii, Ricardus filius Torestini, Giraldus senescalcus.

28. — 1064, Domfront. — Sentence par laquelle Guillaume le Conquérant, en présence de l'offre faite par Guy I de prêter serment, adjuge aux moines de Marmoutier les propriétés qui leur étaient contestées par ceux de la Couture (Original aux *Archives du Loiret*[1]).

Notum sit omnibus quod Guido de Valle dedit monachis Maioris Monasterii, ad burgum faciendum quandam terram iuxta castellum suum, hoc est iuxta Vallem ; et cum in ea burgum fecissent, calumniati sunt illis monachi Sancti Petri

1. Nous tenons à remercier M. Doinel qui, après nous avoir fait voir à Orléans l'original de cette curieuse sentence, a bien voulu prendre la peine d'en effectuer la comparaison avec le texte que M. de la Beauluère avait publié dans la *Revue des Sociétés savantes* (deuxième série, III, 515) ; il a ainsi purgé le document de tout un passage qui y avait été interpolé.

de Cultura terram illam, affirmantes eam pertinere ad ecclesiam de Alvers. Dicebant enim quod Guido olim dederat ipsam terram Guarino cuidam monacho, ita ut esset acclinis illi ecclesie.

Venerunt ergo utrique monachi de hac re ad placitum ante Guidonem, apud Vallem ; in illo placito narravit Guido se dedisse Guarino terram illam ad burgum faciendum, et ad monasterium construendum, cuius esset abbas ipse Guarinus, ea conventione ut Guarinus ecclesiam de Alvers, et quæcunque posset adquirere faceret acclinia illi monasterio.

Quod cum Guido narrasset, iudicatum est quod hoc deberet iuramento probare et iudicium portare[1].

Ille ad utrunque paratus tradidit ibidem quendam servum suum nomine Sevaldum, Rainaldo, abbati de Cultura, asserens tamen non esse justum de hac re portari iudicium, nisi solum fieri iusiurandum.

De qua re iudices dubitantes prolongaverunt amplius terminum iudicii, ut interim inquirerent an recte iudicassent. Sed cum ille terminus advenisset, illi iudices defuerunt; Guido tamen presentavit suum hominem abbati Rainaldo apud Ebronium. Cum autem dicerent illi qui aderant cum Guidone et cum abbate magnum malum esse portari iudicium si iustum non esset, statuerunt Guido et abbas ire ante episcopum Andecavensem, et sequi quod ille iudicaret : posueruntque terminum quando ire deberent.

Euntibus autem, mandatum est episcopum adesse non posse ; sed episcopus, quia in illo termino adesse non potuerat, alium terminum posuit quando sine ulla dubitatione paratus esset ad causam illorum, ita ut nulla occasio eum inde retineret, nisi forte quæ evitari omnino non posset, hoc est

1. Porter le fer rouge afin de se soumettre au jugement de Dieu. Ce document, qui roule presque entier sur la question de savoir si oui ou non Guy I devait se soumettre au jugement de Dieu, est des plus instructifs. Guillaume le Conquérant décide que le serment de Guy n'avait pas besoin d'être accompagné du jugement de Dieu. Cette pièce a été connue par dom Martène qui l'analyse dans son *Histoire de Marmoutier*, I, 339 ; par contre, Bourjolly, I, 114, et M. Bonneserre de Saint-Denis, dans sa *Maison d'Anthenaise*, p. 65, n'en ont donné qu'une courte notice assez inexacte.

sanctæ crucis exaltationem, in crastino festivitatis sancti Mauritii.

Quod cum Guido, infra octo dies quam episcopus hunc terminum posuerat, abbati Rainaldo mandasset per Iohannem monachum, filium suum, et Aimericum, Effarve cognomento, hominem suum, respondit abbas, audiente Fulcone de Boeria, se non deinceps illuc esse iturum.

Quod audiens, Guido remisit in crastino eamdem Johannem et Guselinum Britannum ad abbatem et obtulit ei per Guielinum planum ius iurandum, et, si nollet excipere a Guielino, expectaret usque in tertium diem, ut Guido ipse veniret, et ei ipse iuraret. Abbas autem, teste supradicto Fulcone de Boeria, utrunque recusavit.

Non multo post tempore transacto, cum Guillelmus, Normaniæ comes, Cenomannicam urbem haberet adquisitam, tenuerunt iterum de hac re utrique monachi placitum ante illum ; se cum judicium variaret, et iudices alii faverent istis, alii illis, Comes intelligens quod iudicium non ibat per rectum (utrique enim rectum habere non poterant) precepit differri placitum, quia ipse aliis curis occupatus ad hanc causam intendere non vacabat : et res quæ in calumnia erant, de potestate monachorum abstulit, et Guidoni iussit, ut eas tamdiu in sua potestate haberet, donec, causa diligenter examinata, illis redderentur quibus eas rectum apportaret. Guido autem tradidit eas cuidam homini suo, nomine Hugoni, filio Natalis.

Post non longum tempus, cum Comes teneret curiam suam apud castellum, quod habet nomen Domnus-Fronto, tenuit placitum de hac ipsa re[1] et iudicavit tam ipse quam curia sua quod de hac re iudicium portari non erat sed tantum modo iurare debebat Guido quod rem illam quæ in calumnia erat numquam Guarino monacho dederit, ita ut esset acclinis ecclesiæ de Alvers, nec monachis de Cultura, quando dedit eis ecclesiam de Alvers, præsertim cum Guarinus ille nunquam fuerit monachus Sancti-Petri-de-Cultura, sed Sancti Carileffi.

Hoc iusiurandum cum Guido offerret Rainaldo abbati et

1. C'est ici que se trouve le passage interpolé.

ille nollet recipere, præcepit Comes reddi monachis Maioris Monasterii res suas solutas et quietas.

Et ita causa quæ diu perpenderat in dubio, per publicum et legale iudicium definita est.

Huius definitionis testes : Guillelmus ipse comes, Odo episcopus Baiocacensis, Johannes episcopus Abrincatensis, Hugo abbas de Longoledo, Gauscelinus presbiter, Johannes monachus noster, Lanfrannus monachus, Rivallonus de Dol, Ricardus vicecomes Abrincatinus, Ranulfus vicecomes Baiocacensis, Gualterius Tirellus, Hamo de Valle filius Guidonis, Gauslinus de Altanoisa, Burchardus de Cadurcis, Lisiardus de Alvers, Gauslinus frater eius, Algerius de Bugnonio, Guidelinus vicaricus, Fulcodius de Marboio, Hugo Buccellas.

29. — 1064-1065. — Charte par laquelle Rivallon, seigneur de Combourg, fait un don à Marmoutier, approuvé par Conan II ; Jean de Laval est au nombre des signataires de l'acte *(Morice,* I, 425).



## II

# HAMON[1]

Vers 1065. — Vers 1080.

Au lieu de Jean, son fils aîné, devenu moine à Marmoutier, Guy I eut pour successeur, à une date qu'on ne peut fixer qu'approximativement vers 1065, le second de ses fils, Hamon, né comme Jean, de Berthe de Toësny[2]. Hamon devait avoir près de cinquante ans, car dans tous les documents relatifs à Guy I, il figure à côté de son frère, Jean, qu'on sait être entré en religion dans sa vingt-neuvième année.

Comme pour Guy I, les choniques sont muettes sur Hamon, et les chartes ne font connaître qu'un petit nombre de dispositions charitables, prises par lui en faveur des ordres religieux. Parmi elles on trouvera au *Cartulaire* celles qui sont relatives à la fondation du prieuré du Ronceray, établi à Avénières, grâce à la générosité de Guérin de Saint-Berthevin, vassal de Hamon. Aussi celui-ci fut-il appelé à donner son approbation de suzerain aux dons faits par Guérin à la célèbre abbaye d'Angers.

C'est en 1066, pendant que Hamon était seigneur de

1. Voici le tableau de la postérité de Hamon :
Hamon épousa Hersende dont il eut :

Guy II — Hugues.

2. Dans la charte 52 du *Cartulaire* Hamon se dit expressément fils de Berthe.

Laval, que Guillaume-le-Conquérant accomplit son heureux coup de main sur l'Angleterre. Bourjolly n'hésite pas à déclarer que Hamon « passa avec ses frères en Angleterre ; » il n'en est rien : les documents anciens ne mentionnent pas le fait et le nom de Laval ne se rencontre dans aucune des listes dressées au moment même de la conquête, afin de conserver les noms des vainqueurs[1].

Guy I était destiné à vivre encore de longues années lorsqu'il donna à Hamon pour épouse Hersende, dont la famille n'est pas connue et qui ne mourut qu'après son mari, comme le prouve la charte 402 du *Ronceray*, où elle intervient avec Guy II, son fils[2].

Il est impossible de fixer exactement l'époque du décès de Hamon, dont le dernier acte daté est son intervention à la sentence par laquelle, en 1076, Raoul, archevêque de Tours, tranchait le litige entre la Couture et Marmoutier, au sujet de Saint-Malo de Sablé ; quant à Guy II, de tous ses actes un seul est daté, celui qui fut dressé en 1090, au moment de la sépulture de Denise de Mortain, son épouse. Hamon mourut donc entre 1076 et 1090 ; on ne doit guère s'écarter de la vérité en fixant son décès en 1080. L'acte de 1090, qui vient d'être mentionné, permet d'affirmer que c'est à Marmoutier qu'il reçut les honneurs de la sépulture.

Hamon et Hersende eurent deux fils, Guy et Hugues.

$III_1$. — Guy. — Guy, sous le nom de Guy II, fut le troisième seigneur de Laval.

$III_2$. — Hugues. — Hugues figure avec son frère

1. Voir de Lestang, *Quelle part les habitants de la province du Maine prirent-ils à la conquête de l'Angleterre ?* au *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, XI, 390-406, et en tirage à part ; voir aussi la note de M. Le Fizelier dans *Bourjolly*, I, 117.

2. Voici l'indication des chartes du *Cartulaire de Laval*, qui contiennent mention d'Hersende : 41, 44, 52, 62, 75 et 85.

Guy dans la notice faisant suite au numéro 8 du *Cartulaire*. On le trouve dans les numéros 63, 64, 65, 70 et 85. Ce Hugues, fils de Hamon, ne doit pas être confondu avec son neveu du même nom, fils de Guy II.

On ne saurait dire cependant lequel des deux, l'oncle ou le neveu, eut pour épouse Adélise, et est l'auteur de l'acte donné *in extenso* sous le numéro 99 bis.

## *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

### HAMON

II (30-56). 1065-1080.

30. — 1066, Rouen. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent la confirmation des libéralités du moine Jean de Laval, donnée par Robert Courte-Heuse (B. N., Baluze, 77, 52).

Nosse debetis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii Sancti Martini, Normannorum comitem Guillelmum, cum adversus Anglorum gentem mare transiturus pararetur ad bellum, a quodam fratre nostro nomine Johanne, filio Guidonis de Valle, jussu domni abbatis nostri, Bartholomei, competitum fuisse, atque rogatum ut ea quæ nobis ipse donaverat vel in terra suæ potestatis habere concesserat, auctoramento Rotberti filii sui faveret confirmari, quia scilicet majoris jam ille ætatis ad præbendum spontaneum auctoramentum idoneus esset.

Tum comes ipse, sicut in donando satis liberalis et largus, ita suorum confirmandorum donorum providus et studiosus, accersitum filium præbere postulatum rogavit auctoramentum.

Nihil ille renuit sed tota voluntate spontaneoque assensu omnia prorsus a suo patre nobis donata et in omni terra subjecta sibi possidere concessa gratanter auctorizavit.

Actum apud urbem Rotomagum, anno ab incarnatione

Domini MLXVI, præsidente nobis anno tertio domno Abbate Bartholomeo, testibus istis : Johanne episcopo Abrincacensi, Rotberto comite, Rotgero de Monte Gulmerico[1], Willelmo filio Osberti[2], Willelmo filio ejus, Rotgerio de Bellomonte, Hugone de Grentemaisnilio[3], Ilgerio[4] pædagogo ipsius Rotberti filii comitis, Rotberto de Guitot, Giraldo coco famulo monacho.

31. — 1067, 11 mars, Saint-Florent. — Notice de l'acte par lequel les moines de Saint-Florent, dépossédés de leurs biens depuis l'époque où Foulques Nerra s'était emparé de Saumur, en furent enfin remis en possession ; Guy de Laval est l'un des témoins[5] (B. N., *Housseau*, 709 *et Gallia*, 1656, IV, 395).

32. — 1045-1090. — Notice des moines de Marmoutier de l'achat fait par eux d'un fief situé en Marcillé ; on y relate le don de Marcillé fait par Rivallon le Vicaire, grand-père de Robert I de Vitré (*Morice*, I, 386 ; *Lobineau*, 207).

33. — 1055-1083, Vitré. — Notice des moines de Saint-Serge, du don qui leur fut fait, du temps de l'abbé Daibert, (1055-1083) de Montreuil près Vitré ; acte passé devant Robert I de Vitré (*Morice* I, 412).

34. — 1069. — Charte par laquelle l'évêque du Mans, Arnaud, confirme à Marmoutier la possession de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, de Vivoin, de Laval et de Saint-Malo de Sablé (Baluze, *Miscellanea*, III, 50).

35. — 1064-1076. — Lettres du jour où Mainon, évêque de Rennes, et Barthélemy, abbé de Marmoutier, se trouvèrent ensemble à Vitré pour fixer la place du nouveau prieuré, par lesquelles Robert I de Vitré, fils d'Enoguen, époux de Berthe, père d'André et de Robert, relate la fondation de

1. *Gallia*, XI, *inst.*, 72.
2. *Ibid.*, 123.
3. *Ibid.*, XI, 220.
4. Nous ne saurions dire si le nom de ce précepteur de Robert Courte-Heuse est donné ailleurs.
5. M. Marchegay, dans ses *Archives d'Anjou* (I, 433), a raconté le jugement de Dieu, grâce auquel, le 30 juillet 1066, ils établirent leurs droits sur une partie de ces biens.

Sainte-Croix de Vitré et y fait de nouveaux dons (*Lobineau*, 207 ; *Morice*, I, 424).

36. — 1070, 3 mars, Craon. — Charte par laquelle Renaud le Bourguignon, et Enoguen, son épouse, fille de Robert de Vitré, petite fille de Guérin de Craon, confirment à la Trinité de Vendôme la possession de Saint-Clément de Craon (Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme,* charte CCXVII).

37. — Vers 1070. — Charte par laquelle Guérin de Saint-Berthevin fait don au Ronceray de l'église d'Avénières, située dans le fief de Hamon de Laval, fils de Guy I ; don approuvé par Hamon, sous condition qu'Avénières serait un prieuré (Charte CCCLX du *Ronceray*).

38. — 1072, 27 mars[1]. — Notice des moines de Marmoutier relative à la propriété des profits de l'église du Sentier ; Hamon de Laval témoin (de Trémault, *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois,* charte XLIX).

39. — 1072, octobre. — Charte de Renaud de Craon donnée au profit de Saint-Aubin, d'accord avec Domita, son épouse, et Maurice, son fils (Bertrand de Broussillon, *Maison de Craon,* I, 40).

40. — 1070-1075. — Convention entre les moines de Sainte Croix de Vitré et les chanoines de Notre-Dame (*Association Bretonne*, XIX$^{e}$ session, Vitré, 1876, p. 133).

41. — 1065-1080. — Notice des moines de Marmoutier du don de Hamon et d'Hersende approuvé par Guy II leur fils (B. N., *latin,* $5441^{3}$, 8).

Noverint nostri presentes et posteri quod Haimo de castro quod vocatur Vallis donaverit nobis, Majoris Monasterii monachis, aream ad faciendos molendinos in fluvio Vulcano, in

1. L'usage de commencer l'année à Pâques, ou vieux style, n'a pas, dans le Maine et les provinces limitrophes, d'exemple antérieur à 1080. En 1099 encore, le comte du Maine, Hélie, commençait l'année avec le mois de janvier. Voir la note 7, dans notre *Maison de Craon*, II, 300.

bosco Conciso ; quod donum fecit cum ipso filius ejus, Guido, annuente Hersende, ipsius uxore.

Guarnerius de Sancto Bertevino quicquid de hoc quod donatum est ad ipsum pertinebat donavit ; hujus filius, Sylvester, ut annueret, XV solidos accepit, et Guido de Ruxiaco V solidos accepit et quicquid ad se pertinebat de re donata concessit.

Teste Lothone, filio Ansfredi.

De hac autem donatione Guidonis de Valle testes sunt isti ; Ermenaldus prepositus burgi nostri, Adelelmus Bolestedus, Richardus presbyter.

42. — 1065-1080. — Notice d'un litige au sujet du presbytère de Juniaci terminé au profit de l'abbaye de Saint-Serge par Geoffroy de Mayenne ; Hamon de Laval, Robert I de Vitré et d'autres personnages sont témoins (*Housseau*, XIII[1], 10.007).

43. — 1065-1080, Laval. — Charte par laquelle Hamelin d'Anthenaise, installé dans la maison d'Ascelin, frère d'Alelmus, échanson de Hamon, passe avec Saint-Vincent du Mans un accord au sujet de Bazougers[1] (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 433).

44. — 1065-1080, 15 mars, Laval. — Charte par laquelle Hamon, d'accord avec Hersende et Guy II, fait don à Saint-Vincent du Mans de la vicairie qui lui appartenait auprès d'Orvilette[2] (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 479).

45. — 1065-1080. — Notice des religieuses du Ronceray de ce que Odeline, fille de Guy I, avait reçu en dot et de ce que Hamon, son frère, donna à la communauté, alors que, devenue veuve, elle y prit le voile (CCCCIV du *Cartulaire du Ronceray*).

46. — 1065-1080. — Notice dans laquelle les moines de

1. Les éditeurs du Cartulaire ont daté cette charte de la *fin du XI[e] siècle*. La mention de Hamon nous permet d'être plus précis.

2. Au Cartulaire cet acte est assigné à la *fin du XI[e] siècle ;* nous lui donnons la date plus précise qui lui appartient en tenant compte de l'époque de Hamon.

Marmoutier, relatant l'établissement de la foire de Saint-André par Guy I, et les difficultés faites par Hamon pour leur abandonner moitié de ses profits, font connaître comment celui-ci, à l'instigation de son frère, le moine Jean, finit par reconnaître leurs droits[1] (B. N., Baluze 77, 8 et *latin* 5441[3], 9).

Notum sit fratribus nostris, Majoris scilicet Monasterii monachis, quod in terra nostra apud Vallem levavit domnus Guido, qui nobis illam dederat, feriam, ad festivitatem sancti Andreæ, quæ feria esset communis inter nos et illum

Mortuo autem illo, filius ejus Haimo cœpit movere [sermonem et dicere quod pater suus non instituerat feriam illam per consensum ejus. Quod] cum [audiret] Johannes monachus, [frater ejus, venit ad eum, et de ista causa habuit sermonem cum illo, et rememoravit coram eo consuetudines et conventiones inter nos et patrem suum de illa feria : scilicet in duobus diebus ante festivitatem sancti Andreæ et uno post, id est quatuor diebus, esset commune nobis et ipsi teloneum totius terræ, tam de nostro burgo quam de suo, et ut non emitteret eam de manu sua ad ullum alium, nisi ad nos. Et cum] rogasset Johannes Haimonem ut quod pater suus fecerat ipse concederet, concessit.

Hujus concessionis testes : Lisiardus de Erqueneio, Gauscelinus de Vegia, Hamelinus frater ejus, Hamelinus de Altanosia, Herbertus frater ejus, Drogo de Sancto Dionisio, Hugo de Boselgis, Rotbertus filius Haimerici, Isembardus Ragotus, Isembardus de Rumgeria, Fulbertus Draperius, Giraldus Mocillus, Hamelinus, filius Odrici de Brai.

47. — 1065-1080. — Notice du don de Hamon de Laval à Saint-Serge (*Housseau*, XIII[1], 9939).

Hamo de Valle Guidonis, veniens Andegavis, accepit beneficium ecclesie ex abbate Daiberto et monachis Sancti Sergii, quibus dedit pasnaticum centum porcorum in suis boschis.

Idem jus concessit Fulco de Bugnone in suo boscho.

Testes : ipse Hamo, Fulco de Bugnone et Clarembaudus de Rupe Forti.

1. Ce document a pris place à la page 68 de la *Maison d'Anthenaise*, mais M. Bonneserre de Saint-Denis n'en connaissait que la partie conservée dans le 5441[3]. On le donne ici tel qu'il figure au fonds Baluze, lequel fournit de précieux compléments, qui sont placés entre crochets.

48. — 1065-1080 — Notice de la ratification donnée par Hamon à l'acte de 1039, par lequel Guy I renonçait aux coutumes mises par lui sur Asnières, au détriment du chapitre du Mans ; Hamon était accompagné de Hersende, sa femme, et de ses deux fils, Guy et Hugues (voir n° 8).

49. — Vers 1075. — Notice par les dames du Ronceray des dons que leur fit Hersende, fille de Geoffroy le Drapier, lorsqu'elle prit le voile ; Hamon de Laval témoin [1] (Imprimé, *Le Ronceray*, n° CCCLXXIV).

50. — Vers 1075. — Notice de la visite faite par l'évêque Arnaud à Avénières, où il fut reçu par Guérin de Saint-Berthevin et par les religieuses ; celles-ci lui donnèrent un cheval, en souvenir de sa ratification de la fondation du prieuré (Imprimé, n° CCCLXV du *Ronceray*).

51 — Vers 1075. — Notice du don que Hildelinde fit au Ronceray de sa maison de Laval et de la ratification de cette libéralité par Hamon de Laval, sa femme et son fils (Imprimé, n° CCCLXXIII du *Ronceray*).

52. — Vers 1075. — Charte par laquelle Hamon de Laval, à la sollicitation de ses sœurs, Agnès et Hildelinde, au profit de l'âme de Guy, son père, et de celle de Berthe, sa mère, avec l'approbation de Guy, son fils, et de Hersende, son épouse, fait divers dons au prieuré d'Avénières (Imprimé, n° CCCLXII du *Ronceray*).

53. — Vers 1075. — Notice de la sentence par laquelle Geoffroy Botterel, fils d'Alain, successeur de Conan, débouta Givan, fils de Robert Avenel, de ses prétentions sur les biens du prieuré de Livré ; Robert de Vitré et Hamon de Laval sont au nombre des témoins (*Housseau*, 379, d'après *Cartulaire de Saint-Florent*, et Imprimé par *dom Lobineau*, II, 240, et *dom Morice*, I, 477).

54. - 1076 — Notice par les moines de Marmoutier d'une sentence par laquelle Raoul, archevêque de Tours, tranchait le litige qu'ils avaient avec Saint-Pierre de la Couture, au sujet de Saint-Malo de Sablé ; Hamon de Laval figure au

1. M. Marchegay a daté cette pièce : vers 1100 ; mais la présence de Hamon oblige à la ramener : vers 1075.

nombre des témoins[1] (Imprimé, *Cartulaire de la Couture*, n° XVI et Ménage, *Sablé*, 335)

55. — 1078, 26 janvier, Craon. – Charte par laquelle Renaud de Craon et Enoguen de Vitré, surnommée Domitilla, concèdent à l'abbaye de la Trinité de Vendôme la propriété des trophées et des ex-voto, offerts à la chapelle du château par ceux qui venaient y prêter serment. En même temps ils réservent à leur chapelain, nommé Geoffroy, le profit viager de la moitié des dites offrandes (Imprimé, abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, charte CCLXVI)

56. — 1076. — 26 septembre 1081[2]. – Notice des moines de Saint-Florent racontant la fondation de leur prieuré près Dol, faite par leur abbé Guillaume, fils de Rivallon, seigneur de Dol ; André de Vitré témoin (Imprimé dans *Dom Morice*, I, 433).

1. Nous répétons ici ce que nous avons dit de ce document au tome II, page 305 de notre *Maison de Craon* : Les bénédictins de Solesmes ont reproduit sous le numéro XVI du *Cartulaire de la Couture*, cet acte d'après Ménage, sans signaler l'existence d'autre version. Nous en avons trouvé une à la Bibliothèque Nationale (*fonds Latin*, 12890, 94), grâce à laquelle on peut supprimer le non sens de la ligne 18 de la page 25 en ajoutant après le mot monachis : la ligne suivante : *de Cultura dixit se vidisse quod de plurimis canonicis habuerint*. Il faut encore, à la ligne 16 de la page 26 rétablir *finitur* au lieu de sinitur. Enfin, à la ligne 33, il faut ajouter parmi les témoins : *Liziardus de Sabolio*, qui se trouve dans Ménage mais qui a été omis au *Cartulaire de la Couture*, Robert le Bourguignon, Robert, son fils, et Hamon de Laval sont au nombre des témoins Il faut en outre, rapprocher de son texte celui du numéro XXIX du *Cartulaire de la Couture*, lequel, contenant la déposition de Robert le Bourguignon qui est analysée dans le numéro XVI, ne saurait lui être postérieur de dix-neuf ans. Voir aussi plus loin, t. II, p. 181.

2. On arrive à dater cette pièce, grâce à la brièveté du temps pendant lequel Evenus fut évêque de Dol. En même temps, on assigne une date à la conférence, qui y est mentionnée et qui eut lieu à *Plouasne*, entre Geoffroy, fils d'Eudes, et Geoffroy, comte de Rennes.



## III-IV

# GUY II-III, DIT LE CHAUVE[1]

Vers 1080. — Vers 1110.

Hamon eut pour successeur Guy II-III, son fils aîné, qu'il ne faut pas confondre avec un autre Guy de Laval, son oncle, fils de Guy I et de Rotrude, seconde femme de celui-ci. Guy II avait encore sa mère Hersende, laquelle, vers 1085, comparaît avec lui dans la charte CCCCII du *Ronceray*.

On lui donne le nom de Guy II-III, afin, tout en maintenant à Guy V et à Guy VI les numéros qu'ils se sont attribués eux-mêmes, d'établir jusqu'à eux une série sans lacune.

En parlant du décès de Hamon on a eu occasion de dire qu'il était impossible de lui assigner une date précise. Il eut lieu certainement entre 1076 et 1090 ; ce n'est donc que par approximation qu'on fixe à l'année 1080 l'avènement de Guy II.

Par son premier mariage Guy II se trouva le propre neveu de Guillaume-le-Conquérant. En effet Harlette, mère de celui-ci, avait épousé Herluin de Conteville, à qui elle donna deux fils, dont le second, Robert, comte de Mortain, épousa Mathilde de Montgommery, qui lui

1. Voici le tableau de la descendance de Guy II :
Guy II épousa Denise de Mortain (+ 1090) et n'en eut pas d'enfant.
En secondes noces il épousa Cécile dont il eut :

| | | |
|---|---|---|
| Guy IV | Gervais | Agnès dame de Craon (+1130.) |

donna un fils, Guillaume, le vaincu de Tinchebray en 1106, et trois filles : Agnès, Denise et Emma. Agnès épousa André I, seigneur de Vitré depuis 1090 jusqu'en 1135 ; Emma, la troisième, fut la seconde femme de Guillaume IV de Toulouse et fut la trisaïeule d'Aliénor de Guyenne, épouse de Louis VII ; quant à la seconde, Denise, elle fut la femme de Guy II de Laval.

Mais cette alliance par la suite ne procura aux Laval aucune parenté avec la maison d'Angleterre, car, en 1090, trois ans après le décès de Guillaume-le-Conquérant, Denise, mourut à son tour, laissant Guy II sans postérité.

Denise fut ensevelie à Marmoutier, auprès de son beau-père Hamon, comme le prouve la notice, numéro 67 du *Cartulaire*, où il est raconté que Guy II ne renonça à certaines usurpations sur les droits du prieuré de Laval qu'à la suite du décès de Denise et afin qu'elle reçut à Marmoutier une honorable sépulture.

Elle vivait encore quand, en 1085, il y eut entre les habitants de Château-Gontier et ceux de Laval une guerre, dont la mention, qui s'en trouve à la *Chronique de Saint-Aubin*, est tout ce qu'on connaît.

La présence du nom de Guy à toutes les générations de la maison de Laval est un grave obstacle pour ceux qui s'efforcent de dresser la liste exacte de ses seigneurs et qui cherchent à établir avec précision la période pendant laquelle chacun d'eux a été à la tête du fief de Laval ; aussi ne faut-il pas s'étonner du désaccord qui existe entre les diverses listes successivement mises au jour et des tatonnements qu'exige leur mise au point. Au début de l'année 1894, quand on a publié au *Bulletin de la Commission de la Mayenne*, les notices relatives aux premiers seigneurs de Laval, on s'était trouvé en présence d'une liste résumant l'état de la science lors de la publication, en 1784, de *l'Art de vérifier les Dates*. Les documents ont tout d'abord obligé à débarrasser le liste en question de ce prétendu Geoffroy-Guy,

qui, n'y figurait que sur l'autorité de l'une des fausses chartes des archives de Goué; puis ils ont établi l'impossibilité absolue de fixer le décès de Guy II à l'année 1095, et d'admettre que son fils ait été seigneur de Laval depuis 1095 jusqu'en 1146. Afin de parer aux difficultés qu'il y avait à accorder entre eux les documents, on avait cru devoir établir le tableau suivant, qui semblait tenir compte de tous les synchronismes et répondre à tous les desiderata, en assignant à Hamon trois successeurs avec les périodes approximatives suivantes :

Guy II, époux de Denise, vers 1080 — vers 1093.
Guy III, époux de Cécile, vers 1093 — vers 1119.
Guy IV, époux d'Emma, vers 1119 — vers 1130.

Ce système, combattu par M. l'abbé Angot dans son *Dictionnaire de la Mayenne*, à l'aide de documents de l'abbaye de Saint-Serge, étrangers à la maison de Laval, est définitivement abandonné car il impliquerait que Denise de Mortain a laissé une postérité ; et l'examen attentif du *Cartulaire* oblige à admettre, contrairement à ce qui a été dit jusqu'ici par tous les historiens, qu'en disparaissant en 1090 elle n'en laissait aucune, et que dès lors cette étroite parenté, qu'on se plaisait à constater entre les Laval et les descendants de Guillaume-le-Conquérant a brusquement pris fin dès 1090 par son décès.

En effet de tous les actes réunis au *Cartulaire* il n'en est pas un de ceux qui sont contemporains de Denise qui nous montre, soit elle, soit Guy II, accompagné de leurs enfants. Dans la notice 67, relative à la sépulture de Denise, il n'est fait aucune allusion à sa postérité, et les abandons de ses prétendus droits que Guy II accorde à Marmoutier ne sont confirmés par aucun de ses héritiers. Plus tard même le nom de Denise ne reparaît plus dans les actes de ceux que jusqu'ici on avait cru issus

1. Voir Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, t. II, p. 577.

d'elle ; il n'en est pas un qui fasse une fondation dans laquelle elle ait été mentionnée. Pour qui connaît le prix que les ordres religieux attachaient à voir les parents de leurs bienfaiteurs ratifier les actes de ceux-ci, ce silence est significatif et prouve très suffisamment la stérilité de Denise.

Cette constatation oblige à apporter un certain nombre de modification au système adopté en 1894. Il est certain qu'à partir de Guy I et jusqu'à Guyonnet, le fief s'est transmis de mâle en mâle par ordre de primogéniture ; aussi, dès lors qu'on aura établi que Denise n'a pas donné d'héritier à Guy II, il sera en même temps prouvé que celui-ci s'est marié une seconde fois et que de ce second lit il a eu le Guy, héritier de son fief, lequel serait né au plus tôt en 1092.

On le verra plus loin : Guy II de son second mariage n'eut pas moins de trois enfants, ce qui le fait vivre bien au-delà de 1093 et oblige, pour satisfaire aux synchronismes des documents 71 et 87, de prolonger son existence jusqu'en 1104 au moins.

Les auteurs des vieilles listes se sont donc tous trompés en plaçant le décès de Guy II en 1095 et il faut lui restituer les actes qui jusqu'ici ont été attribués à son fils.

C'est ainsi qu'au *Cartulaire de Saint-Vincent* la charte 626 apprend qu'en 1095 Guy de Laval avait donné la main de sa sœur à Raoul de Beaumont, alliance importante à noter car sans elle on ne s'expliquerait pas comment dans les premières années du XIII^e siècle Guyonnet fut placé sous le bail de Raoul de Beaumont. Cette fille de la maison de Laval, dont aucun document n'est venu révéler le nom, appartenait donc à une génération antérieure à celle à laquelle on l'avait attribuée, car il faut voir en elle une fille de Hamon et de Hersende et dans le frère qui la mariait en 1095 reconnaître Guy II.

C'est Guy II aussi qui eut avec l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers les graves démêlés que révèle le 91 du *Cartu-*

*laire*, et qui, à la suite de l'incendie du prieuré de Gennes, fut frappé d'une excommunication, dont il ne fut relevé qu'au bout de trois ans seulement.

Veuf sans enfants, Guy II ne tarda guère sans doute à contracter un second mariage. Sa nouvelle fiancée se nommait Cécile et on ignore de quelle famille elle était issue. Cécile prend place dans un certain nombre de documents qui figurent au *Cartulaire*[1]. Elle survécut probablement à Guy II ; mais, si on la rencontre avec lui dans un acte passé l'année même ou Guy II devait disparaître, elle ne se trouve plus dans aucun document postérieur. Il n'existe même aucune fondation faite au profit de son âme.

Le décès de Guy II est mentionné dans l'acte CCCLXXXI du *Cartulaire du Ronceray*, lequel contiendrait un anachronisme de premier ordre, si, comme le veulent les anciens tableaux des seigneurs de Laval, la mort d'aucun d'entre eux ne s'était produite entre 1095 et 1142, car il résulte expressément de son texte que les terres achetées dans Avénières l'année même du décès de Guy, et alors qu'il était encore en vie, par la veuve de Renaud III de Château-Gontier, Bourguignonne, devenue prieure d'Avénières, furent quittes de toutes revendications un certain temps seulement après leur rachat, et cela cependant avant le décès de l'abbesse du Ronceray, Tetburgis.

Force est donc de dater le décès de Guy II par de simples conjectures. En 1894, on avait cru pouvoir placer après la bataille donnée entre Séez et Alençon, le 18 décembre 1118, le décès de Guy, époux de Cécile, en qui on voyait un fils de Denise de Mortain, alors dans toute la force de l'âge ; aujourd'hui on hésite à prolonger jusqu'en 1119 la vie de Guy II, car l acte CCCLXXIII de Ronceray montre Advénie, prieure d'Avénières réglant avec Hamon, chapelain de Laval, une affaire entammée

1. Voir au *Cartulaire*, les numéros 84, 85, 92, 99 et 102

autrefois par Bourguignonne. Cet acte appartient incontestablement à la période écoulée entre 1125 et 1133 et il ne semble pas que le laps de temps compté, entre 1119 et l'année de sa confection soit suffisant pour légitimer l'emploi des mots *olim* et *diu locutus est*, qui y ont pris place ; aussi, n'y a-t-il guère d'objection à présenter contre la date : *vers 1110*, proposée par M. l'abbé Angot, et qui tient un compte suffisant des divers éléments chronologiques qui ont été groupés jusqu'ici.

Pour qui s'en rapporterait à l'*Inventaire de la collection de sceaux des Archives* et à l'*Histoire du Costume par les sceaux* de M. G. Demay, Guy II serait le premier seigneur de sa famille qui aurait eu un sceau. Il se trouverait même le plus ancien des seigneurs français dont le sceau aurait été conservé jusqu'à notre époque. Il y a donc lieu d'en étudier l'empreinte et de savoir si la date de 1095, qui lui est attribuée, lui appartient effectivement

Pendant le XI$^e$ siècle et les premières années du XII$^e$, les transactions avaient lieu avec solennité et en présence de nombreux témoins, l'accord des parties en faisant toute la validité ; et l'acte qui en était dressé n'avait qu'un but, conserver la mémoire d'une convention parfaite en elle-même. Pour celles qui émanaient de simples seigneurs, comme celui de Laval, l'acte consistait le plus souvent en une notice établie par les religieux au profit desquels la convention était faite. Dans d'autres cas l'acte était rédigé au nom du donataire, comme par exemple le numéro 61 du *Cartulaire de Laval*, et alors chacun des témoins en corroborait les dispositions par l'apposition de son signum.

Les actes de cette catégorie, pas plus que les notices ne comportaient l'usage du sceau ; et, si les conventions passées par Guy II, ou par Guy IV, ne revêtent pas une autre forme, c'est que leurs auteurs ne possédaient pas de sceau qui leur eût permis, à l'exemple des rois, des

comtes et des évêques, de faire dresser en leurs noms des actes revêtus des signes de l'authenticité parfaite.

En donnant ici, figure 1, le dessin de l'empreinte attribuée à Guy II, on se bornera à dire que celle-ci est une cire détachée, conservée au Musée de Tours, et qu'elle appartenait, non pas à un acte de 1095, mais à une pièce postérieure a 1142, ainsi qu'on le prouvera en traitant du sceau de Guy V.



1. Sceau de Guy V, faussement daté de 1095.

Quant à la postérité de Guy II, rien n'autorise à lui attribuer le grand nombre d'enfants que lui donne l'*Art de vérifier les Dates* ; Bonnot, Hamont et Jean ne sont nommés nulle part Il ne faut pas non plus admettre Hugues, qui lui a été donné en 1894, en disant de lui : « Il ne faut pas confondre Hugues, frère de Guy (époux de Cécile), avec son oncle Hugues, fils de Hamon Leur coexistence est établie par l'acte 85 du *Cartulaire*, où ils figurent l'un et l'autre. Dans la charte CCCXXIII de *Saint-Vincent*, Guy II apparaît accompagné de son fils Hugues et, dans le CCCLXVIII du Ronceray, Guy (époux de Cécile) est accompagné de son frère ». Le *Dictionnaire de la Mayenne*, tout en protestant contre l'introduction dans le tableau de la maison de Laval d'un Guy III, époux de Cécile, y a néanmoins admis un Hugues, fils de Guy. L'existence

de l'un est cependant solidaire de celle de l'autre ; et, si Guy III doit disparaître, Hugues, son frère, doit disparaître lui aussi. En effet l'un des documents sur lesquels on s'appuyait pour établir l'existence d'un Guy III, époux de Cécile, distinct de Guy II, époux de Denise, était précisément ce 85 du *Cartulaire*, dont le texte en 1894 avait semblé d'une telle précision qu'on n'avait pas hésité à en conclure que le Guy du troisième paragraphe était le fils de Guy II, et avait pour femme Cécile et pour frère Hugues. Quoiqu'il ne soit pas facile d'admettre que le *ejus* du troisième alinéa et que les deux *illius*, qui le suivent, se rapportent ensemble au même personnage, Guy II, on peut y être contraint par un certain nombre de synchronismes ; mais du moment ou l'*illius* de Cécile est Guy II il n'est vraiment pas possible de penser que celui de Hugues ne soit pas Guy II.

Quant aux chartes CCCLXVIII et CCCLXXXI du *Ronceray*, elles sont relatives au Guy époux de Cécile ; et, du moment ou il est établi qu'il faut voir en lui Guy II, il est en même temps prouvé qu'il y est question de Hugues, fils de Hamon. En résumé Hugues fils de Hamon, est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros 8, 63, 64, 65, 69, 70, 85, 92, 103, 107 et 110.

Il faut donc admettre définitivement que Guy II n'eut pas de fils appelé Hugues et il faut restituer à Hugues, fils de Hamon et frère de Guy II, ce qui en 1894 avait été dit de Hugues, fils de Guy II, Hugues survécut à celui-ci et on le retrouve plus tard ayant le bail de son neveu, Guy IV. Bien loin d'être entré dans les ordres, comme le dit dom Piolin, par une évidente erreur, il vécut en Angleterre, où il tenait un rang élevé dans la noblesse de Yorkshire. Les deux actes numéros 107 et 110 du *Cartulaire* le montrent faisant des dons importants au prieuré de Pontfract ; ils permettent d'assurer qu'il était marié et possédait plusieurs enfants. Comme les dons qu'il renouvelle émanaient de la famille de

Lacy, on peut estimer qu'il avait pris femme dans cette importante maison. Vraisemblablement il était l'un des ancêtres de cette Béatrix de Laval, épouse de Guillaume Briwère, dont Dugdale, dans son *Monasticon Anglicanum* a publié une charte postérieure a 1189, donnée en faveur d'une abbaye du Devonshire [1].

Vers 1115, on trouve Hugues au nombre des témoins du don que Juhel de Mayenne fait à Marmoutier de la chapelle de son château [2] ; et, en 1120, on le trouve faisant partie de la cour dans laquelle Foulques V d'Anjou statuait sur le différent qui existait entre Raoul de Moncontour et Raoul, abbé de Saint-Jouin de Marnes [3].

De même qu'on écarte Hugues de la liste des enfants de Guy II, on n'y mentionne pas non plus la fille des Laval devenue en 1095 l'épouse de Raoul de Beaumont, et qui était fille de Hamon et de Hersende. On ne reconnaît donc à Guy II que trois enfants, tous nés de Cécile : Guy, Gervais et Agnès.

IV$_1$. — GUY. — Guy succéda à son père ; mais, bien qu'il ne soit que le troisième seigneur de Laval ayant porté le nom de Guy, il prend ici le nom de Guy IV.

IV$_2$. — GERVAIS. — Gervais ne figure que deux fois dans les documents du Cartulaire : une première dans la notice CCCLXXXI du *Ronceray*, dressée l'année même du décès de Guy II, soit vers l'an 1110, qui mentionne les achats faits par Bourguigonne, en qualité de prieure d'Avénières, et dans laquelle, en qualité de seigneur du fief, Guy II apparaît accompagné de Cécile, sa femme, et de ses fils : Guy et Gervais. Une seconde fois, trente-deux ans plus tard, dans l'acte 118 du *Cartulaire*, par lequel l'évêque, Hugues de Saint-Calais, en confirmant les dons de Guy IV à la Roë, mentionne la ratification dont ils furent l'objet par Guy V, Emma, sa mère, et Gervais, son oncle.

1. Voir édition 1655, t. V. p. 653.
2. Voir au *Cartulaire* n° 97 bis.
3. Voir au *Cartulaire* n° 185.

Gervais aurait-il été affilié à l'ordre des Hospitaliers? Dans un acte émané d'un nommé Guy, fils d'Adam, passé au profit des Hospitaliers et qu'aucun synchronisme ne permet de dater, on trouve au nombre des témoins l'un des frères de l'ordre désigné sous cette forme : *fratris Gervasii de Lavallo*[1].

IV$_3$. — AGNÈS. — Agnès de Laval devint vers 1124 l'épouse de Hugues, qui fut seigneur de Craon de 1116 jusque vers 1138 ; et, après lui avoir donné deux fils : Renaud, mort jeune, et Guérin, seigneur de Craon à la suite de son père et décédé sans avoir été marié, elle mourut vers 1130. Hugues de Craon se remaria à une nommée Marquise, dont il eut quatre enfants : trois fils : Maurice II, seigneur de Craon après Guérin, son aîné, Robert et Guy, et une fille, appelée Marquise comme sa mère, qui épousa Hugues de la Guerche[2].

L'union d'Agnès de Laval avec Hugues de Craon souleva, paraît-il, une difficulté de droit canonique sur laquelle Hildebert, archevêque de Tours, eut à statuer, et à laquelle, sans en faire connaître la nature, il fait allusion dans une lettre, écrite vers avril 1129 au pape Honorius II, et qui serait incompréhensible si quelques années auparavant il ne s'était pas produit un changement de seigneur à Laval. En effet, comme la remarque en a déjà été faite dans la *Maison de Craon* (I, 62), Hildebert dit expressément qu'Agnès était la sœur du seigneur de Laval alors vivant, mention bien facile à comprendre, si on admet que celui-ci était seigneur depuis un petit nombre d'années, mais inexplicable pour ceux qui veulent que Laval ait appartenu à Guy III depuis 1095 jusqu'en 1144; car, pour eux, en 1129 il y aurait eu trente-quatre ans que Guy II était mort, et sa fille eût été bien mûre pour un fiancé de l'âge de Hugues de Craon.

1. Imprimé dans *Bourjolly*, t. II, p. 317.

2. Voir dans notre *Maison de Craon* (I, 61-70) ce qui est relatif à Hugues de Craon et à Agnès de Laval.

# *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

GUY II-III

III-IV (61-102). 1080-1119.

61. — 1080, 25 décembre[1]. — Charte par laquelle Guérin de Saint-Berthevin donne à Marmoutier l'église de Saint-Berthevin et divers autres lieux (B. N, *Baluze*, 77, 28).

Egregius ille gentium doctor in fide et veritate, sicut non levi jactantia sed veritate constantissima testatur ipse, hortatu præcepti saluberrimi, « Dum tempus habemus, inquit, operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei »

Ego quidem Guarinus vocabulo, qui apellor Guarinus de Sancto Bertevino, sub fidei christianæ titulo, homo militiæ deditus seculari, putavi mihi obtemperandum tam salutifero monitori, obediendum præceptori tam utili, bonum videlicet operando ad quosdam fidei sanctæ, ut puto, tota devotione domesticos.

Pateat igitur universorum noticione mortalium donasse me sancto Martino, cujus excellentia nominis nulla eget adjectione cognominis, atque in suo Majori Monasterio Deo sibique famulantibus monachis, ecclesiam suprataxati sancti Bertevini cum oblatione, sepultura et decima, atque omnibus omnino pertinentibus ad eam, exceptis solummodo duabus partibus decimæ de annona, et juxta ecclesiam ipsam terram ad unam carrucam, ita ab omni consuetudine cujuslibet exactionis liberam et quietam, ut ipse habebam Ex hac autem terra et ex tota alia quam in illa parrochia sive emptam, sive donatam vel jam habebant vel habituri deinceps erunt, totam donavi ex integro decimam atque omnes omnino consuetudines quas in eis habebam.

Concessi etiam ipsis quicquid sibi unquam aut donaretur aut venderetur de hominibus meis.

1. Grâce à la présence simultanée de l'évêque Arnaud (1067-29 novembre 1081), de Thibaut, quatrième abbé de Coulombs (1078-1090), et d'Anségise, abbé de Saint Maixent (1080-29 septembre 1091), il est possible de dater exactement cette charte.

Dedi et in fluvio Vulcone unum molendinum et terram ac vineam quas presbyter,tunc Melis nomine, tenebat, habendam eis perpetuo, post illius obitum.

Porro quicquid ad supradictam ecclesiam pertinens interim mihi retinui, non aliis a me quam ipsis aut vendendum unquam, aut donandum aut quoquomodo de mea manu dimittendum spopondi.

Hæc omnia suo firmavit auctoramento Cenomannensis episcopus, id tempus Ernaldus, apud supradictum Majus Monasterium, in locutorio secretariorum, die festo natalis Domini, præsentibus duobus abbatibus, Tetbaldo scilicet Colombensi et Ansegiso Sancti Maxentii, duobus quoque monachis ejusdem monasterii, hoc est Herveo, obedientiæ de Valle præposito, et Gaufredo, præposituram gerente de Sancto Bartholomæo, atque duobus nihilominus ipsius episcopi clericis, Gandelberto atque Ulrico.

Porro meæ donationis testes affuerunt isti : Elis presbyter, Adelardus clericus, Hubertus præpositus, Ermenaldus præpositus, Rotbertus filius ejus, Tetbaldus pelliparius, Aubertus filius ejus, Popardus molendinarius, Lotho filius Alfredi, Vivianus scutarius Guarini, Rainardus filius Rainardi de Sancta Susanna.

62. - Vers 1085. — Charte par laquelle Foulques du Bignon, fait don au Ronceray de tous les droits que son oncle avait dans l'église de Bonchamp; Guy II et sa mère, Hersende, donnent leur assentiment (Imprimé, *Cartulaire du Ronceray*, n° CCCCII).

63. -- Vers 1085. - Notice par les religieuses du Ronceray de la tentative faite par Guy II, fils de Hamon, de les priver du profit des dons de son père, et de l'abandon de ses prétentions après avoir reçu soixante-dix sous. Denise, son épouse, eut vingt sous, Hugues, frère de Guy II, témoin (Imprimé, *Cartulaire du Ronceray*, n° CCCLXIII).

64. — 1080-1090. - Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent l'achat fait par l'un d'eux, de Guy II de Laval, du bois de Montevert [1] ; Hugues, frère de Guy II,

1. Monduluet = Montevert; Ceriset = Cerisay, Brolet Goscelini = Breil de Jusseaume.

ainsi que Denise, son épouse, reçoivent des dons de l'acheteur. On y relate aussi les dons de Jean de Méral et de Richard le forestier (A. N., T, 1051 [19], 204).

Nosse debetis, Majoris Monasterii monachi, quod domnus Rivallonus, monachus noster, emit a Guidone de Valle boscum unum, qui dicitur Monduluet, et terram, sicut via de Cociaco dividit usque in Ceriset, et de Monduluet usque in Brolet Goscelini, et sicuti rivulus currit ; et nostri homines, qui ibi hospitabuntur, habebunt pasturam et boscum ad edificandum et ad ignem. Non tantum hec sed omnia quecumque habebat ibi Guido concessit nobis, ita libera et quieta sicuti habebat et ad capellam faciendam.

Propter hoc habuit decem libras

Quod concessit Hugo, frater ejus, qui vigenti solidos habuit et Dionisia, uxor ejus, qui trigenta solidos habuit.

Hujus rei testes sunt : Hamelinus de Altanoisa : Fulco de Buinone; Haimericus Francus, Ernaldus prepositus, Johannes filius Rainerii, Popardus molinarius.

Postea Johannes de Meral feudum suum concessit beato Martino et nobis monachis ejus quidquid habebat in eadem emptione et habuit inde quatuor libras.

Hujus rei testes sunt : Algerius de Genesta, qui partem suam nobis concessit, et habuit inde quindecim solidos ; et Paganus, filius suus quoque, qui concessit.

Quod viderunt et auctorizaverunt Armillius Rivalonus filius Tetbaldi et alii suprascripti.

Iterum Ricardus forestarius quidquid habebat in eodem concessit et habuit quindecim solidos.

Testes qui supra.

65. — 1080-1090. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutiers relatent le don de Montevert fait par Guy II au prieuré de Vitré et indiquent ce qui fut donné par les moines à Guy II, à Denise et à Hugues, frère de Guy (A. N., T. 1051 [13], 200).

Notum sit omnibus posteris Majoris Monasterii monachis quod Guido, dominus Lavallensis, dedit in elemosinam monachis Majoris Monasterii de Vitreio terram de Monte de Dovesti, usque ad callem, quæ vadit ad Quocé, et usque ad nemus Gosellini, ita libere et absolute sicut ipse dominus Guido habebat ipsam terram.

Deditque ligna hujus terræ ad domos eorum faciendas, ibi et ad Vitré et omnium suorum hominum in terra manentium cum monachis, et similiter ad ignem faciendum ad se calefaciendum.

Dedit etiam similiter pastum omnibus pecoribus monachorum et suorum omnium hominum in illa terra cum eis habitantium, pastum dico et illius supradicte terre et alias passim extra, per totam communem suam aliam terram.

Pro qua tamen re habuit ipse Guido decem libras Cænomanensium denariorum : et uxor sua, nomine Dionisia, trigenta solidos ejusdem monetæ ; et Hugo, frater ipsius Guidonis, vigenti solidos ejusdem monetæ, pro assensu suo.

Unde sunt testes : Fulco de Buignon, Hamelinus Francus, Odo de Dana, Boscherus seneschallus, Robertus Babolin, Ermenaldus Portulas, Robertus filius ejus, Johannes filius Reneii, Popardus molendinarius, Hubertus filius Tebaldi, Cadinus Stabilis, Garnerius frater ejus.

De monachis : Odo de Chamars, Hubertus Rivallo, prior tunc de Vitreio, qui fecit hanc emptionem, Erinardus, Renaldus.

66. — 1082-1093. — Sentence de Jean, archevêque de Dol, rendue contre l'abbaye de Saint-Jouin, maintenant à celle de Saint-Serge la propriété de la chapelle de Bréal sous Vitré, qu'elle avait reçue en don de Rénier de Taillie et de ses fils Renaud et Méril, par la concession de Jean de Laval, d'Hamon, son frère et de Guy II, ainsi que de Robert I de Vitré et d'André, son fils ; furent témoins Geoffroy le Vieux, seigneur de Mayenne et Geoffroy le Jeune son petit fils[1]. (Imprimé, *Lobineau*, II, 239, et *Morice*, I, 475).

67. — 1090, Marmoutier. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent l'établissement par Guy II de divers droits sur le prieuré de Laval et l'abandon qu'il en

1. Cette charte, qu'on ne saurait s'étonner de ne pas rencontrer au précieux *Cartulaire de Saint-Jouin de Marnes*, mis au jour en 1854 par M. de Grandmaison, et imprimé au tome XVI de la *Société de statistique des Deux-Sèvres*, a été de la part de M. de la Borderie l'objet d'une curieuse analyse, laquelle, après avoir parue dans la *Semaine Religieuse de Rennes* (VII, 312 et 344), a été insérée par M. l'abbé Guillotin de Corson dans son *Pouillé historique de Rennes* (II, 546-551).

fit lors de la sépulture de Denise de Mortain, sa femme, à Marmoutier (B. N., *Baluze*, 77, 29).

« Cor regis, ait Scriptura, in manu Dei est, et quo voluerit inclinat illud. » Et sic de principe, sic de omni prorsus homine credi debet quod tantum quisque possit quantum a Deo permittitur Quod ad cautelam aliorum evidenti monstramus exemplo.

Cum post mortem Haimonis senioris de Valle Guidonis, Guido junior in paternum successisset honorem, ut assolet, illa ætas plus cupiditati studens quam elemosinis, plus de corporali emolumento quam de animæ salute cogitans, consuetudines quas nos monachi Majoris Monasterii in burgo supradicti castelli cum ipso burgo ab antecessoribus ejus in elemosinam acceperamus, et usque ad illud tempus solutas et quietas tenueramus, violentia sua nobis abstulit, et per multos annos in dominio suo eas retinuit.

Consuetudines autem hæ sunt : scilicet teloneum totum de extraneis hominibus, qui in burgo nostro aut vendebant aliquid, aut negotiabantur, aut aliud quid operis exercebant, unde consuetudines aliquæ exibant ; quæ omnes per totam ebdomadam nostræ esse debebant, solo sabbato excepto, quando forum publicum celebratur, quod ad jus domini ipsius pertinet, cum omnibus consuetudinibus.

Post multum vero spatium temporis, quando voluntas Dei fuit ut jus nostrum recuperaremus, contigit supradicti domni Guidonis conjugem obire ; cujus dolore et amore compunctus ipse Guido, pœnitens injustitiæ quam nobis fecerat, et timens ne hoc infortunium cum aliis quæ ei accidebant pro damno quod Ecclesiæ inferebat pateretur, advocato domno Guiardo monacho nostro, qui tunc erat præpositus obedientiæ illius, guerpivit totum quod de nostro injuste tenebat, faciens inde donum recens, quod per manum Clarenbaldi de Monte Frotinerii super altare Beati Martini transmisit.

Et ut donum illud firmum et inviolabile in perpetuum permaneret, coram omnibus qui aderant, ipsum Deum fidejussorem inter se et nos posuit : forisfacto calumniam nobis aut violentiam in re illa poneret, et cæteras res nostras carius quam antea faceret et fidelius amodo tueretur et defenderet. Hæc omnia fecit pro sua et pro conjugis suæ salute, et ut eam

honorifice juxta patrem suum Haimonem sepeliremus quod et fecimus.

Accepto enim corpore defunctæ mulieris, domnus Guiardus, de quo supra diximus, attulit illud ad Majus Monasterium conductu suo et expensis suis, quod nos sicut postulati fueramus loco suprascripto honorifice sepelivimus, et orationes debitas impendimus.

Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini MXC, sub domno abbate Bernardo.

68. — Vers 1090 [1]. — Notice des moines de Marmoutier de l'acquisition de la Maison Alard en Marcillé, faite par eux avec le consentement de Robert I de Vitré et d'Enoguen, sa mère (Imprimé, *Dom Morice*, I, 403).

69. — 1085-1096. — Notice des moines de Saint-Vincent du Mans de la paix faite par eux avec Guy, fils d'Hélinand ; Guy de Laval et Hugues, son fils, sont au nombre des témoins [2] (Imprimé, *Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 323).

70. — 1085-1096. — Notice des moines de la Couture du don par lequel Foulque, fils de Hunauld, fonde le prieuré de Neuvi ; parmi les témoins Hugues de Laval (Imprimé, *Cartulaire de la Couture*, n° XXII).

71. — Vers 1094. — Notice des moines de Saint-Serge, dans laquelle ils ont résumé les conditions dans lesquelles ils ont acquis la propriété d'Astillé (Communiqué par M. l'abbé Angot d'après une copie défectueuse de *dom Housseau*).

Antiquæ est consuetudinis, ne oblivione res ecclesiarum deleantur, prudenti consilio scriptis per posteros manifestari ; quippe, ubi per nepotes non continuatur progenies, sed ex diverso venientes angularis lapidis gratia in unius domus ædificationem consurgere didicerunt.

Ne igitur undecumque congregati ignorent quomodo Sanctus Sergius habuerit Hastiliacum, meminerint Hamelinum de

1. Il est question dans l'acte du comte Eudes, fils de Hoël II et d'Avoise ; ce qui oblige à placer l'acte à une époque où celui-ci avait atteint ses vingt ans.

2. Le texte porte : *Wido de Vallo, Hugo, filius Widonis*, probablement ces deux témoins ne faisaient pas partie de la maison de Laval.

Merallo, concedentibus filiabus suis, Dominella et Osanna, prius ecclesiam et quidquid ad ecclesiam pertinebat, dedisse cum tota decima, quam in ejusdem ecclesiæ parochia habebat, et monachos Sancti Sergii annum et diem in vita ejus, vidente Isembardo Ragot et filiis ejus, collegisse.

Mortuo autem Hamelino, prius Isembardus, licet postea factus monachus pœnituerit, et, post eum, ejus filius Vigianus Sancto Sergio quæcumque Hamelinus in Hastiliaco dederat abstulerunt.

Sed cum excommunicationis vindicta fere per tres annos in Vivianum procederet, tandem hanc concordiam cum domno Achardo abbate fecit. Convenerunt domnus abbas et Vivianus Ragot Hastiliaco et ex utriusque parte multi legitimi testes monachi, clerici et laici, et sedatis utrobique controversiis reddidit Sancto Sergio Vivianus, concedente uxore sua et fratre suo Hugone, ecclesiam cum omnibus ad eam pertinentibus, id est, omnes oblationes, totam sepulturam, omnium annonarum et vini decimas, omnes primitias, et insuper, pro anima patris sui et antecessorum suorum, juxta ecclesiam ad edificandam domum, aream dedit et quamdam masuram terræ cum pratis eamdem terram pene circumplectentibus. Ac insuper per fidem suam promisit se abque malo ingenio hæc omnia contra omnes calomniatores tueri, jurando scilicet, ac etiam, si necesse esset, pugnando. Quod si non posset, nummos quos ab abbate accipiebat, ad terminum abbatis aut alterius, si ille obisset, monachis Sancti Sergii.... trigenta libras cenomanensis monetæ Viviano donavit Et insuper concessit ut si monachus vellet fieri, censum nisi quem sponte secum afferret, ab eo non exigeret.

Testes : Drocho, filius Anscherici, Robertus, filius Willelmi, Engelgerius, Valterius, filius Marcheni, Richardus, frater ejus, Hubertus Bovet, Ratfridus, Aimericus, et multi alii.

72. — 1093. — Notice du don de Hervé, fils de Goranton, accordant à Sainte-Croix de Vitré ses droits sur les foires de la ville ; André de Vitré et son frère Robert consentent à ce don (Imprimé, *Dom Morice*, I, 481).

73. — 1094, v. s., 14 janvier, Sablé[1]. — Cirographe portant accord entre Marmoutier et Saint-Pierre de la Couture. A Laval, Marmoutier obtient la reconnaissance de ses droits sur la chapelle du seigneur, sur l'église de la Trinité et sur le monastère de *Grenoux*, et on se met d'accord pour la perception de la dîme des vendanges (Imprimé, *Maison de Craon*, II, 309).

74. — 1095, 24 mai. — Notice par les moines de Saint-Vincent de la ratification des dons du vicomte Hubert donnée par le vicomte Raoul, l'année même où il avait épousé la sœur de Guy de Laval (Imprimé, *Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 626, et *Amplissima collectio*, I, 564).

75. — 1095, v. s., du 10 au 16 mars[2]. — Notice des moines de Marmoutier du don qui leur avait été fait par Hamon de toutes les vignes dont ils devaient jouir après le décès d'Hersende. Celle-ci pendant son veuvage leur avait aussi fait don d'un bourg. Ces dons ne furent ratifiés par Guy II qu'après de longues hésitations (B. N., *Baluze*, 77, 34).

Noverint omnes quod Haimo, dominus Latævallis, dedit beato Martino Majoris Monasterii et nobis ejus monachis omnes vineas suas quas ædificaverat, ita ut, post decessum uxoris suæ Hersendis, eas haberemus, annuente ipsa Hersende, unde quidam noster monachus, Hervaeus nomine, tunc temporis præpositus Latævallis, revestitus est pro nobis per unum cyphum ipsorum.

Post mortem vero ejus, id est Haimonis, dedit prædicta Hersendis beato Martino et nobis, propter suam et sui viri animam, burgum quoddam[3], quod ipsa ædificaverat, cum

1. Il est intéressant de noter ici que cet acte est daté : « Anno ab incarnatione Domini MXCIIII, dominica prima post octobas Epiphaniæ, die scilicet festivitatis sancti Felicis in Pineis ». Or c'est en 1095 que la Saint-Félix de Nole est tombée le dimanche après l'octave de l'Epiphanie. L'acte prouve donc que dès cette époque le style de pâques était en usage.

2. Les synchronismes de cet acte sont importants à relever car ils prouvent que son rédacteur commençait l'année à Pâques ; en effet le concile de Tours eut lieu pendant la troisième semaine du carême de 1096, n. s. (Voir Migne, *Patrologie latine*, CLI, 199).

3. Voilà bien certainement l'origine du Bourg-Hersant.

omnibus quæ in eo habebat et cum furno et cum molendino.

Quod filius ejus, Guido, succedens patri suo in honorem, diu concedere noluit ; sed postmodum ad concilium Turonense domni Urbani papæ veniens, in octabis dedicationis Majoris nostri Monasterii, concessit Deo et sancto Martino donationem matris suæ quam prædiximus, in locutorio sacristarum.

Cujus concessionis testes hi sunt : Odo de Bor. ... Rangerius cardinalis, Guiardus præpositus.

Actum anno ab incarnatione Domini MXCV, agentibus nobis sub domno abbate Bernardo, XIII[e] anno ordinationis ejus.

78. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Aubin des diverses péripéties qui ont ramené dans leurs mains les églises de Bourse (Comburniaco) et d'Arthézé, qui, après avoir été données par Foulques-Nerra à Hamelin de Château-du-Loir et par celui-ci à ses gendres, Guy I de Laval et Gaudin I de Malicorne, avaient été reprises vers 1041, par l'évêque Gervais contre certaines compensations ; ce qui n'avait pas empêché Guy le Jeune de Laval, fils de Rotrude et son héritier, et Gaudin II de Malicorne, de se prétendre lésés aussi longtemps que les moines n'eurent pas versé à Guy quarante sous pour ses droits sur Bourse et remis à Gaudin l'indemnité qu'il demandait (Imprimé, *Cartulaire de Saint-Aubin*, n° CCCXXVII).

79. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Serge de la sentence par laquelle Foulques d'Anjou maintint contre Foulques de Mathefelon leur immunité pour la terre de Chaumont ; Guy de Laval, Hugues de Château-du-Loir sont au nombre des témoins (B. N., latin 5446, 261).

Cum quodam tempore Fulco de Mathefelon, pro quodam ponte quem faciebat, ab hominibus suis tailleam importune exigeret, requisivit eam a quibusdam scilicet Mauritio Coerio et Gaufrido de Baraceio, de quorum beneficio nos aliqua apud Calidum Montem ad censum tamen tenebamus.

Qui monachos nostros ibi morantes adeuntes, postulaverunt ab ipsis ut in supra dicta talleia quantum fevo eorum competebat mitterent aut censum duplicarent.

Qui monachi cum se ab ujusmodi exactione clamarent immunes, ventum est ad placitum in ipsius Fulconis curia, ubi a viris eruditis judicatum est quod quocumque sancto in helemosinam tradebatur nunquam nisi recto censui subjugari debebatur.

Testes : ipse Fulco de Matefelon, Wido de Walle, Mainardus Bovus, Salomon filius Osille, Hugo de Castello Lidi.

80. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Serge : Foulques de Mathefelon se trouvant seigneur de Lué, par absence de l'héritier, et étant obligé de fortifier le château, promet un cens annuel de trois deniers aux moines, dont il empruntait la terre ; Guy de Laval, témoin (B. N., latin 5446, 262).

Eodem tempore cum ipse Fulco, absentia heredis Luiacensem regeret honorem, placuit ipsam villam munitione aggeris cingere. Contigit autem ipsum aggerem per quamdam terram supradictorum monachorum necessitate circum flecti.... Quibus idem Fulco dedit tres denarios de censu perpetualiter quos monachi reddebant ex ipsa terra domino Luiacensi.

Testes Wido de Valle, Mainardus Bovus, Gaufridus Scariot.

81. — 1090-1118. — Notice par les moines de Saint-Florent de la fondation de leur prieuré près Dol ; André de Vitré témoin (Imprimé, *Dom Morice*, I, 433).

82. — 1093-1106. — Lettre par laquelle André I de Vitré et Berthe, sa mère, informent Girard (1082-1106), abbé de Saint-Aubin, du décès de son frère, Robert, dont l'anniversaire doit être fixé au 18 août (Imprimé, *Dom Morice*, I, 496, et *Cartulaire de Saint-Aubin*, n° CCCCX).

83. — 1105, Angers. — Sentence de Geoffroy-Martel le Jeune contre Maurice I de Craon, au sujet de Saint-Clément : Guy II témoin (Imprimé, *Maison de Craon*, I, 55).

84. — 1093-1110. — Notice par les religieuses du Ronceray du don d'un pré qui leur fut fait par Pineau d'Etrogné et Chrétienne Vessosa et de la sentence de Guy II qui leur en maintint la possession ; Cécile, épouse de Guy II, témoin (CCCLXXX du *Ronceray*).

85. — 1093 1110. — Notice par les moines de Marmoutier des libéralités qui leur furent faites par Guy II, alors que son frère Hugues était à toute extrémité, puis plus tard par Guy IV, d'accord avec la veuve de son père, Cécile, et son oncle Hugues. André de Vitré et Robert, son fils, témoins (B. N., *latin*, 5441[3], 7).

Omnibus... notum fieri volumus quod Guido, filius Hamonis, videns fratrem suum Hugonem ad tantam infirmitatem devenisse quod de vita ejus desperaret... ipse et ejus uxor Sicilia, filiusque ejus, nomine Guido.... beato Martino Majoris Monasterii et monachis ejus omnes consuetudines panis cunctorum pistorum, qui in burgo Sancti Martini vendere voluerint absque ullo retentu dederunt; illis exceptis qui in castro ejus morantur sicut circundatur a fossis.

Quod audierunt Hersendis, mater Guidonis, Renardus de Contalupo, Hamelinus de la Rongeria.

Pro anima domni Guidonis, dedit Sancto Martino et monasterio ejus Guido, filius ejus, et Secilia, uxor illius, et Hugo, frater illius, totam partem suam costumarum hominum nostrorum de feria Sancti Bertevini et de Intramnis; et minagium, quod levare solebant in burgo nostro in sabatis et feriis, dimiserunt.

Hoc vidit Andreas de Vitreio et Robertus, filius ejus, Patricius de Cadurcis, Odo de Bor, Garsilius de Buino, Guibertus de Lotron, Seinoreius Coron.

Guarinus quoque de Sancto Berthevino, concedentibus uxore sua, Oravia, et filio suo, Huberto, partem suam de feria Sancti Berthevini donavit.

Quod viderunt: Hugo de Lavalle, Guibertus de Lerron, Andreas de Roessel, Paganus et Godefredus venatores, Quarinus de Queveio, Vivianus Morga, Guido Melior, Alardus, homines Guarini; Hamelinus Gasconis, Pinellus, Adam de Avenariis et plures alii.

86. — 1106. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Alain Fergent et Ermengarde des églises de Sainte-Croix et de Saint-Saturnin de Nantes; parmi les témoins Agnès[1], épouse d'André I de Vitré et Elie, son fils (Imprimé, *Dom Morice*, I, 512).

1. Agnès de Mortain, sœur aînée de Denise, épouse de Guy II.

87. — 1103-1114. — Notice des moines de Saint-Serge du don que, en présence de Guy II, Hamelin de Méral avait fait à leur abbe Achard, et de la sentence rendue par Guy II, du temps de l'abbé Gautier, pour leur en maintenir les profits (B. N., *latin* 5446, 251).

Hamelinus de Meraldo, cum gravaretur ultima infirmitate qua defunctus est, mandavit ad se dominos suos, Widonem de Valle et Raïnaldum de Credone, et commendavit eis filias suas Dominellam et Johannam et totum honorem suum, ac insuper rogavit cum gemitu et lacrimis ut elemosynam quam monachis Sancti Sergii dederat, cancederent quietam et tuerentur unusquisque in honore suo : scilicet ad Merallum et Hastiliacum ; cujus petitioni libenter annuerunt et in manu domni Achardi abbatis, qui præsens aderat, coram baronibus suis firmaverunt.

Testes Liseius de Credone, Vivianus Infans, Suhardus de Merallo, Odo de Sarmesiis, Odo de Boro, Walterius Morehenni, Vibertus de Loirrun, Drogo Ferratus, Hugo de Moisio et multi alii.

Mortuo vero Hamelino, Vivianus Ragoth cepit inquietare monachos de talleiis Quapropter domnus abbas Walterius domnum Widonem adiit, qui, memors ponsionis quam Hamelino fecerat, Vivianum mandavit, et in curia sua, judicio bonorum suorum, monachos adquietavit.

Testes Fulco[1] de Mathefelon, Hugo filius ejus, Hamelinus de Altanosa, Guarsirius[2] de Bugnone, Wibertus de Loirrun, Americus Ragoth, Suhardus de Merallo et multi alii.

88. — 1110. – Notice par les moines de Marmoutier des difficultés apportées par Liziard de Sablé à approuver les dons de Robert, son grand père, et de Robert, son père, qu'il ratifie enfin après avoir reçu quinze livres et soixante sous ; Guiardus, prieur de Laval, témoin (Imprimé par dom Piolin, *Eglise du Mans*, III, 685).

89. – Vers 1110. -- Notice des moines de Marmoutier de l'établissement de la paroisse Sainte-Croix de Vitré. On y relate le don fait par Robert I de Vitré, d'accord avec sa mère Enoguen, son épouse, Berthe, et ses fils, André et Ro-

1. Ménage a imprimé *Hugo.*
2. Ménage a imprimé *Cyrius*

bert, ainsi que l'approbation d'André, celles d'Agnès, son épouse, de Philippe, son frère et de ses enfants, Robert, Gervais et Elie (Imprimé, *Association bretonne*, XIX^e session, 1876, p. 134).

89bis. — Vers 1110. — Accord entre le Ronceray et Gautier de Latay; parmi les religieuses présentes il en est une qui porte le nom de Hersendis de Laval (Imprimé, *le Ronceray*, n° CCLX).

90. — 1100-1119. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Maurice d'Ancenis ; parmi les témoins, la comtesse Ermengarde et Conan, son fils, Agnès, épouse d'André de Vitré et Elie, son fils (Imprimé par *dom Morice*, I, 508 et B. N., *latin*, 5541[3], 397).

91. — 1102-1110 — Guy II, à cause de l'incendie du cimetière et de l'église de Gennes, frappé d'excommunication, fut enfin réconcilié du temps de l'abbé Lambert (1096-1118) (Arch. de Maine-et Loire ; note de Marchegay, *Reconstitution du Cartulaire de Saint-Nicolas).*

Guy, fils de Hamon de Laval, resta pendant trois ans sous le poids de l'excommunication dont il avait été frappé à cause de l'incendie du cimetière et de l'église de Gennes. Au bout de ce temps, il fit enfin sa paix avec Lambert abbé de Saint-Nicolas (1096-1118) ; présents : Hildebert, évêque du Mans (1097-1125), Renaud, évêque d'Angers (1102-1124), Adélard de Château Gontier, Odon de B , Rainard de Chanteloup, Silvestre de S..., Hamon le Fort, doyen, et plusieurs autres.

92. — 1104-1111, 1 décembre. — Accord entre l'abbesse Tetburgis du Ronceray et Guérin de Saint-Berthevin, passé par l'entremise de Guy II de Laval et de Hugues, son frère (Imprimé, *Le Ronceray*, n° CCCLXVIII).

93. — 1104-1111. — Notice par les religieuses du Ronceray du don qui leur fut fait par Guérin de Saint-Berthevin du presbytère d'Avénières, du temps de l'abbesse Richilde (1073-1103) ; puis de la tentative qui fut faite de le leur reprendre, du temps de l'abbesse Tetburgis, et enfin de la constitution d'un tribunal où figuraient Eudes, abbé de la Couture, Geoffroy, doyen de l'église du Mans, Guy II et Cécile, son épouse, devant lequel Guérin renonça à ses prétentions (Imprimé, *Le Ronceray*, n° CCCLXVII).

94. — Vers 1110, — Notice par les religieuses du Ronceray du don qui leur fut fait par Hugues de Mathefelon des coutumes de sa châtellenie, don qui leur fut maintenu par le père de Hugues à son retour de Terre-Sainte, après avoir reçu une somme pour le faire ; Guy II et Hardouin de Baracé, son échanson, témoins (Imprimé. *Le Ronceray*, n° CXXXI).

95. — 1090-1135. — Notice des moines de Marmoutier d'une vente qui leur fut faite par Rivallon, prieur de Vitré et dont les cautions furent mises entre les mains de Robert, frère d'André, seigneur de Vitré, (Imprimé dans *dom Morice*, I, 480).

96. — 1090-1135. — Notice des moines de Saint-Serge du don qui leur fut fait de certaines terres qui avaient été changées en forêts par Guy de Laval et André de Vitré ; acte passé du vivant d'André I de Robert, son fils, et de Berthe, sa mère (Imprimé dans *Morice*, I, 495 et *Lobineau*, II, 258).

97. — Vers 1114. - Charte par laquelle Raoul Chotard et son épouse Theoguisa donnent à Marmoutier la terre de Villiers-Charlemagne, Guy de Laval et Garsillius du Bignon approuvent ce don, fait du temps d'Hildebert (Imprimé, Baluze, *Miscellanea*, III, 50).

98. — 1114, Marmoutier. — Lettres par lesquelles Hildebert, évêque du Mans, reconnaît avoir fait don à Marmoutier de Villiers-Charlemagne (B. N., *latin* 12879, 22).

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Hildebertus, Dei gracia Cenomanencis episcopus, notum fieri volo omnibus Sanctæ Ecclesiæ fidelibus, utriusque videlicet ordinis ac dignitatis, quoniam, propter amorem et familiaritatem quibus Cenomanensis et Beati Martini Majoris Monasterii ecclesiæ, solido dilectionis vinculo, ad invicem jungebantur, dedi et concessi ipsi beato Martino et fratribus, in ejus Majori Monasterio Christo in perpetuum servientibus, ecclesiam quæ vulgo Vilex Caroli Magni ab ipsius loci incolis appellatur, cum omnibus ipsi ecclesiæ pertinentibus. Salvo jure Cenomanensis ecclesiæ, presente et concedente Fulcherio archidiacono, cum aliis duobus ecclesiæ nostræ canonicis, scilicet Gervasio Paganello atque Pagano.

Sed et omnia quæcumque jam eis principum largitio sive

fidelium devotio ibidem contulit sed etiam in crastinum poterint adipisci, ut eis firma et illibata permaneant, per præsentem hujus nostri privilegii paginam episcopali auctoritate statuimus; et ne cujusquam in futurum mala et invida præsumptione violetur, proprii sigilli munimine in perpetuum confirmamus.

Actum anno ab incarnatione Domini 1114, apud Majus Monasterium, in claustro ante cameram W. venerabilis abbatis, ipso præsente, cum Wilelmo priore, quondam Redonensi archidiacono, Petro quoque bajulo, et Gervasio, nepote meo, atque Rainaldo de Castro Gunterii, tunc Majoris Monasterii notario.

98bis. — 1105-1124. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne, fait don à Marmoutier de la chapelle de son château de Mayenne ; Hugues de Laval est au nombre des témoins (copie, B. N., *latin* 12879, 38 et 12880, 244).

99. — Vers 1105 — Notice par les religieuses du Ronceray de la restitution par Guy II des franchises accordées autrefois aux gens du prieuré d'Avénières ; Guy II reçut quatre livres, Cécile, son épouse, vingt sous (Imprimé, n° CCCLXIV du *Ronceray*).

100. — 1116. — Lettres par lesquelles Marbode, évêque de Rennes, constate qu'il a enlevé l'église de Vitré aux chanoines qui la desservaient et que, sur la demande d'André de Vitré et de ses enfants, il l'a confiée aux moines de Saint-Melaine (Imprimé dans *dom Morice*, I, 532).

101. — Avant 1118. — Notice des moines de Saint-Nicolas d'Angers des donations qui, du vivant d'Alain IV et de l'abbé Lambert, leur furent faites par Conan III ; parmi les témoins, Robert, fils d'André de Vitré (Imprimé dans *dom Morice*, I, 528).

102. — Vers 1110, l'année où mourut Guy II de Laval. — Notice par les religieuses du Ronceray de l'acquisition faite par Bourguignonne, prieure d'Avénières, de ce que l'un des chapelains du Ronceray, nommé Hamon, possédait à Avénières ; moyennant diverses sommes, Guy II, Cécile, son épouse, Guy et Gervais, leurs enfants, approuvent l'achat (Imprimé, *Le Ronceray*, n° CCCLXXXI).

## V

# GUY IV

Vers 1110. — Vers 1130

On a dit déjà comment il était impossible de concilier avec les documents les vieilles listes des seigneurs de Laval et comment, tout en estimant le décès de Guy II-III un peu postérieur à 1110, on s'arrêtait à la date : *vers 1110*, comme désignant l'époque avant laquelle on ne pouvait pas le faire remonter. On a exposé aussi comment, contrairement à ce qui a toujours été dit, Guy II n'a pas eu d'enfant de Denise de Mortain, comment celle-ci étant morte en 1090, Guy II n'a pu convoler en secondes noces qu'en 1091, au plus tôt, et comment, désireux d'avoir un héritier de ses fiefs, il se hâta sans doute d'épouser cette Cécile, dont la famille est inconnue, mais qui le rendit père de Guy IV, de Gervais et de cette Agnès, qui devait être un jour dame de Craon. La Providence cependant ne semble pas s'être hâtée d'exaucer ses désirs sur ce point, car on sait par la charte CCCLXXVI du *Ronceray* que, à une époque qu'aucun synchronisme ne vient déterminer, mais qu'on peut supposer n'avoir été que très peu postérieur au décès de Guy II, Hugues de Laval, « *tunc dominium tenebat,* » ce qui ne semble guère devoir s'entendre autrement

que comme indiquant pour Hugues l'investiture du bail du fief de Laval, lequel bail du reste lui revenait de droit. Pour que, dix-huit ou dix-neuf ans après le second mariage de son père, Guy IV ne fut pas en mesure de gouverner son fief par lui-même, il faut que sa naissance ait été quelque peu tardive[1].

Sans doute Guy IV parvint bientôt à atteindre l'âge voulu pour sa majorité ; et c'est lui qui, le 18 décembre 1118, prit part à la journée de Séez, avec Lisiard de Sablé, Robert de Sillé[2] et Gautier de Mayenne[3] ; alors que, sous les ordres de Foulques V d'Anjou, les partisans du roi de France, Louis VI, s'emparèrent d'Alençon, que défendait le roi Henri I d'Angleterre.

Un document vient corroborer ce qui a été dit de la minorité de Guy IV : c'est une notice des moines de Marmoutier relative à l'indemnité, qui, en 1123, leur était accordée par l'un des compagnons de Guy IV à la journée de Séez, Lisiard de Sablé, en réparation du dommage éprouvé par eux lors de la construction du fort de Saint-Loup, rendue nécessaire par la guerre qui existait entre lui et Guy de Laval *adhuc juvene*[4].

Le rôle important joué par Guy IV à la journée de Séez indique que, malgré sa jeunesse, il était banneret dès avant 1118. Six ans, plus tard Guy IV était encore

1. Voici le tableau de la descendance de Guy IV :
Guy IV épouse Emma.

Guy V — Hamon (+ 1194) — Emma, abbesse du Ronceray (+ 1190).

2. Et non Seuilli, comme le dit la table des *Chroniques des Comtes d'Anjou*, au mot Robert.

3. Son armée comptait en outre plusieurs seigneurs de la région ; la *Chronica de gestis consulum andegavorum* cite aussi : Hugues de Mathefelon et Thibaut, son fils, Foulques de Candé, Maurice de Craon, Pierre de Chemillé, Jacquelin de Maillé avec quatre de ses frères, Hugues d'Alluye, Aleaume II de Semblençay, Hugues d'Amboise, Goscelin de Sainte-Maure et ses deux frères (*Chroniques des Comtes d'Anjou*, p. 146).

4. Cette charte est imprimée au *Cartulaire*, sous le numéro, 106.

en guerre ; on en a la preuve par cette lettre d'Hildebert, citée plus haut, par laquelle on sait qu'en avril 1129 Guy IV ne pouvait comparaître devant l'archevêque de Tours, afin d'y déposer sur la situation de sa sœur, Agnès de Craon, à cause des hostilités qui existaient entre lui et Geoffroy Plantagenet. Guy IV en effet était au nombre des coalisés contre le nouveau comte, parmi lesquels se trouvaient avec lui les vicomtes de Thouars et de Parthenay, le seigneur de Blaison, celui de Sablé et bien d'autres. Guy IV fut le premier attaqué ; et le sac de Meslay décida de sa soumission à Geoffroy Plantagenet, qui, désormais tranquille de ce côté, put vaincre l'un après l'autre tous les confédérés.

Guy IV eut pour épouse une nommé Emma, dont la tradition a voulu faire une fille du roi d'Angleterre ; on prétend même que l'abbaye de Clermont aurait conservé longtemps une tombe sur laquelle on lisait : EMMA ANGLORUM REGIS FILIA DOMINAQUE LAVALLENSIS. Aucun document, aucune chronique même ne vient établir le bien fondé de cette tradition. Henri I eut un grand nombre de filles naturelles, dont les alliances sont relatées par Orderic Vital, mais aucune de celles qui sont mentionnées par lui ne portait le nom d'Emma. S'il n'est pas possible de dire à quelle famille appartenait Emma, on peut du moins fixer à 1121 l'époque de cette alliance, car on connaît un acte antérieur au décès de l'évêque Hugues de Saint-Calais, c'est-à-dire dressé avant 1143, par lequel Guy V prend diverses dispositions qui semblent impliquer sa majorité.

Emma ne mourut qu'après Guy IV, et figure à côté de son beau-frère, Gervais de Laval, dans la XXX^e^ charte de *La Roë*[1], donnée par Hugues de Saint-Calais, du temps de Guy V ; elle vivait encore dix ans plus tard, en 1152, à l'époque où Guy V, son fils, fondait l'abbaye

1. Imprimée au *Cartulaire*, sous le numéro 118.

de Clermont. Elle fut sans doute ensevelie dans ce monastère, destiné par les Laval à recevoir toutes leurs sépultures.

Quant au décès de Guy IV, il est certainement antérieur à la mort de l'évêque Hugues de Saint-Calais, car le numéro LV du *Cartulaire de la Couture* montre celui-ci ratifiant une libéralité de Guy V en faveur de la Roë ; mais à partir de l'année 1129, pendant laquelle la lettre d'Hildebert et le sac de Meslay témoignent de l'existence de Guy IV, il s'établit un silence absolu : pas un acte émané du seigneur de Laval. pas un document où il soit témoin, pas une ligne où un chroniqueur mentionne ses hauts faits. Ce silence serait inexplicable si Guy IV avait vécu. Tout en disant que le décès de Guy IV, pour être exactement daté, doit être placé entre 1130 et 1142, on ne doit pas hésiter à le placer dès le début de cette période. soit en 1130, et à expliquer l'absence de tout acte émané de la maison de Laval antérieurement à 1142, par la minorité de son chef.

Guy IV et Emma eurent trois enfants : deux fils, Guy et Hamon, et une fille, Emma.

$VI_1$. — Guy. — Guy V fut seigneur de Laval après son père.

$VI_2$. — Hamon. — Hamon ne figure dans aucun des actes de Guy IV; en 1150, il donne son consentement au don de la Gravelle par Guy V au prieuré Saint-Martin de Laval, et il est témoin d'un accord entre Guy V et Marmoutier. Bien que malade en 1152, il prend part à la fondation de Clermont. En 1180, il figure dans le don fait par Guy V à la Trinité de Fougères.

Hamon survécut à Guy V, son frère, et ne mourut qu'en 1194, comme le prouve l'acte passé à cette date par son neveu, Guy VI[1].

1. Voir *Notice sur la Maison d'Anthenaise*, p. 96 et les numéros 125, 132, 193 et 194 du Cartulaire.

$VI_3$. — Emma. — Le Ronceray, de 1163 à 1190, eut pour abbesse une Emma de Laval, qu'aucun acte ne rattache expressément à la maison de Laval, mais qui bien probablement était fille de Guy IV.

Il ne faut pas, à l'exemple de Bruneau de Tartifume (II, 256), attribuer à l'abbesse Emma de Laval le blason des Montmorency-Laval, qui ne commença à exister dans les mains de Guy VII qu'en 1250 seulement.

## *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

### GUY IV

V. (103-112). 1119-1130.

103. — 1119-1123[1]. — Notice par les dames du Ronceray de l'accord établi entre elles et Yves, fils de Geoffroy Le Drapier, au sujet de la propriété des biens de Hersende, sa sœur; Hugues de Laval « qui tunc dominium tenebat », témoin (CCCLXXVI du *Ronceray)*.

104. — Vers 1120. — Notice de l'accord passé entre Raoul, abbé de Saint-Melaine, et les chanoines de Notre-Dame, pour l'établissement de la paroisse Sainte-Croix de Vitré (*Association Bretonne*, XIX[e] session, p. 135).

105. — Vers 1120. — Charte par laquelle André de Vitré, devenu seigneur d'Acigné, par suite du décès sans hoirs de Renaud de Vitré, s'engage à payer à Sainte-Croix de Vitré dix sous de rente, que son prédécesseur leur avait promis *(Morice*, I, 542).

106. — 1123, Sablé. — Notice des moines de Marmoutier de l'accord établi entre eux et Liziard de Sablé, réglant l'indem-

1. On ne saurait tenir pour exacte la date : vers 1100, donnée par M. Marchegay. La mention de Hugues de Laval, ayant l'administration de la terre de Laval, oblige à placer l'acte au moment où une minorité a pu se produire, soit après le décès de Guy III; après le décès de Guy IV, le bail de Guy V ne pouvait appartenir qu'à Gervais, fils de Guy III.

nité qui leur était due pour la construction de la forteresse de Saint-Loup, bâtie au moment de la guerre faite au jeune Guy de Laval et remise à Hugues Normand (B. N., *latin* 5441[1], 275).

Cum olim ad munitionem terre sue, maxime autem propter bellum atque discordiam, quam tunc adversus Guidonem adhuc juvenem dominum Lavallensem et ejus homines gravissimam habebat, Lisiardus Sabloliensis dominus, castrum facere in quadam beati Martini Majoris Monasterii obedientia, que Sanctus Lupus dicitur, et domum firmare cuidam baroni suo Hugoni scilicet cognomento Normant decrevisset, concordavit cum eis ut, quantum de terra eorum castrum illud occuparet, tantum eis de sua alibi, hoc est inter castrum Sablolii et aquam quæ Vegia vocatur, de terra illa, que Curbatura appellata est, idem Hugo Normannus in excambitione donaret. Et quia circa duos arpennos terra ad hoc opus occupata fuerat estimata, duos concessit ipsis monachis predicte terre arpennos similiter ille Hugo ; ita tamen quod juxta vineas suas prius sibi unum arpennum caperet, deinde monachi sibi duos illos juxta viam hoc est vie contiguos et adherentes ; et quoniam terræ illius quam ei, ut dictum est, ad castrum illud faciendum concesserant omnes prorsus consuetudines atque vicariam monachi semper habuerant, persolvit sepedictus Hugo domino Lisiardo et omnes similiter illorum duorum arpennorum consuetudines. Idem Lisiardus monachis concessit et vicariam hominum eorum tantum et unius hospitis si cum ibi habere vellent retenta sibi illorum tantummodo extraneorum hominum vicaria si aliquando ibi eveniret quicumque in eadem terra per monachos, vel in eorum opere non essent.

Porro stagnum predicti castri quoniam et in terra et ex aqua monachorum fiet, commune erit inter monachos et Hugonem, et molendinum et molendinarius et pisces qui ibi capientur omnes quocumque modo capiantur.

Facient etiam tam monachi quam Hugo molendinum illum communiter et, cum opus fuerit, reficient, nichilque in eo nec in molendino aut in stagno alter altero plus habebit, excepta decima ejusdem molendini et piscium qui ad portas capientur que tota monachorum erit, calciatam vero et portas

solus Hugo faciet, et quotiens opus fuerit reficiet, nichilque in his mittent monachi.

Quotiens quisque eorum voluerit, vel cum altero vel sine altero in eodem stagno piscabitur, nullus tamen eorum pisces qui capti fuerint de ipso stagno foras efferet donec utrisque vel famulis eorum presentibus equaliter dividantur. Quod si eorum quislibet piscem ibi talem ceperit quem dividere aut nolint aut non possint, qui prior equalis ei captus fuerit, alterius erit.

Ita ergo equales erunt ad invicem monachi et Hugo in omnibus que vel ad stagnum illud vel ad molendinum pertinent ut his exceptis que supra dividuntur tam in vicaria quam in molendinario mittendo, eiciendo, justiciando sive destringendo, equali donatione communes et participes sint.

Hoc se ita tenere et monachi concesserunt, et ipse fide sua in manu Lisiardi sine malo ingenio Hugo affiduciavit et insuper fidejussores inde eundem dominum suum Lisiardum. Hugonem Groldum, Algerium de Sancto Briceio et Herbertum de Poilleio dedit, et quod hoc ipsum totum tam uxorem quam omnes infantes suos concedere faceret fideliter promisit.

Huic pacto, apud Sablolium firmato anno ab incarnatione domini 1123, interfuerunt, post eos qui jam nominati sunt, de monachis : Willelmus prior, Gaufredus de Dinanno, Rainaldus de Castro Gunterii, Radulfus prior Sablolii, Rainaldus prior Sancti Lupi, et Cavallonius, necnon et Capraria, uxor domini Lisiardi.

107. — 1121-1127. — Charte par laquelle Hugues de Laval, pour le salut des âmes de sa femme et de ses enfants, ratifie les dons faits par Robert de Lacy, entre 1087 et 1100, et les siens propres, postérieurs à 1100, par lesquels, a été constitué le prieuré de Pontfract[1] *(Monasticon Angli-*

1. Bien que figurant dans un volume imprimé, cette charte sera donnée ici de nouveau, car le *Monasticon Anglicanum* n'est pas dans toutes les mains et en outre les recherches y sont assez peu sûres pour que, tout en ayant l'ouvrage sous les yeux, M. le Fizelier ait pu affirmer *(Bourjolly*, I, 158) que Hugues de Laval n'y était pas mentionné. La date de la charte se dégage de la présence de Richard, évêque d'Hereford (1121-1127).

*canum* de Dugdale, I, 649 d'après le *Cartulaire de Pontfract).*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis.

Saluberrimum est ut quicquid a predecessoribus viris catholicis, ecclesiæ Dei et ei servientibus impensum est, a posteris firmum et perpetuum teneatur.

Eapropter ego Hugo de La Val, id potissimum suggerente et assentiente Turstino venerabili Eboracensium archiepiscopo, pro salute domini mei Henrici Anglorum Regis et uxoris suæ et statu regni eorum, et pro remedio animarum patris et matris et fratris sui Willelmi regis et prioris conjugis suæ, et Willielmi filii eorum, necnon et omnium antecessorum et parentum suorum et pro salute mea et conjugis meæ et liberorum meorum, et pro remedio animarum antecessorum meorum, concedo, per Dei gratiam et concessum ejusdem serenissimi regis Henrici, et sub testimonio præsentis cartulæ confirmo quiquid Rodbertus de Laceio[1], tempore Regis Willielmi secundi, et ego postmodum, tempore regis Henrici, donavi monasterio Sanctæ Mariæ de Caritate, ad usum monachorum sub regula Sancti Benedicti servientium in monasterio sancti Johannis Evangelistæ de Kyrkeby castello meo : videlicet situm ipsius monasterii et septem acras terræ ibidem cum mansis eorum, et in Brachehel tredecim acras et ecclesiam sanctæ Mariæ de Foro cum rebus ad eam pertinentibus. Hujus ecclesiæ scilicet dimidium erat prius Canonicorum sancti Osmaldi, verum, pro commoditate quadam Canonicorum et monachorum, ex beneficio meo per manum domini Turstini archiepiscopi illud dimidium Canonicorum dedi ipsis monachis. Et ecclesiam de Ledesham, et aut duodecim solidos ad festum sancti Andreæ de theloneo castelli, aut decimam Lodestune per supradictos duodecim solidos à capellanis meis de Sancto Clemente commutatam, Et ita concessum est et gratatum utrimque pro ecclesia de Fedrestan quam modo habent Canonici.

1. Cette mention donne à penser que c'est en qualité de gendre de Robert de Lacy que Hugues agit ici. Peut-être au contraire avait-il bénéficié d'une confiscation prononcée contre Robert en 1101 (Voir Orderic Vital, IV, 104).

Rursum concedo prædicto monasterio dimidium prædictæ villæ de Ledesham quod antea habebant, et Ledestonam et Witewodam et Dodewrdam, et in Foroles sex bovatas terræ, aquam quæ est inter duos molendinos de Castelford, et ante castellum unam carucatam terræ de dono Willielmi Folioth; et in Silkeston sex bovatas terræ de dono Ailsi, et ecclesiam de Silkeston cum hiis quæ ad illam pertinent, de dono Swani filii Ailrici, et iterum de dono ipsius ecclesiam de Caltorna, cum duobus partibus decimarum totius dominii sui.

Iterum ex meo beneficio omnium redituum meorum de Kirkeby decimam eidem monasterio concedo et hoc privilegium de capella Sancti Clementis eidem confirmo, ut alteri ecclesiæ non possit dari quam monasterio Sancti Johannis.

Ecclesiam quoque de Dardintona et ecclesiam de Kypeis, cum omnibus ad se pertinentibus, monasterio sancti Johannis in elemosinam tribuo, carrucata cum mansione infirmorum a subjectione ecclesiæ Dardintonæ permanente libera.

Et in Boolanda ecclesiam de Sleteburna cum hiis quæ ad se pertinent, et in Cestriæschira ecclesiam de Walleya et ad eam pertinentia, et capellam castelli mei de Clitherow cum decimis omnium rerum dominii mei ejusdem castelli, et ibidem ecclesiam sanctæ Mariæ Magdalenæ et ecclesiam de Calna et ecclesiam de Brunlaia.

Ego Henricus, rex Angliæ, signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Ricardus de Brus signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Rogerus Salisbiriensis episcopus hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Robertus, Cestrensis episcopus, hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Gaufridus cancellarius hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Gaufridus de Glinton hoc ✠ confirmo.

Ego Robertus de Oilli ✠ hoc confirmo.

Ego Thomas de Sancto Johanne hoc confirmo.

Ego Robertus de Sigillo hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Hugo Bigotus dapifer hoc confirmo signo sanctæ ✠ crucis.

Ego Balbwimus, filius Gisleberti, hoc ✠ confirmo.

Ego Willielmus de Munfichet signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego comes David signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego abbas Helyas de Monte signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Hugo de Brietel signo sanctæ crucis ✠ confirmo.

Ego Ricardus Herefordensis episcopus ✠ signo sanctæ crucis confirmo.

108. — 1118-1124. — Accord passé entre l'archevêque de Tours et son chapitre, d'une part, et les moines de Marmoutier, de l'autre, au sujet de la présence de ceux-ci aux cérémonies de la Saint-Maurice ; Geoffroy de Laval[1], chanoine de Tours, est au nombre des contractants (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, I, 92).

109. — 1119-1130. - Notice dans laquelle les moines de Saint-Nicolas relatent la concession qui leur fut faite par Guy II, après 1090, et les approbations successives de Guy III et de Guy IV (B. N., *Housseau*, XIII² 9621).

Guido de Lavalle dedit Deo et beato Nicolao, pro anima uxoris suæ Dionisiæ, vicariam Paranaii et boscum suum ad porcos monachorum Paranaii pascendos.

Hoc donum post mortem ejus Wido filius confirmavit.

His testibus : Hugone de Marca, Herberto de Hortis, Varino de Guivré, Johanne abbate.

Hoc donum concessit Wido, filius Widonis, abbati Johanni[2] cum duzilio cuvelli, quod hucusque servatur cum cartis in annario.

110. — 1121-1127. — Charte par laquelle Henri II d'Angleterre confirme aux chanoines de Pontfract divers dons[3] (*Monasticon Anglicanum*, volumen alterum, p. 34).

1. Bien que avant 1118 nous n'ayons rencontré aucun document attribuant, à l'un des seigneurs de Laval, un fils appelé Geoffroy ; nous signalons cependant ce chanoine de Tours.

2. 1118-1138. C'est donc un robinet de baquet que Guy IV remit à Jean, abbé de Saint-Nicolas, comme témoignagne de son assentiment à la libéralité de son père et de son grand-père.

3. La date se dégage de la présence de l'évêque Richard d'Hereford (1121-1127).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
De Hugone de Laval, ecclesias de Rolhenwella, Lachaworda Fedestran, Suthkerchebi, Hudresfeld et Batteleia, cum terris et decimis et omnibus rebus pertinentibus, et manerium de Heseley, cum servitio Oilerii.

111. — 1129, vers le 14 avril. — Lettre d'Hildebert au pape Honorius II où il est question de l'union de Hugues de Craon avec Agnès de Laval (*Historiens des Gaules*, XV, 324).

Honorio, Dei gratia reverendissimo ac sanctissimo patri suo, sanctæ Romanis ecclesiæ summo pontifici, Hildebertus, humilis Turonum minister, integræ perseverantiam obedientiæ.

Litteras ad nos, beatissime pater, vestra dedit sublimitas, continentes ut causam quæ de conjugio Hugonis de Credone et Agnetis, uxoris suæ, suscitata fuerat, utraque parte convocata, satageremus terminare. Quibus cum diem agendi ex vestro dedissemus precepto, ipsa Agnes, et pro brevitate temporis, et pro loco ad quem suos deducere non poterat advocatos, et maxime Guidonem de Lavalle, fratrem suum [1], cum comite guerram habentem [2], se non posse ad causam prætendit.

Præterea contigit ut ante diem quam posueramus, Francorum rex ad coronandum filium suum et in regem ungendum nos invitaret [3], et in eadem die quam utrique dederamus, egredi de nostra sede tempore et conditione cogeremur. Porro non exaudire Regem, cui postulatum debebamus obse-

1. Cette indication est importante à noter ; Agnès de Laval était la sœur du Guy seigneur de Laval en 1129.

2. La guerre dont il est ici question est la coalition organisée contre Geoffroy Plantagenet dès la première année de son règne. Guy IV fut le premier vaincu et se soumit après le sac de Meslay (Voir Jean de Marmoutier *Historia Gaufridi*, p. 262 des *Chroniques des Comtes d'Anjou* de la *Société de l'Histoire de France*).

3. Cette indication sert à dater la lettre. Il s'agit du sacre de Philippe, fils aîné de Louis VI, qui ne vécut pas. Il ne saurait être ici question du sacre de Louis VII en 1131, parce que cette cérémonie fut accomplie par Innocent II lui-même à qui Hildebert, ayant pu s'expliquer de vive voix avec le pape, n'aurait pas écrit la lettre.

quium, et quem vel sic mitigandum speravimus, in damnum Eclesiæ cessurum, et in majorem adversus nos indignationem, memo est qui dubitet[1].

Cum igitur ex excusatione Agnetis, et vocatione qua vocati sumus a Rege, præscripto die causam non possemus terminare, competentem ei obtulimus diem, quem tamen ipse omnino suscipere recusavit.

Quod ideo vobis, Pater sancte, significandum censuimus, ut si quis vobis aliter id referret, vos et dilationis causam cognosceretis et rei veritatem.

Conservet vos Dominus Ecclesiæ suæ, Pater sancte.

112. — 1128-1130. — Notice par les moines de la Roë du don d'un four qui leur fut fait par Hugues de Craon, lorsque, pour l'aniversaire du décès de son fils Renaud, il était venu visiter sa sépulture, avec sa femme Agnès, accompagnée de nombreux seigneurs du pays de Laval (*La Roë,* n° 13).

1. Voir dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, XV, 321, la lettre par laquelle Hildebert se plaint de l'attitude de Louis VI à son égard, et Luchaire, *Louis Le Gros*, p. 169.



VI

# GUY V[1]

Vers 1130. — décembre 1185.

On vient de le voir, le décès de Guy IV eut lieu entre 1130 et 1142 ; mais, grâce au silence absolu qui règne sur les actes des Laval pendant toute cette période, on estime qu'il faut placer dès son début, soit en 1130, l'avènement de Guy V, fils aîné de Guy IV et d'Emma. Il ne devait guère avoir que huit ans seulement et, selon la coutume, il eut pour tuteur sa mère Emma et pour bail son oncle Gervais de Laval, lequel, fils de Guy III, était le plus proche héritier du fief et primait en cette qualité Hugues, fils de Guy II, ancien bail de Guy IV, qui vivait peut-être encore.

C'est vers 1142 que Guy V devint majeur ; du moins il existe un acte de l'évêque du Mans, Hugues de Saint-Calais, décédé en 1143, qui ratifie des dispositions prises par Guy V, lesquelles semblent impliquer la majorité de celui-ci[2]. Du reste tout ce qu'on sait de Guy V est uniquement fourni par les documents ; il n'a laissé aucune trace dans les chroniques.

1. Voici le tableau de la descendance de Guy V :

Guy V épouse Emma

| | |
|---|---|
| Guy VI. | Cécile, dame de Thouars. |

2. *Cartulaire*, n° 118.

Avec Guy V commence pour la maison de Laval la série des sceaux. Chez nos rois, l'usage de l'anneau, dont à l'époque romaine tout le monde se servait comme signe d'authenticité, s'est conservé jusqu'au moment où l'*annulum* est devenu un *sigillum*[1]; il n'en a pas été de même dans le reste de la nation, et, aux environs de l'an mil, personne ne se servait de sceau. Les actes du reste étaient rédigés dans une forme qui en exclut l'usage : passés en présence de nombreux témoins, ils étaient revêtus, en preuve d'authenticité, du *signum* de la plupart de ceux-ci.

C'est vers la fin du XIe siècle que les comtes et les évêques[2], désireux d'imiter les rois, se firent faire des sceaux ; les seigneurs, à leur exemple, ne tardèrent pas à en prendre aussi.

Le sceau de Guy V mérite une étude attentive : Le sceau et le contre-sceau, qui sont identiquement de la même dimension, n'ont pas été gravés tout à fait en même temps, si bien qu'ils représentent Guy V avec deux armures différentes : sur le sceau, il est revêtu de la broigne, dont l'usage prenait fin ; sur le contre-sceau, il porte le haubert, que les progrès de l'armement allaient substituer à la broigne. La broigne était une tunique en peau ou en étoffe de plusieurs doubles, sur laquelle on clouait des plaques rondes de métal, qui ne parvenaient que bien imparfaitement à protéger le chevalier contre la lance et l'épée ; quant au haubert, sorte de tunique en maillons de fer, il avait sur la broigne l'avantage de mieux protéger le corps, que ses mailles enlacées couvraient d'un réseau continu, presque impé-

1. Voir Giry, *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, in-8°, p. 631.

2. Hildebert (1097-1125) est le plus ancien évêque du Mans ayant possédé un sceau ; on n'en connaît aucune empreinte. Un dessin en a été publié dans la *Revue du Maine* (XI, 346) d'après Gaignières (B. N., *latin* 17036, fol. 63).

nétrable à la pointe, qui cherchait à le traverser. Les historiens du costume militaire ont dû se borner jusqu'ici, faute de documents précis, à fixer par à peu près la date de la substitution du haubert à la broigne ; le sceau de Guy V peut être pour eux un document de la plus haute valeur ; il ne sera donc pas sans intérêt de préciser autant que possible les dates de sa confection[1].

Le monument est connu par deux cires originales et par deux dessins de Gaignières ; l'une des cires et les deux dessins ne donnent que le sceau — et cela sans doute parce que celui-ci n'était pas accompagné du contre-sceau — ce sont la cire détachée, conservée à Tours, et qui, par une erreur manifeste, a été datée de 1095 ; son moulage est le numéro 2554 des *Archives*. Le dessin en a été donné ci-dessus, figure 1.

Le premier dessin de Gaignières accompagne l'acte 149 du *Cartulaire* ; il est reproduit ici, figure 2 ; quant au second, on le trouve à la suite de la charte de la *Couture* de l'année 1158 (numéro 137 du *Cartulaire de Laval*) ; on donne ici un fac-simile de ce dessin, figure 3, d'autant plus important à reproduire que, dans le *Cartulaire de la Couture*, il a été donné avec si peu d'exactitude, qu'il représente bien plutôt le contre-sceau que le sceau ; en outre, on lui a fait subir une réduction d'un tiers.

Enfin le sceau et le contre-sceau sont réunis sur un seul monument, (figures 4-5), le 245 des *Sceaux de Normandie*. L'original en est conservé à Saint-Lô et pend encore à la charte, numéro 159$^{bis}$ du *Cartulaire de Laval*, laquelle malheureusement ne contient aucun synchronisme qui autorise à en préciser la date.

C'est un sceau rond de 0,053 dont la légende est :

1. M. Demay, si compétent pour toutes les questions relatives aux sceaux, n'avait pas hésité à présenter le sceau de Guy V comme type de la broigne, aux pages 111 et 150 de son *Histoire du Costume* ; mais, en acceptant l'empreinte comme de 1095, il lui donnait une cinquantaine d'années d'ancienneté de trop.

✠ SIGILLUM GUIDONIS DE VALLE. Celle du contre-sceau : ✠ ANTISIGILLUM GUIDONIS DE VALLE. Il faut remarquer




2. — Sceau de Guy V, d'après Gaignières.

ce mot *antisigillum*, inconnu de du Cange, et qui ne




3. — Sceau de Guy V, d'après Gaignières, 1158.

figure sur aucun autre contre-sceau, sauf sur celui de Guy VI de Laval, figures 9-10.



4.-5. — Sceau et contre-sceau de Guy V.

Il faut donc malheureusement se borner à dire que le sceau a été gravé vers 1142, époque de la majorité de Guy V, et qu'en 1158 encore, il était seul en usage.



6. — Sceau de Juhel II de Mayenne 1158.

Quant au contre-sceau, où Guy V figure revêtu du haubert, sa confection est postérieure à 1158, sans qu'il soit possible d'en préciser la date, dans la période qui s'est écoulée, entre cette époque et le décès de Guy V, en 1185.

Dans la *Maison de Craon*, en publiant le sceau de Juhel II de Mayenne, dont l'empreinte est de 1158 (*Archives*, n° 2771), trompé par le mauvais état de la cire, on avait dit que le chevalier était revêtu du haubert; il faut, semble-t-il, revenir sur cette affirmation et reconnaître dans l'armure de Juhel (voir figure 6) une broigne un peu plus courte que celle de Guy V.

Comme Guy IV, Guy V eut pour épouse une nommée Emma; celle-ci passe pour avoir été fille de Geoffroy Plantagenet, mais aucun document n'est venu étayer les affirmations de la légende sur ce point. L'*Historia comitum andegavensium* mentionne bien, il est vrai, l'existence d'une Emma, fille naturelle de Geoffroy et d'une dame du Maine ; mais elle dit en même temps que cette Emma épousa, vers 1173, David, comte de Norfolk[1] ; il n'est donc pas possible de voir en elle l'épouse de Guy V. Quoi qu'il en soit de l'origine d'Emma, on peut du moins affirmer qu'elle survécut à son époux puisqu'on la retrouve en 1197 et en 1208[2]. Elle reçut certainement la sépulture à Clermont.

Quant au décès de Guy V, il ne faut pas, comme cela a toujours été fait jusqu'ici, le rejeter jusqu'en 1194, ou 1196 ; il existe une charte de 1186, relatant le don d'un seigneur de Laval, dont l'identité n'est pas douteuse, puisque son nom est accompagné de son chiffre : *Guido sextus*, laquelle permet d'affirmer qu'à cette date

1. Voir *Chroniques des comtes d'Anjou* publiées pour la *Société de l'Histoire de France*, p. 340.

2. Voir au *Cartulaire* les actes par lesquels Guy VI, en 1197, abolit le droit de main morte et, en 1208, ratifie la dotation attribuée aux chanoines du château de Laval.

Guy V ne vivait plus. Une note de l'*Obituaire de Saint-Tugal,* dont on doit la conservation à Le Blanc de la Vignolle[1], fixe son anniversaire au troisième jour avant la Saint Thomas; d'autre part, en 1197, Guy VI dit formellement que cet anniversaire tombait le dix avant les calendes de janvier.

Grâce à la concordance de ces deux documents, on peut avec certitude fixer le décès de Guy V à la fin de décembre; quant à l'année, on ne saurait être aussi affirmatif; il eut certainement lieu entre 1180 et 1185, c'est cette dernière date qui semble la plus probable. Il fut enseveli à Clermont, qu'il avait fondé en 1152, tout exprès pour y réunir les sépultures des Laval.

Il est d'usage d'attribuer à Guy V la paternité de l'évêque du Mans, Geoffroy de Laval. Celui-ci, entré dans les ordres, succéda, en 1227, comme doyen du chapitre du Mans, à Juhel de Mathefelon, appelé à l'archevêché de Tours ; puis, le 12 août 1231, il fut désigné par les suffrages du chapitre pour remplacer au Mans Maurice, transféré à l'archevêché de Rouen. Il occupa ce siège trois années seulement et mourut le 9 août 1234.

Sa parenté avec la maison de Laval n'est établie par aucun document, et ne repose sur aucune preuve ; on ne saurait donc l'admettre comme exacte. Au Moyen-Age, le plus souvent, les enfants entrés dans les ordres et les filles ayant pris le voile ne laissaient aucune trace dans les archives de leurs familles ; mais, à l'époque où vivait Geoffroy de Laval, la maison de Laval voyait mourir le dernier de ses enfants mâles et ses fiefs tomber en quenouille, si bien qu'un fils de Guy V, s'il en avait existé un, se serait trouvé héritier présomptif du fief et, en cette qualité, eût été à maintes reprises appelé à intervenir dans les actes de sa maison. Nous ne le rencontrons dans aucun ; on doit donc le rejeter de la

1. *Cartulaire*, n° 200.

famille de Laval, sauf peut être à le rattacher à l'une des branches cadettes, issues soit de l'un des deux Hugues, soit de Gervais.

Geoffroy de Laval eut pour successeur sur le siège de saint Julien Geoffroy de Loudun ; aussi éprouve-t-on quelques difficultés à attribuer à l'un des deux la paternité des documents sans date, émanés d'un évêque du Mans entre 1231 et 1255. Les sceaux des deux prélats ne sont pas identiques ; on les trouvera l'un et l'autre dans *Sigillographie des Seigneurs de Laval.* Ici, on se bornera à donner, d'après Gaignières[1], le dessin de celui de




7.-8. — Sceau et contre-sceau de Geoffroy de Laval, 1231-1234.

Geoffroy de Laval, (figures 7-8). Il porte pour légende : ✠ GAUFRIDUS : DEI : GRA : CENOMANSIS : EPUS et, au contre-sceau, une main tenant une croix haut-placée, au bout d'un bâton, avec la légende : GRA : DEI : SU[M ID] QUOD SUM.

Geoffroy de Laval étant ainsi écarté de la postérité de Guy V et d'Emma, on ne peut plus leur assigner que deux enfants : Guy et Cécile ou Sybille.

1. Voir Bibliothèque nationale, latin 17086, fol. 150.

VII$_1$. — Guy. — Guy VI fut après son père seigneur de Laval.

VII$_2$. — Cécile. — Cette Cécile peut être citée comme exemple des difficultés que présente la constitution d'une généalogie pour ces époques reculées : l'une de nos chartes permet d'affirmer que Guy V eut une fille du nom de Cécile ; d'autre part, une notice qu'on peut dater, vers 1180, apprend qu'Aimery VII de Thouars avait une femme appelée Sybille. Mais, le premier document ne dit pas dans quelle maison Cécile de Laval a contracté alliance, et le second ne relate pas de quel sang était issue Sybille, dame de Thouars[1] ; aussi le récent historien de la maison de Thouars, M. Imbert, s'est-il borné à mentionner sur ce point l'opinion du P. Anselme. Ici, on ferait comme lui, si l'on n'avait sous les yeux la charte 76 du *Cartulaire de Vitré*, qu'on trouvera plus loin *in-extenso* sous la date du 12 janvier 1290, v. s. ; on y lit que Guy de Laval, grand père d'Emma de Laval (Guy V), avait donné à Aimery de Thouars, avec la main de sa fille, cent livres de rente sur les moulins foulerets de Laval ; que Guy de Thouars, fils d'Aimery, avait abandonné ces cent livres de rente à deux seigneurs de Châteaubriant du nom de Geoffroy, le père et le fils, avec les mains de ses deux filles, Aumou et Belleassez ; que cette dette avait été reconnue par Emma de Laval, dans les mains d'un troisième Geoffroy de Châteaubriant, mais que, d'accord avec ses créanciers, Geoffroy et Jean de Châteaubriant, Guy VIII de Laval réduisait son obligation à soixante livres de rente. Dès lors, il n'y a plus lieu à douter : Aimery VII, vicomte de Thouars de 1173 à 1226[2], eut pour épouse Cécile de

1. Voir *Cartulaire*, numéros 149 et 194.

2. A Thouars, selon un mode d'hérédité tout local, le fils héritait du fief de son père, alors seulement que celui-ci ne laissait pas de frère. C'est ainsi que Guy I, fils d'Aimery, ne fut vicomte de Thouars qu'après la mort de ses deux oncles, Hugues I (1226-1230) et Raymond I (1230-1234). Voir Imbert, *Notice sur les vicomtes de Thouars* (Niort, 1867, in-8°) et *Histoire de Thouars* (Niort, 1871, in-8°).

Laval, fille de Guy V ; leur fils Guy, vicomte de Thouars de 1234 à 1242, donna ses deux filles, dont l'existence est restée ignorée de tous les historiens[1], au père et au fils appelés l'un et l'autre Geoffroy de Châteaubriant, et ce sont leurs enfants qui transigeaient avec Guy VIII de Laval en 1290.

Il faut ajouter que les cent livres en question, assises sur les moulins foulerets de Laval, ne constituaient pas toute la dot de Cécile, qui avait reçu aussi la châtellenie de Montigné, laquelle ne rentra dans la maison de Laval que par le mariage de Guy XII avec Jeanne de Châteaubriant[2].

## *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

GUY V

VI (113-200). 1130-1185.

113. — 1126-1135. — Notice des moines de la Roë du don qui leur fut fait par Hamon de Laval, père de Guy-le-Chauve, don approuvé longtemps après par l'évêque du Mans, Guy d'Etampes *(Cartulaire de la Roë*[3], charte 64).

Quoniam diminute sunt veritates a filiis hominum, ideo notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Hamo de Lavalli, pater Guidonis Calvi, capelle Sancti Aviti et canonico ibi servienti herbergamentum, cum plesseicio contiguo, cum terra ei contigua, in elemosinam dedit ; preterea, in foresta sua, ligna ad calefaciendum et pasturam, tam porcis, quam aliis animalibus, concessit.

1. M. Imbert les fait filles d'Aimery VII.

2. Voir Le Blanc de la Vignolle, *Notes sur Laval* et l'aveu de Guy XII du 17 août 1407 (A. N., P 343[1], N° 7).

3. L'original du *Cartulaire de la Roë* appartient aux archives de la Mayenne. M. Planté, depuis plusieurs années, en prépare une édition. En l'attendant, nous donnons ici, n$^{os}$ 113 et 118, deux de ses actes empruntés à la copie donnée par M. Marchegay à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. *latines*, n° 1227) et où les chartes ont reçu un numérotage plus rationel que celui de l'original.

Hanc elemosinam, longe ante datam, Guido, Cenomanensis episcopus, concessit, istis audientibus et videntibus : Hugone de Lavarzin, Lizeardo decano, Renerio sacerdote et Herveo, fratre ejus, Pagano sacerdote de Bruerota ;

Ex laïcis : Guiberto senescallo, Herberto de Capella, Mabon, qui erat juvenis, et plures alii, scilicet Gauterius et Men de Sancto Avito et Johannes.

114. — 1132. — Charte par laquelle Hamelin, évêque de Rennes, rappelant la décision prise par Marbode, d'accord avec André I de Vitré et ses fils, prescrit de nouveau la remise de l'église de Vitré aux moines de Saint-Melaine (*Morice,* I, 566 et B. N., *français* 22325, 391).

115. — 1136, Vitré. — Charte par laquelle Hamelin, évêque de Rennes, homologue l'accord établi entre Sainte-Croix de Vitré et Notre-Dame de Vitré, au sujet de la paroisse de Sainte-Croix (*Gallia christiana,* XIV, 165 des *instrumenta* et *Association bretonne*, XIX^e^ session (Vitré, 1876), p. 137).

116. — 1138. — Lettre dans laquelle Hamelin, évêque de Rennes, relate la démission d'Hamelin, chapelain de Saint-Pierre-de-Vitré (Original, A. N., AA 55 ; imprimé *Association Bretonne*, *session de Vitré en 1876*, 138).

117. — 1139, juillet. — Charte par laquelle André I de Vitré fait connaître l'indemnité accordée par lui à Sainte-Croix, en réparation du terrain qu'il lui a pris pour augmenter ses fortifications (*Morice*, I, 578).

118. — 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans, confirme la fondation faite par Guy IV et complétée par Guy V, d'accord avec sa mère Emma et son oncle Gervais, du prieuré du Plessis-Milcent (Charte XXXI de *La Roë).*

Ego Ugo, Cenomannensium episcopus, tam futuris quam presentibus notum fieri volo quod elemosinam illam, quam Guido de Lavalle canonicis Sanctæ Mariæ de Rota, in foresta sua, donavit ; quam postea, eo defuncto, filius ejus Guido, matre sua Ama et Gervasio avunculo suo concedentibus, concessit et augmentavit : capellam scilicet de Plessiaco Milesendis, cum terra ibi adjacente, sicuti illi dimiserunt

qui presentes affuerunt, concedo et confirmo ita ut qui elemosinam illam violare, vel aliquo modo minuere presumpserint, anathemate feriatur.

119. — Vers 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans, ratifie le don viager fait au doyen, Liziard par Ursion, abbé de la Couture, du tiers du luminaire, offert le samedi à Priz et à la Trinité de Laval *(Cartulaire de la Couture*, charte LV).

120. — Vers 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais ratifie le don viager fait au doyen Liziard par le prieur de Priz de la moitié de la cire bénite et de cinq sous, qui lui sont dûs par les curés de la Trinité à l'époque de Pâques *(Cartulaire de la Couture*, n° LVI).

121. — 1146. — Lettres par lesquelles Alain I, évêque de Rennes, confirme à Saint-Melaine la possession de N.-D. de Vitré (Original, en partie illisible, A. N., AA 55).

Quoniam bonis actibus providentium patrum non est contradicendum, nec a recto tramite ipsorum et a justis institutionibus exorbitandum, ego Alanus, Dei gratia Redonensis episcopus, vestigiis venerabilium predecessorum meorum, pro posse meo, inherens, Marbodi scilicet bone memorie et Hamelini pie recordationis, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod monachis Sancti Melanii, pro Deo et sancta religione et redemptione anime mee, concessi et confirmavi ecclesiam Sancte Marie de Vitreio, cum omnibus redditibus et appendiciis suis, ita plenarie et ita canonice ut venerabiles prefati predecessores mei fecerant. A compluribus et enim legum.... honestis personis requisita et audita eorum justicia que etiam testimoniis precedentium patrum firmata et privilegia.... nolens deinceps super hoc aliquem scrupulum vel nodum emergere.

Consulens etiam paci et quieti ecclesie hujus me... confirmationem consilio et voluntate Rivallonis et Radulfi archidiaconorum meorum.... sigillo meo.

Actum est hoc Redonis, in domo mea, anno ab incarnatione Domini M C XL VI, videntibus et audientibus.... capellano et canonico meo, et Guillelmo, camerario priore

Sancti Melanii, Gaufrido, Hamelino... Herberto Guillelmo, monacho.

122. — 1148, 6 avril, Reims. — Bulle par laquelle Eugène III décide que Notre-Dame de Vitré appartient à l'abbaye de Saint-Melaine (B. N., *Français*, 22325, 392 et A. N., AA 55).

123. — 1143-1158, Ambrières. — Charte par laquelle Guillaume de Passavant fait connaître l'accord établi entre Guy V de Laval et le prieur d'Arquenay [1] (B. N., latin 5441, 471).

Ego Guillelmus, ecclesie Cenomanensis episcopus, omnibus tam futuris quam presentibus notum esse volumus quod querelas quas Guillelmus, prior de Erqueneio, adversus Guidonem de Lavalle habebat super talliata quam Guido volebat habere in terra de Belveher, pro qua boves ejus ceperat et eos priorem XVI solidos redimere fecerat, hac compositione sedavimus : quod scilicet prior de Mota Merleti domum quam reclamabat Guidoni quittavit et Guido gagiavit reddere priori XVI solidos, quos de redemptione boum pro predicta talliata ceperat, necnon et talliatam, quam in terra de Belveher querebat, priori et successoribus ejus in perpetuum quictam dimisit.

Hoc autem actum est apud Ambrerias, ante nos, sub presentia et testimonio Philippi abbatis Clarimontis, Eustachii archidiaconi, Ivonis magistri scolarum, Juhelli de Meduana et filiorum ejus : Gaufridi, Gauterii, Hamelini; Herberti de Borno, Ruelloni capellani Guidonis, Liziardi de Lavalle decani, Adam de Bazogers decani, Adam de Ebrone decani, Herberti de Passeio decani et aliorum multorum.

1. On donne de nouveau ici ce document déjà publié dans l'*Histoire de l'Eglise du Mans* (IV, 529). Dans cet ouvrage la liste des témoins figure sous une forme telle que le lecteur a peine à comprendre que la mention : Juhelli de Meduana et filiorum ejus est suivie de l'énumération de trois des enfants de Juhel II. Il est certain d'autre part que le R. P. dom Piolin n'a pas su profiter du synchronisme que fournissait cette mention pour établir exactement la date du document, attribué par lui aux années 1152 à 1186, tandis qu'il ne saurait être postérieur à 1158, époque du départ pour la croisade de Geoffroy et de Gautier, fils de Juhel II.

Nos quoque ut illud notum haberetur sigilli nostri attestatione confirmavimus et munimus.

124. — 1150. — Lettre dans laquelle Guillaume de Passavant raconte les violences de Guy V contre Saint-Martin de Laval, son excommunication et l'abandon par Guy V de toutes ses prétentions (Dom Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 531, d'après B. N., latin 5441[3], 10).

125. — 1150. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent leurs plaintes contre Guy V, son excommunication et l'abandon de toutes ses prétentions (A. N., MM 746, 134 et *Bourjolly*, I, 137).

Dominus siquidem de Valle, post multas vexationes fratribus nostris apud Vallem commorantibus illatas, post longum interdictum in personam ipsius et in totam terram suam a domino Guillelmo, episcopo Cenomanensi, ex præcepto domini papæ promulgatum....

Optimatum suorum usus consilio, nos quiete dimisit...

Ex parte Guidonis, qui hanc concordiam concessit : Hamo, frater ejus, Juhellus de Meduana, Hamelinus filius ejus, Guarinus de Sancto-Berthevino, Alardus Francus, Hugo de Coceio, Mabo de Boz, Vivianus Infans, Gaufridus Adam.

Et de famulis domini Guidonis : Vaslinus, Willelmus coquus, Villelmus de Capella, Robertus præpositus Guidonis, Paganus seignore, Johannes de Gena.

Ex parte abbatis Garnerii, Bermandus prior, Rainaldus Bajulus, Ranulfus prior Moritonii, Villelmus prior de Vitriaco ; Hubertus prior de Valle, Willelmus prior de Gahart, Daniel et Gaufridus monachi. Lisiardus decanus, Nicolaus capellanus, Petrus de Sancto Audoeno capellanus domini Guidonis, Ruallinus cancellarius domini Guidonis, Hamo de Grenos et Joannes presbiteri.

Actum apud Lavallem, anno 1150.

126. — Vers 1150. — Charte par laquelle Guy V (ego Guido quintus) fait don aux Hospitaliers de Jérusalem de la moitié des profits d'une foire de trois jours à la Saint-Jean[1] (Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 525).

1. L'addition de quelques points à la fin de l'acte ferait croire que dom Piolin n'en a publié qu'une partie, mais, sauf quelques fautes de lecture son texte, est conforme à la copie conservée aux archives de la Sarthe.

127. — Vers 1150. — Lettres par lesquelles André de Vitré ratifie le don fait à Sainte-Croix, du temps du prieur Bernard de Vitré par Jean d'Erbrée d'une terre, dont le tiers des dîmes appartenait à Guy de Laval (*Morice*, I, 775).

128. — Vers 1150. — Charte par laquelle Guy V renouvelle le don de Guy III au prieuré de Gennes (B. N., *Housseau*, XIII[1], 9792).

Notum sit omnibus quod ego Wido, dominus Lavallis, dedi in perpetuam elemosinam monachis de Gethna ligna mortua, in mea foresta de Boeria, sicut Guido, antecessor meus, pro combustione cimeterii in ecclesia de Genna eisdem dederat.

Testes hujus doni fuerunt : domina Lavallis, Emma, uxor ejusdem Guidonis, Petrus decanus Sabolii, Gervasius Orphanus, seneschallus de Lavalle, et multi alii.

129. — Vers 1150. — Notice des moines de la Couture constatant leur accord avec Guy V de Laval au sujet des droits de Notre-Dame de Priz (*Cartulaire de la Couture*, n° LXIII).

130. — XII[e] siècle. — Don par Guy, fils d'Adam, aux Hospitaliers[1] (*Bourjolly*, II, 317).

131. — 1151, Laval. — Charte par laquelle Guy V ratifie le don fait à Marmoutier par Vivien de Cossé (B. N., latin 5441, 473 et *Dom Piolin*, IV, 543).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Guido, dominus de Lavalle, miles, salutem in Domino.

Notum fieri curavimus nos, pro salute animarum nostrarum et paremptum (sic) nostrorum, donationem, quam Vivianus de Quoce miles dederat et concesserat Deo et monachis Majoris Monasterii in burgo de Origneyo, racione capelle Beati Stephani ibi site, ratificasse, approbasse et donasse, in quantum nobis pertinet, et ipsos monachos et

1. Dans le manuscrit, où nous avons découvert ce texte (*Généalogie de Laval*, manuscrit 52 de la Bibliothèque de Laval), il était donné comme preuve de l'existence, au X[e] siècle, d'un Adam de Laval, père de Guy I. Malheureusement l'acte est du XII[e] siècle et non du X[e].

homines suos de burgo suo a nobis penitus exemptasse; volumusque concedimusque predictis monachis quod ipsi habeant mensuras bladi et vini, pro se et pro hominibus suis de dicto burgo, et dictas mensuras de se ipsis in dicto burgo suo pacifice et quiete teneant et possideant in futurum ; et ne istud factum ab humana memoria non possit deleri, nos, ad petitionem predicti Viviani de Quoce militis et divine pietatis intuitu et ad supplicationem monachorum prefatorum, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Datum apud Lavallem anno incarnationis Domini nostri 1151[1].

Testes sunt qui presentes fuerunt ad hec : Hubertus de Pratellis miles, Raherius de Castellonio senescalus de Lavalle, Radulfus filius Alberici castellani de Lavalle, Johannes de Fleis, Petrus Adversarius, Hamelinus Francus miles, et Amaldus de Sancto Gallo, et Juhellus, filius predicti Viviani de Quoce primogenitus, et pluribus aliis.

132. — 1152. — Charte de Guy V qui, du consentement d'Emma, sa mère, d'Hamon, son frère, alors malade, fonde l'abbaye de Clermont (Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 531 et 532[2]).

133. — 1155, 1 et 6 décembre. — Lettres d'Eudes de Bretagne en faveur de Savigny ; Robert de Vitré témoin (*Morice*, I, 622, 623).

134. - 1157, 24 juillet. — Notice dans laquelle les moines de Saint-Melaine, rappelant le don de Notre-Dame de Vitré à eux fait par André I, relatent les faveurs dont ils ont été l'objet de la part de Robert III (*Morice*, I, 629).

135. — 1158, 21 mai, Sutri. — Lettre d'Adrien IV à divers seigneurs, leur recommandant l'obéissance à Hugues, évêque

1. Le manuscrit porte 1051 ; mais la date exacte est 1151 donnée par dom Piolin.

2. Pourquoi dom Piolin a-t-il présenté comme deux actes différents la charte de la page 531 et les fragments de la page 532 ? Déjà du reste, au tome III, à la page 658, il a publié, en le qualifiant de *confirmation*, un acte qu'il venait de donner à la page 657, comme une *fondation*.

de Dol ; Robert III de Vitré est l'un des quatre destinataires de la lettre (*Morice*, I, 627).

136. — 1158, Vitré. — Lettres dans lesquelles Etienne, évêque de Rennes, relate l'accord établi entre Robert III et les moines de Sainte-Croix (*Morice*, I, 632).

137. — 1158, Laval. — Charte par laquelle Guy V, (*Guido Lavallensis dominus quintus*), l'année où la cathédrale du Mans fut consacrée, ratifie les dons de ses ancêtres à l'abbaye de la Couture et relate l'obligation qu'ont les moines d'entretenir quatre d'entre eux dans la Trinité[1] (*Cartulaire de la Couture*, n° LXXIII).

138. — 1158, 18 août, Tours. — Lettres par lesquelles Joscius, archevêque de Tours, décide que Notre-Dame de Vitré appartient à l'abbaye de Saint-Melaine (B. N., *français*, 22,325, 392).

139. — Vers 1158. — Charte par laquelle Conan IV confirme les dons de son père à l'abbaye de Begar ; Guy V et Robert III de Vitré sont témoins (*Morice*, I, 634).

140. — 1153-1162[2]. — Charte par laquelle Guy V fait un don à l'abbaye de Savigny (Original, A. N., L 996, 27).

Guido, Lavallensis dominus, omnibus militibus, baillivis, ministris atque omnibus fidelibus hominibus totius terre sue, salutem.

Sciatis me concessisse in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et omnium antecessorum et successorum meorum, monachis Savigneii, de omnibus propriis rebus eorum in omnibus castellis meis et in tota terra mea, integram libertatem et perfectam quietantiam a theloneo et passagio atque ab omnibus aliis consuetudinibus.

Quare prohibeo vobis ne ullus vestrum deinceps in perpe-

1. Le texte est accompagné du dessin du sceau de Guy V d'après Gaignières.

2. Cette charte peut être ainsi datée par l'époque de Fastred, second abbé de Clairvaux en 1153, et parce que dans une charte du *Cartulaire de Savigny*, donnée par Guillaume de Passavant en décembre 1162, ce don est énuméré au nombre de ceux qui sont ratifiés.

tuum aliquid hujusmodi ab eis exigere, requirere, seu accipere audeat.

Teste domno Fastredo, abbate Clarevallensi, et domno Philippo abbate Clarimontis, et Hamone de Landacob, monacho, et Johanne de Comburtilleio, et domina Emma, matre mea, et Guihummar capellano et Herberto de Bor.

141. — Vers 1160. - Lettres par lesquelles le chapitre de Laval abandonne tous ses droits sur ce qui avait fait l'objet du don de Pierre d'Anthenaise à Evron[1] (B. N., latin 17124, 166).

Universis notum facimus nos canonici Beate Marie de Lavalle, assensu totius capituli nostri et assensu et voluntate domini Guidonis de Lavalle, concessisse omnes decimas quas Petrus de Altanosia redemerat de Guillelmo de Orenga et de herede de Casper et sitas in parochia sancti Johannis de super Meduana, ecclesie Beate Marie de Ebronio in perpetum possidendas.

Testibus : domno Guidone, Malenffant canonico, magistro Guidone de Roisseio, Guidone de Nuillio, Benedicto de Riveria, Guillelmo abbate, filio Guillelmi Havart et aliis quampluribus.

142. — Vers 1160. — Lettres par lesquelles Guy V ratifie les dons de Pierre d'Anthenaise à Evron (B. N., latin 17124, 166).

Ego Guido de Lavalle concessi et confirmavi, assensu capituli Beate Marie de Lavalle, universas decimas quas Petrus de Altanosa de proprio suo, de Guillelmo de Oranga et de herede de Casper redemerat, ecclesiæ Beate Marie de Ebronio.

Presentibus Petro de Altanosia, seneschallo Lavallis, Guil lelmo Havart, Fuqueranno d'Altanosia et pluribus aliis.

143. — 1161, 1 avril. — Charte par laquelle Robert III de Vitré fait un don à l'abbaye de Savigny (Original, A. N., L 969, 403).

1. Cette lettre ni la suivante n'ont été connues de M. Bonneserre de Saint-Denis et sont omises dans sa *Notice sur la Maison d'Anthenaise.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Notum sit omnibus sancte fidelibus Ecclesie, tam futuris quam presentibus, quod ego Robertus, domnus Vitreii, concedente Andrea, filio meo, et Emma, matre mea, et Emma, uxore mea, pro salute anime mee et patris et avi atque fratris mei Andree, necnon et omnium antecessorum atque successorum meorum, do et concedo ecclesiæ et monachis Sancte Trinitatis de Savigneio in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam, et ab omni servitio et exactione seculari et consuetudine ab ordine Cisterciensi aliena absolutam, totam terram que incipit a Ponte Peregrinorum et vadit per rivum profundum usque ad caput brolii Faiot, et ab inde, per mediam booleiam, sicuti ego ipse signavi cum ense meo, usque ad caput Fusche, que vocatur les Alcoz, et inde, per viam Redonensem, usque ad Baatam et a Baata, per viam que ducit Castelburch, usque ad supradictum Pontem Peregrinorum insuper et ex altera parte ejusdem vie versus vicenoniam quicquid ad forestam meam et dominium meum pertinere dinoscetur.

Concedo etiam predictis Savigneii monachis facere sibi et molendinum et stagnum inter Pontem Peregrinorum et brolium Faiel.

Concedo etiam duodecim denarios, quos habebam de mangerio in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysi, quam ipsi monachi habent, a filiis Mamonis, filii Delie, et hominibus eorum et ipsam terram liberam penitus et quietam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo.

Hanc autem elemosinam meam ita liberam et quietam esse volo atque precipio quod nichil in ea mihi vel successoribus meis pristini juris retineo, nichil omnino expecto nisi eternam a Xrysto remunerationem et contra omnes impugnatores ipsius elemosine firmam defensionem.

Si quisquis ergo in posterum heredum meorum eandem elemosinam diminuere, violare, seu habitantes in ea vexare presumpserit, divinam maledictionem et sempiternam eis imprecor damnationem.

Actum anno ab incarnatione Domini 1161 kalendas Aprilis.

Testibus : magistro Roberto filio Philippi, Raginaldo

Amalri, Roberto de Serigni, Roberto de Landavreno, Babino Buissun, Hervino de Corneldleio, Britone de Erbreia, Guillelmo Belengario, Roberto de Ria.

Et insuper Alexandro, abbate Savigneii, et Hamone de Landacob et Henrico de Lineriis et Gaufrido subpriore et Guillelmo de Nect, monachis Savigneii.

144. — 1162. — Charte par laquelle Etienne, évêque de Rennes, confirme le don fait à Savigny par Robert III de Vitré de la grange de Fayelle[1] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXVIII de *l'évêché de Rennes*, original, A. N., L 969, 404).

Stephanus, Dei gracia Redonensis episcopus...

....Ex dono et elemosina Roberti de Vitreio grangiam de Faiel liberam penitus et quietam, cum omnibus ipsis pertinenciis, quam videlicet elemosinam ipse Robertus ad opus ipsorum monachorum custodiendam et conservandam in manu nostra posuit....

Anno ab incarnatione Domini M. CLXII....

145. — 1162. — Charte par laquelle Raoul de Fougères enregistre le don fait à Savigny par Raoul de Vitré, par Guillaume son frère, par leurs épouses Odeline et Isabelle ainsi que par Roger, troisième frère, et par Payen de Saint-Brice, époux de Gervaise, fille de Raoul (*Morice*, I, 646).

146. — 1162, v. s., 2 février, Rennes. — Lettres par lesquelles Conan, duc de Bretagne, approuve divers dons faits à Savigny : parmi eux : « ex dono Robert de Vitreio grangiam de Faiel, cum omnibus pertinentiis suis » (Original, A. N., 4,968, 208 imprimé dans la Borderie, *Actes*, n° L).

147. — 1162, v. s., 1 mars, Vitré. — Charte dans laquelle Robert III de Vitré relate l'accord établi entre ses forestiers et les moines de Savigny, au sujet de la grange de Fayelle[2] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXVI de *l'évêché de Rennes*).

1 Nous devons à M. P. de Farcy, à qui nous en témoignons toute notre reconnaissance, copie des numéros 144, 147, 153, 160, 164, 165, 166, 167, 188, 189, 190, 191, 192, pris par lui dans le cartulaire de Savigny. Depuis, nous avons pu collationner sur les originaux 144, 191 et 192.

2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a mentionné dans sa notice sur la grange de Fayelle, située paroisse de Saint-Jean-sur-Vilaine (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 778), aucun des actes inédits du Cartulaire de Savigny. On les donnera ici *in extenso*.

Actus hominum transeunt in momento, ideoque quod voluimus firmiter observari litterarum noticie commendamus.

Ego igitur Robertus, dominus, Vitreii, tam presentibus quam futuris notificare dignum duxi quod monachi Savigneii quoddam pactum fecerunt cum forestariis meis, in presentia mea, ita scilicet quod forestarii cesserunt monachis in foresta mea omne quod eis erat necessarium ad usus grangie de Faiel, illud tamen quod ad jus suum pertinebat, hoc est herbagium ad pascua pecorum et animalium fenum et boscum mortuum ad ignem et ad edificia domorum, me tamen hoc ipsum prius donante et concedente, cum grangia de Faiel.

Monachi vero accomodaverunt eis pro ipso pacto decem libras andegavorum, quas habere debent forestarii a nativitate Beate Marie usque ad quinque annos, nec eas infra hunc terminum licebit eis reddere.

Illud etiam sciendum est quamdiu forestarii hos annos tenuerint, sive per spatium quinque annorum, sive post quinque annos interim monachi predicta necessaria in foresta libere et quiete habebunt nec de his omnibus cum forestariis loquentur.

Id si aliquando de feno et de bosco habere voluerint ad me venient, vel ad meos proprios famulos, et, precepto meo ac demonstracione famulorum meorum, quod eis erit necessarium in foresta recipient ; si vero forestarii post quinque annos monachis supradictos nummos reddiderint et postea monachi aliquid de predictis necessariis in foresta habere voluerint concessione eorum et licencia habebunt, salvo tamen jure et dominio meo.

Hoc pactum diffidaverunt predicti forestarii in manu mea inviolabiliter observandum videlicet : Johannes de Campellis, Henricus et Odo fratres ejus, Willelmus et Ruellonus, filii Petri, et Petrus Angerus, filii Willelmi.

Et ut hoc pactum ratum et inconcussum permaneat, nec alicujus malignitatis adversarii irreverantia possit violari, sigilli mei abtestatione cartam istam communivi.

Hoc autem factum est anno Domini M. C. LXII, kalendas marcii, in domo decani de Vitreio, testibus : Johanne decano de Vitreio, magistro Philippi, Rainaldo Amauri, Theobaudo de Campellis, Guillelmo de Combortilleio, Johanne de Lac-

dorin, Gaufrido de Cornilleio, Willelmo de Sancto Merveio, Will. de Villa-Cocta, Hamelino de Combortilleio, Willelmo Britone, Petro de Castello Gilonis, Radulfo Poisson, monacho Savignei.

148. — 1142-1185. — Charte par laquelle Guy V décharge de toute espèce de tonlieu sur ses terres l'abbaye de la Boissière ; Emma épouse de Guy V et Renaud l'Evêque, sénéchal de Laval, témoins (B. N., *Housseau*, VI, 2127 et *Maison d'Anthenaise*, 97).

Manifestum sit universis presentem paginam lecturis et audituris quod ego, Guido quintus dominus Lavallis, divine pietatis intuitu et pro redemptione anime mee et patris mei et antecessorum meorum, concessi abbatie de Buxeria[1] ut res ad proprios usus suos pertinentes, tam in emptione quam venditione et passagio, libere sint et quite ab omnibus consuetudinibus, per totam terram meam, ubicumque sit.

Ut autem istud apud posteros maneat inconcussum, sigilli mei attestatione munivi.

Testibus his : Radulpho de Filgerio, domina Emma uxore pretaxati Guidonis, Petro de Altenosia, Forqueran fratre suo, Hugone Franco, Raginaldo Episcopo Lavallis senescallo, Willelmo seignore, Hugone de Matefelon.

149. — 1142-1185. — Charte par laquelle Guy V abandonne la paroisse de la Gravelle à Marmoutier[2] (B. N., *latin* 5441[3], 10, et *dom Piolin*, IV, 530).

1. La Boissière, paroisse de Denezé-sous-le-Lude (Maine-et-Loire). Voir Port, *Dictionnaire*, I, 404 et *Gallia* XIV. Nous devons signaler dans la *Notre-Dame Angevine* de Joseph Grandet (Angers, 1884, in-8°) à la page 498, une charte, tirée des archives de l'abbaye par laquelle Foulques V, comte d'Anjou, entre 1122 et 1125, faisait don à l'abbaye de Savigny d'un emplacement dans l'évêché du Mans, peut-être même situé tout près de la ville. Ce texte qui, comme tous ceux renfermés dans le volume, est plein d'incorrections, aurait besoin d'être établi avec soin. L'évêque Lisibert, qui a signé l'acte, n'est autre que Hildebert évêque du Mans de 1097 à 1125.

2. Cette charte a été l'objet de deux tentatives de publication également malheureuses : M. Bonneserre de Saint-Denis en a donné seulement (*Maison d'Anthenaise*, 96) les fragments conservés dans le 5441[3] ; quant à dom Piolin (*Eglise du Mans*, IV,

Ratum habeant universi [ad quorum noticiam presens pagina pervenerit] quod ego Guido Lavallensis dominus, consilio [et consensu] domni Guillelmi, venerabilis Cenomanensis episcopi, et fratris mei, Hamonis, et uxoris mee, Agathe, et filiorum meorum, Guidonis atque Sicilie, [et etiam fidelium meorum], monachis beati Martini Majoris Monasterii et prioratui Lavallensi parrochiatum de Gravella, cum capella in ea et omnibus ad capellaniam pertinentibus, [pro salute anime mee et parentum meorum, in eleemosinam integre dedi et concessi.

Dedi etiam terram ad cimiterium et burgum faciendum; ita duntaxat quod monachi habeant homines burgum illum inhabitantes[1] cum omnibus eorum costumis, secundum consuetudines quas habent in burgo Sancti Martini Lavallensis ; nec alia ab eis exigentur.

A superiori autem parte publice vie terram ad corpora continenda ea conditione donavi quod nec monachis nec domino Lavallensi in eodem cimiterio liceat (hospitari); et si quis per monachos, occasione aliqua ibidem hospitatus fuerit, costume domino Lavallensi erunt. Similiter et de illis omnibus qui in predicto monachorum burgo, scilicet de Gravella, mansionem non habuerint, consuetudinem dominus Lavallensis habebit.

Si vero mihi sive alicui (successori) meo domino Lavallensi in terra monachorum stagnum edificare contigerit, quantum reflexus stagni mei de terra monachorum occupaverit, tantum ad consilium et deliberationem legitimorum hominum prope burgum in (littore) monachorum excambiabo.

Ad majoris etiam auctoritatis judicium] hoc donum super altare Beati Martini Lavallensis cum[2] clavibus ejusdem ec-

530) qui n'a pas connu d'autre copie que celle indiquée par lui (Mss. de M. La Beauluère, t. VIII, p. 35 et 36) il y a introduit deux non sens et donne une liste de témoins absolument fautive. Prenant pour base le $5441^{3}$ nous y ajoutons entre crochets les additions fournies par dom Piolin.

1. Ici dom Piolin n'a pas hésité à imprimer le non sens suivant : *cum omni buscorum.*

2. Au lieu de *clavibus* dom Piolin a imprimé *cleribus*, sans se laisser arrêter par l'impossibilité où se fût trouvé Guy V de faire monter tout un clergé sur l'autel de Saint-Martin.

clesiæ [in presentia domni Radulfi Majoris Monasterii prioris magni et aliorum multorum tam clericorum quam laicorum] posui et sigilli[1] mei impressione corroborari feci et eorum nomina qui interfuerant annotari precepi.

Ex parte mea : Guillelmus Havart, Guillelmus de Bor, Rotbertus filius Richildis, Paganus Signore, Robertus de Alodis, Fulco de Altanosia, Guido de Roxeio, Guillelmus Trossarius, Hubertus Boguer, Johannes Rufus, et alii.

Ex parte monachorum : Hubertus Ribot, [Gaufridus clericus, Julianus presbyter de Malo Campo, Radulfus prepositus] Johannes Chalopin, Simon Trossarius, [Marchandus] Gaufridus Rossel [vicinus et Hugo, famuli majoris Monasterii] et alii multi.

150. — 1164. — Lettre par laquelle Etienne, évêque de Rennes, enregistre le don fait à Saint-Sulpice par Goranton de Vitré, Geoffroy, son frère et Hervé, son fils (*Morice*, I, 653).

151. — 1164. — Charte par laquelle Roland de Dinan, fils d'Alain de Dinan, de l'aveu de son petit-fils et héritier, Alain de Vitré, confirme à Marmoutier la dîme de Plouane et les moulins de Bécherel (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 131).

152. — 1155-1173. — Charte par laquelle Emma, épouse de Robert III de Vitré et veuve d'Hugues d'Alluie, fait un don au prieuré de Sainte-Croix de Vitré[2] (B. N., *latin*, 5441³, 296).

Universis....

Emma de Vitreio notum quod ego, quando eram uxor Hugonis de Aleia, de propriis denariis meis, comparavi de Willelmo de Ostilleio medietatem deablagii de Chartra, cum pratis ad illud pertinentibus, que dominus Hugo, tunc maritus meus, concessit mihi et filio meo Johanni, tenenda jure hereditario.

1. Dans le manuscrit 5441³ cet acte est accompagnée du dessin du sceau de Guy V, tel qu'il existait encore à l'époque où le copiste a eu la pièce entre les mains, voir la figure 2.

2. Cet acte est des plus importants puisqu'il prouve qu'Emma, épouse de Robert III de Vitré, était veuve d'Hugues d'Alluie et mère de Jean. Voir plus loin, sous la date 1203, l'indication d'un acte où André II et Jean d'Alluie sont qualifiés frères.

Hec concessi monachis Vitreii ....apud Clarum Montem, quos de hoc per manum Gaufridi de Corsolt [1], tunc magistri prioris, investivi.

Similiter et Johannes, filius meus, osculatus est eum sub nomine pacis.

Hoc viderunt Stephanus prior de Gahart, Pluscheria sanctimonialis mea, Huris Burel.

Quod et sigillo meo volui roborari.

153. — 1155-1173. — Charte par laquelle Robert III de Vitré fait don à Savigny de ce qu'il avait bâti à Louvigné pour Haton-du-Fou afin que l'abbaye en jouisse après le décès de ce dernier [2] *(Cartulaire de Savigny*, n° XXXI de *l'évêché de Rennes* et *Morice*, I, 646).

Robertus de Vitreio omnibus baronibus et militibus suis cunctisque fidelibus perpetuam in Domino salutem.

Venturis omnibus et precipue successuris mihi heredibus notum facere curavi quam ego Robertus de Vitreio domum loci Lovigneii, quam Domino Hatoni et fratribus ejus feci, post mortem ipsius dedi et concessi monachis Savigneii, pro salute anime meæ et antecessorum et heredum meorum sicut scriptis terminis indicatur, scilicet sicut fossatum vetus ab introitu de Belocer vadit ad quamdam magnam fossam et antiquam que in landa et ab ipsa fossa usque ad duos quercus et inde usque ad fontem qui vocatur Belecort, ab illo autem fonte sicut rivulus ejusdem fontis vadit usque ad rivum de Parco et inde usque ad booram.

Ego autem in mea protectione et custodia et defensione fideli accepi locum predictum Lovigneii, sicut supradictis terminis dividitur.

Monachi vero dederunt mihi de caritate ecclesie X libras andegavorum.

1. Ce Geoffroy de Courseul, qui devait être un jour abbé de Marmoutier, a été omis dans la liste des prieurs de Sainte-Croix aussi bien par M. l'abbé Guillotin de Corson *(Pouillé historique de Rennes*, t. II, p. 455) que par M. l'abbé Pâris-Jallobert *(Notes sur Vitré*, p. 577).

2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a pas connu cette charte relative à la grange de Louvigné, située sur la paroisse d'Acigné (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 780).

Teste Guillelmo de Comburtilleio, Silvestro de Cornilleio, Roberto Laudavrin, Gaufrido filio Hervei, Herveo de Spina, Gaufrido Corneilleio, Ricardo de Spineto, Radulfo Pisce monacho, Guillelmo Rufo et Turstino conversis.

154. — 1155-1173. — Cirographe portant accord entre Robert III de Vitré et Robert de Sérigné *(Cartulaire de Vitré*, 30).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Robertus de Vitreiaco et Robertus de Serigneio[1] fecerunt pacem inter se, hoc modo quod Robertus de Serigneio dedit Roberto de Vitreio et concessit ei et suis heredibus totum jus suum de castello Vitreii et de tota castelleria Vitreii, scilicet medietatem fiscorum Gorantoni de Vitreio, et postea in presencia Henrici, regis Anglie, hoc illi concessit, et rex concessit illud utrique apud Valognias.

Et sic Robertus de Vitreio dedit filie illius Roberti baillum terre Odonis de Cornilleyo, sic quod Robertus de Vitreio, quando habebit pacem cum Herveo de Vitreio, faciet Roberto de Serigneio excambium in Erceyo et Gooneyo, per consilium hominum suorum et suorum amicorum, et erit sic Robertus de Serigneio de familia domini Vitreii armis, equis et vestibus. Insuper qui fecerit injuriam Roberto de Serigneio, dominus Vitreii adjuvabit eum infra tercium diem ex quo eum submonuerit, et inde erit talis qualis ille.

Habebit eciam Robertus de Serigneyo receptacula terre Vitreii, contra Herveum de Vitreio et contra alios, preter contra regem Anglie. Preterea quando Herveus de Vitreio habebit pacem finalem cum domino Vitreii Roberto, cum suo herede, dominus Vitreii vel suus heres adjuvabit eum ad habendum suum jus illarum terrarum, quæ remanebunt erga Herveum de Vitreio et de suo jure eum eciam adjuvabit.

Hanc eandem pacem fecit Robertus de Serigneyo et fide firmavit cum Andrea de Vitreio, filio Roberti de Vitreio, et inde ibit uterque ante regem Anglie, quod si rex tortum illi Roberto fecerit, Andreas de Vitreio vel suus heres adjuvabit eum erga regem per suam precem et per suum averium.

1. Sérigné, voir *Morice*, I, 717, 778.

Hanc pactionem et hanc pacem juravit Robertus de Serigneyo tenendum de se et de suo herede in perpetuum, et dedit obsides per fidem istos Robertum de Landavren, Silvestrum de Cornilleyo, Radulphum Papeillon.

Postea juravit Robertus de Serigneyo in pace facta cum Andrea de Vitreyo et tunc recordata, et firmavit per sacramentum factum manu sua hanc ipsam pacem de se et de suo herede tenendam firmiter et legitime.

Post juravit hanc eandem pacem Gauffridus de Cornillé et Radulphus de Demagneyo, et iste Gauffridus de Cornillé dedit filie Roberti de Serigné, uxori sue, in dote, quicquid habebat extra Vicenoniam.

Ex altera parte, Andreas de Vitreyo juravit hoc pactum et hanc pacem.

Postea juraverunt Hamelinus de Pinel, Herveus de Bessiel, Ruellonus de Campellis, Robertus de Landavren, Robertus de Combourtille, Herveus vicarius, Hamelinus de Taslia, Gauffridus de Leberta, Gauffridus filius Hervei, et juraverunt hoc quod tenebunt Andream de Vitreio in hac pace pro posse suo, et si eum non poterunt tenere, ipsi adjuvabunt Robertum de Serigneyo et heredem ejus erga dominum Vitreii, salva eorum fidelitate et salvis terris suis.

Et ut hoc ratum permaneat et inconcussum presens cyrographum auctoritate sigillorum Roberti, domini Vitreiensis, et Andree, ejus filii, confirmatur.

Similiter qui fecerit injuriam Roberto de Vitreio vel suo heredi, Robertus de Sevigneyo inde adjuvabit eum infra tercium diem ex quo eum submonuerit, et inde erit talis qualis ille.

155. — 1160-1173. — Cirographe passé entre l'abbé de Saint-Florent de Saumur et Robert III de Vitré, au sujet de la terre de Livré, passé en présence d'Etienne, évêque de Rennes (La Borderie, *Actes*, n° XLVIII et *Morice,* I 670).

156. — Vers 1169. — Lettre dans laquelle Guy V et Hubert de Boz relatent le don fait à la Couture par Foulques de l'Ile au moment de sa prise d'habit (Boullier, *Recherches sur la Trinité de Laval*, 322, et la *Couture*, C).

G. Dei gracia abbati Culturensis ecclesiæ omnique conven-

tui Guido de Lavalle, una cum Huberto de Boz salutem et dilectionis affectum.

Ratum habeat dignitas vestra Fulconem de Insula, in presentia nostra concessisse terram de feodo suo quod vobis datur pro monacho faciendo. Hujus concessionis ego Hubertus de Boz pleges et custos sum.

Huic concessioni interfuit Brunus de Alversis et Robertus de Alversis et multi alii interfuerunt.

Magnam bonitatem vestram exoramus ut quod pietatis amore incepistis ad effectum ducere ne differatis. Valeas.

157. — 1170, 17 juillet. — Lettres par lesquelles Guillaume de Passavant, à la demande de Guy V, constitue le chapitre de la chapelle de Laval (Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 229).

158. — Vers 1170. — Charte par laquelle Roland de Dinan, d'accord avec Alain de Vitré, son *nepos*, et son héritier présomptif, fait pour l'âme d'Alain, son père, un don à Marmoutier (*Morice*, I, 664).

159. — 1165-1173. — Charte par laquelle Henri, évêque de Bayeux, confirme le don de Robert III de Vitré « *quamdam mansuram terræ de Ria... per redditum duarum minarum avenæ annuale et reddendo duas gallinas ad natale Domini et ad pascha XX ova* (P. de Farcy, *Abbayes du diocèse de Bayeux, Longues,* 70).

159bis. — 1158-1185. — Charte dans laquelle Guy V relate le don de Juhel de Crapon à l'abbaye de Savigny (Original, *Archives de la Manche*[1]).

Universis sancte matris Ecclesie filiis Guido, dominus Lavallensis, salutem.

Noverit universitas vestra quod Juhellus de Crapon, miles, concessit Deo et monachis de Savineio terram quam Gaudinus Rahier eis dederat in perpetuam elemosinam, libere et quiete, ita quod prefati monachi reddant eidem Juhello

1. Nous avons trouvé aux Archives nationales L 969, nº 363, un vidimus de cet acte donné par « Willelmus de Chaneveriis miles et castellanus de Lavalle et domnus Hubertus Oisel, alocacius domini Lavallensis », lequel est sans date.

duos solidos Turonensium pro omni servicio, singulis annis in die Sancti Johannis Baptiste.

Actum est hoc in presencia nostra et actionem istam sigilli nostri munimine fecimus roborari[1].

Testibus his : Guillelmo de Claris vallibus, Fulqueranno de Altanosia, Hugone Franco, Guoslino de Cormeriis, Hugueto, Petro, decano de Sabolio, et pluribus aliis.

160. — 1172. — Charte dans laquelle Robert III de Vitré a relaté l'accord établi entre les moines de Savigny et ses forestiers au sujet de la grange de Fayelle[2] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXV de l'*Evêché de Rennes)*.

Robertus de Vitreio cunctis hominibus filiis ceterisque fidelibus salutem et pacem.

Conventionem, quam fecerunt forestarii, Guillelmus filius Petri et Petrus et Angerius, filii ejus, et Johannes de Capella et Henricus et Odo, fratres ejus, cum monachis Savigneii, litteris volo commendari ut litigandi omnis occasio removeatur.

Est autem hujus modi conventio : monachi Savigneii commodaverunt prædictis forestariis XVI libras andegavorum, hoc pacto ut fratres, qui sunt in grangia de Faiel, habebunt prata a Vado de Broon usque ad sortoriam de Nimerle, et ab illa sortoria usque ad alnetum de Bunderia, et a Bunderia usque ad viam montis et a via montis usque ad sablunneria de Broon ; et est conventio quod predicti forestarii nihil habeant de rebus monachorum donec forestarii predictas XVI libras monachis redderent; hic Guillelmus, filius Petri, octo libras reddet, filii ejus et Henricus et fratres ejus octo libras, scilicet Johannes et Odo ita videlicet ut a die qua XVI libras acceperint, illas XVI libras reddere usque ad duos annos non possunt, illis vero duobus annis evolutis, quandocunque predictas XVI libras iidem forestarii redderent monachi eas accipient.

Hanc conventionem affidaverunt firmiter tenendam predicti

1. Ce sceau est celui dessiné ici, figures 4-5.
2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a pas cité cette charte dans sa notice sur la grange du Fayel située paroisse de Saint-Jean-sur-Vilaine (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 778).

forestarii Guillelmus, filius Petri, et filii ejus et Johannes et Henricus et Odo de Campellis.

Ego autem Robertus de Vitreio hanc concedo et confirmo et, ut firma permaneat, sigilli mei impressione roboro.

Facta est autem predicta conventio anno M. C. LXX. II. ab incarnatione Domini.

His testibus : Gaufrido Hervei, Silvestro de Cornilleio, Guillelmo de Breillo, Abraham Clerico, Johanne de Combortile, monacho, et Radulfo Pisce et Bernardo filio Duranti.

Teste etiam Raginaldo de S^te Melanio, et Herveo Lois et Roberto Durel et Gaufrido Bucerio, sacerdote, et aliis pluribus.

161. — 1172. — Accord entre Robert IV de Sablé et le chapitre de Tours au sujet des droits de celui-ci sur les bois de Précigné ; Guy V témoin *(In-extenso, Maison de Craon*, nº 148 du *Cartulaire*).

162. — 1172, Vitré. — Lettres par lesquelles Robert III donne moitié de la foire de Saint-Blaise à Sainte-Croix. Don ratifié par Emma, sa femme, André, son fils, et ses autres héritiers ; parmi les témoins Jean, doyen de Vitré, Rivallon, prieur de Sainte-Croix (*Morice*, I, 666).

163. — 1174, 19 août, Westminster. — Charte par laquelle Henri II ratifie un certain nombre de libéralités en faveur de Savigny ; parmi elles un don de Guy V et un don de Clémence de Fougères (Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, 1661, V, 997 et original, A. N., L 967, 96).

Henricus Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normaniæ.... archiepiscopis... salutem.

Sciatis nos, intuitu Dei, et pro salute animæ nostræ, et animarum antecessorum et hæredum nostrorum, concessisse et hac carta nostra confirmasse abbati de Savigniaco et monachis ibidem Deo servientibus omnes donationes subscriptas, videlicet ex dono Willelmi filii Rodland de Sulton, totam terram de Froxton et Benyntone, scilicet, in dominicis, servitiis et consuetudinibus, tam liberorum quam villanorum, cum hominibus in eadem terra manentibus et sequelis eorumdem.

Ex dono Guidonis de la Val quinquaginta solidos redditus in manerio de Hammes ad sustentationem unius monachi.

Ex dono Ricardi de Kaerdif quadragenta solidos redditus in terra de Teppesfeld.

Ex dono Clementiæ, filiæ Wilelmi de Fugères, Thomam filium de Willelmi de Fostune, cum tota sequela sua, et quatuor bovatas terræ, quas dictus Willelmus pater ejusdem Thomæ tenuit in prædicta villa de Fotstune cum tofto, et crofto, et prato et omnibus pertinentiis, et aisiamentis, et libertatibus ad prædictas quatuor bovatas terræ pertinentibus.

Ex dono ejusdem Clementiæ totum tenementum quod Walterius de Suynderby tenuit in villa de Benyngton, cum omnibus libertatibus et pertinentiis suis et toftum quod Molgeras filius Gulfridi tenuit in eadem villa, cum una bovata terræ et pertinentiis suis.

Ex dono ejusdem Clementiæ, omnes terras, res et possessiones, quas habuerunt in villa de Benyngton de Fostune, die illo quo Ranulphus comes Cestriæ et Lincoln obiit.

Quam volumus...

Data per manum venerabilis patris R. Cicerstrencis episcopi cancellani nostri, apud Westminster XIX die Augusti, anni regni nostri XIX...

164. — 1173-1184. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Jean de Champeaux et Savigny au sujet de la terre de Fayelle *(Cartulaire de Savigny*, LXXI de l'*Evêché de Rennes*).

Presentibus et futuris fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Ut omnis in posterum litigandi tollatur occasio, pactum quoddam inter monachos Savigneii et Johannem de Campellis coram me factum litteris volui commendari.

Johannes siquidem predictus omnibus calomniis et reclamationibus erga monachos habitis renuncians, omnia jura sua in pratis, que sunt a vado de Broon usque ad sorcam de Nimella, et a sorca usque ad alnetum de Brouderia, et a Brouderia usque ad cheminum Monteis, et a chemino, usque ad Sabloneriam de Broon, et omnia jura sua in Tealderia et in terra et in pratis de Mesgaleri et in prato et terris de Faiel

et in prato de Vino fuso et in pratis de Booleia et de Berniere eis in perpetuam elemosinam dedit.

Dedit etiam et concessit ipse Johannes predictis monachis ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio illud quod ad jus suum pertinet in foresta mea : videlicet herbagium et pasturam et boscum mortuum, cocagium, septimagium et fanagium.

Hec omnia concesserunt Willelmus et Garinus et Herveus et Ruollanus et Robertus, filii predicti Johannis.

Monachi vero duodecim libras et tres solidos andegavorum dederunt Johanni et filiis ejus. Census in nativitate Sancti Johannis-Baptiste annuatim reddent.

Pepigerunt etiam monachi quod eidem Johanni, si ipse voluerit, religionis habitum dabunt, vel si in seculari habitu obierit, apud Savigneium illum sepelient et omnes filios ejus in fraternitate et beneficiorum sotietate (sic) susceperunt.

Hujus pacti tenorem fideliter et firmiter observandum sepedictus Johannes et Willelmus et Garinus, filii ejus, in manu mea fidei sue interpositione affirmaverunt.

Quod ut stabile maneat et ratum sigilli mei impressione munitum est.

Testibus his : Roberto de Combertille, Roberto de Landevrein, Raginaldo capellano, Angero Lesdobi, Willelmo de Brollio, Gaufrido capellano de Campellis, Georgio filio Hai, Willelmo de Gevreseio, Georgio de Vitaher, Gaufrido de Teileio, Radulfo Pisce, Johanne Gruel, Roberto de Galola.

165. — 1173-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré fait don à Savigny de sa terre de la Mégalleray ; il y nomme son père, Robert III, sa mère, Emma, son épouse Mathilde et ses frères, Alain et Robert *(Cartulaire de Savigny*, LX de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus tam futuris quam presentibus Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Notum vobis fieri volo quod ego Andreas de Vitreio, pro Dei amore, et pro salute anime mee et patris mei Roberti et matris mee Emme et uxoris mee Mathildis et fratrum meorum et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunctorum, do et concedo Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Savi-

gneio et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quictam ab omni servicio et exactione seculari et consuetudine omnino absolutam, totam terram meam de Mesgaleri sicut via dividit, ex una parte, a calceia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et, ex altera, ductus aque supradicti stanni et sicut in ambitu circumdatur territorio de Brohun.

Concedo insuper supradictis monachis de Savigneio, libere habere porcos in foresta mea sine pannagio, quando ipsa foresta illis porcis communis erit.

Concedo etiam eis atacheiam molendini de Campo Florido, ita tamen quod ibi non recipient ad molendum nisi quos ego voluero.

Has autem donationes concessit Mathildis, uxor mea, et fratres mei, Alanus et Robertus.

Testibus his Mauricio de Creon, Herberto abbate Clarimontis[1], Fulcone tunc priore Clarimontis, et monachis Johanne de Borgon, Radulfo de Corneilleio, Rogero Britone, Gaufrido Evillart, Roberto de Galliola, magistro Gaufrido de Trembleio, magistro Willelmo de Baavilla.

Preterea ego Andreas do et concedo omnes donaciones quas fecit Robertus de Vitreio, pater meus, supradictis monachis de Savigneio. Scilicet totam terram, que incipit a Ponte Peregrinorum, et vadit per profundum rivum usque ad caput Brolis Faiel, et abinde, per mediam bœliam sicuti ipse signavit cum ense suo, usque ad caput Tusche, que vocatur Les Alvez, et inde, per viam Redonensem, usque ad bautam et a bauta, per viam que ducit Chastelbore usque ad supradictum Pontem Peregrinorum insuper, et ex altera parte, ejusdem vie versus Viceconiam, quidquid ad forestam meam pertinere dinoscitur et ad dominium meum et duo molendina.

166. — 1173-1184. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate divers dons à Savigny (*Cartulaire de Savigny*, LXII de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus tam futuris quam presentibus Andreas, dominus Vitreii salutem.

1. La présence de Herbert, abbé de Clermont, ne permet pas de descendre la date de cette charte plus bas que 1184, époque où il fut élu évêque de Rennes.

Notum vobis fieri volo quod ego, Andreas de Vitreio, pro Dei amore et salute anime mee et patris mei, Roberti, et matris mee, Emme, et uxoris mee, Matildis, et fratrum meorum et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunctorum, do et concedo ecclesie Sancte Trinitatis de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quictam ab omni servicio et exactione et consuetudine seculari, totam terram meam de Mesgaleri, sicut via dividit ex una parte a calecia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et ex altera parte ductus aque supradicti stanni et sicut in ambitu circumdatur territorio de Brohun [etc. *comme au n° 190 excepté un témoin*] ...Rogero Britone, Gaufrido de Sancto Jacobo, Roberto de la Gailole [etc. *et à la fin*] duo molendina [*il ajoute*] et stannum que sunt apud Faiel et duodecim denarios quos habebat de Mangerio, in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysie, quam ipsi monachi a filiis Mainonis, filii Deliee, et hominibus eorum habent et ipsam terram liberam penitus et quictam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo. Supradicta omnia ita libera et quicta esse volo atque precipio quod nichil in eis michi vel successoribus meis pristini juris retineo, nichil omnino expecto nisi a Christo eternam remunerationem et contra omnes impugnatores ipsarum datarum firmam defensionem.

Ut autem hec omnia firma et inconcussa permaneant presenti scripto sigilli mei testimonio ea confirmo.

Testibus Mauricio de Creon.

167. — 1173-1184. — Charte par laquelle André II abandonne à Savigny tous ses droits sur Taillis ; les religieux s'engagent à en affecter les revenus à la construction de leur église et, une fois celle-ci finie, au luminaire de la chapelle de Sainte-Catherine, où le corps de Robert III avait été enseveli (*Cartulaire de Savigny*, LXXVII de l'*Evêché de Rennes*).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen.

Notum sit presentibus et futuris quod Andreas, dominus Vitrei, pro amore Dei et salute anime sue et parentum et amicorum suorum, dedit et concessit in perpetuam elemosinam monasterio Savigneii omne jus quod clamabat in terra que appellatur Tealderia.

Monachi autem Savigneii ipsi concesserunt quod quicquid de illa terra annuatim accipient, mittent in opus sue nove ecclesie, donec tota perfecta sit, et cum perfecta fuerit, ad luminare capelle Sancte Katarine, in qua dominus Robertus de Vitreio sepultus jacet, in perpetuum assignabunt, et dominus Andreas de Vitreio eamdem terram, sicut propriam elemosinam suam, in sua protectione et custodia liberam semper et quietam monachis conservabit.

Quod ut fidelius conservetur presentis pagine inscriptione notatum et ejusdem Andree sigilli munimine est roboratum.

Testibus his : Andrea de Vitreio, Roberto de Londavran, Hamelino de Pinel, Gaufrido Tehel, Herveo Pilet, Roberto de Sancto Desiderio, Radulfo de Domaigneio, Radulfo Capellano, Gaufrido Babin, Guienodo de Redonis.

168-187. — 1163-1190. — Vingt chartes du cartulaire du Ronceray relatives à Emma de Laval, abbesse *(Cartulaire*, numéros 30, 447, 448, 110, 116, 159, 153, 146, 193, 211, 224, 256, 264, 272, 292, 297, 303, 389, 400, 442).

188. — 1175-1184. — Lettre d'André II de Vitré au duc de Bretagne Geoffroy (*Cartulaire de Savigny* LXX de l'*évêché de Rennes)*.

Domino suo karissimo Gaufrido, Dei gracia Britannie duci, Andreas de Vitreio salutem et fidele servitium.

Sciatis quod ego concedo et ratam habeo concordiam vel compositionem quamcunque abbas et monachi de Savigneii fecerint cum Willelmo de Sancto Egidio de terra de Mesgaleri, quam eisdem monachis dedi, pro Dei amore in elemosinam.

189. — 1175-1184. — Charte dans laquelle Geoffroy II, duc de Bretagne, relate l'accord établi entre Guillaume de Saint-Gilles et Savigny au sujet de la terre de la Megalleray que l'abbaye tenait du don d'André II de Vitré *(Cartulaire de Savigny*, LVI du *diocèse de Rennes)*.

Gaufridus, dux Britannie et comes Richemundie, omnibus baronibus et hominibus suis salutem.

Sciatis controversiam inter monachos Savigneii et Willelmum de Sancto Egidio, super terra de Mesgaleri, quam eis-

dem monachis Andreas de Vitreio in elemosinam dederat, in hunc modum in curia mea coram me, terminatam fuisse, quod dicta terra tam arabilis quam ea que est in pratis in duas partes equales divideretur, quarum alteram dictus Willelmus et alteram monachi pacifice possiderent. Si vero Andreas dominus Vitrei predicto G. aliquod impedimentum inferre temtaret, quo minus quicte partem suam possidere valeret, monachi ab illo impedimento eum liberant.

Quod ut ratum sit semper et firmum presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Testibus his : Radulfo domino Filgerie, G. And., Rolland de Dinan, Bonabe de Rogeio, Herveo de Vitreio, Luca, Gaufrido, Johanne, monachis.

190. — 1173-1199. — Charte par laquelle André II de Vitré, avec le consentement de Mathilde, son épouse, et d'Alain et Robert, ses frères, donne à Savigny soixante sous de rente pour la pitance des moines, d'abord le jour anniversaire du décès de son père Robert III, puis le jour du sien *(Cartulaire de Savigny*, n° LIV de l'*évêché de Rennes)*.

Universis sancte Ecclesie filiis Andreas, Vitreii dominus, salutem.

Sciatis me dedisse, concedente Mathilde uxore mea, et fratribus meis, Alano et Roberto, Deo et ecclesie Sanctæ Trinitatis de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et patris mei, Roberti de Vitreio et omnium amicorum meorum, tam vivorum quam defunctorum, sexaginta solidos in molendino foleret de Castillionio, in festo Sancti Martini, que est tercio idus novembris, annuatim reddendos, eo pacto quod supradicti monachi de ipsis denariis in anniversario patris, quamdiu vixero, per singulos annos generalem habebunt pitanciam, ut per ipsam obtineant peccatorum veniam, post obitum autem meum, habebunt monachi pitanciam illam in anniversario meo, que prius facta erat in anniversario patris mei.

Ut autem donacio hec rata et inconcussa permaneat presenti scripto sigilli mei testimonio confirmo et ipsam donacionem in puram et perpetuam elemosinam omnino ab omni servicio absolutam concedo.

Testibus his Willelmo de Solariis, Herveo de Besiel, Roberto de Comborteleio, G. de Brolio, Radulfo de Domeneio, Gaufrido de Laberto, monachis ; Roberto de Redone, Willelmo Denet, Ricardo de Spineto, Guillelmo de Lac et pluribus aliis.

191. — 1175-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain, Robert et Joscelin, fait divers dons à Savigny, destinés à solder la pitance offerte aux moines lors de l'anniversaire de Robert III, fixé au 11 novembre, et lors du sien qui devait avoir lieu à la même date que son décès (*Cartulaire de Savigny*, LXXVI de l'*évêché de Rennes* et original, A. N., L 968, 291).

Notum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris quod ego Andreas, dominus Vitrei, concedentibus fratribus meis Alano, Roberto, Joscelino, pro salute anime mee et pro salute animarum patris et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam abbacie et monachis Savigneii atacheiam calceie molendini de Campo Florido et moltam omnium hominum qui ad prenominatum molendinum ire voluerint, exceptis illis hominibus qui michi moltam reddere tenentur.

Statui etiam et firmiter precepi ut nullus baillivorum vel hominum meorum homines prenominatos ad molendinum de Campo Florido euntes vel redeuntes aliquo modo impedire vel disturbare presumat.

Insuper etiam dedi et concessi predictis monachis locum ad faciendum stannum et calceiam in loco qui dicitur Folia Andre, juxta Faiel, quantum aqua ejusdem stanni in terra plana vel sive in bosco circunquaque poterit occupare.

Dedi etiam eisdem monachis sexaginta solidos Andegavorum in molendinis meis de Chasteillon ita ut quisque molendinos illos tenuerit prefatos nummos, absque aliquo impedimento, eis annuatim in festo Sancti Martini hiemali persolvat et decem solidos Andegavorum quos Herveus de Florieria, vel heres ejus debebat, eisdem monachis reddet annuatim in predicto festo Sancti Martini, pro domo que fuit Daniel de Booleia et est apud Vitreium in Borriana.

Abbas autem et monachi Savigneii, pro his meis donacionibus michi fideliter concesserunt ut singulis annis ob memoriam anime patris mei et matris mee et antecessorum et successorum meorum et omnium fidelium defunctorum una pitancia generalis fieret in conventu de pane albo et vino et piscibus in festo Sancti Martini hiemali et una alia pitancia predicte similis pro salute anime mee et patris mei et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum in die obitus mei annuatim eisdem monachis fieret.

Ut igitur hec donacio rata et inconcussa in posterum permaneat presentem cartam sigilli mei auctoritate munire decrevi.

Testibus his : Fulcone abbate Clarimontis, Willelmo abbate Savigneii, Andræ de Borgon, Rogero Briton, monachis, Roberto de Vitreio, Roberto de la Gailole converso, Willelmo de Loheiac, Guidone Britone, Johanne clerico et aliis multis.

192. — 1175-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain de Dinan, Robert et Joscelin, fait don à Savigny d'une maison sise à Vitré ; Emma de Vitré témoin *(Cartulaire de Savigny,* LXXV de l'*évêché de Rennes).*

Andreas, dominus Vitreii, presentibus et futuris salutem.

Sciatis me dedisse et hac carta mea confirmasse, pro salute anime mee et patris mei et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum, concedentibus fratribus meis, Alano de Dinano, Roberto, Joscelino, Deo et monachis Savigneii domum et plateam que fuit Danielis de Boleia in perpetuam elemosinam, liberam penitus et quictam ab omni servicio et theloneo et tallia et costuma et omni consuetudine, quam ipsi monachi in presentia mea concesserunt Herveo de la Floreia et heredibus ejus tenendam, sub annuo censu decem solidorum Andegavorum in festo Sancti Martini hiemali eisdem monachis reddendorum ; qui decem solidi erunt in augmentatione pitancie, quam singulis annis facio monachis pro me et pro anima patris mei.

Predictus autem Daniel hanc donationem concessit et ob hoc dictus Herveus illi trigenta libras Andegavorum dedit.

Sciendum vero est quod sepedicti monachi medietatem omnium rerum et possessionum que cedent in parte ipsius Hervei et uxoris ejus et heredum eorum, cum obierit, habebunt.

Preterea inter me et supradictos monachos talis est firmata conventio quod ipsi nullum hominum meorum nec eorum catalla preter suos et sua in eadem domo quolibet modo contra voluntatem meam recipient sive garantizabunt nec alios aliquos homines vel eorum possessiones si voluerint sustinere judicium curie mee.

Hujus rei testes sunt : Robertus prior, Ricardus de Spineto, Nicolaus monachi, Roberto de la Gailole, Roberto de Sancto Desiderio senescallus, Herveus de Besiel, Hamelinus de Pinel, Emma de Vitreio et plures alii.

193. — 1180. — Charte par laquelle Guy V, avec l'assentiment de Guy son fils, d'Hamon, son frère, et d'Emma, son épouse, renonce à ses droits coutumiers sur les vignes que la Trinité de Fougères possédait au Bourg-Hersent *(Bulletin de l'Association Bretonne*, III (1851), 237).

Guido de Lavalle universis Ecclesiæ filiis salutem.

Quia ex litterarum munimine major accedit agnitio, sigilli mei attestatione notum volo fieri quod ego, assensu Guidonis filii mei, et Hamonis, fratris mei, et Emme, uxoris mee, in remissionem peccatorum coustumam mihi pertinentem libere et quicte monachis Sancte Trinitatis de Fulgeriis dono et firmiter concedo de vinea, quam modo habent in burgo Hersendis.

Super hoc testes sunt : Radulfus Fulgeriarum dominus, Petrus de Altenosia, Villelmus Havent, Wianus infans et quamplures.

Anno Domini 1180 factum est.

194. — Vers 1180. — Notice dans laquelle les moines de la Chaise-le-Vicomte relatent les dons qui leur furent faits par Aimery VII de Thouars ; Sibille, épouse d'Aimery, ainsi que Aumou, sa mère, et ses frères et sœurs sont mentionnés comme ayant donné leur consentement [1] (Mar-

1. M. Marchegay avait d'abord assigné à cette pièce la date de *vers 1150* ; mais aux errata il a rétabli celle de *vers 1180*.

chegay, *Cartulaires du Bas-Poitou*, XXIVe charte de *La Chaise).*

195. — 1173-1191. — Charte par laquelle Henri, évêque de Bayeux approuve le don fait par André II de Vitré à l'abbaye de Longues de ses droits sur Ryes, afin de compléter ce qu'elle tenait de Robert III, son père (P. de Farcy, *Abbayes de l'évêché de Bayeux*, *Longues*, 70).

Omnibus Christi fidelibus ad quos præsens scriptum pervenerit, Henricus, Dei gracia Baiocensis episcopus, salutem in vero salutari.

Noverit universitas vestra quod nobilis vir Andreas de Vitreio dedit Beate Marie de Longis et monachis ibidem Deo servientibus in puram et perpetuam elemosinam medietatem illius partis quam jure hereditario habebat in ecclesia de Ria, præterea mansuram Guillelmi Gauterii quam Robertus, pater ejus, eis dederat. Et duas garbas decimæ feodi Banastre et forestarii et heredum suorum confirmavit.

Nos itaque supradictam ejus largicionem et confirmacionem kartas habentes pro dictis monachis eas confirmamus, salvo jure episcopi et archidiaconi.

Et ut perpetua stabilitate subsistant kartæ nostræ attestatione prosequimur.

His testibus : Rogerio cancellario, Bernardo abbate Sanctæ Mariæ de Valle [1], Nicolas priore de Plasiaco, Henrico precentore, Gilleberto canonico Baiocensi, Bernardo canonico de Valle et multis aliis.

196. — 1183, 25 mai, Velletri. — Bulle par laquelle Lucius III ratifie la fondation du chapitre du château de Laval (En partie dans Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 330).

197. — Vers 1184. — Notice de l'accord établi entre l'abbé de Saint-Melaine et celui de Beaulieu au sujet de l'église de Pleumandon ; André II s'était employé à le faire aboutir *(Morice*, I, 700).

198. — 1185, Rennes. — Charte par laquelle Geoffroy, duc de Bretagne, ratifie divers dons à Savigny « ex dono Roberti

1. Cet abbé n'existait plus en 1191.

de Vitreio et Andree filii ejus grangiam de Faiel cum omnibus pertinentiis suis et terram de Mesgaleri et grangiam de Lavignio (Original A. N., L 968, 211 et *Morice*, I, 703).

199. — 1185. — Assise du comte Geoffroy réglant les successions des nobles, où figure l'approbation d'André II (*Morice*, I, 705).

200. — 1185, 18 décembre. — Note de l'Obituaire de Saint-Tugal relatant un don fait au chapitre par Pierre d'Anthenaise et mentionnant le service annuel pour l'âme de Guy V, fixé au 18 décembre (A. N., MM 746, 175).

Petrus de Altanosa, decanus Sabolii, dedit ecclesiæ nostræ domos suas ante Motam Clerembaldi, quas concessimus Johanni Brochard de capitulo tenendas et possidendas, reddendo tamen capitulo decem solidos annuatim tertia die ante festum divi Thomæ apostoli, qua celebratur anniversarium domini Guidonis, fundatoris præbendarum, pro quo domnus Petrus fecit hoc donum.



## VII

# GUY VI[1]

Décembre 1185. — 1210.

Guy V, lorsqu'il mourut en décembre 1185, eut pour successeur son fils aîné Guy VI, déjà marié à cette époque avec Avoise de Craon. Guy VI, quatre ans après, dès 1189, apparaît dans les chroniques. On sait qu'à la suite de deux entrevues inutiles, ayant eu lieu vers les fêtes de Pâques de l'année 1189, auprès de La Ferté-Bernard, entre Henri II d'Angleterre, et Philippe Auguste, accompagné de l'héritier d'Henri II, Richard-Cœur-de-Lion, alors simple duc de Poitou, ceux-ci s'étaient rapidement emparés de La Ferté-Bernard, de Montfort-le-Rotrou, de Bonnétable, de Beaumont-le-Vicomte et enfin de Ballon. Ces succès décidèrent la défection de Juhel de Mayenne, de Guy VI de Laval et de Raoul de Fougères, qui, partisans des droits de Richard, se joignirent à l'armée française dans son mouvement contre le Mans, où Henri II s'était réfugié et dont il brûla les faubourgs, le 10 juin 1189.

Malgré ce sacrifice, il dût abandonner la ville, dans laquelle Philippe Auguste s'installa, après avoir fait

1 Voici le tableau de la postérité de Guy VI, époux d'Avoise de Craon (+1230).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ozanne (+1205 ?) | Guyonnet (+1211) | Emma (+1264) | Isabelle |

capituler la tour, qui ne résista que trois journées seulement. Philippe Auguste et Richard complétèrent leurs conquêtes en s'emparant de Mondoubleau, Troo, les Roches-l'Evêque, Montoire, La Chartre, Château-du-Loir, Chaumont, Amboise, La Roche-Corbon et Tours ; si bien que Henri II vaincu se décida à faire la paix. Il obtint la restitution des fruits de la conquête de Philippe-Auguste ; mais l'une des conditions du traité, signé le 28 juin 1189 entre Tours et Azay le Rideau[1], fut que les seigneurs ayant fait hommage à Richard resteraient ses vassaux ; Henri II eut l'humiliation de voir Juhel de Mayenne, Guy VI de Laval et Raoul de Fougères, placés au centre de ses domaines, demeurer les vassaux de son fils ; mais il mourut dès le mois de juillet 1189 et son histoire, attribuée à Benoit de Peterburg, raconte que Richard, devenu roi, bien loin d'être reconnaissant aux seigneurs de l'appui qu'ils venaient de lui apporter contre son père, aurait maintenu la confiscation de leurs propriétés anglaises, prononcée par Henri II. Grâce à la pénurie des documents anglais, cette assertion ne saurait être controlée[2].

Il est permis du moins d'affirmer qu'à la fin de son existence, lors du soulèvement des seigneurs partisans d'Arthur contre Jean-sans-Terre, c'est dans le camp français que prit place Guy VI. Lui qui, le 14 octobre 1201, avait cautionné auprès de Jean-sans-Terre la fidélité de Juhel III de Mayenne et qui, le 29 mars 1202 encore, recevait un mandement du roi, était à la fin de 1202 au nombre des adversaires de ce monarque et ce, non sans détriment pour lui, car Jean faisant

1. Numéro 140 des *Actes de Philippe-Auguste*.

2. Voir la *Vie de Henri II*, dite de Benoit de Peterburg, et la chronique de Raoul de Diceto au *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 490, 632, 633. Ce dernier appelle le seigneur de Mayenne Geoffroy au lieu de Juhel.

main basse sur toutes les possessions anglaises de ses adversaires, ne manqua pas de confisquer celles de Guy VI. On ne saurait dire ce qui en advint par la suite ; il est toutefois certain qu'en 1205 Guy VI n'avait pas recouvré ses biens anglais [1].

On a vu plus haut que Guy III avait donné la main de sa fille Agnès à Hugues de Craon, mais que leur fils Guérin n'ayant pas vécu, il n'avait subsisté aucun lien de parenté entre les deux maisons. Guérin avait eu pour successeur son frère consanguin, Maurice II, fils comme lui de Hugues de Craon né, non pas d'Agnès de Laval, sa première femme, mais de Marquise, la seconde. Maurice II, vers 1170, avait épousé Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy IV de Mayenne, laquelle conserva jusqu'à son dernier jour le nom d'Isabelle de Mayenne. Cette Isabelle, qui avait donné à Geoffroy de Mayenne un fils, Juhel III, donna à Maurice II de Craon d'abord trois filles : Avoise, Clémence et Agnès et enfin quatre fils dont l'aîné, Renaud ne véçut pas ; quant aux trois autres, en 1191, lors de la rédaction du testament si curieux de leur père, ils étaient encore dans leur petite enfance : Maurice III, Pierre et Amaury I [2].

C'est l'aînée des filles, Avoise, qui devint l'épouse de Guy VI, à une date un peu antérieure à 1185, époque où Clémence, sa cadette, était déjà mariée à Pierre IV de la Garnache. Le second beau-frère de Guy VI était Thibaut de Mathefelon, époux d'Agnès, la troisième sœur.

Avoise, dont on peu faire remonter la naissance à 1171, soit à la première année de mariage de ses pa-

1. Voir *Cartulaire*, numéros 265, 267, 269, 270, 280, 282, 283.

2. Voir dans notre *Maison de Craon*, t. I, tout ce qui est relatif à l'alliance de Maurice II avec Isabelle veuve de Geoffroy de Mayenne, alliance qui n'a pu être postérieure à 1170. Voir aussi *Cartulaire de Laval*, numéro 214.

rents, vécut une soixantaine d'année : devenue veuve en 1210, par le décès de Guy VI, elle vit, en 1211, mourir Guyonnet, qui n'avait pas atteint l'adolescence, et tous les fiefs de la maison de Laval tomber en quenouille dans les mains d'Emma. Une fois le mariage de celle-ci consommé avec Robert III, comte d'Alençon, elle convola en secondes noces avec l'un des vassaux de Laval, Yves le Franc, et mourut en 1230, après avoir, en 1224, fondé le prieuré de Sainte-Catherine de Laval.

Guy VI, qui vivait à l'époque où le blason commença à prendre place sur les sceaux des seigneurs français[1], semble, quoi qu'il en ait été dit jusqu'ici, n'en avoir porté aucun : ni Bourjolly, en parlant du sceau attaché à la charte de 1197 abolissant le droit de main-morte dans le fief de Laval, ni M. de la Beauluère, en décrivant la cire verte de 1208, pendue à l'acte qui confirme divers dons faits au chapitre de Laval, n'ont signalé la présence d'un blason sur le bouclier de Guy VI[2], lequel, à en juger par le dessin de Gaignières, donné ici, figures 9-10, portait pour tout ornement le relief de l'armature en fer, qui servait à le consolider.

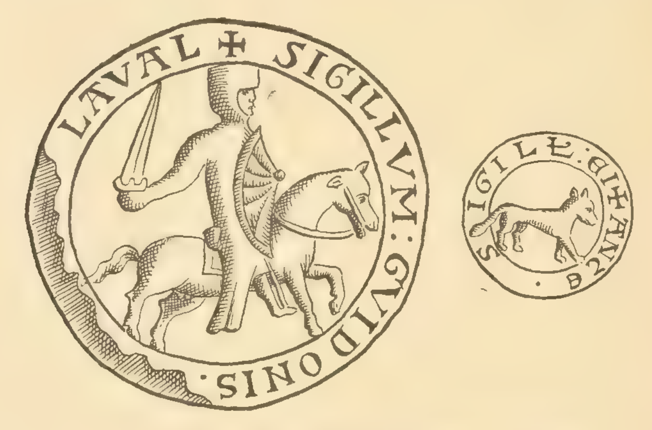
Quant au contre-sceau, ce n'est pas là qu'à cette époque reculée on doit aller chercher le blason d'un chevalier. Il importerait donc assez peu à l'antiquité de celui de Laval que, sur le contre-sceau de Guy VI, il y eut un léopard comme l'affirment Bourjolly et M. de la Beauluère, ou un simple loup, comme l'a dessiné Gai-

1. Il est inutile de revenir ici sur ce qui a été dit à ce sujet dans la *Maison de Craon* (I, 8) où, s'appuyant sur les constatations de M. Demay, on a établi qu'il n'existe pas de sceau à l'écu blasonné antérieur à 1170 et qu'à partir de cette date il s'établit peu à peu dans les grandes familles françaises.

2. Voir *Bourjolly*, I, 165 et Le Doyen, p. 372. Il est incompréhensible que la charte de 1208, qui possédait encore son sceau en 1858, ait disparu depuis lors. On a fait pour nous des recherches à la bibliothèque de Laval, qui nous permettent d'affirmer qu'elle ne fait pas partie des titres de Saint-Tugal.

gnières. Dans l'un et l'autre cas, ce n'est pas une pièce héraldique que Guy VI y avait placée. Sans doute comme Maurice II de Craon, comme Raoul de Beaumont, comme Guillaume des Roches, ses contemporains, Guy VI possédait comme contre-sceau une pierre antique gravée, sertie dans un cercle de métal, sur lequel la légende avait été gravée[1].

A défaut de cire originale, qu'il est impossible de découvrir, force est de se borner à décrire un dessin de Gaignières (B. N., *latin* $5441^{3}$, folio 11, à la suite de l'acte 245 du *Cartulaire*), lequel seul a conservé l'image




9-10. — Sceau et contre-sceau de Guy VI, d'après Gaignières

de ce monument (Voir figures 9-10). Le sceau représente un écu rond de 0,055 ; au centre un chevalier casqué brandit une épée pointue ; sa main gauche tient un bouclier, vu de profil, orné de godrons et à l'ombo très saillant. Le chevalier est monté sur un cheval au pas, allant à droite. La légende porte : ✠ SIGILLUM GUIDONIS ....LAVAL.

1. Voir les sceaux de Maurice II de Craon, de Raoul de Beaumont et de Guillaume des Roches, *Sigillographie de Laval*, figures 11 et 25-32, *Maison de Craon*, figures 39-46.

Le contre-sceau est rond, lui aussi, on y voit au centre un loup allant à droite. La légende, qui part non pas du haut du cercle, mais de la tête de l'animal, porte à la suite de la croix les mots, si rares en sigillographie et qui ont déjà été signalés au contre-sceau de Guy V : ANTE. SIGILLUM EI.

Guy VI et Avoise de Craon eurent quatre enfants Ozanne, Guyonnet, Emma et Isabelle.

$VII_1$. — OSANNE. — Cette fille, qui fut l'aînée des enfants de Guy VI, lui fut enlevée vers 1205. Son existence est connue seulement par l'acte dans lequel Guy VI, accompagné d'Avoise, de Guyonnet et d'Emma fit un don au prieuré d'Olivet, où elle était ensevelie[1].

$VII_2$. — GUYONNET. — Guyonnet fut propriétaire de Laval au décès de son père ; il aura sa notice à la suite de celle de son père.

$VII_3$. — EMMA. — Emma, lors du décès de Guyonnet, devint dame de Laval ; sa notice prendra place à la suite de celle de Guyonnet.

$VII_4$.— ISABELLE. — Selon Bourjolly, Isabelle aurait eu le même sort qu'Osanne et serait morte jeune. Il n'en est rien : une enquête faite vers 1340, à une époque où la vérité ne pouvait être oubliée et qui était destinée à établir l'étendue des droits de la fille aînée sur les successions où elle n'a comme cohéritiers que des sœurs, contient ce passage : « Et à Lavau Guion ot II filles, desqueles mi sires Mahi de Monmorenci ot l'ainznée o toutes les barounies ; et li fuiz audit Mahi ot la puisnée et n'ot que ce qui li fu donné en mariage. » Et en effet, on verra plus loin que, en secondes noces, Mathieu II de Montmorency, en 1218, épousa Emma de Laval, déjà à cette époque veuve de Robert III d'Alençon. Mathieu donna la main d'Isabelle, sœur de sa

1. Voir *Cartulaire*, n° 288.

femme, à son fils aîné, Bouchard VI de Montmorency, né de son premier mariage avec Gertrude de Nesle ; de sorte que l'aînée des filles de la maison de Laval fit souche d'une branche cadette des Montmorency, celle des Laval ; tandisque sa sœur cadette, devenue sa belle fille, continuait par sa postérité la branche aînée de cette importante famille.

Du Chesne, qui avait étudié avec soin la sigillographie des Montmorency, n'a pas connu le sceau d'Isa-



11. — Sceau d'Isabelle de Laval, épouse de Bouchard VI de Montmorency.

belle de Laval. Plus heureux que lui, on le donne ici, d'après une empreinte de mars 1251, conservée aux Archives de Seine-et-Oise[1] (Voir figure 11).

Isabelle est représentée debout, vêtue d'un manteau par dessus sa tunique, avec une aumonière pendue à la ceinture. Sa main droite tient une fleur de lys, la gauche est ramenée sur la poitrine. De la légende il ne reste que : ISABELLIS DNE.....

1. Nous avons été mis sur sa trace par la publication de l'acte qui le possède *(Cartulaire des Vaux de Cernay*, p. 477). Son moulage porte aux archives le numéro 2689 de l'inventaire supplémentaire, resté manuscrit.

## VIII

# GUYONNET

1210. — 8 septembre 1211.

On ne saurait effacer Guyonnet de la liste des seigneurs de Laval, car le fief reposa sur son nom, lors du décès de son père en 1210.

Il eut pour bail Raoul de Beaumont. Celui-ci n'était certainement pas son plus proche parent paternel, car pour découvrir le lien qui existait entre eux, il faut remonter à 1095, date où le vicomte Raoul, fils du vicomte Hubert, avait épousé la sœur de Guy III, qui le rendit père de Roscelin, époux de Constance, fille naturelle de Henri I d'Angleterre. Il eut d'elle le vicomte Richard, père de Raoul, bail de Guyonnet [1].

On ne connaît qu'un seul acte où Raoul de Beaumont se pare du titre de bail de Laval : c'est la lettre de 1213 par laquelle il donne forme légale aux dispositions pieuses, prises par son pupille sur son lit de mort, le 8 septembre 1211. Il ne faut pas s'en étonner : les bails n'avaient aucune qualité pour distraire quoi que ce fut

1. Voici le tableau de cette parenté :

Guy II de Laval

| | |
|---|---|
| Guy III | la dame de Beaumont |
| Guy IV | Raoul |
| Guy V | Roscelin |
| Guy VI | Richard |
| Guyonnet | Raoul |

du domaine de leurs pupilles et n'avaient guère d'occasion pour se prévaloir de leur titre. On a pu le constater dans la minutieuse étude consacrée à la *Maison de Craon,* dans laquelle le chef de presque toutes les générations a été en tutelle, sans qu'un seul acte vienne établir le nom de celui qui possédait le bail. De même dans l'histoire de la maison de Mayenne, rien ne vient révéler le nom du bail de Juhel III, seigneur dès 1169.

C'est le roi lui-même qui, dit-on, choisit Raoul de Beaumont pour remplir ces fonctions lucratives. En agissant ainsi, ce n'est pas, comme l'a cru Bourjolly, Juhel III de Mayenne et Amaury I de Craon qu'il écartait : l'un comme l'autre étaient oncles maternels de Guyonnet et ne pouvaient avoir aucun droit de bail, sur ses biens paternels. C'est dans les personnages issus du sang de Laval, et les plus proches par le degré, qu'il faut chercher la victime de cette exclusion. Or Guy VI laissait un beau-frère, époux de sa sœur Cécile, ou Sybille, personnage important dans l'ouest de la France, Aimery VII, qui fut vicomte de Thouars de 1173 à 1226; mais Aimery VII, appartenant au parti anglais, fut presque toute sa vie au nombre des adversaires de la politique de Philippe-Auguste. Celui-ci ne pouvait guère laisser un poste aussi important que celui de bail du fief de Laval, dans les mains d'un allié de Jean-sans-Terre ; et on ne doit pas s'étonner qu'il l'ait écarté en choisissant quelqu'un qui fut plus digne de sa confiance.

Guyonnet ne fut seigneur de Laval que peu de mois, entre le décès de son père, en 1210, et le 8 septembre 1211, jour de sa mort. Il fut enseveli à Clermont.

# *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

## GUY VI ET GUYONNET

VII (201-313). 1185-1211.

201. — 1186, La Gravelle. — Notice du don fait à l'abbaye de Bellebranche par Guy VI de Laval[1] (Archives de la Sarthe, H, 665).

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Guido sextus de Lavalle concessit in elemosinam perpetuam monachis Bellebranche quicquid habebant in feodo suo liberum et ab omni exactione immunem.

Hoc in Gravella factum est anno M° C° LXXX° VI°.

Huic rei interfuerunt : Mauricius Nanettensis electus, Juhellus abbas Buserie, Gaufridus abbas Bellebranche, Robertus de Sabolio, Radulfus de Fulgeriis, Herveus de Vitreio et Ranulfus. Monachi : Hæmelinus Francus et Hugo, frater ejus, Hæmelinus Infans et plures alii.

202. —

203. — Vers 1187. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain, Robert et Joscelin, fait un don à Savigny *(Morice*, I, 681).

204. — 1188, Marcillé. — Cirographe par lequel André II fonde pour Marmoutier le prieuré de Marcillé. Les moines de Sainte-Croix prennent certains engagements envers lui ; Bernard de Dinan était alors prieur de Sainte-Croix *(Morice*, I, 716).

205. — 1188. — Lettres par lesquelles Renaud, évêque du Mans, ratifie le don de Guy V, autorisant le prieuré de Gen-

1. Billard avait imprimé 1176 au lieu de 1186 ; M. Duchemin avait, dans l'*Inventaire sommaire*, rectifié la mauvaise date assignée à cette notice, laquelle est importante pour la maison de Laval, puisque c'est le plus ancien acte daté, émané de Guy VI. Il y a lieu de rectifier le *Gallia* (XIV, 442), où croyant à une erreur de scribe, M. Hauréau a attribué ce document à 1184.

nes de l'abbaye de Saint-Nicolas à prendre du bois mort dans la forêt de Bouère (B. N., *Housseau*, XIII[1], 9788).

206. — Vers 1188. — Charte par laquelle Maurice II de Craon fait un don à l'abbaye de Champagne ; Guy VI témoin (In extenso, *Maison de Craon*, n° 168 du *Cartulaire).*

207. — 1189, Mortain. — Contrat de mariage de Galeran de Meulan avec Marguerite de Fougères ; Guy VI est l'un des témoins (Le Prévost, *Notes sur l'Eure*, I, 209 ; *Morice,* I, 714).

208. — 1189, Laval. — Charte par laquelle Vivien de Cossé, fils de Hugues et d'Offrasie, frère de Béatrix, époux d'Isabelle et père de Hugues, fait des dons au prieuré d'Origny ; Raginaldus Episcopus, sénéchal de Laval, et Geoffroy, prieur de Laval, sont au nombre des témoins *(Piolin*, IV, 544).

209. — Après 1189. - Charte par laquelle Béatrix de Laval, épouse de Guillaume Briwere[1], ratifie les dons faits par son mari à l'abbaye de Torre, dans le Devonshire (*Dugdale*, 1655, V, 653).

210. — Vers 1190. — Charte dans laquelle Pierre, archidiacre de Rennes, relate divers dons faits par André II de Vitré à Savigny *(Cartulaire de Savigny*, LIX de l'*Evêché de Rennes*[2]).

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentibus pariter et futuris Petrus, Redonensis ecclesie archidiaconus, salutem.

Notum vobis fieri volumus quod dominus Andreas de Vitreio, pro amore Dei et salute anime sue, dedit in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam Deo et monachis Savi-

1. Ce Guillaume était l'un des personnages les plus considérables d'Angleterre et avait été l'un des délégués de Richard-Cœur-de-Lion pour l'administration de son royaume, pendant la croisade (Voir *Cartulaire de Louviers*, I, 42).

2. Nous remercions M. Paul de Farcy de la communication qu'il nous a faite des numéros 210, 212, 219, 221, 222, 226, 232, 256, 271, négligés par dom Morice. Ils sont empruntés à la copie du *Cartulaire de Savigny*, faite par M. de Gerville dont il est propriétaire.

gneii totam terram suam de Mesgaleri, sicut via dividit ex una parte stanni de Faiel a calceia usque ad crucem de Broon, et ex alia parte, ductus aque supradicti stanni et in ambitu circumdatur territorio de Broon, ubi monachi debent facere fossetum.

Istam donacionem fecit dominus Andreas apud Casteaus, presentibus domino Mauricio de Creon, Fulcone priore Clarimontis et monachis : Johanne de Borgon, Radulfo de Cornille, Rogero Britone, Nicolao de Humez, Roberto de la Gaillola.

Postea vero, apud Chevreium, de eadem elemosina saisivit Symonem abbatem Savigneii, presentibus Roberto abbate Clarimontis et nobis.

Item, apud Chevreium recordatus est dominus Andreas se dedisse et concessisse in perpetuam elemosinam prefatis monachis atacheiam molendini de Campoflorido, ita tamen quod ibi non recipient ad molendum nisi quos ipse voluerit.

Concessit insuper eis habere libere porcos proprios in foresta ejus sine pasnagio.

Et ut iste elemosine firme permaneant et inconcusse scripto et sigillo meo ad preces ipsius domini Andree corroboravimus.

Testibus magistro Gaufrido de Trenbleio, magistro Willelmo de Blaaille, et monachis : Galtero de Romaneio, Jacobo de Toreneio, Gaufrido.

211. — Vers 1190. — Lettres par lesquelles Guillaume de la Guerche choisit Savigny comme lieu de sa sépulture, André II de Vitré et Alain de Dinan sont témoins de cet acte (In extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXXXIII de l'évêché de Rennes ; en partie dans *dom Morice*, I, 717).

212. — Vers 1190, Savigny. — Lettres par lesquelles André II de Vitré et Alain de Dinan choisissent, tant pour eux que pour leurs frères, Robert et Joscelin, Savigny comme lieu de sépulture (*Cartulaire de Savigny*, LXXXII de l'*Evêché de Rennes*).

Andreas, dominus Vitreii, et Alanus, dominus de Dinan, omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit salutem.

Sciatis quod nos elegimus domum de Savigneio ut ibi nos

et fratres nostri, Robertus et Joscelinus, habeamus sepulturam in capella Sancte Katerine, ubi juxta dominum Robertum de Vitreio patrem nostrum.

Et dedimus nosmetipsos et fratres nostros abbati et monachis Savigneii et in vitam et in mortem.

Facta est autem hec donacio nostra in capitulo Savigneii, coram omni conventu.

213. — Vers 1190. — Traduction de l'acte par lequel « Aliénor de Vitrey, comtesse de Saleburon » faisait divers dons au prieuré de Saint-Marcouf de l'abbaye de Cérisy (P. de Farcy, *Abbayes du diocèse de Bayeux, Cérisy*, 172).

214. — 1191. — Testament de Maurice II de Craon dans lequel Guy VI, son gendre, est nommé à plusieurs reprises (De Bodard, *Chroniques Craonnaises,* 596 ; Beautemps Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, III, CIII).

215. — Vers 1191. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, relate le don fait à Savigny par Evêque et Nicolas, fils de Geoffroy, petit-fils de Main ; André, fils de Salomon, sergent d'André II de Vitré, témoin (*Morice*, I, 721).

216. — 1184-1197. — Charte dans laquelle Hervé [1], évêque de Rennes, relate l'accord établi entre Saint-Melaine et l'aumônerie de Vitré (Original A. N., AA, 55 ; en partie dans *dom Morice*, I, 701).

217. — 1184-1198. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don de la moitié des dîmes de Rhétiers fait à Savigny par Briant de Coesmes (Original, A. N., L 974, n° 981 ; in extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXX de l'Evêché de Rennes, en partie dans *dom Morice*, I, 722).

218. — 1192. — Charte par laquelle Emma, mère d'André de Vitré, d'Alain de Dinan, de Robert de Vitré, entré dans les ordres, et de Joscelin, fonde, avec leur assentiment, la chapelle Saint-Nicolas de Vitré (Pâris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, *ou documents et notes pour servir à*

1. Le nom Hervé est très lisible dans l'original. Les listes des évêques de Rennes ne contiennent aucun Hervé à cette époque.

*l'Histoire de cette ville;* Vitré, 1880, XXXVI-600 p. in-4°, p. XVII).

219. — 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les dons faits à Savigny par Eudes Naschard sur Fayel, sur Louvigné et dans la forêt de Vitré *(Cartulaire de Savigny,* LXIV de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus Andreas dominus Vitreii salutem.

Commendabilia facta fideliumque legitime in mea presentia statuuntur de more antiquo fideli commendo custodie litterarum.

Noverint proinde moderni futurique fideles quod Eudo Naschart, concedentibus filiis suis Roberto, Gaufrido et Legarde, filia, et omnibus aliis filiabus, dedit in presentia mea abbacie de Savigneio quicquid juris habebat in tota terra de Faiel et de Lovigné, videlicet sicut possidebant monachi Savignei eo die qua hec donacio facta est, similiter quicquid juris habebat in foresta mea de Vitreio, dedit et concessit ad usus grangiarum de Faiel et de Lovignie, scilicet herbagium, pasturam, pasnagium, cochagium, septimagium, fenagium, boscum mortuum ad ignem et edificia domorum.

Hec omnia concessit predictus Eudo libera et quieta in perpetuam elemosinam et supradicti homines ejus.

Notandum autem quod si post diem hujus concessionis in predictis territoriis monachi acquisierint concessione sua et heredum suorum, facient.

Ob hanc vero donacionem concesserunt abbas et monachi Savigneii quod prefatum Eudonem ad habitum monachi recipient et quod heredes sui fraternitatis Savigneii participes erunt.

Quod ut ratum sit et firmiter teneatur sigilli mei munimine roborari feci.

Testibus his : Roberto de Vitreio, Luca de Sancto Disdier, Silvestro de Mesbier, Johanne filio Orieut, Roberto de Galliola.

Anno domini M. C. XC. II, apud Vitreium.

220. — Vers 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate, en les ratifiant, les dons d'Hervé Ecorchedas à Savigny (In extenso dans *Cartulairede Savigny*, n° LII de l'*Evêché de Rennes* ; en partie dans *dom Morice*, I, 776).

221. — Vers 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate l'abandon au profit de Savigny par Geoffroy Baslé, de toutes ses prétentions sur « Tealdera » (*Cartulaire de Savigny*, LXVII de l'*Evêché de Rennes*).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Andreas, dominus Vitreii, universis fidelibus salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Gaufridus Basle omnium spiritualium beneficiorum, tam in morte quam in vita, domus Savigneii frater et particeps ejus factus, preterea notum fieri volumus quod idem Gaufridus dedit monachis Savigneii in perpetuam elemosinam quicquid habebat in terra que vocatur Tealdera, sine omni reclamatione.

Hanc elemosinam concesserunt Herbertus et Radulfus et Godefredus, cognati ejusdem Gaufridi, sine contradictione in mea presentia et eamdem elemosinam concessit Aeles, uxor predicti Gaufridi, coram sacerdote Garino Sancti Melanii et parrochianis. Monachi vero Savigneii dederunt Gaufrido Basle de elemosina Savigneii decem libras Andegavensium et Gaufridus dedit tribus predictis cognatis suis quindecim solidos scilicet unicuique quinque solidos, quatinus predictam donacionem libenter et sine reclamatione concederent.

Quod ut melius conservaretur et predicta elemosina in pace et sine omni calumnia in perpetuum a monachis Savigneii possideretur, hanc compositionem precepi scripto commendari et meo sigillo muniri.

His testibus : domino Andrea, domino Vitreii, Raginaldo Capellano, Roberto de Comborteleio, Odone de Campellis, Parvo de Chevre.

Ex monachis Galtero cellerario, et Rogero monacho Savigneii.

222. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don fait à Savigny par André Rabaud et Jeanne, sa sœur (*Cartulaire de Savigny*, LXVIII de l'*Evêché de Rennes*).

Presentibus et futuris ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Ut omnis in posterum malignandi tollatur occasio, nove-

rint omnes quod Andreas, filiis Petri Rabaut, et Johanna, soror ejus, coram me concesserunt abbacie de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio, quicquid ad jus suum pertinebat in foresta mea de Vitreio, videlicet herbagium, pasturam, pasnagium, cocagium, septimagium, fanagium, boscum mortuum ad ignem et ad edificia domorum.

Hec omnia conceserunt predictus Andreas et soror ejus libera et quieta, in perpetuam et puram elemosinam ; qui Andreas in hac donacione triginta solidos Andegavensium a monachis accepit.

Quod ut stabile maneat et ratum, pro salute anime mee, concessi et sigilli mei impressione munivi.

Testibus his : Alano Britone, Johanne de Vitreio, Roberto de Fail, Roberto de Poce, Roberto Britone, Gaufrido de Gasto, Roberto de Gorola.

223. — Vers 1192. — Charte par laquelle Robert de Landavrin fait un don à Savigny ; André II de Vitré en est témoin *(Morice*, I, 722).

224. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie les dons de Jean de Champeaux à Savigny *(Morice*, I, 776).

225. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André de Vitré relate le don fait à Savigny par Geoffroy[1] de Gasto et Oriot, son épouse, du douzième des dîmes de Taillis, dans l'évêché de Rennes ; Guillaume Farsi est au nombre des témoins (P. de Farcy, *Généalogie de Farcy*, 99).

226. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les dons faits à Savigny par Ruellon, fils de Pierre, et ses neveux *(Cartulaire de Savigny*, XXXVII et LXXXVI de l'*Evéché de Rennes)*.

Andreas, dominus Vitreii, omnibus fidelibus salutem.

Notum sit presentibus atque futuris quod Ruellonus,

1. Voir dans *dom Morice*, I, 413, la charte qui explique comment Saint-Serge devient propriétaire (1055-1082) du tiers des dîmes de Taillis, vendu par un nommé Bernard, qui le tenait de Geoffroy, fils de Guy *(Pouillé de Rennes*, II, 562 ; VI, 345).

filius Petri, et nepotes ejus, Petrus et Angerus et Eudo, abbacie Savigneii dederunt in elemosinam perpetuam liberam et quietam quidquid monachi Savigneii in vadimonio habebant a Willelmo filio Petri, et filiis ejus, Petro et Angero, de jure ipsorum in foresta Vitreii et prata omnia, sicut in carta domini Roberti de Vitreio continetur; insuper et pratum de Bernusse et pratum de Booleria et pratum de Vino fuso.

Has omnes donaciones ego, pro amore Dei, concedo et confirmo et, ut inconcusse permaneant, scripto presenti et sigillo meo ipsas roboro et munio.

Testibus his : Roberto de Landavrin, Willelmo Britone, Hugone monacho, Herberto, Bernardo, Hamelino, conversis et multis aliis.

227. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie les dons de Jacques du Bois Lohon au prieuré de Sainte-Croix de Vitré *(Morice*, I, 777).

228. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré relate l'indemnité accordée par lui à Guillaume de Chambon, à cause des dommages causés à celui-ci par l'étang de Châtillon (Original, A. N., L 968, 306).

229. — 1173-1211. — Charte par laquelle André de Vitré relate le don fait à Sainte-Croix de Vitré par Jean d'Erbrée, lequel complète ceux d'André de Vitré et de Guy VI sur les landes de Pertre *(Morice*, I, 775).

230. — 1193. — Charte par laquelle la duchesse Constance confirme à Saint-Melaine la possession de divers droits; *Robertus clericus, frater Andree de Vitreio*, témoin (De la Borderie, *Actes*, n° LXIII).

231. — 1193, Rennes. — Charte par laquelle la duchesse Constance fait un don à Savigny; Robert ecclésiastique, frère d'André II, témoin *(Morice*, I, 723).

232. — Vers 1193, Vitré. — Acte dans lequel André II de Vitré, d'accord avec ses trois frères Alain, Robert et Joscelin et avec Mathilde, son épouse, résume tous ses dons à Savigny *(Cartulaire de Savigny*, LXI de l'*Evêché de Rennes)*.

Universis fidelibus presentibus et futuris Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Notum sit vobis quod ego, pro amore Dei et salute anime mee et omnium antecessorum et successorum meorum et maxime pro salute patris mei et matris mee et fratrum meorum et uxoris mee, dedi et concessi Deo et monachis Savigneii, concedentibus fratribus meis, Alano et Roberto, et Mathilde, uxore mea concedente, in elemosinam, liberam penitus et quietam, sexaginta solidos andegavensium in molendino meo foleret de Castellonio, in festo Sancti Martini hiemalis annuatim, ab eo qui firmam molendini tenuerit percipiendos, ex quibus monachi singulis annis generalem habebunt pitanciam quamdiu vixero, in anniversario patris mei; post obitum meum, in anniversario meo illam facient.

Dedi etiam et concessi eis atacheiam ductus aque ad opus molendinorum suorum de Campo florido; ita tamen quod non recipient aliquos ad ipsa molendina, nisi quos ego voluero.

Dedi etiam et concessi eis terram de Mesgaleri, sicut via dividit, ex una parte, a calceia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et, ex altera parte, ductus aque ejusdem stanni et sicut ambitu circumdatur territorio de Broon.

Concessi etiam eisdem monachis habere proprios porcos in foresta mea, sine pasnagio, et in eadem foresta ligna ad focum et edificia domorum et molendinorum et pasturam animalium.

Habent etiam predicti monachi, ex dono Johannis de Campellis et filiorum ejus, Willelmi et Garini, Hervei, R et R quicquid calumniabantur de jure forestariorum in Mesgaleri, in terris et pratis de Faiel, in prato de Bernuce, in prato de Vino Fuso, et de Booleria et in omnibus aliis pratis ad granchias de Faiel et de Lovigneio pertinentibus et pasnagium et cochagium et boscum mortuum.

Habent etiam predicti monachi, ex dono Ruelloni filii Petri et nepotum suorum, Petri et Ansgeri et Eudonis et ex dono Eudonis Naschart, totum quod ad jus eorum pertinebat in predictis terris et pratis et in omnibus aliis rebus.

Concessi etiam eisdem monachis in Tyse terram quam dedit Herveus Escortedas, inter crucem Doon et ruam Cruosam sitam.

Item concessi eis decimam frugum quam dedit Robertus de Landavrain in Oceio.

Habent etiam prefati monachi a monachis Sancti Melanii Redonensis terram, que Tealderia dicitur, et ex dono Gaufridi Basle et concessione Gesberti et Radulfi et Godefridi, totum quod suum erat in eadem Tealderia.

Ego autem dedi et concessi supradictis monachis totum quod de jure mihi competebat in eadem Tealderia, eo pacto quod quicquid de terra illa accipient in opus sue nove ecclesie mitent et cum perfecta fuerit, illud ad luminare capelle Sancte Katerine, ubi pater meus sepulturam habet, assignabunt.

Concessi etiam eisdem monachis donacionem quam fecit pater meus de loco Lovigneii scilicet, sicut fossetum vetus ab introitu de Belveer vadit ad quandam magnam fossam que est in landa et, ab ipsa fossa, usque ad duos quercus et inde usque ad fontem, qui vocatur Belrecort, et, ab illo fonte, sicut rivulus ejus vadit, usque ad rivum de Parco usque ad Vovuram.

Concessi etiam eisdem monachis donacionem quam fecit pater meus ad grangiam de Faiel pertinentem, videlicet totam terram que incipit a ponte peregrinorum et vadit per rivum profundum, usque ad capud (sic) Brollii de Faiel et, ab inde, per mediam Booleiam usque ad caput Tusche, que vocatur les Aloez, et, ab inde, per viam Redonensem, usque ad Baatam, et a Baata, per viam que ducit Castelbure, usque ad supradictum pontem peregrinorum insuper et, ex altera parte ejusdem vie versus Viceconiam quicquid ad forestam meam et dominicum meum pertinet et duo molendina et stannum que est apud Faiel et duodecim nummos de Mangerio quos habebat pater meus in ea particula terre de Verneia, juxta Tyse, quam ipsi monachi a filiis Mainonis filii Delie et hominibus eorum habent et ipsam terram liberam penitus et quietam predictis monachis concessi.

Hec autem omnia que hic enumerata sunt Ego Andreas, Vitreii dominus, concedente, ut dictum est, Matilde, uxore mea, et fratribus meis Alano et Roberto, Joscelino, concedentibus, dedi et concessi monachis Savigneii in perpetuam elemosinam liberam omnino et quietam ab omni servitio et consuetudine absolutam.

Volo itaque et precipio et firmiter constituo quatinus sepedicti monachi et eorum conversi et homines et famuli et omnes res ad ipsos pertinentes per totam terram meam habeant firmam pacem et omnem quietanciam et perfectam libertatem, ab omni servitio et exactione, et consuetudine et theloneo et passagio et pontagio.

Facta est autem hec mea confirmacio atque constitutio apud Vitreium.

Testibus his : Rollando de Dinan, Mauricio de Creon, Hamelino de Meduana, Roberto de Landavrein, Herveo de Besiel, Willelmo andegavensi, Raginaldo capellano, Gaufrido de Leberta, Hamelino de Pinel, Willelmo de Brollio, Radulfo de Domaigneio, Fulcone priore de Claromonte, Willelmo priore Savigneii, Radulfo de Cornileio, Johanne Gruel, Orico Gruel, Pagano de Cornileio et aliis multis.

233. — 1194, La Gravelle. — Charte par laquelle Guy VI ratifie, en les énumérant, les dons faits par Guy V à l'abbaye de Clermont (A. N., MM 746, 150).

Universis fidelibus ad quos presens carta pervenerit Guido junior de Lavalle salutem.

Sciatis me concessisse, et, presenti carta, me confirmavisse Deo et ecclesiæ beatæ Mariæ de Claromonte et monachis ibidem Deo servientibus[1], in elemosinam perpetuam, liberam penitus et quietam ab omni servitio, tallia et consuetudine, et omni seculari exactione, pro salute animæ meæ et omnium parentum meorum, præteritorum et futurorum, omnes elemosinas et donationes, quas prædictæ ecclesiæ dederat Guido senior, pater meus : scilicet sedem abbatiæ, stagna, cum molendinis suis, totum etiam nemus usque ad poncellum[2] de Brechardum, sicut vetus via dividit a foresta Clause et deffendet, grangiam quoque de Brechardum, cum omnibus pertinentiis et omnia prata sua, totas insuper taillas super Vulcanum integre, cum pertinentiis.

Quod factum est in die sepulturæ avunculi mei Hamonis.

1. Au lieu de *Deo servientibus*, dom Piolin (IV. 533) a imprimé *deservientibus*.

2. Dom Piolin a imprimé *Pornellum*.

Præterea, elemosinam, quam pater meus dedit, in presentia Henrici Clarevallis, die sepulturœ Margaritæ, neptis suæ et cognatæ meæ : scilicet pressoragium unius arpenni et dimidium vinearum, que dicuntur Diorealt Urseriæ et censum earum XXIII denariorum et forestam meam, ad ignem et herbagium et viride et siccum, ad omnes usus eorum, ita tamen quod non poterunt eam alicui dare et vendere, extra terram meam deferre, sine licencia mea, et pasturam animalium suorum, bovum, ovium, caprearum, porcorum et equorum in mea foresta, præterea grangiam suam de Campo in plano et bosco, in aquis et pratis, muris et semitis, cum omnibus libertatibus et consuetudinibus suis et quidquid in carta patris mei continetur.

Facta est autem harum elemosinarum donatio et libera concessio super sanctum altare, apud Gravellam, anno incarnati Verbi M° CXC IIII°.

Hæc autem data sunt in presentia domini Balduini, abbatis ejusdem loci ; et domini Andreæ de Burgon : et Hamelini Infantis ; Hervei, capellani Isabellis de Meduana ; Joanne de Mathefelon, Ahoïs de Laval, Mathildis de Vitreio, Mathildis de Meduana.

Quod ut confirmetur firmius sigilli nostri impressione communivimus.

234. — 1194. — Charte par laquelle Gautier de Combernon abandonne à l'abbaye de Saint-Seine la moitié du bois de Saint-Mesmin ; Guy VI témoin (Note du *Trésor généalogique*).

235. — 1187-1201. — Charte dans laquelle la duchesse Constance relate le désistement des fils de Giffart de leur procès contre Savigny (De la Borderie, *Actes*, n° LXXI).

236. — 1195. — Lettres par lesquelles Guy VI donne une rente de vingt-cinq sous manceaux pour l'anniversaire « Gervasii de Breio, socii et militis sui anno 1195. Testibus Amelino Lenfant, Jordano de Sancto Hilario, Joanne Havart, Gerardo monacho, Joanne de Vitreio et pluribus aliis (Note A. N., MM 746, 156).

237. — 1196. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, approuve l'accord établi entre André II et Sainte-

Croix de Vitré ; André de Vitré et ses frères, Alain de Dinan et Robert, en jurent l'exécution (*Morice*, I, 725).

238. — 1196. — Lettres par lesquelles André de Vitré donne satisfaction à Herbert, évêque de Rennes (Martène, *Tes. nov.*, I, 662).

239. — Vers 1197. — Paix entre Guy VI et André de Vitré (Note dans *Le Baud*, p. 36).

240. — 1197. — Charte par laquelle Guy VI renonce au droit de main-morte ; Emma, dame de Laval, est au nombre des témoins (A. N., MM 746).

Universis fidelibus tam futuris quam presentibus ad quos presens scriptum innotuerit, ego Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra me omnibus hominibus terræ ; tam clericis quam laicis, illam pravam consuetudinem, quæ *manus mortua* dicebatur, quam pater meus, Guido quintus contra Dominum in terra sua posuerat et eamdem in potestate sua penitus dimiserat, pro salute animæ meæ et patris et matris meæ, in perpetuum dimisisse.

Et ut dimissio ista robur firmitatis in perpetuum obtineat novi Deo et promisi de me et de hæredibus meis inviolabiliter de cœtero hoc tenendum.

Insuper volui et concessi ne in posterum ulla temeritate a meis successoribus possit violari quod Summus Pontifex et Turonensis archiepiscopus et Cenomanensis episcopus hoc confirmarent et omnes, qui contra hanc meam concessionem venire tentarent, ab eisdem et eorum clericis vinculo anathematis innodarentur.

Actum est hoc anno incarnati Verbi 1197, Philippo rege regnante in Francia, Riccardo in Anglia.

Hujus rei testes : Bartholomeus Turonensis archiepiscopus, Hamelinus Cenomanensis episcopus, Gaufridus Ebronensis abbas, Gaufridus Clarimontis abbas, Guarinus abbas Bellebranchiæ, Petrus decanus de Sabolio, Matheus de Lavalle, M. decanus de Ebronio, Renatus decanus de Gevrone, Ol. prior de Lavalle, Gaufridus prior de Change, Hamelinus, Joannes, Michael Raguellus, Hugo Brisoc canonici de Lavalle ; Emma domina de Lavalle, Raguellus senes-

challus et Radulfus filius ejus, Hamelinus Francus, Yvo Francus, Jordanus de Sancto Hilario, Patricius de Chaources, Paganus filius ejus, Radulfus de Thorineio, Savaricus de Altanosa, Theobaldus de Mathefelon, Paganus de Vegia, Guillelmus de Erqueneio, Vivianus de Coceio, Robertus de Breio, Sylvester de Volva, Odo de Sancto Berthevino, Hamo et Robertus Crispi, Adam Villicus, Simon de Sancto Dionisio, Hugo Francus, Gervasius Chaorcinus, Robertus de Festeleio, Jacobus et Robertus de Machefer, Guillelmus Segnore, Matheus de Coconeria, Yvo de Loiron et alii plures.

241. — 1197. — Don de Guy VI, fondant à Clermont l'anniversaire de Guy V pour le 23 décembre (A. N., MM 746, 155).

...In perpetuam elemosinam trigenta solidos cenomanencium, in cencibus de Lavalle, ad natalem Sancti Johannis Baptistæ recipiendos, ad pitantiam monachorum in pane albo et bono vino et piscibus, in anniversario patris mei, quod est in decimo kalendarum januarii [23 décembre].

Sub his testibus : Emma, mater mea, Hamelinus Franco, Jordanus de Sancto Hilario, Gervasio Orphano, Gaufrido Clarimontis abbate, Girardo de Fulgeriis.

Anno 1197.

242. — 1198, 18 juin. — Accord établi entre André II de Vitré et Guillaume de la Guerche ; paix jurée aussi par Robert de Vitré, chantre de Paris (*Morice*, I, 729 et B. N., français 22319, 162).

243. — 1186-1210, Laval. — Lettres par lesquelles Guy VI fait un don aux frères hospitaliers (A. N., MM 746, 158).

Universis sanctæ matris Ecclesiæ filiis ad quos presens pagina pervenerit Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem.

Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi Deo et fratribus sancti hospitalis domum, quam Robertus Deodatus ejusdem hospitalis possidebat, liberam et quietam ab omni servitio sibi et eorum fratribus. Si autem homines extranei in prefata domo manerent et sua ibi reponerent dominus Lavallensis in eisdem et in eorum possessiones costumas et alia jura habebit.

Et ut hoc firmum esset et stabile sigillo meo feci corroborari.

Actum hoc fuit in capella beatæ Mariæ de castellulo Lavallensi, in manu fratris de Rocheria, qui tunc temporis præceptor Thevalis erat.

Isti adfuerunt : Hamelinus Francus. F. frater ejus, Hamo Crispus, R. de Cantalupo, J. Havart, magister Hamelini filii Radulphi Archipresbiteri, G. Neret, Reginaldus de Avenariis, Philippus de Vre, Gervasius de Villaris, Guillelmus de Chambelle, J. Brito clericus Hospitalis, Gervasius Deodatus et plures alii.

244. — 1186-1210. — Charte par laquelle Guy VI donne au Plessis-Milcent des droits d'usage dans sa forêt de Frageu (B. N., *Housseau*, XII², 7573).

Ego Guido sextus dominus Lavallensis....

Dedi et concessi domum de Plesseio Milescent et canonicis ibidem Deo servientibus et molendinario suo per omnes forestas meas de Frageio, sine visu forestariorum et meorum famulorum, ad omnes usus suas, quæcumque eis et domibus suis et ad omnia edificia sua erunt necessaria scilicet in viridi et sicco.

Do præterea omnibus bestiis suis, exceptis lapinis et capriolis, percursus nemorum meorum de Frageio.

245. — 1186-1210. — Charte par laquelle Guy VI fait don d'une maison au prieuré Saint-Martin de Laval (B. N., latin 5441³, 11).

Universis... Guido VI dominus Lavallensis salutem.

Noverit universitas vestra me concessisse, et presenti carta confirmasse, domui de Sancto Martino de Lavalle domum Beraudi de Herberia lapideam, ultimam, juxta vicum beati Johannis hospitalis, liberam et quietam.

Hoc concessit Clemens de Mire.

Testes sunt isti : Gaufredus Mereil et fratres ejus, Gaufredus Guichart, Durandus Angrin et pluribus aliis [1].

1. Gaignières, à la suite de la copie de cet acte, a fait ajouter le dessin du sceau, qui existait encore. Voir ci-dessus figures 9-10.

246. — 1198, Ploërmel. — Lettres[1] par lesquelles la duchesse Constance se désiste des prétentions qu'elle et ses ancêtres avaient sur la terre de Vitré (*Cartulaire de Vitré*[2], 11).

Constancia, comitis Conani filia, ducissa Britannie, comitissa Richemontis, universis hominibus suis ad quorum audienciam presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Ad universitatis vestre noticiam pervenire volo me, cum assensu et libera voluntate Arturi, filii mei, quitasse et liberasse domino Andree de Vitreyaco, pro bono servicio quod ipse michi et filio meo exhibuit, omnem calumpniam quam ego et antecessores mei versus eundem Andream et antecessores ejus de terra Vitreiensi habebamus et reclamabamus.

Quare volo et precipio quod idem Andreas et heredes sui illam terram quicte et libere, plenarie et integre, pacifice et honeste, de me et heredibus meis teneant [et habeant et in perpetuum possideant, sine ulla reclamatione, vel calumpnia de me vel heredibus meis], faciendo tamen mihi et heredibus meis servicium supradicte terre, sicut antecessores sui illud michi et antecessoribus meis fecerunt.

Quod ut ratum et illibatum teneatur in posterum, sigilli mei auctoritate hanc presentem paginam volui confirmari.

Hiis testibus : Guillelmo Venetensi et Petro Macloviensi episcopis, Guillelmo de Loheac, Amauricio de Monteforti, Gaufrido de Castro Briencii, Roberto de Appigneo, Guillelmo filio Pagani, Petro scriptore, et multis aliis.

Apud Ploermellum.

247. — 1198, après le 18 juin. — Lettres par lesquelles Constance, duchesse de Bretagne, ratifie la paix établie

1. Ces lettres ont été donnés in extenso par M. de la Borderie (*Actes*, 125) qui y avait rétabli une partie du texte négligée par dom Morice (I, 731). Nous donnons entre crochets quelques mots qui font défaut chez lui.

2. Déjà, sous le numéro 154, nous avons publié un acte fourni par ce précieux manuscrit, que nous nous proposons de reproduire tout entier, car, malgré son appellation toute moderne, ce cartulaire a été dressé pour grouper les titres des Montmorency-Laval. Nous tenons à remercier ici M. le duc de la Trémoïlle qui nous en a libéralement communiqué l'original.

entre André II de Vitré et Guillaume de la Guerche *(Morice,* I, 730).

248. — 1199, 17 avril, Angers, en la chapelle des Bons-Hommes. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne fait divers dons à l'abbaye de Pontron ; André II de Vitré et Isabelle de Mayenne sont au nombre des témoins *(Gallia christiana*, XIV, 159 des *instrumenta).*

249. — 1199, juin, Le Mans. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, suivant les conseils de Constance, sa mère, et de Guillaume des Roches, fait don du château de Langeais à Robert de Vitré, son cousin (Layettes, n° 496 et la Borderie, *Actes,* n° LXVI).

250. — 1199, juin. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, confirmant à l'abbaye de Perseigne les dons de ses prédécesseurs, y ajoute deux rentes de quinze livres sur le boisselage du Mans et dix sur la voierie ; Robert de Vitré chantre de l'église de Paris, témoin (Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, 44 et 81).

251. — Vers 1199, juin. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, en confirmant à l'abbaye de Perseigne les dons de ses prédécesseurs, y ajoute une rente de quarante livres : Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, témoin (Fleury, *Cartulaire de Perseigne,* p. 45).

252. — 1199, 30 juin. — Lettres par lesquelles André de Vitré, d'accord avec son frère Robert, chantre de l'église de Paris, et avec Emma, sa mère, pour les âmes de son père Robert et d'Alain de Dinan, son frère, fait un don à Notre-Dame de Vitré ; parmi les témoins Pierre Haraut, sénéchal de Vitré *(Morice,* I, 771).

253. — 1199, fin de juin, Billeium. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec son frère Robert, préchantre de l'église de Paris, et avec sa mère Emma, pour le repos des âmes de son père Robert et de son frère Alain de Dinan, abandonne toutes ses tailles sur *Radereio* et *Montechoan* (B. N., français, 22319, 179).

254. — 1199, Laval. — Acte dans lequel on relate les con-

ditions de l'accord établi entre Guy VI et Hamon Lenfant *(Bourjolly*, I, 167).

Sciant tam præsentes quam futuri quod magna contentio et mortalis guerra erat inter dominum Guidonem de Lavalle et Hamonem Infantem ; sed, consilio bonorum virorum, inter eos facta est talis compositio, quod miserunt formam et modum pacis super dominum Guillelmum de Filgeriis et decanum de Sabolio, Petrum de Altenosia, et quidquid isti duo super hoc facerent — salvo honore et terra ipsius Guidonis — concesserunt et ratum habuerunt.

Assensu igitur utriusque partis, prefati viri tale dederunt consilium : quod omnia damna quæ dominus Guido et Hamo sibi invicem de omnibus hominibus qui sunt de justicia eorum, vel per se vel per alios fecerant, pro bono pacis quitarentur, et eos illi qui propter dominum Guidonem causa guerræ suæ Hamoni nocuerant vel aliquid damni fecerant cum eodem Hamone bonam pacem ac firmam haberent : similiter omnes illi qui Hamonem adjuverant in guerra sua contra dominum Guidonem bonam pacem cum eodem Guidone haberent.

Super autem morte Roberti Episcopi, qui occasione guerra mortuus est, promisit dominus Guido Hamoni quod adjuvaret eum ad faciendam pacem cum amicis ejusdem Roberti qui sunt in terra sua ; ita quod Hamo conveniens beneficium feceret pro anima defuncti et congruum honorem amicis. Quod si amici renuerint, ipse Guido contra eos se cum Hamone bona fide teneret et pro posse suo adjuvaret.

Statutum est in hac pace quod omnes sessinas et possessiones, quod Hamo et omnes illi qui in guerra sua adjuverant ante guerram habebant, pacifice haberent et possiderent et primo anno ita quiete tenerent.

Quod si quis vellet eos infra annum in placitum trahere, super his non responderent elapso primo anno respondebunt omnibus de eis conquirentibus, more solito quantum jus dictaverit ; hoc excepto quod Hamo quitabit et penitus dimisit domino Guidoni, ad voluntatem ipsius Guidonis, Olivetum et Burgum-Hersent, quæ ex dono ejusdum Guidonis reclamabat et pro quibus guerram moverat.

Statutum est etiam quod dominus Guido acquitabit Hamonem de omnibus debitis quæ Hamo debebit Judæis de terra ejusdem Guidonis illa die qua recessit ab eo in guerram.

Similiter statutum est quod dominus Guido faciet eidem Hamoni prolongare terminum debitorum quæ ipse mutuaverat ante guerram ab hominibus qui sunt in potestate et justitia ipsius Guidonis a festo omnium sanctorum in quatuor annos, ita quod in fine primorum duorum annorum, in festo omnium sanctorum reddet tertiam partem, quarto autem anno totum persolvet et de hujusmodi solutione faciet homines bene securos ; si vero fecerit aliam compositionem cum hominibus illis super debito suo illam compositionem sequetur.

Quidquid capiebat dominus Guido annuatim in nummis in terra prædicti Hamonis extra villam Lavallis quitavit Hamoni usque ad viginti annos ; tali conditione : quod, si Hamo intra viginti annos moreretur, jus quod habebat dominus Guido in terra ipsius ad dominum Lavallis integre reverteretur.

Quemcumque vero hominem Hamo in veteri foro Lavallis francum tenebat francum habebit, sicut prius concessum est.

Et in hac pace quod a primo natali Domini, post hanc pacis compositionem, usque ad tres annos habebit Hamo et homines sui, ad reparationem ædificiorum suorum, quæ destructa fuerunt in guerra sufficienter de nemoribus domini Guidonis cum ostentione servientium ipsius Guidonis nemus, sicut dictum est, habebit Hamo ac homines sui sed extra prohibitiones domini Guidonis.

Cartam vero, quæ de dono Oliveti et Burgi-Hersent Hamo habebat, se eam perdidisse et si, vel per se vel per alium invenire posset, eam se reddituram domino Lavallis juravit quare si de cætero appareret carta illa ab omnibus tanquam falsa damnaretur.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° IXC nono, apud Lavallem, tali tenore quod Hamo habebit totam terram suam in tali statu qualis erat prius guerram.

De hac pactione tenenda sunt plegii et fidejussores :

Ex parte domini Guidonis : Guillelmus de Filgeriis, Hamelinus Francus, Hugo Francus, Yvo Francus, Joannes de

Sancto Hilario, Robertus de Fustilæio, Hugo de Chevigneio.

Ex parte Hamonis Infantis sunt plegii : Guillelmus de Aubigneio, Radulphus de Aubigneio, Herveus de Vitræio, Vivianus de Coceio, Robertus de Brée, Sylvester de Volva, Joannes...., Fulco Infans, Renaldus de Cantalupo, Odo de Sancto Berthevino, Odo de Saceio, Odo de Botz, Guillelmus de Haia, Petrus de Altanosa et plures alii.

Testibus his : episcopo Cenomanense, Petro de Altanosa et pluribus aliis, tam clericis quam laïcis. »

255. — Vers 1200. — Charte par laquelle le chapitre de Notre-Dame du château de Laval autorise l'abbaye de Savigny à posséder un arpent et quart dans sa terre de Lorière (La Beauluère, *Communautés et Chapitres de Laval*, 1).

256. — Vers 1200. — Charte par laquelle André II, du consentement de Robert, son frère, et pour les âmes de ses frères Alain et Joscelin, fait don à Savigny de certaines parties de la terre de Faiel (*Cartulaire de Savigny*, LXXIV de l'*évêché de Rennes*).

Universis fidelibus presentibus et futuris Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Sciatis quod ego, pro Dei amore et salute mea et patris et matris mee et maxime pro animabus fratrum meorum, Alani videlicet et Joscelini, concedente Roberto, fratre meo, in elemosinam perpetuam omnino liberam et quietam dedi et concessi monachis Savigneii in Mesgalerio, juxta forestam meam, totam terram que est a fonte de Bernuce usque ad viam que dividit terram illam a terra quam dedi Willelmo de Plessicio et fratribus ejus, et, ab inde fossetum, usque ad ductum aque, que descendit ad fontem predictam. Concessi et etiam pepigi predictis monachis de terra illa, que est inter prenominatum fontem et Brollium de Faiel, quod nemini eam tradam ad manendum vel excolendum, sed semper manebit inculta.

Quod ut in perpetuum stabile sit et firmum presentem scriptum sigilli mei impressione munivi.

Testibus his : Alano Britone, Gaufrido de Buxeria, Brientio de Cosmis, Radulfo Aquilon, Guidone Britone, Roberto de Faiel, Johanne Gruel, Malgero de Thaun, monachis, et Roberto de Galola.

257. — Vers 1200. — Acte dans lequel André II de Vitré relate un accord établi par lui au sujet de la perception des dîmes de Luitré (B. N., *français* 26238, 396).

Ego Andreas, dominus Vitrei, presentis nota pagine posterorum volo memorie commendare causam inter B. Sauner, personam ecclesie de Lustreio, et B. priorem Sancte Crucis de Vitreio, ex una parte, et herimannos et heredes Radulfi Pertice, ex altera, super tactu decime de parochia de Lustreio et jure sacristali, quod ad se pertinere dicebant, in curia mea diutius agitatam, mediante bonorum virorum consilio, in hunc modum fuisse sopitam : herimanni siquidem et Perticenses omnem proprietatem quisquid in ecclesia et decimis de Lustreio reclamabant omnino dimiserunt et omnes reclamationes in perpetuum, fide interposita, abrenuntiaverunt. Predicti vero B. Sauner et B. prior, pro bono pacis et ut ea que homines illi dimiserant pacifice possiderent, eisdem XXV libras Andegavencium contulerunt.

De herimannis : Tual Machue, et filii ejus, Horricus Villicus, Guido de Foresta fedejussores dederunt ; Hugo Menart fratres ejus Guiennocus et Menardus et Graalenus et Juliana, filia ejus, idem concesserunt.

De Perticensibus : Aales et Petronilla, filie Radulfi Pertice cum viris suis : Gauterius Chauve et Robertus Chauve, Gaufridus de Torce, Guillelmus Chauve, Robertus de Cambreio et Hosmunt fidejussores dederunt.

Actum publice in curia mea, apud Vitre, coram Petro Heraut, tunc temporis seneschallo[1] ; presentibus istis : Nichol de Cosmis, Johanne de Herbrea, Rivallono de Plesseiz : Roberto de Fael, Guillelmo Bufet, Radulfo Cheve, laicis ; Herveo Adam, Angerio de Lustreio, Orrico de Blarum, clericis.

Ad majorem etiam auctoritatem et cautelam, eamdem compositionem sub litterarum nostrarum et sigilli nostri testimonio volui perhennari.

1. Cette mention est précieuse car elle renferme le seul synchronisme permettant de dater la pièce. Pierre Harraut figure vers 1199 dans l'acte numéro 253 de notre *Cartulaire*.

258. — Vers 1200. — Lettres par lesquelles Guillaume de Montsorel fonde, au profit de l'abbaye de Fougères, le prieuré de Landal ; Guy VI de Laval et Juhel de Mayenne sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 1140).

259. — Vers 1200. — Lettres par lesquelles Geoffroy, abbé de Saint-Melaine, le prieur de Notre-Dame de Vitré et André II de Vitré, d'accord avec Guy Le Breton, décident que l'un des moines de Saint-Melaine ira desservir la chapelle de *Bretenellis* (B. N., *français* 22319, 180).

260. — Vers 1200[1]. — Lettre par laquelle Guy VI de Laval annonce à Nicolas, doyen du Mans, qu'il se désiste de certains droits dont il jouissait à Asnières (*Livre blanc*, nº LI).

261. — Vers 1200. — Charte par laquelle Guy VI décharge Asnières, appartenant au chapitre du Mans, des droits annuels qu'il y avait (*Livre blanc*, nº XLIX).

262. — Vers 1200. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don fait à Savigny par Auger Lesdobi (Original, A. N., L 969, 405 ; in extenso dans *Cartulaire de Savigny*, nº LXIII de l'*Evêché de Rennes*, en partie dans *dom Morice*, I, 778).

263. — Vers 1200. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, au sujet de la terrre de la Megalleray (In extenso dans *Cartulaire de Savigny*, nº LXXII de l'*Evêché de Rennes ;* en partie dans *dom Morice*, I, 780).

264. — Vers 1200. — Lettres de Foulques de Buinon portant don à Marmoutier ; Hugues de Laval, témoin (B. N., f. latin 5441, fol. 173).

265. — 1200-1201. — Note de paiement de cent marcs d'argent par André II de Vitré à Jean-sans-Terre (*Mémoires des Antiquaires de Normandie*, XV, 103).

Andreas de Vitreyo dat domino Regi centum marcas ar-

1. Cette date ressort de l'enquête qui sera mentionnée plus loin sous la date de 1245.

genti pro habenda rationabili parte que eum contigit de terra que partienda est inter ipsum et fraterem suum.

Ternin (sic) statim cum dominus Rex venerit in Normanniam.

266. — 1201, 17 décembre, Tours. — Lettres par lesquelles Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, et Robert d'Aspigné portent témoignage de la soumission d'Arthur de Bretagne au Saint-Siège, quant à la question de la primauté de l'église de Tours *(Morice,* I, 794).

267. — 1201, 14 octobre. — Serment de Juhel III de Mayenne et d'Isabelle, sa mère, à Jean-sans-Terre ; Guy VI témoin (Rymer, *Fœdera*, I, 125).

268. — 1196-1207. — Cirographe portant accord entre Savigny et Fontaine-Daniel ; Avoise de Craon, dame de Laval, y est mentionnée (Arch. nat. L 969, *dossier Fontaine-Daniel).*

269. — 1202, n. s., 29 mars, Rouen. — Mandement par lequel Jean-sans-Terre prescrit à Guy VI d'apposer son sceau à un acte qu'il lui fait parvenir par Guérin de Glapion[1] *(Rotuli litterarum patentium*, I, 8).

Rex.... Guidoni de Valle salutem.

Mandamus vobis quod de sigillo vestro apponendo scripto, quod per Guarinum de Glapione vobis mittimus, et de hiis que in scripto illo continentur assecurandis faciatis, statim visis litteris istis, quod idem Guarinus vobis dicet.

Teste me ipso, apud Rothomagum, XXIX die Marcii.

270. — 1202, 16 décembre, Bures. — Mandement où Jean-sans-Terre mentionne la confiscation des fiefs de Guy VI de Laval à cause de sa présence en Bretagne, parmi les adversaires du roi *(Rotuli litterarum patentium*, 21).

Rex etc. domino Norwicensis etc.

Sciatis nos, intuitu Dei, dedisse dilecto clerico nostro Thoma de Camma ecclesiam de Eston, que vacat, et de nos-

1. Ce mandement était adressé aussi à Maurice III de Craon, à Guillaume des Roches, à l'évêque du Mans, au vicomte de Beaumont, à Juhel de Mayenne et à divers autres personnages.

tra est donatione, ratione quia terra Gwidonis de Valle est in manu nostra, eo quod idem Gwido est in Britania contra nos.

Et imo vobis mandamus quatinus ipsum ad eandem ecclesiam admittatis et in ea personam instituatis.

Teste me ipso, apud Bures, XVI die decembris.

271. — 1202. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Savigny et Guillaume de Champeaux, au sujet de la Mégalleray (Original, A. N., L 969, n° 406 ; in extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXXIII de l'*Evêché de Rennes).*

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas de Vitreio salutem.

Sciatis me concessisse et, hac carta mea, confirmasse finalem concordiam in presentia mea factam inter monachos Savigneii et Willelmum de Campellis, de contentione que fuerat inter eos super terra et pratis de Mesgaleri et aliis quibusdam ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio pertinentibus.

Willelmus siquidem predictus dedit et concessit, concedentibus filiis suis, Thehel et Roberto et filiabus ejus Ascel et Haois, illud quod ad jus suum pertinet in foresta mea, ad usus earumdem granchiarum, videlicet herbagium, et pasturam, boscum mortuum, scochagium, fanagium et omne septimagium de omnibus terris et pratis ad forestam meam pertinentibus.

Siquidem vero monachi dicti in eadem foresta de cetero acquisierunt de super acquisito Willelmo et heredibus suis quantum ad jus illorum noscitur pertinere respondebunt.

Hec omnia concesserunt Garinus et Herveus, Ruallonus et Robertus, fratres ejusdem Willelmi.

Hujus rei gracia concedenda, monachi dederunt supradicto Willelmo sex libras Andegavensium et fratribus suis supradictis vigenti quinque solidos Andegavensium filiis et filiabus ejus octo solidos Andegavensium. Preterea sepedicti monachi singulis annis, in festo nativitatis Sancti Johannis Baptiste, reddent sepedicto Willelmo et heredibus suis quinque solidos Andegavensium censuales.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° CC° II°.

272. — 1203, n. s., 25 janvier, Séez — Mandement par lequel Jean-sans-Terre prescrit de remettre à Jean le Maréchal la terre de Rye *(Mém. des Antiquaires de Normandie*, XV, 114).

Rex.... R. senescallo Normanniæ.

Mandamus vobis quod faciatis habere dilecto et fideli nostro Johanni Mareschallo villam de Rye cum pertinentiis, que fuit Andree de Vitreio, quam ei liberavimus.

Teste me ipso apud Sagium XXV° die januarii.

273. — 1203. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne concède à Marmoutier la propriété du prieuré de Fontaine Géhard[1] *(Bulletin de la Mayenne*, IX, 112, d'après B. N., *latin* 12879, 200).

....His testibus : A de Vitreio, Roberto de Vitreio Parisiensi cantore, Johanne de Aleia, fratribus[2], Mauritio de Credone[3], Guillelmo de Erqueneio, Gervasio et Willelmo de Corsesier, fratribus, Gaufrido de Tannieto, seneschallo

1. On donne ici la liste des témoins singulièrement maltraitée par l'éditeur de cette pièce à la page XIII des pièces justificatives de l'*Histoire des Seigneurs de Mayenne*, de Guyard de la Fosse. Sous sa plume, R. de Vitreio a été travesti en *Antonio de Vulpe ;* Roberto de Vitreio, Parisiensi cantore, en *Roberto de Victore et Pardo cantore ;* Erqueneio, en *Erguntio.* On n'a pas pu lire Gervasio et, en s'abstenant d'indiquer la lacune par des points, on a transformé le prétendu *Guillelmo de Erguntio* en un frère de Guillaume de Courceriers. — La pièce ne porte pas de date ; nous lui avons assigné celle des lettres par lesquelles l'évêque Hamelin ratifiait les dispositions prises par Juhel de Mayenne.

2. André et Robert de Vitré étaient en effet frères utérins de Jean d'Aluye, fils comme eux d'Emma de Dinan, laquelle, lorsquelle devint l'épouse de Robert III de Vitré, était veuve de Hugues d'Aluye (Voir ci-dessus, numéro 152 du *Cartulaire).* Cette constatation est importante, car elle permet de combler une lacune de d'Hozier, qui dans sa *généalogie d'Aluye* (III$^{e}$ registre, p. 1-52), n'a pas indiqué le nom de l'épouse de Hugues et n'a fourni aucune preuve de sa paternité à l'égard de Jean. De son côté, M. Carré de Busserolle, au tome II, page 156 de son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, a donné pour épouse à Hugues V Guiburge de Chourse, dont il fait la mère d'André d'Aluye, « mentionné dans des chartes de 1180-1199, » et de Jean.

3. Maurice III, seigneur de Craon du 12 juillet 1196 au 25 juillet 1207, frère utérin de Juhel de Mayenne.

Meduane, Gaufrido monacho, Willelmo de Bossei, Guillelmo de Chele, Gaufrido de Buxeria, Johanne Rufet, Hamelino Rufo, Alano clerico et pluribus aliis.

274. — 1203. — Charte par laquelle Hamelin, évêque du Mans, ratifie le don de Juhel III de Mayenne de Fontaine-Géhard à Marmoutier ; Robert de Vitré, chantre de Paris, et Mathieu, doyen de Laval, sont mentionnés comme présents à la dite ratification (B. N., *latin* 12879, 200).

275. — 1203, juillet, Changé. — Acte par lequel Hamelin, évêque du Mans, constate que le prieuré de Fontaine-Géhard a perdu son indépendance et a accepté de dépendre de Marmoutier (Guiller, *Changé*, I, 605).

276. — 1203. — Notice de la transaction entre l'abbaye de Clermont et Hubert, fils de Guérin de Saint-Berthevin et d'Emma, du consentement de ses oncles Eudes et Mabo ; Guy VI et Isabelle de Mayenne au nombre des témoins *(Maison d'Anthenaise*, p. 111).

277. — 1203-1208. — Lettres dans lesquelles Robert, abbé de Toussaint d'Angers, relate les conditions de l'accord établi entre lui et l'aumonerie de Saint-Julien du Pont de Laval ainsi que le règlement au sujet de la chapelle du Doué-Jesbert (Abbé Guiller, *H. de Changé*[1], I, 628).

278. — Vers 1204. — Charte par laquelle André de Vitré ratifie l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, pour la possession de la Mégalleray (Original, A. N., L 973, 747).

279. — 1201-1207. — Lettres dans lesquelles Guy de Thouars relate l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, fils de Guillaume, au sujet de la possession de la Mégalleray donnée à Savigny par André II de Vitré (De la Borderie, *Actes*, n° LXXV d'après l'original A. N., L 973, 746).

280. — 1205, 14 avril, Southwark. — Mandement par le-

1. M. l'abbé Guiller avait daté cet acte de la *fin du XII$^e$ siècle ;* nous lui restituons ici la date qui lui appartient et qu'il est facile de déterminer par la présence de son auteur, Robert, abbé de Toussaint de 1203 à 1208.

quel Jean-sans-Terre fixe le délai accordé à R. de Lascy mis en possession des fiefs de Guy VI et de ceux de Richard de Montfichet *(Rotuli litterarum clausarum*, 27).

Rex etc. baronibus.

Dedimus respectum R. de Lascy, constabulario de Cestria, usque ad festum sancti Michael anno etc... VII° de fine quod fecit nobiscum per habenda saisina terre, que fuit Widonis de Lavalle, et per habenda custodia terre, que fuit Ric. de Montfichet.

Quare vobis mandamus quod pacem ei interea habere faciatis, usque ad illum terminum.

Teste me ipso.

Apud Suwerc., XIIII die Aprilis.

281. — 1205, 19 mai. — Charte de fondation de Fontaine-Daniel; Avoise de Craon témoin (Dom Piolin IV, 568; Guyard de la Fosse XVIII).

281bis. — 1205, le Vaudreuil. — Charte par laquelle Robert III d'Alençon s'engage à marier Jean, son fils, avec Alix, fille de Barthélemy de Roie *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 936).

281ter. - 1205. mai, le Vaudreuil. - Acte par lequel Philippe-Auguste ratifie l'accord établi entre Robert III d'Alençon et Barthelémy de Roie pour marier Jean, fils du premier avec Alix, fille du second *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 937).

282. — 1205, 6 août, Havering. — Mandement de Jean-sans-Terre au sujet de la terre d'Ewell, qui avait appartenu à Guy VI *(Rotuli litterarum clausarum,* 45).

Rex vicario Surrey....

Precipimus tibi quod sine dilatione saisinam habere facias Willelmo de Sancto Michael de XLII solidos terre, cum pertinentiis, in Ewell, quam tenuit de Guidone de Laval et unde dissaisitus per voluntatem tuam, ut dicitur. T. W., Brewer, apud Havering, VI die Augusti.

283. — 1205, 16 décembre Thidmarsh. — Mandement de Jean-sans-Terre prescrivant la remise à Pierre de Maulay d'un fief ayant appartenu à Guy VI de Laval *(Rotuli litterarum clausarum*, 59).

Rex vicario Suffolk et Norfolk etc...

Precipimus tibi quod habere facias Petro de Maulay terram quæ fuit Wydonis de La Walle, quam liberavimus Thomæ de Blundvill, quia ipse Petrus nobis interea respondebit ad ........ de viginti libras per annum.

Teste me ipso.

Apud Thidmarsh, XVI die decembris.

284. — 1205. — Charte de Guy VI portant don au Plessis-Milcent (*Dom Housseau*, XII², 7572 et note, A. N., MM 746, 157).

Universis presentem cartam inspecturis, ego Guido sextus, dominus de Lavalle, salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego exchangiavi canonicis de Plesseio Millescendis terram de Erneneria de Vado de Follena... pro omnibus quæ habebant in veteri curia ab omnibus quietum et liberum, secut tenebam... Insuper dedi eis refoleiam stagni de Plesseio, sicut fossata dividit a foresta... Preterea dedi Alnetum tali conditione quod eum non arabunt nec exemplabunt.

Sub his testibus Haoys uxore mea [[1] Joanne Havart, Roberto Machefert, Brientio, Matheo priore de Rota, Rigicaldo priore du Plessis, Hamelino et Radulfo fratribus].

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini 1205.

285. — 1205. — Charte par laquelle Hamelin l'Enfant fait un don aux Bons-Hommes de Craon ; Guy VI de Laval a apposé son sceau à cet acte (*Cartulaire des Bons-Hommes*, Bibliothèque d'Angers, n° 768, fol. 190. Communiqué par M. P. de Farcy).

Universis [2] Christi fidelibus ad quos presentes litteræ pervenerint Hamelinus Infans salutem in Domino.

Notum facio presentibus et futuris quod Vivianus Infans, pater meus, pro Dei amore et in remissionem peccatorum suorum, dedit Bonis Hominibus Grandimontis, in foresta

1. Ce qui suit est fourni par MM 746.

2. La lettre U renferme un écusson d'*argent à 3 fasces de gueules.*

Credonensi manentibus, totam molituram omnium dominicarum dierum in molendinis suis de Galhaderia.

Postea vero prædicti Boni Homines hoc donum mei patris michi quietaverunt.

Ego vero Hamelinus Infans, dicti Viviani filius, donum mei patris augmentare cupiens, pro Dei amore et pro salute animæ meæ et pro salvatione antecessorum meorum et heredum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam prædictis Bonis Hominibus forestæ Credonensis, totam decimam partem omnis mollituræ in meis mollendinis Galhaideriæ. Et dedi eis totam decimam partem omnium piscium qui erunt capti in porta molendinorum prædictorum.

Præterea ego prædictus Hamelinus supradictis Hominibus concessi bladum datæ decimæ sine mollitura mollere in eisdem mollendinis.

Sic ut hoc donum meum ratum esset et stabile, ego Hamelinus presentem cartulam præsentis sigilli mei roboravi munimine ; Et ut hoc donum adhuc firmius tenetur et stabilius, dominus Hamelinus, Cenomanensis episcopus, et dominus Guido de Lavalle suis præsentibus sigillis præsentem cartulam confirmaverunt.

Factum quoque fuit hoc anno ab incarnatione Domini. M. CC. V.

286. — 1205, Vitré. — Charte par laquelle Emma de Vitré, André II de Vitré, et Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, fondent à Vitré l'aumônerie de Saint-Nicolas [1] (Paris-Jallobert, XVII).

287. — 1205. — Lettres dans lesquelles l'évêque de Rennes énumère les indemnités accordées par André II de Vitré à ceux auquel son étang de Marcillé causait des dommages (*Cartulaire de Vitré*, 56).

Universis Christi fidelibus Petrus, miseracione divina Redonensis ecclesie minister humilis, salutem et pacem.

Noveritis dilectum in Christo filium Andream, dominum

1. Dans cette pièce se trouve une longue énumération des dons faits par plusieurs donataires. Le premier cité est celui de *domine Alienor*, laquelle est la sœur d'André II.

Vitreii, saluti anime sue providere desiderantem, dampna que occasione stangni sui de Marcilleyo suis intulerat et alienis, de nostro et amicorum suorum consilio, sic restaurasse et excambiasse.

In primis, Guillelmo de Guierchia et hominibus ejus, pro dampno quod faciebat stagnum in masura de Amilleyo, totam terram quam possidebat ultra aquam de Poil, a passo Mellei usque ad furnum Teratum, sicut cheminum dividit usque ad fontem de Hodina.

Et insuper excambiavit Guillelmo de Albigneyo et hominibus ejus de masura de Barberet, pro dampno de Barberet, bordagium de Hatonneis.

Excambiavit autem Guillelmo de Coismis et Bartholomeo de Martigneyo et Ysambardo de Martigneyo, pro dampno de Gonvreyo et de Bigoteria, XXX solidos, usualis monete, in Garenioteria; et isti predicti XXX solidi reddendi sunt annuatim in Nativitate Beate Marie per Hernaudum Jostaoust et per Petrum Marceoul de tallia domini Augusti. Et si forte contingeret quod predicti nummi ad dictum terminum non solverentur, nampna, tam pro dicta peccunia, quam pro emenda cum hiis hominibus de masura Garenioterie caperentur. Si vero Hernaudus Jostaost et Petrus Marceoul ad tantam paupertatem devenirent, quod cum eis nampna non invenirentur, cum aliis hominibus in Garenioteria caperentur. Et si aliquis vim in nampnis capiendis forte intulerit, Guillelmo de Coismis tamquam si proprio servienti supradicti Andree intullisset, emendabit. Et sciendum est quod isti XXX solidi cadent de XV livris, quas dictus Andreas capit in Marcilleyo de tallia Augusti, et isti XXX solidi de Briencio de Coismis tenebuntur.

Excambiavit itaque Briencio de Coismis, pro dampno de Boillon, unam piscacionem post piscacionem ipsius Andree domini Vitreii.

Excambiavit autem Gaufrido Februario XXII denarios de mergeriis suis cum grassibus et XVIII denarios quos secum accipiet de feodo suo quitato.

Barbatis itaque excambiavit V solidos et I denarium de mergeriis suis, duos solidos et I denarium de mergeriis suis, duos solidos et 1 denarium secum inde capient et alios tres

solidos in feodo Trosselorum, quem feodum emit idem Andreas dominus Vitreii. Et preterea quitavit eisdem Barbatis XI denarios de censibus suis.

Excambiavit insuper Gauffrido Dauffin IIII solidos et tres denarios de mergeriis suis de quibus accipiet XV denarios a filio Boytel et alios cum se ipso.

Alana vero de Marcilleyo, excambiavit VI solidos de mergeriis suis quos secum accipiet.

Roaudo filio Hugonis excambiavit XIIII solidos qui de eis accipiet cum se ipso VI solidos et IX denarios, et alios in greia Recordel.

Rogerio Gilberti terragium de duobus jugeribus terre quitavit.

Petro Geebert quitavit VII denarios et obolem de sua platea, et dedit eidem pro excambio quatuor jugera terre omnino quita, que idem Andreas dominus Vitreii emerat de ecclesia Marcillei.

Gauterio Belheir excambiavit quinque solidos de suis prandiis de quibus accipiet in Clinchampo IIII solidos et in Flacheia XII denarios.

Garino Foque IX denarios quos secum accipiet.

Harello V solidos et sex denarios de prandiis suis, pro molendino de Fretay, et de eis accipiet in Menardeya IIII solidos et sex denarios, et alios secum.

Roberto Nigro II solidos et IX denarios pro molendino de Fretay, quos secum accipiet in Clinchampo.

Augerio Berouart excambiavit ortum Pincemor et unum ortum in campo Perrochin quitum.

Heredibus aus Marceour XVIII denarios de prandiis suis quos accipient in feodo de Trosseleria.

Augerio Jarnegon V solidos et III oboles quos accipiet secum, et preterea II solidos de censibus quos capiet cum filia Grossi Burgensis.

Hervee Bunardo III denarios de prandiis et idem H. Bunart vendidit sepedicto Andree XIX denarios quos illi excambiaverat.

Gauffrido Bono Infanti XVIII denarios quos secum accipiet. Et cum Gauffrido de Vanzé IX denarios.

Eudoni Guillayo et Gauffrido de Geleneria XII denarios de

prandiis et tres bussellos avene, et illos duodecim denarios capiet in Rainbauderia à Haucepey suam plateam quitam.

Veisose III solidos quos secum capiet.

Et preterea cum Andrea Fovet III solidos et de censibus III denarios et obolem.

Guillelmo de Vanzé, pro dampno terre sue de Ultra Poil, concessit terram Menardi de Mesneilleio.

Robeyo de Rusereya X libras, pro dampno suo de Rochefol, quas habuit.

Et Hervei Ogerii VII denarios et obolem quos secum accipiet de suo censu.

Gauffrido Bardoul quitavit XV denarios de duabus plateis.

Gauffrido Gerbaudi et Briencio Rogol quitavit XV denarios de III plateis.

Guillelmo Pointel VII denarios quos accipiet cum Roaudo Fabre, et eidem R. Fabro quitavit unam plateam, et reddet dictus Riaudus domino Vitreii tres denarios, qui tenet res plateas.

Andegavino, pro sua platea, VII denarios obolem et II denarios et obolem de prandiis que omnia secum accipiet.

Andree Loger VII denarios obolem pro platea sua.

Escotot VII denarios obolem, pro orto suo.

Iterum Escoto et Orhande Hardie, pro dampno prati sui de Ardonia, quos secum accipiet, et plateam Perrochin quitam. Perrochino IIII denarios et obolem et II boissellos avene secum accepturos. A Gastellos VIII denarios de prandiis et II boissellos avene secum et eisdem pro, tenemento monachorum, XXX solidos annuatim de prandiis domini, de quibus accipient in Mesnelleyo XIIII solidos III denarios.

Et in feodo Telent VI solidos II denarios et obolem, et in Mesnardeya III solidos et VI denarios et VI solidos in feodo Guerrif, filii Boni Infantis, et in platea Eudonis Canis V denarios et obolem. Et illum feodum quitum Hermesendi de Touloeria dedit sepedictus Andreas de Vitreio terram Johannis Toulou, quam in manu sua tenebat.

Et Regnete quitavit suam plateam de VI denariis. Et Herveo Pertvache suam plateam quitam. Et Herveo Angerii VII denarios quos secum capiet. Angerio de una platea et dimidia IX denarios.

Ne igitur ea que a dicto Andrea laudabiliter acta sunt ali-

quorum malicia valeant infirmari, presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari, et tam dicti Andree, quam fratris sui Roberti, Parisiensi cantoris, et aliorum qui affuerunt sigillum decrevimus roborandum, et ad ipsius instanciam duximus indulgendum quod si aliquis heredum suorum vel aliorum hec excambia niterentur infirmare, nos vel successores nostri, per excommunicacionis et interdicti sentenciam, hujus ordinacionis legitime quoslibet infracturos ad tenorem hujus scripti, sine lesione et diminucione, servandum coherceremus, et si quit (sic) in hoc appareretur interceptum, nos idem ad debitam satisfactionem modis omnibus reduceremus.

Actum anno gracie millesimo CC^mo^ quinto.

288. — Vers 1205. — Lettres par lesquelles Guy VI fait un don au prieuré d'Olivet pour l'âme d'Osanne, sa fille (A. N., MM 746, 155).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis notum facio præsentibus et futuris quod ego Guido, dominus sextus de Lavalle, dedi et concessi Deo et canonicis ecclesiæ sancti Joannis de Oliveto, pro salute animæ Ozannæ, filiæ meæ, quæ in eodem loco sepulta est, et pro salute animæ meæ et antecessorum meorum, quod ipsi in molendinis meis, qui sunt apud Olivetum, absque mora quando bladus fuerit allatus apud molendina possent molere, sine moustura absolute.

Hoc idem dedit et concessit Haoys, uxor mea, et Guido, filius meus, et Emma, filia mea.

Et ut hoc duraret in perpetuum, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

289. — 1206. — Cirographe passé entre André de Vitré et Eon de Pontchâteau, par lequel ils se partagent la terre de Guérande, que Philippe-Auguste leur avait attribuée (La Borderie, *Actes*, nº LXXIII).

290. — 1206. — Lettres dans lesquelles l'évêque de Rennes relate les conditions de l'accord établi entre André II de Vitré et Alain d'Acigné (*Cartulaire de Vitré*, 27).

Prona sunt in malum presentis etatis studia, ut fides in verbis, stabilitas in pactis vix aut nunquam valeat inveniri. Unde ego Petrus, miseracione divina Redonensis episcopus,

Christi fidelibus ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit, notum fieri volo, quod in presencia nostra et multorum virorum nobilium inter nobilem virum Andream, dominum Vitreii, et Alanum de Acigneyo finalis pax et concordia facta est in hunc modum super cunctis contencionibus inter ipsos et heredes eorum ortis et oriundis :

Videlicet quid dictus Andreas de Vitreyaco concessit et dedit dicto Alano et heredibus suis, in feodum et homagium ligium, parrochias de Acigneyo et de Servon, sicut Alanus, pater dicti Alani, eas umquam melius tenuerat et habuerat.

Et adjunxit huic dono dictus Andreas et dedit dicto Alano et heredibus suis quamdam medietariam terre sexaginta jugerum, cum pratis competentibus, sine alterius exhereditacione.

Concessit eciam idem Andreas dicto Alano custodiam hominum Abbaciarum, sicut pater ejus Alanus eas habuerat, ita quod si dicti homines de violancia ipsis a dicto Alano facta conquererentur, idem Andreas justicia mediante violanciam removeret.

De Campo Hervelin, concessum est quod si, per testimonium juratum legalium hominum adjacencium, probatum fuerit quod dictus campus sit de parrochia de Servon, et non sit de foresta deffensa a tempore Roberti veteris et Roberti junioris et ejusdem Andree de Vitreyaco, idem Andreas campum liberabit vel excambiabit.

De excercitu provisum est quod si Alanus a dicto Andrea submonitus per se, vel per unum militem, non servierit, idem Andreas exercitum predicte terre liberum habebit.

De militibus parrochiarum predictarum provisum est quod ipsi facient liganciam domini Andree de Vitreyaco et post facient homagium dicto Alano, et sic erga utrumque se habebunt quod si dictus Andreas judicium curie sue dicto Alano negaverit, milites omnes Alano adherebunt et servient contra omnes. Si vero idem Alanus de judicio curie domini Vitreiaci defecerit, omnes milites eidem domino Vitreii sicut domino ligio adherebunt et servient contra omnes.

Provisum est eciam quod dominus Vitreii nullum debet habere hominem commandatum in terra dicti Alani nec de aliquo hominum dicti Alani debet se intromictere quandiu

dictus Alanus eos voluerit vel poterit per judicium curie sue deducere.

Immo terras predictas debet dictus Alanus de dicto Andrea Vitreii, domino suo ligio, libere, quicte, honorifice et pacifice possidere.

Ut hoc autem ratum et firmum in posterum habeatur, presens scriptum sub cirographo sigillo meo et ejusdem Andree diligencius est roboratum.

Actum anno gratie millesimo CC sexto.

Testibus hiis ex parte dicti Andree fuerunt hii : Gauffridus Gironis, P. de Loheac, Stephanus Goyon, Guillelmus de Filigeriis, Guillelmus de Albigneio, B. et N. et Forestus de Cosmis, fratres, Guillelmus et Raffroy de Pleseit, A. et Al. et Guido Britones, Rad. et Rob. de Faill, R. Aguill., J. de Herbreia et senescallus.

Ex parte Alani : Alanus de Castrogironis, B. de Albigneio. G. de Sancto Egidio, Gauffrido de Sancto Bricio, Robertus senescallus de Filigeriis.

291. — 1206, Candé. — Charte par laquelle Philippe Auguste donne à André II de Vitré et à Robert son frère, chantre de l'église de Paris, Saint-Sevère en échange de Langeais *(Morice,* I, 807).

292. — 1207. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie le don à Sainte-Croix fait par Robert de Domaigné *(Morice,* I, 808).

293. — 1207. — Lettres par lesquelles Guy VI et André de Vitré abandonnent à l'abbaye de Clermont des droits d'usage dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051[18], 196).

In nomine sancte Trinitatis notum sit presentibus et futuris quod nobiles viri Guido, dominus Lavalis, et Andrea, dominus Vitrei, pro salute animarum suarum et Roberti, venerabilis cantoris Parisiensis, fratris ejusdem Andree, et patrum et matrum et uxorum et heredum et antecessorum suorum, dederunt et concesserunt Deo et Beatæ Mariæ et monachis Clarimontis, in puram et perpetuam eleemosinam, omnino liberam et quietam, sine tailliæ retentione, sibi vel heredibus suis in foresta de landis de Pertro totam terram, quæ est juxta brolium Benedicti, a che-

mino quercus Baudran, versus fontem latum per oram pratorum, usque ad brolium Benedicti ; et, per oram ejusdem brolii, usque ad caput Chesneiæ Meleii, et per oram ejusdem Chesneiæ, usque ad prata de Putei, et, per oram pratorum, juxta campos quos homines de Monte Lovelli colunt, usque ad cheminum quercus Baudran, sicut dictis monachis, coram multis, divisum est et monstratum.

Data est autem hæc eleemosina in recompensationem et eschangium quatuor quarrucata terræ quas idem monachi dictis baronibus dederunt, juxta brolium de Esmingeio.

Præterea dederunt iidem barones ipsis monachis prata grangiæ de brolio Benedicto sufficientia ubicumque ea in predicta foresta facere vel acquirere poterunt, salvis pratis quæ ante presentem elemosinam ab ipsis baronibus vel antecessoribus suis data fuerunt, vel concessa, nisi ea acquisierint monachi cum voluntate eorum a quibus possidentur.

Et dederunt insuper præfatis monachis dicti barones ad herbergamentum edificandum dictæ grangiæ boscum necessarium in tota foresta extra brolia illa, quæ a communi pastura prohibita fuerint, sine demonstratione alicujus servientis, et in ipsis broliis quidquid necesse voluerint monachi ad demonstrationem servientium eorumdem baronum ; sin autem servientes, quando requisiti fuerint ad demonstrationem, non venerint monachi Clarimontis, sine demonstratione, capient in broliis quidquid necesse habuerint, ita quod illud non dent, vel vendant.

Concesserunt etiam isdem barones eidem grangiæ boscum mortuum et letherias per totam forestam et pasturam ....... dictorum monachorum, et omnium animalium suorum, in tota foresta, extra brolia supradicta, porci vero eorumdem monachorum, quando foresta clamata est, cursum habent, sine pasnagio liberum et quietum, tam in broliis, quam in alia parta foreste et omni alio tempore pasturam extra dicta brolia per forestam.

Poterunt autem monachi circa se facere ad aquatorium animalium, ita quod in alienis pratis damnum non faciant et plusquam octo pedes in altum habeant calicata.

Dedit et dictus Andreas ipsis monachis pratum rotundum quod suum erat.

Hæc autem omnia suprascripta quæ prædictis monachis sæpedicti barones dederunt et concesserunt, et eis servare et deffendere debent, in tam puram elemosynam data sunt et concessa quod monachi Clarimontis, vel habitatores prædictæ grangiæ, nulli omnino hominum aliquam redevantiam, vel aliquod servitium, propter hoc exhibere tenentur, præter orationum suffragia, in quibus prædictis baronibus et hæredibus suis semper obnoxii existant.

Hoc totum in puram eleemosynam et perpetuam concessum est a forestariis, quantum ad jura ipsorum pertinebat, videlicet a Johanne de Herbreia et a Bartholomeo et filio ejus, ex parte domini Andree ; et ex parte domini Guidonis a Gervasio Cahorem et Guidone Gaudry et Matheo de Baryhel.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septimo.

Testibus his : Roberto cantore Parisiensi, domina Havoise de Lavalle, Nicolao de Coismes, Guidone Britone, Johanne de Herbrea, Guillelmo de Coismes, Herveo de Dana, Amelino Infante, Johanne de Monte Geraldi, Guidone Gaudry et pluribus aliis.

Quod ut firmum et ratum in perpetuum perseveret, sigillorum dictorum baronum, domini videlicet Andree et domini Guidonis munimine hæc presens pagina confirmatur.

294. — 1207. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, ratifie les lettres de Guy VI et d'André II de Vitré relatives aux droits de Clermont, dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051[18], 176).

294bis. — 1207, Paris. — Acte par lequel Philippe-Auguste donne le château d'Argentan à Henri Clément, son maréchal, et lui confirme les fiefs de Sai et de Pommainville qui lui avaient été donnés par Robert III d'Alençon, et par Guérin de Glapion *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 1041).

295. — Vers 1207. — Accord entre Guy VI et André II de Vitré, d'une part, et l'abbé de Saint-Jouin de Marne, de l'autre, au sujet des droits d'usage dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051[18], 200).

Quoniam hominum brevis est memoria, presentis annotatione paginæ tam presentibus quam futuris innotescat quod

questio, quæ vertebatur inter abbatem et monachos Sancti Juinii et nobiles viros Guidonem de Valle et Andream de Vitreio super gravaminibus et injustis exactionibus, quas de hominibus in terra Pertrici commorantibus per violentiam exigebant, sopita est in hunc modum : siquidem concesserunt prefati abbas et monachi prenominatis viris ut terram de Pertro et homines ibidem commorantes ubicumque custodirent quadraginta libras Andegavensis monete singulis annis habendas ab hominibus in eadem terra manentibus; tali pacto ut de cætero nihil amplius in tota terra Pertri sepedicti viri, nec per se, nec per homines suos, exigerent nec aliquid in ea, præter illam annuam pensionem, quam diximus, et pastum ......... ipsi vel aliqui famuli eorum haberent ; si vero, propter famem, seu propter guerras, in solitudinem redigatur terra de Pertro, supradicta pensio ita temperaretur, ut possent eam homines ibi manentes rationabiliter tolerare ; et vero si ita desolata esset terra, ut nulli ibi essent habitatores præter monachos et propriam eorum familiam, ipsi liberi essent ab hujusmodi pensione.

Propter hunc autem pensionem, habebunt prior de Pertro et homines sui prata sua quiete et pacifice in landis de Pertro, sicut habuerunt predecessores sui pascua etiam omnibus animalibus suis et pecoribus et porcis ; nemus etiam et planiciem ad omnia necessaria, excepto quod non licebit ex eis aliquid vendere ; in Broliis etiam Lingaan, Vaserolis, Esminge, Brolium de Breal, Brolium Jouceaume, les Coudreaux, Noirlens, non colligent aliquid, sine jussu famuli, seu domini de Valle, seu domini de Vitreio.

In anno quo fuerit copia glandis, ibunt porci hominum de Pertro per totam forestam, singuli cum pasnagio trium denariorum semel in anno, sed porci prioris absque panagio ; quod si famuli sive domini de Valle, sive domini de Vitreio intercipient aliquem de Pertro in Broliis supradictis coram eis judicabitur apud Pertram, si extra, in curia prioris.

Tantum unus famulus erit in nemore ex parte domini de Valle et alius ex parte domini de Vitreio.

Hanc pacem in perpetuum habendam concesserunt et suorum sigillorum munimine roboraverunt domini Guido de Valle et Andreas de Vitreio, ex parte abbatis Sancti Jovini

prepositi Bernardus de Vertou, Gaufridus Sancti Georgii, videntibus et audientibus istis : Herveo de Beriel, Joanne de Erbra, Roberto de Sancto Desiderio, Hamelino Infante, Gervasio Orfelino, Jordano de Sancto Hilario et pluribus aliis.

296. — 1208, 9 décembre. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, Raoul, abbé de Savigny, et Laurent, abbé de Clermont, promulguent le règlement du service divin dans la paroisse de Vitré (*Association Bretonne*, XIX^e^ session, p. 140).

297. — 1208. — Lettres de Pierre, évêque de Rennes, ratifiant les droits d'usages dans la forêt du Pertre donnés à Clermont par Guy VI et André II de Vitré (A. N., T $1051^{18}$, 198).

298. — 1208. — Lettres par lesquellcs Guy VI ratifie la dotation attribuée par Guy V aux chanoines du château de Laval (A. N., MM, 746, 172).

Universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos presens carta pervenerit, ego Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem et amorem.

Noverit universitas vestra quod ego concessi canonicis meis de castellulo Lavallensi, habendum et tenendum de me et heredibus meis, quidquid eis dedit pater meus, quando fundavit duodecim prebendas et constituit in ecclesia Beatæ Mariæ de castellulo Lavallensi, libere et quiete ab omni seculari exactione, sicut continetur in carta patris mei et in carta venerabilis episcopi Cenomanensis.

Quod ut ratum habeatur et firmum, sigilli mei munimine roboravi.

Testibus hiis : Willelmo de Thouars, Roberto de Brée, Hugone Brochard, Emma, matre mea ; Hayoisia, uxore mea ; Raguello, decano Lavallensi ; Petro decano Sabolii ; Hamelino, Luca de Marboué et aliis multis.

Actum anno gratiæ M° CC° VIII°.

299. — 1208. — Charte par laquelle Guy VI fait un don au prieuré d'Olivet pour l'âme de Maurice III de Craon (A. N., MM 746, 155).

Universis fidelibus ad quos presens carta pervenerit ego

Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem in Domino et amorem.

Notum sit omnibus et futuris quod ego, pro amore Dei et salute animæ Mauricii de Credonio, dedi et concessi in perpetuam et quietam elemosinam centum solidos Cenomanencium, in censibus meis de Oliveto, Deo et canonicis Beati Johannis de Oliveto, in Nativitate Beatæ Mariæ annuatim percipiendos, ita ut prædictam elemosinam unus canonicus de prædictis fratribus in ecclesia jam dicta, pro salute præfati Mauricii, fratris Haoys uxoris meæ, Dei servis ministrabit.

Quod ut ratum habeatur et stabile meo sigillo confirmavi.

Actum anno graciæ 1208.

300. — 1209. — Charte d'Alienor de Vitré, comtesse de Salisbury, relative à une rente de vingt sous constituée par elle pour la lampe de l'aumônerie Saint-Nicolas de Vitré (Vitré, *Archives de l'Hospice*, communiqué par M. P. de Farcy).

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Alienor comitissa Salisburiensis, dedi et concessi karissimo fratri meo, Andree domino Vitrei, XX solidos annui redditus, in meo molendino de Trungeio in Normania, sibi et heredibus suis in perpetuum possidendos, scilicet in excambio XX solidorum quos ego, de assensu ejus et voluntate, dedi, pro salute anime mee et meorum, fratribus domus B. Nicholai de Vitreio, ad servitium unius lampadis, que coram omnibus ardebit.

Testibus hiis : Matheo capellano Beati Nicholai, Ran. Baslé, milite, Herveo Billon, Herveo de Servonio et pluribus aliis.

Quod ut ratum habeatur presentem scriptum sigilli munimine roboravi.

Actum anno gracie M° CC° IX°.

301. — 1209, Lamballe. — Lettres par lesquelles Alain, comte de Penthièvre, père d'Henri, fiancé d'Alix de Bretagne, ratifie les engagements de Constance au sujet de la terre de Vitré (Cartulaire de Vitré, 12 et la Borderie, *Actes*, LXXIX).

Alanus comes[1], Henrici comitis filius, universis Christi fidelibus tam clericis quam laicis presentibus et futuris ad quorum audienciam presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Ad universitatis vestre noticiam pervenire volo me libere et quiete concessisse domino Andree de Vitreyaco et heredi suo omnem calumpniam quam Constancia, ducissa Britannie, et antecessores sui versus eundem Andream et antecessores de terra Vitreii habebant et reclamabant.

Teneor enim, prestito corporali juramento, eidem Andree et heredibus suis, pro posse meo, omnes res suas et omnia jura sua et sesinas suas ubicumque sint, indempnes et illesas conservare.

Adhuc autem predicto Andree concedo quod si negocium suum audiero, ipsum, pro posse meo et pro meis viribus, quam cicius potero cum gente mea juvare non tardabo.

Hoc autem totum faciam concedere Henrico, filio meo, et Aeeliz, uxori ejus, dum ipse vel heres ejus me requisierit et locus et tempus affuerit.

Quod ut ratum habeatur, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi.

Testibus hiis : Stephano Gorran, Guillemo Le Borne, Guillelmo clerico ; de terra Vitreii : Eudone de Cornille, Johanne de Herbree, Radulpho de Coucitgouiz, magistro Johanne de Livreyo, et multis aliis. Apud Lambaliam.

Actum anno gratie M° CC° nono[2].

302. — 1209, 7 décembre. — Charte par laquelle André II de Vitré ; pour le salut de l'âme de son frère Robert, chantre de l'église de Paris, pour celle de feu Eustachie, son épouse, et celle d'Emma, sa mère ; du consentement de son fils, André, et de sa fille, Emma, fonde un chapitre dans l'église de la Madeleine de Vitré *(Fondation de l'église collégiale de la*

1. Voir l'excellente note de M. de la Borderie *(Actes,* p. 152) sur cet Alain et sur son fils Henri qui, fiancé à Alix de Bretagne, ne devint pas son époux.

2. Cet acte, dans le cartulaire, est reproduit d'après un vidimus donné par Jean du Plesseiz sous le sceau de Bourgnouve le samedi après la Madeleine 1315.

*Magdeleine de Vitré,* Rennes et Vitré, 1841, in-8°, p. 2 et B. N., *français*, 22325, 367 ; en partie dans *Morice*, I, 815).

303. — 1209, chapelle de Priz. — Charte dans laquelle Hamelin, évêque du Mans, énumère les dons que Hubert de Genor, chevalier, et Mathilde, ont fait au prieuré de Priz *(Cartulaire de la Couture,* n° CC).

304. — 1209, Savigny. — Accord établi entre Juhel de Mayenne et Geoffroy de Fougères ; André II de Vitré et Amaury I de Craon sont au nombre des témoins *(Morice,* I, 813).

305. — 1210. — Charte par laquelle, Jean, archevêque de Tours, la seconde année de son ordination, en vidimant les lettres de Pierre, évêque de Rennes, en ratifie les dispositions (In extenso, B. N., *français* 22325, 371).

306. — 1210. — Charte par laquelle André II de Vitré, ayant pris la croix contre les Albigeois, confirme la fondation de feu sa mère Emma de la chapelle de Saint-Nicolas de Vitré *(Paris-Jallobert*, XIX).

307. — 1210. — Lettres par lesquelles Geoffroy, abbé de Saint-Melaine, abandonne au nom de ses moines l'église de Moulins au chapitre de la Madeleine de Vitré ; Laurent, abbé de Clermont, témoin (B. N., 22325, 371 et *Morice,* I, 816).

308. — 1210, 31 mai, Vitré. — Lettres dans lesquelles Pierre, évêque de Rennes, relate l'accord établi entre André II, fils de Robert III, et Simon Chevé *(Morice*, I, 818 et B. N., *français* 22325, 380).

309. — 1210, Vitré. — Charte par laquelle André II de Vitré, décide que la chapelle de Saint-Nicolas, outre son chapelain, sera desservie par deux frères *(Paris-Jallobert*, XX).

310. — 1210, 1 juillet, Rennes. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, approuve la fondation du chapitre de la Madeleine de Vitré[1] (In extenso, B. N., *français,* 22325, 371).

1. La même année cette lettre fut approuvée par l'archevêque de Tours *(Morice*, I, 816).

311. — 1210. — Charte par laquelle Jean, archevêque de Tours, approuve l'acte par lequel André II de Vitré confirmait la fondation de Saint-Nicolas de Vitré (*Paris-Jallobert*, XX).

312. — 1210, juillet, Paris. — Robert III d'Alençon est près de Philippe-Auguste l'une des cautions de la fidelité de Raoul de Beaumont (*Actes de Philippe-Auguste*, n° 1223).

313. — 1210, août, Gaiclip. — Robert III d'Alençon est auprès de Philippe-Auguste l'une des cautions de la fidélité de Juhel de Mayenne[1] (*Layettes*, n° 937).

1. Cet acte est l'un de ceux où figure le sceau de Robert III donné plus loin.



IX

# EMMA

8 septembre 1211. — 1264.

Le décès de Guyonnet, advenu le 8 septembre 1211, fit tomber le fief de Laval en quenouille, mais n'amena pas son démembrement ; il ne semble même pas avoir été suivi de l'abandon de l'un de ces fiefs secondaires dont la cession, sans entamer l'intégrité du patrimoine de la famille, aurait pu être commandée par la constitution de la dot de la sœur cadette de la propriétaire. Guyonnet laissait deux sœurs, Emma et Isabelle, lesquelles n'étaient mariées ni l'une ni l'autre ; le texte de l'enquête faite au XIVe siècle sur le droit d'aînesse des filles héritières permet d'affirmer qu'Emma eut la totalité des fiefs de sa maison, tandis qu'Isabelle ne fut nantie que de sa dot[1].

Au moyen-âge, les femmes héritières de fief étaient maintenues en une sorte de minorité perpétuelle au profit du parent le plus proche dans la branche d'où leur venait le fief ; Emma ne pouvait éviter le sort commun. Elle eut sans doute pour bail Raoul de Beaumont qui

1. On en trouvera le texte *in extenso* dans le *Sablé* de Ménage et à la page CXV du tome III des *Institutions de l'Anjou et du Maine*, de M. Beautemps-Beaupré. Ses affirmations sont exactes pour Laval ; mais nous avons établi ailleurs qu'elles sont erronées dans ce qui est relatif aux filles de Guillaume des Roches, dont la cadette ne reçut pas une part aussi réduite que le dit le document (Voir notre *Maison de Craon*, I, 145).

avait été choisi par le roi Philippe-Auguste lui-même pour en exercer les fonctions auprès de Guyonnet[1]; puis, après son mariage, elle trouva dans ses trois maris les tuteurs naturels dont elle avait besoin, jusqu'à l'époque où, parvenu à la majorité, Guy VII, issu de son second époux, fut apte à rendre au suzerain les services féodaux que celui-ci avait droit de requérir du fief de Laval.

Si les filles aînées avaient le privilège de conserver l'intégrité du domaine patrimonial, elles devaient par contre subir l'ingérence du roi dans la constitution de leur tutelle et dans le choix de leur époux. C'est à la situation spéciale d'Emma que l'on doit l'existence d'une lettre, malheureusement sans date, par laquelle Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, Touraine et Maine, informait Philippe-Auguste qu'il appartenait au roi, *cum assensu generis*, de désigner l'époux de l'orpheline, héritière de fief, et que le fiancé choisi lui devait le rachat[2].

Philippe-Auguste ne manqua pas d'user de son droit : et son choix se porta sur un grand seigneur normand, dont les fiefs étaient presque contigüs à ceux de la jeune héritière, qui, comme elle, pouvait être appelé à choisir entre le parti du roi de France et celui du roi

1. Cette constatation est importante à faire : il ne faut pas se laisser tromper en effet par le tableau donné par La Roque en tête de *Plusieurs anciens bans et arrière-bans*, et y voir une liste des seigneurs ayant pris part à la bataille de Bouvines. Nous avons eu déjà occasion de dire *(Maison de Craon*, I, 143) qu'une partie des personnages qui y figurent se trouvaient en juillet 1214 bien loin de Bouvines. Quant à Guy de Laval, en 1214, il n'existait aucun seigneur de ce nom. C'est qu'en effet la liste en question est celle des seigneurs qui, en 1214, furent sommés de mettre sur pied les hommes d'armes que le lien féodal les obligeait de fournir au roi. C'est Emma qui sans doute reçut l'assignation de Philippe-Auguste ; les hommes de son fief firent campagne sous les ordres de Raoul de Beaumont.

2. Voir *Cartulaire* n° 315.

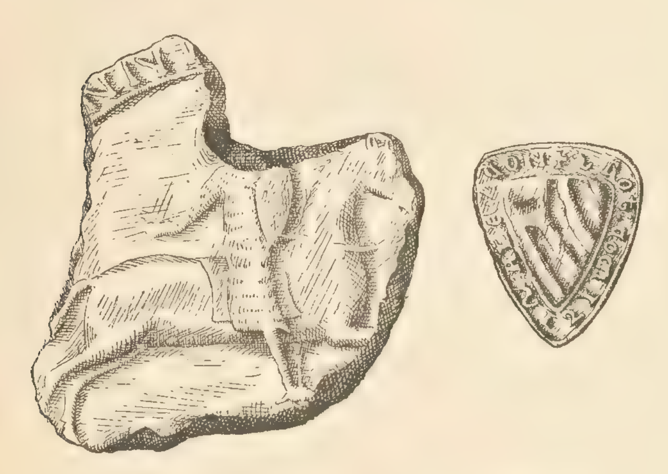
d'Angleterre, et dont la décision, appuyée par le contingent des hommes d'armes de son fief, pouvait déterminer la victoire du camp auquel il appartiendrait. Robert III, comte d'Alençon, était non pas le troisième fils, mais le second de Jean I et de Béatrix d'Anjou; Jean II, son aîné, à la mort de leur père, en mars 1191, lui avait succédé comme comte d'Alençon, mais il était mort deux mois après, le 6 mai 1191.

Robert III était donc comte d'Alençon depuis cette date; de Jeanne du Bouchet, il avait eu un fils, appelé Jean, comme son grand père, et qui mourut le 12 janvier 1212[1].

Un acte du *Cartulaire de Perseigne* de décembre 1199 montre que Jeanne du Bouchet était déjà morte à cette date. Rien n'empêche donc d'admettre que la désignation de Philippe-Auguste ait suivi de très près le décès de Guyonnet et que, selon l'usage du temps, Emma, aussitôt après ses fiançailles, ait été remise aux mains de son futur. Il est pourtant un fait certain c'est que le document le plus ancien où les deux époux inter viennent ensemble est de 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre; c'est l'acte par lequel ils liquidaient les droits de douaire d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI. On le trouvera *in extenso* au *Cartulaire*, ainsi que le diplôme, resté inconnu à M. Delisle, par lequel Philippe-Auguste en ratifiait les dispositions[2]. On y remarquera diverses mentions d'Yves le Franc, lesquelles donnent à penser que dès cette époque il était déjà le second époux de la veuve de Guy VI de Laval; du reste peu de mois après, en février 1216, on retrouve Robert III et Emma réglant divers intérêts avec Yves le Franc, lequel incontestablement était alors l'époux d'Avoise[3].

1. Voir au *Cartulaire* les actes nº 281 bis et 282 bis.
2. Numéros 327 et 328.
3. Numéro 333. Puisque nous sommes ramené à parler d'Yves le Franc, disons ici qu'Avoise ne tarda guère à devenir veuve

Emma, dont on peut placer la naissance vers 1198, avait donc au plus dix-neuf ans lorsqu'elle devint veuve pour la première fois, après deux ans de mariage. Robert III était en plein territoire lavallois lorsque, le 8 septembre 1217, il mourut à Mortevieille [1]. Il laissait Emma enceinte d'un fils, Robert IV d'Alençon, qui, par suite du décès de son frère, Jean, le 8 janvier 1212, se trouvait appelé à être un jour à la fois comte d'Alençon et seigneur de Laval, mais qui ne vécut pas au-delà de deux années.



12-13. — Sceau et contre-sceau de Robert III d'Alençon, 1211.

On possède plusieurs empreintes du sceau de Robert III, (voir figures 12-13 le dessin du moulage 885 des

pour la seconde fois. Le décès d'Yves, dont la date n'avait pas été fixée jusqu'ici, fut un peu antérieur à août 1223, ainsi que le prouve l'acte 353 du *Cartulaire*, resté inconnu jusqu'ici, et que son entrée toute récente à la bibliothèque de Laval met en nos mains au moment même de l'impression de notre chapitre relatif à Emma. Remercions M. Emile Moreau, qui a bien voulu nous le signaler, ainsi que plusieurs autres de la même provenance.

1. C'est à Perseigne que Robert III reçut la sépulture. Sa tombe y subsista jusqu'à la Révolution (Voir Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, et Odolant Desnos, *Alençon*, I, 334).

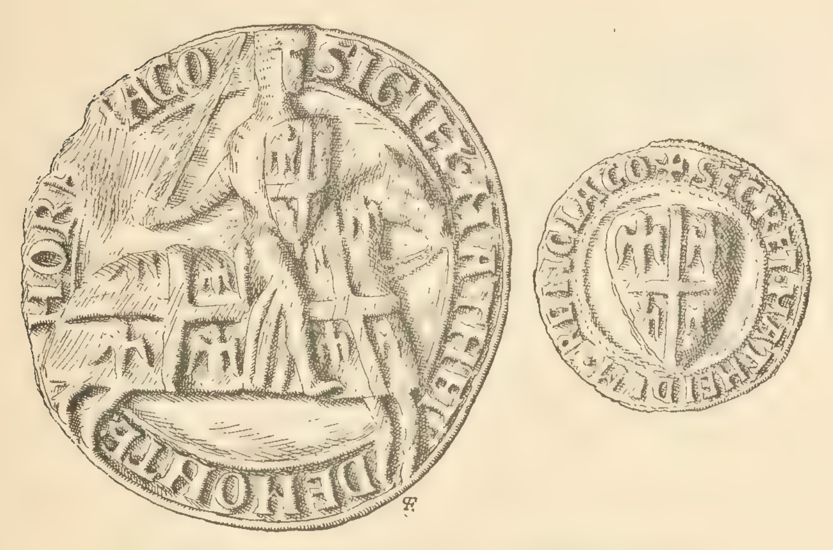
*Archives*) ; le chevalier y est représenté vêtu d'un haubert qui tombe jusqu'aux genoux ; ses jambes sont couvertes d'une étoffe en maillons de fer. Il tient une épée courte et large et un bouclier de face, sur lequel il ne reste aucune trace de blason. De la légende on ne lit plus que : ...NIUM. Le contre-sceau est très bien conservé, il est en forme d'écu triangulaire, chargé *d'un bandé de sept pièces*, *avec un franc-canton*. La légende est : ✠ S ROB COMITIS ALENCON.

Emma, en 1211, avait été l'une des plus riches héritières de son temps ; elle se trouvait en 1217 un personnage doublement important, car, outre la propriété du fief de Laval, elle devait conférer à celui qui aurait la bonne fortune d'obtenir sa main, le bail du comté d'Alençon, qui appartenait à son fils, Robert IV, dont nul ne pouvait prévoir le rapide décès. C'est le roi sans doute qui fit épouser la jeune veuve à l'un des personnages les plus importants de sa cour, au héros de la journée de Bouvines, à Mathieu II de Montmorency, qui, cette année-là même, en juillet 1218, allait être revêtu de la première charge de la monarchie française, celle de connétable. Le veuvage d'Emma ne fut que de huit mois tout au plus ; en juillet 1218, elle était remariée à Mathieu II, ainsi qu'il est facile de l'établir, par l'engagement pris à cette date par celui-ci envers le roi, au sujet de la forteresse de Saint-Rémy-du-Plain.

Mathieu II en premières noces avait épousé Gertrude de Nesle, qui était morte lui laissant plusieurs enfants : 1° Bouchard VI, qui devait à son tour hériter de tous les fiefs de la maison de Montmorency, celui-là même qu'on a vu plus haut épouser Isabelle de Laval, cadette d'Emma ; 2° Mathieu, seigneur d'Attichy, dont Guy VII de Laval, fils d'Emma, fut en partie l'héritier et adopta le blason à *la croix chargée de cinq coquilles* ; 3° Jean, dont le sort n'est pas très exactement connu.

Dans la *Sigillographie de Laval* on a eu occasion

d'étudier les sceaux de Mathieu II de Montmorency et d'établir que la substitution sur son écu de seize alérions aux quatre aigles qui cantonnaient la croix de son blason et de celui de son père, ne fut motivée, comme on l'a dit, ni par sa belle conduite à Bouvines, ni par son alliance avec Emma, mais, bien certainement par sa promotion à la charge de connétable. Ici, laissant de côté son premier sceau, dont on connaît des empreintes



14-15. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1203-1218.

de 1193 à 1202, on donnera seulement les trois derniers, qui appartiennent à l'époque où Mathieu II était, grâce à sa qualité d'époux d'Emma, seigneur de Laval.

Le second sceau de Mathieu II (voir figures 14-15), est le numéro 2943 de la collection des *Archives*. On le donne d'après une empreinte d'avril 1203 ; mais il figure encore sur l'acte de juillet, 1218, relatif à Saint-Remy-du-Plain. Mathieu II est représenté vêtu du haubert, sur lequel flotte, aussi longue que ses jambes, la jupe de son bliaut. Sa tête est ornée d'un casque à tim-

bre plat, sa main gauche tient le bouclier, sur lequel figure le blason *à la croix cantonnée de quatre aigles ;* le cheval est revêtu d'une housse armoriée, qui l'enveloppe tout entier. La légende est : ✠ SIGILL. MATHEI DE MONTEMORENCIACO. Le contre-sceau porte au centre un écu armorié, entouré de la légende : ✠ SECRET. MATHEI DE MORENCIACO.



.6-17. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1218-1226.

Le troisième sceau (figures 16-17) est le moulage 192 des *Archives* ; on constate son existence depuis 1219 jusqu'en janvier 1226. Mathieu y est représenté vêtu du grand haubert, couvert d'une cotte d'armes de peu de longueur ; sa main gauche tient un bouclier, sur lequel figure le nouveau blason de Mathieu *à la croix cantonnée de seize alérions* ; sa main droite tient une longue épée ; sa tête est couverte d'un casque à timbre

plat, surmonté d'une tête de paon comme cimier. Le cheval est vêtu d'une grande housse armoriée. La légende est : ✠ S. MA... MONTEMORENCIACO CONS.... DOMINI REGIS FRANCIE. Le contre-sceau en forme d'écu est sans légende.



18-19. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1226-1230.

Quant au quatrième sceau (figures 18-19), moulé aux archives sous le numéro 193, on en constate l'emploi de décembre 1226 à juin 1230. C'est un sceau équestre tourné à gauche dans lequel l'écu, le gonfanon et la housse du cheval, échancrée en avant, sont couverts du blason de Montmorency. Le contre-sceau en forme d'écu est sans légende.

Mathieu II mourut le 24 novembre 1230 [1]. Emma lui

1. *Cartulaire*, n° 371.

avait donné un fils, Guy VII, qui devint seigneur de Laval au décès d'Emma, et au moins deux filles[1], dont une seule, appelée Avoise comme sa grand mère, est connue, et épousa Jacques de Château-Gontier.

Emma avait à peu près trente-deux ans lorsqu'elle devint veuve pour la seconde fois ; son fils avait dix ans tout au plus ; aussi accepta-t-elle la main d'un troisième époux.

Jean de Toucy était un seigneur considérable en Bourgogne, l'aîné des trois fils d'Ithier V, seigneur de Toucy et de Bazarne et d'Elisabeth, épouse de celui-ci ; il avait pour oncles Anséric et Narjot de Toucy[2]. Il ne semble pas avoir été marié avant 1231, époque où il devenait le troisième époux d'Emma ; il est certain du moins qu'en 1259, la fille qu'il avait eue d'Emma était sa seule héritière.

On ne possède pas le contrat de leur mariage ; mais, sous la date de 1231, on trouvera au *Cartulaire* un acte dans lequel Jean de Toucy relate les engagements contractés par lui en cette circonstance. On y voit que le témoin de son contrat était Dreu de Mello, et ses garants Archambaud de Bourbon, Guillaume de Mello, Guillaume de Dampierre, Jean de Montmirail comte de Chartres, Anséric de Toucy et Dreu de Mello, le jeune[3].

1. On ne connaît qu'Avoise ; mais Jean de Toucy, dans l'acte du *Cartulaire* n° 380, mentionne sa promesse de laisser à Emma la libre disposition de mille livres *ad filias suas maritandas.* De Mathieu II elle avait donc eu au moins deux filles.

2. Voir l'histoire de la Maison de Toucy dans l'*Annuaire de l'Yonne* pour 1849 ; voir aussi au tome XXIII (1870) du *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne* le travail de M. le docteur Smythère : *La Puisaye, Saint-Fargeau, Toucy.*

3. *Cartulaire*, n° 379 bis. Il faut noter l'existence de ces trois seigneurs du nom de Mello qui interviennent au contrat de Jean de Toucy : Dreu de Mello et ses fils Guillaume et Dreu le jeune étaient grands propriétaires au diocèse de Sens. Dreu de Mello fut maréchal de France ; il avait pour épouse Ermengarde. Quant

Il n'existe aucun travail contenant la biographie de Jean de Toucy ; on craindrait en la donnant ici de dépasser les bornes imposées à ce travail ; il suffira donc de renvoyer au *Cartulaire* pour l'étude des actes où figure Jean et d'y ajouter les renseignements contenus dans l'un d'eux, lequel, bien que publié dès 1873, n'a jamais été mentionné dans le Maine[1]. Il apprend que Jean de Toucy s'était croisé en même temps que Saint Louis et qu'il était mort en Egypte en 1250, laissant un testament dont les exécuteurs, désignés par lui, étaient Guy de Mello, évêque d'Auxerre (1247-1270), frère Bernard, prieur des frères prêcheurs de Sens, et Milon, archidiacre d'Auxerre, qui avait cessé de vivre



20-21. — Sceau et contre-sceau de Jean de Toucy, 1238.

avant 1259 ; grâce à ce document, on peut, comme on l'a fait ci-dessus, affirmer qu'à cette dernière date Jean avait pour unique héritière sa fille, Jeanne de Toucy, épouse de Thibaut II, comte de Bar-le-Duc.

Le sceau de Jean de Toucy, (figures 20-21) est moulé

à Dreu le jeune, qualifié dans certains actes de seigneur de Loches et de Saint-Maurice, il avait eu la bonne fortune d'épouser Elisabeth, fille aînée de Juhel de Mayenne ; et, en 1220, au décès de celui-ci, il devint du chef de sa femme, seigneur de Mayenne.

1. *Cartulaire*, n° 463.

sous le numéro 3721 des *Archives*; il pend encore à l'acte par lequel, en décembre 1238, Jean s'engageait à remettre au roi à toute réquisition le château de Laval. Jean est représenté sur un cheval lancé à gauche : il porte un écu armorié et tient une large épée. Le contre-sceau porte *trois pals de vair*, *sous un chef*, *chargé de trois merlettes* [1] Il n'existe plus rien de la légende du sceau; sur le contre-sceau on lit : SE.... DE TOCIACO.

Emma fut dix-neuf ans femme de Jean de Toucy, qui mourut en 1250 ayant eu une fille unique, Jeanne, épouse de Thibault de Bar-le-Duc.

Emma, lorsquelle devint veuve pour la troisième fois, avait cinquante-deux ans; elle ne songea pas à contracter une quatrième alliance dont du reste, grâce à l'existence de son fils Guy VII, elle pouvait se dispenser. En effet, celui-ci, âgé de plus de trente ans, était en mesure de rendre au nom de sa mère, à la couronne de France et au nouveau comte du Maine, tous les services féodaux qui pouvaient être dus au suzerain.

Emma survécut quatorze ans à son troisième époux et elle était âgée de soixante-six ans lorsqu'elle rendit le dernier soupir, en 1264. Elle fut certainement ensevelie à Clermont.

Le sceau d'Emma (figure 22-23) est moulé sous le numéro 823 des *Archives;* il existe encore attaché à l'engagement pris par elle, le 17 décembre 1256, de remettre en toute circonstance le château de Laval à Charles d'Anjou. La dame de Laval est représentée debout, vêtue d'une longue tunique retenue par une ceinture, tenant de sa main droite les plis de son corsage, et de la gauche un faucon. Elle est coiffée d'une sorte

1. Ce sont bien trois merlettes seulement et non quatre, qui chargeaient le chef du blason des Toucy; voir dans Quantin, *Recueil de Pièces*, sous le numéro 104, la description d'un sceau de juillet 1218 d'Ithier V, père de Jean de Toucy. On trouvera cependant plus loin, sous la figure numéro 29, un contre-sceau de Jeanne de Toucy, où figurent quatre merlettes.

de mortier carré garni d'une mentonnière ; son manteau est vairé. La légende porte : ✠ S. EMME DNE DE LAVALLE COMITISSE DALESON.

Le contre-sceau ogival, lui aussi, est orné au centre d'un écu portant *un bandé de six pièces à un franc quartier d'un plein*. Cet écu est surmonté d'un petit léopard assez fruste, que M. Douet d'Arcq a omis de décrire. La légende se lit ainsi : ✠ S. EMME COMITISSE DALENSON.



22-23. — Sceau et contre-sceau d'Emma, 1256.

Duchesne, qui a reproduit ce sceau à la page 20 de son *Histoire de Montmorency*, donne à la page 19 le dessin d'une empreinte de 1229 évidemment émanée d'une autre matrice que celle de 1254, car le sceau est plus petit (0,075 au lieu de 0,085) et la légende est différente (voir figures 24-25) : ✠ S. EMME COMITISSE ALENECEI ET DNE DE LAVAL. Quant au contre-sceau.

au lieu de la forme ogivale, il a la forme d'un écu, au-dessus duquel ne figure pas le léopard ; il a pour légende : ✠ S. EME COMITISSE ALENCC.

Il faut remarquer que le blason porté par Emma n'est autre que celui de Robert III d'Alençon, son premier époux. On ne lui en connait pas d'autre ; et il est permis d'affirmer que, veuve de son troisième époux, elle por-




24-25. — Sceau et contre-sceau d'Emma, 1229.

tait encore le blason qu'elle devait au premier. Quant au léopard, on veut y voir un souvenir du blason de Guy VI ; en l'absence de tout sceau original de Guy VI, on ne saurait dire si le léopard date de son époque ; il est certain du moins qu'on le trouvera au contre-sceau de Guy VII et qu'à partir de lui il figure, plus ou moins exactement reproduit, sur les sceaux des contrats de Laval jusqu'à l'époque de la Révolution.

Des trois mariages contractés par elle, Emma eut au

moins cinq enfants : de Robert III d'Alençon, Robert IV ; de Mathieu II de Montmorency, Guy VII, Avoise et au moins une fille dont on ne sait rien ; de Jean de Toucy enfin, Jeanne de Toucy.

VIII$_1$. ROBERT IV D'ALENÇON. — Robert III mourut le 8 septembre 1217, laissant sa femme enceinte ; Robert IV, né posthume, ne vécut que deux ans. Lors de son décès son patrimoine fut partagé. Dresser la liste de ceux qui y avaient droit présenterait quelques difficultés et on se bornera ici à signaler les travaux spéciaux relatifs à cette question [1].

VIII$_2$. GUY VII. — Guy VII fut seigneur de Laval au décès de sa mère ; il est la tige des Montmorency-Laval et aura son article en tête des seigneurs de cette branche.

VIII$_3$. AVOISE DE MONTMORENCY. — Avoise était fille d'Emma et de Mathieu II ; c'est en septembre 1239 qu'elle devint l'épouse de Jacques de Château-Gontier, seigneur de Nogent-le-Rotrou [2]. Celui-ci était neveu de Mathieu de Montmorency, et après avoir été sous la tutelle d'Amaury I de Craon, était tombé sous celle du connétable, qui eut occasion de cautionner ses décisions ultérieures dans la grosse question du partage du Perche. Avoise donna à Jacques de Château-Gontier [3] une fille unique, Emmette, qui porta ses seigneuries à son époux Geoffroy de Pouancé et qui, devenue veuve, épousa Gérard Chabot.

1. Voir la très rare *Dissertation sur les héritiers de Robert IV*, par Odolant Desnos (1785, in-8°) et les *Notes sur les barons du Sonnois au XIII*e *siècle,* de M. G. Fleury (25 exemplaires in-4°).

2. M. le vicomte de Souancé, à la page 20 de son *Abbaye des Clairets*, a donné un dessin du sceau de Jacques de Château-Gontier d'après un dessin fait pour Gaignières (B. N., latin 5185). Le dessin de M. de Farcy, donné sous les numéros 53-54 de notre *Sigillographie de Laval*, fait sur le moulage 1765 des *Archives*, est à la fois plus complet et plus exact.

3. Sur la Maison de Château-Gontier voir la *Revue nobiliaire* (II, 1864, 237-260), le *Maine-et-l'Anjou* et la *Commission hist et*

VIII$_4$. Jeanne de Toucy. — De son mariage avec Jean de Toucy, Emma eut une seule fille Jeanne, laquelle



26-27. — Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1267.

en 1260, fut la seconde femme de Thibaut II, comte de de Bar-le-Duc, et mourut en 1317.



28-29. Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1301

*arch. de la Mayenne* (III, 281-304). Aucune de ces généalogies ne concorde avec les documents, pas plus du reste que le tableau donné dans les *Documents sur le Perche*, 4e fascicule, lequel, par un singulier malentendu, a été présenté comme résumant nos recherches.

Du sceau de Jeanne de Toucy (figures 26-29), sous les numéros 799 et 800 des Archives, il a été fait des moulages d'empreintes de 1267 et de 1301, qui se complètent l'une l'autre.

Sous une arcade trilobée, se rattachant à l'encadrement ogival du sceau et se terminant par un chou qui remplace la croisette, on voit, sur un champ semé des armes de Bar *(deux bars adossés sur un champ semé de croix recroisetées au pied fiché)*, une dame à coiffure carrée et à mentonnière, couverte d'un manteau vairé. De la main droite elle tient une rose, à laquelle une rose semblable fait pendant dans le champ. La légende porte SIGILLUM JOHANNE.... RI DUCIS.

Quant aux contre-sceaux, il ne sont pas identiques : celui de 1267 reproduit l'écu de Thibaut de Bar, avec la légende : ✠ SECRET... MICHI. Celui de 1301 porte les armoiries de Toucy ; seulement les pals sont intervertis et on y voit quatre merlettes au chef, au lieu de trois. La légende renferme ces mots : ✠ S. SECRETI COMITISSE... RI DUCIS[1].

## *CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ*

### EMMA

VIII (314-420). 1211-1264.

314. — 1211, vers le 29 septembre. — Foulques Paynel, frère de Luce Paynel, veuve d'André II de Vitré, demande la

1. En 1884, aux pages 122-130 du *Bulletin de la section d'archéologie du comité des Travaux historiques*, M. Max-Verly a publié un travail sur les *Vitraux de Saint-Nicaise de Reims*. On y trouve la description d'une verrière où figuraient Thibaut de Bar-le-Duc et toute sa famille et où se trouvaient les blasons de Bar et de Toucy. Dans la *Sigillographie des seigneurs de Laval*, nous avons donné, sous le numéro 57, le sceau de Thibaut II ; nous renvoyons au *Trésor de numismatique*, planche XXII, numéro 2, où on trouve le sceau équestre de ce même personnage.

restitution de la dot de sa sœur *(Registre de l'Echiquier de Normandie,* folio 55 ; note de M. de la Borderie, *Actes*, 153).

315. — Après septembre 1211, Usson. — Lettre par laquelle Guillaume des Roches affirme à Philippe-Auguste qu'en Anjou, Touraine et Maine, il appartient au roi de marier, *cum assensu generis*, l'orpheline héritière de fief, et que le nouvel époux lui doit le rachat (1062 des *Layettes)*.

317. — 1211, v. s., février, Le Mans. — Acte par lequel Robert III d'Alençon cautionne l'engagement pris par Amaury I de Craon de restituer Chantocé au roi dès la première réquisition[1] *(Layettes,* n° 988).

318. — 1212, Nantes. — Lettres par lesquelles Guy de Thouars, comte de Bretagne, abandonne à André III de Vitré, lors de son mariage avec Catherine de Bretagne, certains territoires, dont la possession avait été l'objet de contestation entre la Bretagne et Vitré[2] (*Cartulaire de Vitré,* 7 ; et *Morice*, I, 821).

Guido de Thoars, comes Britanniæ etc.

Noverint universi quod cum Katerina, filia mea, dedi et concessi Andree de Vitreio forestam de Redone, sicut continetur a Quercu Apodiata usque ad molendinum Horrici, cum omnibus pertinenciis illius foreste et landis : videlicet Altam Silvam, et Le Lu, et le Limignon, et Savaille, et omnes contenciones, et omnia tenementa, de quibus contencio fuerat inter comites Britannie et dominos Vitreienses.

Et hoc idem dedit et concessit Aaliz, filia mea, predicto Andree et carta sua confirmavit.

Testibus his : Gaufrido de Castro Briencii, Herveyo de Pulchro Morterio, Guillelmo de Derval, Guillelmo de Boeit, Moricio le Borne, Judicaelle de Garanna, Guillelmo Giraudi et pluribus aliis.

Actum est hoc apud Nannetas, anno incarnationis M° CC° XII°.

1. Cette pièce possède encore le sceau de Robert III dessiné, figures 12-13.

2. Cette pièce avait été copiée *in extenso* au *Cartulaire de Vitré* ; l'acide, destiné à faire disparaître la fin de la lettre de Saint Louis de juin 1230, s'est répandu sur les premières lignes de celle-ci et les a effacées. On les a rétablies d'après dom Morice

319. — 1212, v. s., 26 janvier, Rennes. — Charte par laquelle Guy de Thouars reçoit l'hommage d'André III de Vitré et le prend sous sa sauvegarde[1] *(Cartulaire de Vitré*, 18).

Ego Guido de Thoart, comes, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem.

Universitati vestre volumus declarari nos Andream, dominum Vitreii, in hominem nostrum et fidelem recepisse.

Concessimus itaque eidem Andree, sub pactione istius homagii, quod nos ipsum, et res suas omnes, et omnia jura sua, et saesinas ubicunque sint, tanquam nostras proprias, pro pose nostro et pro nostris viribus, indampnes conservabimus et illesas.

Adhuc autem dicto Andree concessimus quod si negocium ejus audierimus ipsum, pro pose nostro, quamciciuscunque poterimus, cum gente nostra, juvare non tardabimus.

Hec autem omnia, corporali prestito sacramento, eidem fideliter tenendum juravimus.

Quod factum est apud Redonensem urbem, in die jovis ante Purificationem Beate Marie.

Ut hoc autem factum majorem haberet firmitatem, sigillum nostrum ibidem apposuimus in testamentum et munimen.

Testibus his : Guillelmo de Albigneyo, Oliverio de Tinteniac, Nicholao de Coismis.

320. — [1212]. — Charte par laquelle Alix, héritière de Bretagne, constitue la dot de sa sœur Catherine, épouse d'André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 8, et la Borderie, *Actes*, LXXXI).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Aaliz, filia comitis Britannie, dedi et concessi Andree de Vitreyaco juveni in liberum maritagium cum Katherina, sorore mea, forestam Redonis, sicuti est a Quercu Apodiata usque ad molendinum Orrici, cum omnibus pertinenciis, videlicet Altam Silvam, et Le Lu, et Le Limignon, et Savaille, et omnes contenciones suas, sicut pater ejusdem Andree habuit tempore

1. Cette charte a été publiée par M. de la Borderie *(Actes*, 152), qui en a déterminé la date.

patris mei, comitis Britannie, videlicet Livreium et Guarrandiam.

Testibus : Senescalo Redonensi, Bricio Camerario, Radulpho Huberti, Fulcone de Tuisse, Johanne de Charpe, Joscelino cancellario, Briencio de Coismis, Johanne de Herbreia et multis aliis.

321. — 1212, v. s., février. — Lettres par lesquelles Pierre, duc de Bretagne, ratifie le don d'une rente de soixante livres, donnée en dot par Guy de Thouars à Catherine, épouse d'André de Vitré (A. N., MM 746).

Petrus, dux Britonum, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Auctore salutis.

Noverint præsentes et futuri quod nos in bona fide volumus, et in perpetuum concedimus, usque ad sexaginta libras Turonensium de reditu donum illud, quod dilectus noster nobilis vir Guido de Thoartio comes Britanniæ, dedit Andræ de Vitreio, cum Catherina, filia sua, sorore dominæ Aalix, uxoris meæ, in matrimonium, et heredibus ex ea susceptis, habendum a nobis ad homagium et pacifice possidendum.

Et hoc, presentibus litteris sigillo nostro sigillatis, donum duximus confirmare.

Anno gratiæ 1212, mense februario.

322. — 1210-1214. — Mandement par lequel Isabelle, dame de Craon, et Avoise, dame de Laval, font un don à Savigny sur le domaine de Ham (Angleterre) (*In extenso*, *Maison de Craon*, p. 155).

323. — 1213, Rennes. — Lettres de Pierre évêque de Rennes, chancelier d'Arthur, ratifiant celles de ses prédécesseurs en faveur de Saint-Melaine (B. N., français, 22319, 179 et A. N., AA 55).

324. — 1213. — Lettres par lesquelles Raoul de Beaumont, bail de la terre de Laval, énumére les dons pieux faits par Guyonnet sur son lit de mort [1]. (A. N., MM, 746, 177).

1. Cet acte se trouve dans Bourjolly (I 177) et dans dom Piolin (IV 574) mais mutilé. Nous n'en avons trouvé le texte complet nulle part ailleurs que dans le manuscrit MM 746.

Universis presentes litteras inspecturis Radulfus, vice comes Bellimontis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod Guido de Valle, in infirmitate qua mortuus est, me presente, concessit quidquid domina Ahoisia, mater ejus, dominus Juhellus de Meduana et dominus Amalricus de Credone et domina Marguarita de Sabolio[1], cum consilio bonorum virorum, statuerunt pro anima ejus : videlicet ut a redditu terre Lavallis singulis annis capiantur XV libras Cenomanensium quæ in molendinis Blavet de Lavalle, per manum firmariorum, capiendæ sunt, et in perpetuam elemosinam divisæ in hunc modum :

Abbatiæ Clarimontis, in qua dictus Guido sepultus est, centum solidos Cænomanensium in Nativitate Beatæ Virginis Mariæ et dimidiam carrucam terræ, in landis de Petreio ;

Abbatiæ de Perreio, XXV solidos Cenomanensium ;

Abbatiæ Fontis Danielis XX solidos Cenomanensium ;

Abbatiæ Bellebranchiæ centum solidos Cenomanensium, prima dominica quadragesimæ ;

Bonis Hominibus de Monguyon X solidos Cenomanensium ;

Elemosinariæ de Lavalle V solidos ;

Leprosis de Lavalle V solidos Cenomanensium ;

Bonis Hominibus de Creon V solidos Cenomanensium ;

Monialibus de Fonte Sancti Martini V solidos ;

Hermitagio de Concisa X solidos Cenomanensium.

Ultimi quinquagenti solidi Cenomanensium capiendi sunt in Penthecostem.

Ego igitur Radulfus, ad petitionem supradictorem amicorum defuncti Guidonis, supradictam elemosinam in dictis molendinis, per manum firmariorum assignavi ; ita quod si domus religiosorum, quibus elemosina ista data est, redditum suum non habent terminis supradictis, tamdiu vel initio terminorum suorum dicta molendina in manu tenerent.

Quod ut firmius in posterum teneatur, ego Radulfus, tunc bajulus terræ Lavallis, supradictam elemosinam concessi per præsentem cartam.

Anno Domini 1213.

1. Marguerite de Sablé était l'épouse de Guillaume des Roches, la belle-mère d'Amaury I, seigneur de Craon depuis le 25 juillet 1207, date du décès de son aîné, Maurice III (Voir *Maison de Craon*, I, 132-153, où le présent document n'a pas été mentionné).

325. — Vers 1213. — Témoignages produits par André III de Vitré dans sa contestation contre le duc de Bretagne (*Layettes*, n° 1061).

326. — 1214, 18 septembre, Chinon. — Lettres par lesquelles Philippe-Auguste annonce la signature de la trêve avec Jean-sans-Terre et énumère les seigneurs qui ont juré de l'exécuter ; Robert III d'Alençon est l'un d'eux (*Layettes*, n° 1082).

327. — 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre, Paris. — Charte par laquelle Robert III d'Alençon règle le douaire d'Avoise de Craon, sa belle-mère (Original, Bibliothèque de Laval, *papiers Couanier de Launay)*.

Universis fidelibus presentes litteras inspecturis Robertus, comes de Alenchon, salutem in Domino[1].

Sciatis quod ego, cum consilio bonorum virorum, coram domino rege Francorum statui et concessi domine Haoys de Lavalle suum dotalitium, seu donationem propter nuptias, in hunc modum :

Assignavi eidem domine Gravellam in talliis, in reditibus, et in aliis rebus, cum foresta de Fragel, cum stagno et molendinis de Cornessa et medietariis, prope stagnum, cum omnibus aliis rebus, pertinentibus ad Gravellam et forestam de Landis et quidquid dominus Lavallensis capit in Pertro, et in Breal et Mon Lovel et Montem Securum, cum omnibus pertinentiis suis, in redditibus et talliis, in forestis et in aliis rebus, et alodium cum pertinentiis suis et medietariam de Denezeio citra aquam et ultra cum censariis ad eam pertinentibus.

Hæc omnia tradidi eidem domine, pro undecim milibus solidorum Turonensium in molendinis foleatoriis de Lavalle ; ita quod centum libras habebit, in festo Sancti Juliani per manum firmariorum, et tria millia solidorum, per eandem manum in festo Joannis Baptiste. Si autem molendina non traderentur ad firmam, tamdiu predicta domina ea in manu sua teneret donec inde quinque millia solidorum haberet in villicatione et passagio et costuma Lavallis.

1. Cet acte n'est pas mentionné dans notre *Maison de Craon*.

Assignavi ei quatuor millia solidorum Turonensium, medietatem in Purificatione Beate Marie et medietatem in festo Sancti Joannis Baptiste. Et si ista ad firmam non essent, tam diu teneret ea in manu sua donec inde dictum redditum haberet. Hæc omnia singulis annis habenda et tenenda quandiu vixerit eidem domine assignavi, pro dotalitio suo, videlicet pro viginti millibus solidorum Turonensium de redditu.

Preterea, remanet eidem domine homagium Yvonis Franci de omnibus rebus, quas ipse habet in terra Lavallensi ; ita quod pro his omnibus nichil faciet pro aliquo, nisi pro predicta domina, nec aliquid servitium alicui faciet, nisi ipsi.

Remanent eidem domine Robertus de Stavellis, Willelmus de Chambelle et Robertus Baratus liberi et quicti de omnibus quæ ad dominum Lavallensem pertinent.

Assignavi etiam elemosinariis domini Guidonis, mariti dicte domine, centum libras Turonensium, capiendas in molendinis foleratoriis Lavallisibus annuatim, in Nativitate Beate Marie, per manum firmariorum, pro centum libris, que eisdem elemosinariis assignate erant apud Gravellam, donec debita et emendationes dicti Guidonis soluta essent.

Concessi etiam dicte domine quod si domina Emma de Lavalle, priusquam ipsa obierit, in dotalitio quod ipsa Emma tenet tertiam partem habebit.

Si autem terra domini Lavallensis, quam habebat in Anglia, recuperata fuerit, dicta Haoys tertiam partem illius terre habebit, ad augmentum dolalitii sui et habebit integre suum maritagium de Anglia.

Insuper remanent eidem domine omnes emptiones et acquisitiones, quas dominus Guido, maritus ejus, et ipsa fecerunt, sicut ipse Guido eas ei donavit et concessit.

Omnia que supradicta sepedicte domine tenenda concessi libere et quiete ; et pro ea omnia honera et servitia dotalitii sui portabo.

Hujus pactionis firmiter et fideliter tenende ego Robertus debitor sum et ad eam tenendam fide corporali me adstruxi. Insuper ei teneor impetrare a domino Rege cartam suam et ab archiepiscopo Turonense et ab episcopo Cenomanense et a senescallo Andegavie cartas suas.

Quod ut ratum sit, presentem cartam sigilli mei munimine roborari.

Actum Parisius, anno Domini M CC quintodecimo.

328. — 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre. — Diplôme par lequel Philippe-Auguste ratifie la constitution du douaire d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI (A. N., MM 746, 186).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Philippus, Dei gracia Francorem rex[1].

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod dilectus et fidelis noster Robertus, comes de Alenconio, in præsentia nostra constitutus, concessit dominæ Haoys suum dotalitium, seu donationem propter nuptias.

[Ici in extenso l'acte numéro 327].

Hujus quidem pactionis firmiter et fideliter tenendæ dominus Robertus, comes de Alençon, debitor est, et ad eam tenendam fide corporali se astrinxit.

Quæ omnia, ut perpetuæ firmitis robur obtineant, presentem cartam sigilli nostri authoritate et regii nominis caractere inferius annotatæ tam dicti comitis Roberti, quam præfatæ dominæ Haoys de Lavalle, confirmavimus.

Actum anno Dominicæ incarnationis 1215, regni nostri trigesimo sexto.

Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo ; signum Guidonis buticularii ; Bartholomei camerarii ; Droconis conestabularii.

Acta vacante cancellaria.

329. — 1215, 19 mai. — Charte par laquelle l'évêque du Mans, Hamelin, confirme la fondation de Fontaine-Daniel ; Avoise de Craon est au nombre des témoins (*Piolin*, IV, 568).

330. — 1215, décembre. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma font un don au prieuré d'Olivet (A. N., MM, 746, 188).

Omnibus presentem paginam inspecturis Robertus, comes Alenconii et dominus Lavallis, et Emma, comitissa de Alen çon et domina Lavallis, salutem.

1. Ce diplôme de Philippe-Auguste n'a pas été connu de M. Delisle, chez qui il occuperait le numéro 1561 bis.

Noverit universitas vestra quod nos dedimus Deo et ecclesiæ Beatæ Joannis evangelistæ de Oliveto et Bonis Hominibus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, decimam molendinorum nostrorum de stagno Oliveti : scilicet de blaterez et de follerets et decimam anguillarum, quæ captæ erunt in portis ejusdem stagni, et sub portis prædictorum molendinorum.

Prædictam vero elemosinam recipient Boni Homines, per manum servientis nostrorum molendinorum, qui fide corporali erga Bonos Homines astringetur quibus supradictam decimam observabit.

Et ut hoc ratum et firmum permaneat, præsentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum anno gratiæ 1215, mense decembris.

331. — 1215. — Charte par laquelle Havoise de Craon, déclare que, avec l'assentiment de Guyonnet, elle avait fait don à l'abbaye d'Etival d'un droit d'usage dans la forêt de Bouère (*Archives de la Sarthe*, H, 1373).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Haoïsa, domina de Lavalle, salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego, cum assensu Guidonis, filii mei, dedi et concessi, pro amore Dei, et pro anima Guidonis, mariti mei, et successorum suorum, monialibus Sancte Marie de Mariete[1], in silva de Boère, de boscho mortuo suum chaufagium, et de vivo, ad monstrationem famuli, ad opus suum faciendum, pro beneficio abbatie d'Estival, quod est mater loci predicti.

Quod ut ratum permaneat in futurum, sigilli mei munimine roboravi.

Hujus rei testes sunt : Juhellus, dominus Meduane et Dinani, et mater ejus[2] et Yvo le Franc et Johannes de Erqueneio et plures alii.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° CC° XV°.

332. — Vers 1215. — Robert III, d'Alençon promet à Phi-

1. Prieuré de l'abbaye d'Etival, situé paroisse du Buret (Mayenne).

2. Isabelle de Meulan, épouse de Geoffroy de Mayenne, puis de Maurice II de Craon.

lippe-Auguste de payer une certaine somme au vicomte de Sainte-Suzanne[1] (1633 du *Catalogue* d'après A. N., JJ 7, 1).

333. — 1215, v. s., février, Essai. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma de Laval font un échange avec Yves le Franc et Avoise de Craon (A. N., MM 746, 189).

Omnibus præsentem paginam inspecturis Robertus, comes d'Alençon et dominus Lavallis, et Emma, uxor ejus filia Guidonis de Lavalle et hæres Lavallis, salutem[2].

Tam futuris quam præsentibus innotescat quod nos dedimus Yvoni Franco et dominæ Haoys, uxori suæ, villicationem terræ predicti Yvonis, quam habet apud motam Montis Joannis et ad Montem Joannis, et apud burgum Duchemin, et apud Ruellium, et apud la Brulatam, in omnibus locis prædictis pertinentibus et de omnibus quæ domino Lavallis pertinent, sicuti de sanguine, de raptu, de latrone, murtro et de furtis, et de bello, et de omni justicia, et tres sextarios frumenti, quas habemus apud Poligneum de frumentagio.

Et hæc prædicta concessimus ipsis et hæredibus prædicti Yvonis, qui dictam motam possidebunt, libere et quiete jure hæreditario possidendo ; et de iis dictum Yvonem recepimus in hominem, cum aliis suis feodis, sine augmentatione.

Ipsi vero, pro donatione prædictorum, nobis et hæredibus nostris concesserunt emptionem illam quam dominus Guido de Lavalle et Haoys, uxor sua, Silvestro de Volva habuerunt et quam ipse Guido prædictæ Haoys dederat, ad voluntatem suam faciendam, et quam predictam emptionem predicta Haoys Yvoni dederat et concesserat, antequam eam duceret in uxorem, ad voluntatem suam faciendam ; scilicet medietatem de Frageol, et seneschalliam Gravelle, et Bretecham, cum suis pertinentiis.

Quod ut ratum et firmum in perpetuum permaneat, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum apud Esseium, anno gratiæ 1215, mense februario.

334. — 1216, n. s., 19 février, Pontfract. — Mandement de

1. Le texte original ne dit malheureusement rien de plus.
2. Cet acte n'est pas mentionné dans notre *Maison de Craon*.

Jean-sans-Terre au sujet de la terre de Lineham, qui avait appartenu à Guy VI (*Rotuli litterarum clausarum*, 248).

Dominus rex reddidit J. constabulario Cestriæ terram de Lineham, que fuit Guidonis de Lavalle, tanquam jus suum. Ita quod inde respondeat secundum consuetudinem et legem terre si quis inde versus eum sequi voluerit.

Et mandatum est vicario Oxoniensi quod ei inde sine dilatione plenariam saisinam habere faciat.

Apud Pontem Fractum, XIX die februarii.

335. — 1216, juillet, Melun. — Lettres dans lesquelles Philippe-Auguste fait connaître la sentence rendue dans le litige entre Blanche de Champagne et Erard de Brienne : Robert III d'Alençon était l'un des juges (*Layettes*, n° 1182).

336. — 1216, v. s. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma font divers dons à l'abbaye de Clermont (A. N., MM 746, 190 et en partie dans *Piolin*, IV, 533).

Universis præsentes litteras inspecturis Robertus, comes de Alenchon dominus Lavallis, Emma, comitissa uxor ejus, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum et Guidonis de Valle junioris, dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam Domino et Beatæ Mariæ et monachis Clari Montis medietatem molendini, quod est in aqua Vulcani, in qua patitus Petrus de Ongeio, miles, et quidquid capiebamus in eodem molendino et pertinentiis ejus, cum usagio, quod idem molendinum habet in forestis nostris.

Dedimus etiam et concessimus eidem abbatiæ dimidiam carrucatam terræ, juxta grangiam suam in landis de Petro, sicut fossata monachorum dividunt foresta.

Præterea, concessimus et confirmavimus eisdem monachis furnum, qui appellatur furnus Grandini, cum funario liberum et quictum de omnibus, quæ ad nos et ad hœredes Lavallenses pertinent. Qui furnarius talis debet esse, quod officium furnarii faciat manu sua et duos asinos feodatos, ad usum ejusdem furnarii in foresta nostra de Concisa, sicut prius erant.

Et sciendum quod non in furno nec in aliis domibus dicto-

rum monachorum, quas habent in villa Lavalle, poterunt res burgensium contra vetitum nostrum recepi, res tamen, quas in domibus prædictis ante prohibitionem nostram receptæ fuerint, post prohibitionem factam a nobis ad salvum locum poterunt deportari.

Et ut ratum sit, præsentem cartam sigillis nostris fecimus confirmari.

Anno ab incarnatione Domini 1216.

337. — 1216-1217[1]. — Enquête sur les droits du comte et de l'évêque dans la ville du Mans, faite par Robert III d'Alençon, Guillaume des Roches et l'abbé de la Couture (*Piolin*, IV, 578).

338. — 1217, 8 septembre. — Note du nécrologe de Perseigne fixant la date du décès de Robert III, d'Alençon (Note de M. Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, p. 17).

339. —1218, juillet. —Lettres par lesquelles Mathieu II de Montmorency s'engage à remettre au roi Saint-Remy-du-Plain (*Layettes,* n° 1304).

340. — 1218. — Charte par laquelle Mathieu de Montmorency et Emma ratifient le don de la place du Gast à Laval, fait à Bellebranche par Yves le Franc et Avoise (La Beauluère, *Le Doyen*, p. 301).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Matheus de Montemorenciaco, conestabularius Franciæ, et Emma, ejus uxor, comitissa de Alanconio et domina Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod dominus Ivo Francus et uxor ejus, Advisia de Lavalle, dederunt Domino et Beate Marie de Bella-Branchia, pro salute animarum suarum et domini Guydonis de Lavalle et heredum suorum et pro anima Hugonis, filii sui[2], qui predicta abbatia sepultus est, in pura et perpetua eleemosyna, campum apud Lavallem, qui dicitur

1. Dom Piolin a daté cette pièce 1216-1223, sans tenir compte du synchronisme fourni par Robert III d'Alençon, décédé le 8 septembre 1217.

2. Noter l'existence de ce Hugues-le-Franc, fils de Yves et d'Avoise de Craon.

Le Gast, in quo panni folati in molendinis de Lavalle debent feodaliter extrahi et extendi. Tali vero pactione[1] quod monachi prædicte abbatie in eo campo nihil accipient nec capient nisi[2] tres centum solidos Cenomanensium quos tenemur et successores nostri, annuatim facere persolvi eisdem monachis in octavis Beati Joannis Baptiste per manum villici[3] de Lavalle.

Et sciendum est quod dominus Guido de Laval et prædicta uxor ejus, Emma, campum illum pariter acquisierunt et ipse Guido illum sæpedicte Emme, ad faciendam voluntatem suam, dedit in perpetuum.

Quod ut ratum et firmum permaneat, prædictam eleemosynam prædicte abbatie volumus et concedimus et sigillorum nostrorum testimonio corroboramus.

Actum anno gratie M° CC° XVIII°.

341. — 1218. — Lettres par lesquelles Aliénor, comtesse de Salisbury, donne à Mondaye une rente de vingt sous, assise sur son four de Ryes, pour acheter deux cierges (*Cartulaire de Mondaye* à la bibliothèque du chapitre de Bayeux, communiqué par M. P. de Farcy).

342. — 1218, v. s. — Diplôme par lequel Philippe-Auguste ratifie la charte de Mathieu II de Montmorency, réglant dans les mêmes termes que Robert III d'Alençon les droits d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI (Note A. N., MM 746, 187).

343. — 1219. — Lettres par lesquelles Jean d'Arquenay fait un don à Clermont (A. N., MM 746, 203).

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis Joannes de Erqueneio, miles, salutem in Domino.

Noveritis quod ego, pro salute animæ meæ et antecessorum et hæredum meorum, dedi et concessi, in puram et perpetuam elemosinam omnino liberam et quietam, Deo, Beatæ Mariæ et monachis Clarimontis, triginta solidos Cenoma-

1. M. de la Beauluère a imprimé : *pensione*.
2. M. de la Beauluère a imprimé : *vero*.
3. *Villicus* est ici dans le sens de prévôt et non dans celui de maire ou administrateur de la ville.

nensium annui redditus, percipiendos in perpetuum in decima mea de Erqueneio, ultra bladum in eadem decima ad valorem dictorum solidorum; serviens vero meus de mota de Erqueneio tenebitur singulis annis [monere] conversum Clarimontis, apud domum dictorum monachorum de dono Joberti ita tempestive quod de conversis possit competere, interesse ad mensurationem bladi decimæ supradictæ; sin vero serviens meus de mota de Erqueneio....., ita ut supradictum est, ultra bladus ad valorem dictorum denariorum, infra festum Sancti Michaelis, singulis annis, dictis monachis persoluti non fuerint, concedo quod, singulis hebdomadibus quibus ego et hæredes mei ut serviens meus de mota distulerimus reddere dictam pecuniam, vel denarios, vel bladum, dictis monachis, de pæna quinque solidos Cenomanensium reddere teneamur.

Ego Joannes, pro salute animæ meæ, jam dudum dederam in perpetuam elemosinam monachis supradictis unum sextarium frumenti, capiendum singulis annis in decima mea supradicta de Erqueneio, per manum servientis mei, de primo frumento, quod erit in area in tempore augusti, cum assensu domini Hamelini, tunc episcopi Cenomanensis.

Et ut firmius teneatur in perpetuum, præsentes litteras dedi antedictis monachis sigilli mei munimine roboratas.

Actum anno Domini 1219.

344. — 1219. — Charte par laquelle Mathieu II et Emma contatent le don fait par Payen de Vaige à l'abbaye d'Evron (Archives de la Mayenne, *Cartulaire d'Evron*, fol. 581).

Universis præsentes litteras inspecturis, Mahé de Montmorency, dominus de Lavalle, et Emma, uxor ejus, salutem[1].

Noverit universitas vestra quod Paganus de Vegia, in præsentia nostra constitutus, dedit et concessit Deo et monachis Beatæ Mariæ de Ebronio universa quæ in terra eorumdem, quæ vulgo terra Sanctæ Mariæ appellatur, ei pertinebat, in puram et perpetuam elemosinam, sine contradictione qualibet in perpetuum possidende, ea vero quæ in tenamento Richardi et Mathei de Rivero ei pertinebant vita comitis sibi

1. Nous devons remercier M. J.-M. Richard qui a bien voulu nous adresser copie du présent acte ainsi que du numéro 349.

retinuit, volens et concedens quod, post decessum ejusdem, ad manus dictorum monachorum eadem deveniant absolute habenda, et in perpetuum pacifice et quiete possidenda.

Quod ut ratum remaneat in futurum, præsentem cartulam, ad petitionem partium, sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborare.

Actum anno gratia M CC XIX°.

345. — 1220, v. s., janvier, Nogent-l'Erembert. — Acte par lequel les héritiers de Robert IV d'Alençon abandonnent au roi la possesion d'Alençon et de l'Alençonnais (*Layettes*, n° 1426).

346. — Vers 1220, v. s., janvier. — Haimery, vicomte de Châtellerault, Elle, veuve de Robert, fils d'Erneis, et Robert Malet, héritiers de Robert IV d'Alençon, abandonnent Essai au roi de France (*Layettes*, n° 1415).

347. — Vers 1220, v. s., janvier. — Lettre dans laquelle divers personnages font connaître à Philippe-Auguste les compensations données aux héritiers de Robert IV d'Alençon, en échange d'Essai (*Layettes*, n° 1416).

348. — 1221, décembre. — Lettres par lesquelles Mathieu II, d'accord avec Emma, fait un don aux chevaliers du Temple (Note dans Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 86).

349. — 1221. — Notice de la sentence par laquelle Mathieu de Montmorency assigne à l'abbaye d'Evron la propriété de six setiers de froment, qui lui étaient abandonnés par le prévôt de Saint-Georges, en réparation des dommages causés par lui aux hommes de l'abbaye (Archives de la Mayenne, *Cartulaire d'Evron*, fol. 127).

Anno 1221, cum diu quædam contentio agitata fuisset in curia Mathei de Montmorency, domini de Lavalle et Franciæ connestabilis, inter Ebronienses monachos et eorum homines, ex una parte, et H. villicum de Sancto Georgio, ex altera, super damnis et injuriis dictis monachis et eorum hominibus per eumdem villicum illatis, unde quoddam duellum gagiatum fuit et emendatum in curia Lavallensi inter dictum villicum, ex una parte, et monachos eorumque homines, ex altera ; et injuriæ ac damna illata ad valorem sexa-

ginta librarum Cenomanensium essent appretiata ; die autem duelli a dicto domino de Lavalle partibus assignato, præfati monachi cum suo apparatu coram ipso, prout debebant, comparuissent, villicus autem defuisset, nec justam excusationem proferret, judicatum fuit in dicta curia quod illi qui plegii erant de duello quinquaginta libras Cenomanensium prædictis monachis et eorum hominibus reddere, tenerentur, ipse autem villicus, plegios suos volens a tali inflicta mulcta indemnes et liberos servare, sex sextaria frumenti quæ annuatim percipiebat in terra Beatæ Mariæ, scilicet in medietaria Spinæ unum modium, ad molendinum unum modium, penes Renanet novem bossellos, in bordagio Muesart tres bossellos, apud Montauban novem bossellos, cum familia defuncti Hamari tres bossellos, in Maslardiere unum modium, in bordagiis Gisart et Lessarest unum modium, in bordagio G. Mortpain tres bossellos, in bordagio de Rumanai tres bossellos, in bordagiis G. Galet et G. de la Noë unum modium, à la Mangannière unum modium, cum Thebaut Foucquere tres bossellos, cum herede Garin Guiton tres bossellos, pro prætaxatis sexaginta libris Cenomanensium iisdem monachis in perpetuum reliquit et concessit.

Dictus vero Mathæus de Montmorency, ad petitionem villici, de dictis sex sextariis frumenti monachos investivit, ac ea iisdem in perpetuum possidenda tradidit.

Chartam vero de dicta concessione, ad petitionem utriusque partis, conscribi jussit, quam sui sigilli munimine roboravit, cui vero pro majori confirmatione Cenomanensis Ecclesiæ sigillum fecit apponi.

350. — 1222. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc s'engage à défendre André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré,* 17 ; et la Borderie, *Actes*, XCIX).

Petrus, dux Britannie, comes Richemontis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem.

Noverit universitas vestra quod nos tenemur auxiliari Andree de Vitreyaco, fideli nostro, per sacramentum quod ei fecimus, ad deffendendum jus suum et omnes saesinas suas contra omnes homines.

Actum anno Domini m° cc° xx° secundo.

351. — 1222. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc avise Goranton de Vitré que, par échange avec André III de Vitré, qui lui a rendu sa part de la forêt de Rennes, dot de sa femme, il a abandonné à celui-ci ses droits de suzeraineté sur lui *(Morice*, I, 850).

352. — 1222. — Charte par laquelle André III de Vitré, obligé de déplacer la chapellenie Saint-Nicolas, pour faire les fossés de Vitré, lui accorde un nouvel emplacement et lui concède la propriété des fours seigneuriaux *(Paris-Jallobert*, XX).

352 bis. — 1223, 1 août, Ligny-le-Châtel. — Charte par laquelle Mathilde I, comtesse de Nevers, constitue les privilèges de la cité d'Auxerre ; Jean de Toucy figure au nombre de ceux des vassaux de la comtesse qui jurent l'exécution de cet acte (*Layettes*, n° 1592).

353. — 1223, août. — Charte dans laquelle Mathieu de Montmorency relate l'accord établi entre Avoise de Craon et Hamelin le Franc afin de liquider leurs droits réciproques après le décès d'Yves le Franc (D'après un vidimus du 10 février 1387 (v. s.) Bibliothèque de Laval, papiers Couanier de Launay).

Matheus, dominus Montismorenciacus et Lavallensis, conestabularius Franciæ, universis ad quos presentes litteræ pervenerint salutem.

Noverit universitas vestra quod nos Hamelinum Francum in hominem ligium recepimus de omnibus de quibus Yvo Francus, condam pater ejus, fuit homo ligius comitis Roberti bonæ memoriæ et postea noster, salva tamen fide domine Haoisie de Lavalle, quamdiu ipsa vixerit. Dictus vero Hamelinus, postquam ut supra dictum est, homo noster fuit dicte Haoisie pro recompensatione omnium eorum quæ pater ipsius Hamelini acquisierat, antequam ipsam duxeret in uxorem, et omnium eorum quæ ipsi pariter acquisierunt concessit ab eadem et successoribus suis jure hereditario habenda et perpetuo possidenda maritagium matris suæ scilicet Mon-

tigneium[1], cum omnibus pertinentiis suis, et cum omne eo quod ibi potest contingere, et Monsenaut[2], cum omnibus pertinentiis suis ; de quo nos, ad petitionem predicti Hamelini, dictam Haoisiam in hominem recepimus, sicut feodum requirit, et omnes acquisitiones de Andegavis et de Lavalle.

Propterea idem Hamelinus concessit sepedictæ Haoisie in primum et liberum dotalitium Montem Johannis, cum omnibus pertinentiis suis et cum omnibus aliis que ei pertinent ex illa parte fluvii Meduane ; dicta vero Haoisia de Lavalle eidem Hamelino in perpetuam hereditatem concessit omnia alia que sepedictus pater ejus acquisierat antequam eam duxisset in uxore et que ipsi pariter acquisierint ; et ita ipsa de dotalicio suo ex parte patris sepedicti Hamelini se tenuit pro pagata, salvo enim jure suo de Polligneio, quamdoque ipsa vixerit.

Nos autem istam compositionem ad utriusque petitionem, salvo jure nostro, approbantes, in supradictorum omnium memoria et testimonia, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari.

Actum apud Turonum, anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense augusto.

354. — 1224, septembre. — Lettres par lesquelles Avoise de Craon veuve de Guy VI, fonde le prieuré de Sainte-Catherine[3] (A. N., MM, 746, 168).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Haoysa, domina de Lavalle, salutem[4].

1. Montigné était l'une des anciennes châtellenies du fief de Laval. Cet acte prouve que c'est par erreur que Le Blanc de la Vignolle, dans ses *Notes sur le Comté de Laval*, page 17, prétend que Montigné avait fait partie de la dot de Cécile épouse, d'Aimery VII de Thouars, et n'était rentré dans le patrimoine des Laval que par un don de Louise de Châteaubriant.

2. Le fief de Laval ne contenait qu'un seul lieu appelé ainsi, Moncenaut en Nuillé-sur-Vicoin.

3. Ce prieuré a été l'objet d'une courte notice historique (*Mémorial de la Mayenne*, t. III, 205-211). Il fut détruit par un incendie le 18 janvier 1776, lequel fit disparaître la *Chronique de Sainte-Catherine*, à laquelle Bourjolly avait fait un certain nombre d'emprunts.

4. Cette charte a été publiée par M. Couanier de Launay à la page 601 de son *Histoire de Laval* ; mais son texte coupé de points semble incomplet ; aussi on le donne ici, d'après la copie de Le Blanc de la Vignolle.

Noverit universitas vestra quod nos fundavimus oratorium in honorem domini nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ, matris ejus, et beatæ Catharinæ, virginis et martyris, in herbergamento quod emimus a Petro Johanne, prope Lavallem ; idemque oratorium dedimus et concessimus ecclesiæ Beatæ Mariæ Regalis, sitæ in diocesi Pictavensi, in perpetuum possidendum[1].

In oratorio vero superius nominato erunt quatuor canonici de ecclesia Beatæ Mariæ Regalis, qui ibi Deo deservient in sacerdotali ordine constituti.

Ad sustentationem dictorum canonicorum dedimus et concessimus pratum et totam vineam et torcularium et pressoragium totius feodi Petri Joannis et justiciam, quod ad pressoragium pertinet, et virgultum et totum herbergamentum superius memoratum.

Dedimus etiam eis apud Montigneium medietariam de la Trepeliere et medietariam de la Galpiere.

Dedimus et eis apud Montsenault molendinum novum et omnem molturam feodi nostri de Monsenault et medietariam de Rimacé, prope dictum molendinum.

Dedimus et apud Castrum Guntherium vineas de Petrariis Lucæ Berart, prope vicum de Bazogers sitas, et carterium quod emimus de Maria, situm juxta dictas vineas cum oseria. In prenominatis, nihil nobis vel heredibus nostris retinuimus, præter divinum beneficium.

Sed omnia supradicta dedimus canonicis dictis de omnibus ad nos et ad heredes nostros pertinentibus libera et quieta ; concessimus in perpetuam elemosinam possidenda.

Propterea dedimus eis quadraginta solidos Cenomanensium : scilicet quindecim super terram de Monsenault et viginti quinque super talliam de Montigneio, annuatim ad Andegavinam reddendos ; et si prædicti denarii ad præfatum terminum persoluti non fuerint, illi qui predicta feoda tenebunt reddent supradictis canonicis decem solidos Cenomanensium, pro emenda : si vero dicti canonici, in feodis nostris de Montigneio et de Monsenault et in feodo quod

1. Notre-Dame la Réal en Poitou, abbaye des chanoines de l'ordre de Saint-Augustin.

emimus à Petro Joanne et in omnibus aliis feodis, quæ hereditarie possidemus et possidebimus aliquid acquisierint vel acquirere potuerint, nos ea acquisita concessimus libere et pacifice possidenda.

Et ut hæc elemosina firma et stabilis perseveret in perpetuum, nos sigillo nostro confirmavimus presentem scriptum.

Actum est hoc anno gratiæ 1224, mense septembris.

355. — 1225. — Lettres par lesquelles divers seigneurs bretons confèrent certains privilèges aux habitants de la ville de Saint-Aubin-du-Cormier, que Pierre Mauclerc venait de fonder par ses lettres du 17 mai ; André III est l'un des auteurs de la lettre *(Morice,* I, 854).

356. — 1226, 19 au 30 avril. — Acte de Mathieu II de Montmorency garantissant l'assentiment de Jacques de Château-Gontier au partage du Perche (De Romanet, *Chartes du Perche*, 12).

357. — 1226, v. s., janvier. — Acte par lequel Mathieu II, d'accord avec Emma, fait un don aux Bons-Hommes d'Erloy (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 89).

358. — 1227, avril. — Accord entre Geoffroy de Poncé et André III de Vitré, au sujet du chevalier chargé de faire le service militaire pour Martigné (*Morice,* I, 859 et B. N., *français*, 22319, 164).

359. — 1227, juin. — Acte par lequel Mathieu II prend, au nom de Jacques de Château-Gontier, l'engagement que celui-ci ne troublerait jamais Blanche de Champagne dans la possession de sa part du Perche (*Layettes du Trésor des Chartes,* p. 124).

360. — 1227. — Charte par laquelle Alienor, veuve du comte de Salisbury, donne à Mondaye une rente de dix sous pour une pitance, qui devait être distribuée aux moines le jour anniversaire de sa fille Julienne *(Cartulaires de Mondaye,* n^os^ 164-169 de la bibliothèque du chapitre de Bayeux, charte XIII, communiqué par M. P. de Farcy).

361. — 1228. — Lettres dans lesquelles Mathieu II « seigneur de Montmorency et de Laval » se porte garant pour les templiers (Note dans Du Chesne, *Preuves pour Montmorency*, 90).

362. — 1228. — Charte par laquelle Hylaria dame de Tillères, confirme les dons faits par Alienor de Vitré à Mondaye *(Cartulaire de Mondaye)*.

363. — 1228. — Charte par laquelle Nicolas Malesmains, fils de Thomas de Malesmains, confirme les dons faits par Aliénor de Vitré, *son aïeule*, à Mondaye *(Cartulaire de Mondaye)*.

364. — 1228, v. s., 21 janvier, Tiberville. — Charte par laquelle Aliénor, veuve du comte de Salisbury, fait don à Mondaye du patronage de l'église de Saint-Vigor de *Trungeio (Carlulaire de Mondaye*, n° 164-169 de la Bibliothèque du chapitre de Bayeux, charte XII, communiqué par M. P. de Farcy).

365. — 1229, septembre. — Charte par laquelle Mathieu II fait un don au prieuré du Bois-Saint-Père de l'abbaye Saint-Victor. L'acte relate l'assentiment de « Emma uxor mea carissima, comitissa de Alencion et domina Montismorenciaci et de Lavau » et celui de Bouchard VI [1] *(In-extenso* dans Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 91).

366. — 1229. — Charte par laquelle Aliénor de Vitré, comtesse de Salisbury, alors veuve, ratifie un don fait à Mondaye par Geoffroy Feré *(Cartulaire de Mondaye)*.

366 bis. — [1229] [2]. — « Lettre d'André de Vitré par lequel il reconnaît avoir promis sa fille à Guillaume de la Guerche [3] sa seconde fille à Foulques de Mathefelon, et prie madame de Laval de lui donner son fils pour la troisième, en récompense de ses services et des frais qu'il a faits à la défense de Laval; et promet de donner à Guy la terre de Normandie, que le roi de France lui a donnée en récompense de ses services » (Note, A. N., MM, 746, 223).

1. Cet acte portait les sceaux dessinés figures 18-19, et celui de Bouchard VI.

2. Au manuscrit des Archives, cette note est sans date ; nous lui assignons celle donnée par le manuscrit 11494 de la Bibliothèque de Laval à l'engagement du même genre pris par Geoffroy de Pouancé.

3. Ce Guillaume se serait fait frère mineur *(Ibid.*, 222).

367. — 1230, juin, au camp devant Ancenis. — Lettres par lesquelles saint Louis promulgue la sentence, qui a privé Pierre Mauclerc du bail de Bretagne et a délié du serment de fidélité tous ceux qui le lui avaient prêté (*Cartulaire de Vitré*, 6 et *in extenso* la Borderie, *Actes*, CIII).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis universis baronibus Britannie, salutem et dilectionem[1].

Scire vos volumus quod a prelatis et baronibus et militibus aliis Francie qui presentes aderant coram nobis, est unanimiter judicatum quod Petrus, quondam comes Britannie, propter ea quæ fore fecerat nobis, que pro majori parte coram omnibus ibi dicta fuerunt, ballum Britannie per justiciam amisit, et quod barones Britannie et alii qui ei fecerunt fidelitatem vel homagium, ratione illius balli, sunt penitus absoluti et quiti ab illa fidelitate et illo homagio, nec tenentur ei obedire, vel aliquid pro eo facere, quod pertineat ad rationem illius balli[2]. Unde, cum antecessores vestri et vos post ipsos semper regno Francie adheseritis et honorem ejus semper fueritis sincere dilectionis vinculo amplexati, vobis mandamus et vos requirimus, insuper vos rogantes, ut, sicut teneamini, nobis adhereatis et faciatis nobis quod debitis, cum istud possitis et debeatis facere, quia a dictis fidelitate et homagio istis penitus, sicut predictum est, absoluti estis : scientes, si erga nos sicut decuerit vos habueritis et nobis faceritis quod debetis, erga vos siquidem taliter nos geremus quod exinde vos debetis multo collaudare.

Actum in castris juxta Ancenisium, anno Domini M° CC° XXX°, mense junii.

368. — 1230, juin, au camp devant Ancenis. — Lettres par lesquelles saint Louis déclare avoir acccepté l'hommage que lui a fait André III de Vitré, à la suite de la sentence rendue contre Pierre Mauclerc (*Cartulaire de Vitré*, 5 et la Borderie, *Actes*, CIV).

1. Cette lettre, qui figurait *in extenso* au *Cartulaire de Vitré*, y a été en partie effacée par un acide. On en rétablit ici le texte grâce à l'édition donnée par M. de la Borderie. Le rédacteur du *Cartulaire* l'avait accompagnée d'une traduction française que nous nous abstenons de publier.

2. Le texte de la sentence rendue par les barons français se trouve *in extenso* aux *Layettes* n° 2056.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis ad quos littere presentes pervenerint salutem.

Notum facimus quod prelati et barones nostri, qui erant nobiscum in exercitu apud Ancenis, judicaverunt unanimiter quod Petrus, condam comes Britannie, propter ea que nobis forefecerat, que pro parte coram omnibus dicta fuerunt, ibi ballum Britannie per justiciam amisit, et quod barones Britannie vel alii qui ei fecerant fidelitatem vel homagium, ratione illius balli, sunt penitus absoluti et quicti ab illa fidelitate et illo homagio, nec tenentur eidem obedire vel aliquid pro eo facere quod pertineat ad rationem illius balli.

Unde accedens ad nos dilectus et fidelis noster Andreas de Vitreyaco fecit nobis homagium ligium de Vitreyaco et Marciliaco et omnibus que tenere solebat a comite Britannie, salvo jure Johannis, filii supradicti Petri, et Yolendis, filie ejusdem, quando venerint ad etatem vigenti et unius anni[1], dum tamen tunc faciant nobis quod debebunt facere ; et juravit nobis quod bona fide se tenebit ad nos et heredes nostros, salvo eo quod dictum est de heredibus Britannie predictis, et quod sine assensu nostro non faciet pacem vel treugam cum rege Anglie vel predicto Petro, quondam comite Britannie.

Idem eciam Andreas tenetur receptare in castellis suis nos et gentes nostras ad magnam vim et parvam et servare bona fide quousque predicti heredes Britannie devenerent ad etatem viginti et unius anni et fecerint nobis quod facere debebunt.

In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum in castris juxta Ancenisium, anno Domini M° CC° tricesimo, mense junio.

369. — 1230, juin, Ancenis. — Lettres par lesquelles André III de Vitré déclare avoir fait hommage lige à saint Louis *(Morice*, I, 869).

1. Passage à noter car 1° il fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans ; 2° il n'indique pas de différence d'âge pour le cas où ce serait Yolande qui deviendrait comtesse de Bretagne.

370. — 1230, juin. — Lettres dans lesquelles Mathieu, seigneur de Montmorency et de Laval, relate les conditions du partage du Perche, et notamment la part affectée à Jacques de Château-Gontier, son gendre (*Layettes du Trésor des Chartes*, nº 2064).

371. — 1230, 24 novembre. — Note de l'obituaire de l'abbaye du Val, relative au décès de Mathieu II de Montmorency (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 93).

VIII kalendas decembris. Obiit Matheus de Montemorenciaco constabularius Franciæ.

372. — 1230, 28 novembre. — Lettres par lesquelles Emma, à la requête de sa mère Avoise, sur son lit de mort, confirme ses donations à Sainte-Catherine (Note, A. N., MM 746, 198).

373. — 1230, après novembre. — Charte par laquelle Emma constitue sur le travers[1] de Conflans une rente de cinquante sous, au profit de l'abbaye du Val, où était la sépulture de Mathieu II (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 93).

Ego Ama, comitissa de Alencon, universis notum facio tam præsentibus quam futuris quod, pro remedio animæ domini Mathei de Montemorenciaco, mariti mei defuncti, et omnium antecessorum meorum et præcipue pro anniversario faciendo, dedi in perpetuam elemosinam ecclesiæ Vallis beatæ Virginis, in qua sepultus quiescit, et fratribus ibidem Deo servientibus quinquaginta solidos Parisiensis monetæ, singulis annis dominica prima quadragesima in parte mea transversi de Confluencio percipiendos.

Quod ut perpetuæ et inconcussæ stabilitatis robur valeat obtinere, presentem cartam feci conscribi, et sigilli mei munimine roborari.

Actum anno Domini 1230.

374. — 1230, v. s., février. — Charte par laquelle Emma

1. Le travers de Conflans-Sainte-Honorine a été, de la part de M. Sandret, l'objet d'un travail inséré au *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, XVI, 148-158.

fait don à Guy Mauvoisin d'une rente assise sur Conflans (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 389).

Emma, comitissa Alanconii domina Montismaurenciaci et Lavallis, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos dilecto et fideli nostro Guidoni Malovicino, militi, et heredibus suis de uxore desponsata, dedimus et concessimus in perpetuum, in feodum, et homagium ligium, salva tamen fidelitate aliorum dominorum suorum ante facta, quadraginta libras Parisiensium, in acquisitione nostra de Conflans, annuatim in Resurrectione Domini reddendas.

Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem cartam sigilli nostri appositione fecimus communiri.

Actum anno gratiæ 1230, mense februario.

375. — 1230, v. s., février. — Charte par laquelle Emma, veuve de Robert III et de Mathieu II, s'engage à n'user de son droit de présentation au chapitre de Laval qu'en faveur de sujets résidants (Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 331).

Universis presentes litteras inspecturis Emma, relicta nobilium virorum Roberti, comitis de Alenczon, et domini Mathei de Monte Morentiaco, comitissa de Alenczon et domina Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos, de consilio reverendi patris nostri Mauritii, Dei gratia Cenomanensis episcopi, et venerabilium virorum, magistri G. decani Cenomanensis, et D., decani de Lavalle, et aliorum bonorum virorum, ordinavimus et statuimus quod nullus hinc de cetero prebendam in ecclesia nostra de Lavalle, in qua donationes prebendarum ad nos pertinent, nisi fuerit residens et mansionarius in villa per novem menses singulis annis ; et quod canonicus foraneus non habeat in dicta ecclesia de prebenda sua nisi quinque solidos Turonenses, in signum recordationis, singulis annis quibus foraneus fuerit et residentiam non fecerit, sicut superius est expressum.

Et super hoc dedimus litteras nostras sigillo nostro sigillatas.

Actum anno gratiæ 1230, mense februarii.

376. — 1230, v. s., mars, Athis-sur-Orges. — Lettres dans lesquelles Raoul de Fougères relate l'accord établie entre lui et saint Louis ; André III de Vitré y est nommé (N° 2128 des *Layettes,* et en partie dans *dom Morice*, I, 872).

377. — 1231, 27 juillet, Nevers. — Charte par laquelle Guy, comte de Nevers, constitue les privilèges de Nevers ; Jean de Toucy est au nombre des vassaux de Guy qui jurent l'exécution de cet acte *(Layettes,* n° 2142).

378. — 1231, Paris. — Diplôme dans lequel saint Louis énumère les divers fiefs concédés par lui à André III de Vitré en récompense de ses services (B. N., *français,* 22319, 171).

379. — 1231. — Charte par laquelle Aliénor, veuve du comte de Salisbury, fait un don à Mondaye *(Cartulaire de Mondaye*).

380. — 1231. — Charte par laquelle Aliénor, comtesse de Salisbury, donne à l'abbaye de Cordillon la dîme du four de Trungie (Note d'après le *Cartulaire*, f. 42 dans P. de Farcy, *Abbaye de Cordillon*).

381. — 1231. — Charte par laquelle Jean de Toucy rappelle divers engagements pris par lui lors de son mariage avec Emma de Laval (A. N., MM 746, 195).

Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit Joannes, dominus de Toceio, miles, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, quando duxi in uxorem Emmam, comitissam de Alenchon et dominam de Lavalle, facta fuit pactio et conventio inter me et amicos suos et homines suos, quod ei concessi dotalitium quod mater ejus, domina Haoys de Laval, possidebat et tenebat, quando ab hac vita recessit, ad ipsius voluntatem faciendam. Et concessi mille libras de reditu ad filias suas maritandas[1] ubi, amici et homines sui, cum consilio dictæ dominæ Emmæ, accordarent : scilicet de terra Montemorenciaco aut alibi in terra sua ad ipsorum voluntatem.

Et concessi quod, quando Guido, filius ejusdem dominæ,

1. En 1231, Emma avait donc plus d'une fille distinée au mariage. Avoise est la seule dont le nom se soit conservé.

erit miles, mille libras de redditu, ubi ipsa et amici ejus et homines ejus vellent ei assignare, insuper ipsi et amicis et hominibus suis quod ego pacem non tenerem foris de terra sua, ultra ipsius voluntatem.

Et concessi ipsi et amicis et hominibus suis quod ego fideliter et legitime, pro posse meo et bona fide, hæreditates suas et omnia jura sua servarem, et quod ego non possem pacem facere, sine ipsius concilio et amicorum et hominum suorum, scilicet quos voluerit advocare.

Et concessi ei et amicis et hominibus suis quod ego castella sua, erga dominum Regem delivrarem, et si quod facere non possem, ego teneor ad ipsius consilium et amicorum et hominum suorum faciendum et tenendum.

Hujus vero pactionis et conventionis tenendæ fideliter et legitime dominus Droco de Melloto, de omnibus supradictis tenendis, est plegius et custos et tenetur per juramentum suum et per litteras suas pendentes ; similiter dominus Archembaldus de Borbon et dominus Guillelmus de Mello et dominus Guillelmus de Dampierre et dominus Joannes de Montmirail, comes Carnotensis, et dominus Ansericus de Toceio, dominus Droco juvenis tenentur per juramentum suum et per litteras suas pendentes hoc ipsum fideliter observare et quod omnibus supradictis legitime et fideliter tenendis ego teneor per juramentum suum et per litteras pendentes.

Et obligatus sum erga dominum Cenomanensem episcopum et concessi ei potestatem et licentiam nisi omnia supradicta tenerem ut ipse super me et super terram meam posset mittere interdictum.

Quod ut ratum et firmum permaneat, præsentes litteras feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno Domini 1231.

382. — 1231, 15 août, Tours. — Lettre par laquelle Juhel, archevêque de Tours, atteste que Geoffroy de Laval, élu évêque du Mans, a été confirmé par lui et demande à saint Louis de remettre en ses mains la régale du diocèse (*Layettes*, n° 2147).

383. — 1231, 15 août, Tours. — Lettre par laquelle Geoffroy de Laval, évêque élu du Mans, demande à saint Louis

que la régale de son diocèse soit remise en ses mains *(Layettes,* n° 2146).

384. — 1232, novembre. — Décret par lequel Geoffroy de Laval ratifie la décision prise par Emma, au sujet de la résidence des chanoines du chapitre du château de Laval (Boullier, *Recherches*, 331).

385. — 1233. — Acte par lequel Thibaut de Mathefelon fonde le prieuré du Port-Raingeard *(Piolin,* IV, 188).

386. — 1235, septembre, Saint-Denis. — Charte dans laquelle les grands seigneurs français se plaignent au pape Grégoire IX des entreprises du clergé contre la royauté ; Jean de Toucy figure au nombre des plaignants, et avait apposé son sceau à la charte *(Layettes*, n° 2404).

387. — 1235. — Lettres par lesquelles Jean de Dol, seigneur de Combour, exécute le testament de son fils Jédouin ; les consentements d'André III de Vitré et d'Aliénor, sa sœur, épouse de Jédouin, sont mentionnés *(Morice*, I, 884).

388. — 1235. — Enquête sur les dommages causés par le comte de Bretagne à l'évêque de Dol ; parmi les déposants Etienne Haarel, sergent de la sœur d'André III de Vitré (N° 2419 des *Layettes).*

389. — 1236, avril, Aulnay. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate les indemnités qu'il a obtenues du roi à cause des dommages de la guerre contre les Anglais et le comte de Bretagne (n° 2447 des *Layettes*).

390. — 1236, mai, Montabert. — Charte dans laquelle Geoffroy Farsi relate l'accord établi entre lui et André III de Vitré, d'où résulte pour celui-ci acquisition de tout ce que Geoffroy possédait dans la paroisse de *Covres* ou de *Coues* (De Farcy, *Généalogie de Farcy*, 100).

391. — 1236. — Lettres par lesquelles Alain, évêque de Rennes, constate les cens dus au seigneur de Vitré sur la dotation des chapelles fondées par Guillaume Mengot *(Cartulaire de Vitré*, 13).

Omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris Alanus, Dei gratia Redonensis episcopus, salutem in Domino.

Noveritis quod cum Guillelmus Mengoti deffunctus duas cappellanias ordinasset, unam scilicet in domo Sancti Thome et aliam in capella Sancti Lazari Redonensis, et ad sustentacionem cappellanorum qui ibi celebrarent, contulisset quosdam census et vineas que habebat in feodo domini Vitreiaci, nec vellet dictus dominus consentire quod dicte vinee cederent in usum capellanorum nisi ipse dominus haberet dictos census, nos nolentes quod utilitas que ex divino officio provenit impediretur, volumus et consentimus, cum assensu et voluntate executorum predicti deffuncti et capellanorum capellaniarum ejusdem, quod dictus dominus habeat dictos census, qui sunt ex propria acquisicione dicti Guillelmi Mengoti, prout inferius annotatur, de quibus solent reddere, prout nobis ab executoribus testamenti dicti Guillelmi et cappellanis predictis extitit intimatum :

P. Errant duodecim denarios de vinea sua que est in Campo Dolenti ;

Aelesia Hubant quatuor denarios de vinea sua sita apud Sanctum Lazarum ;

Familia Petri Poupart duos solidos et octo denarios, de domo et orto eorum sitis apud Barram Costardi ;

Radulphus Le Vendeour sexdecim denarios de vinea sua est in Bellomonte ;

Durandus Salomon duos solidos et tres denarios de vinea que sua de Criblan ;

Petrus Arnulphi sex denarios de vinea sua et pressorio suo sitis apud Sanctum Lazarum ;

Jocetus Arnulphi duodecim denarios de osereya sua que est prope ecclesiam Omnium Sanctorum.

Familia Roberti Fotdoit duos solidos et duas gallinas de herbergamento et osereya sitis in vico Sancti Lazari ;

Guillelmus Chotart duodecim denarios de terra .sua de Binosa ;

Familia Gauffridi Le Chauff tredecim denarios et obolum de vinea sua de Criblan ;

Andreas Pelé duos solidos et duos denarios et unam galinam de orto juxta fossata ;

Guihomarus Poupart duodecim denarios de orto juxta Pilasnon ;

Filia Guihenoti Lepeletier duodecim denarios de vinea sua de Bello Monte ;

Guillelmus Milecent sex denarios de osereya sua juxta Malconseil ;

Uxor Harpin duos solidos de domo sua que est prope ecclesiam Omnium Sanctorum ;

Roaldus, gener Andree, decem et octo denarios de domo sua sita juxta ecclesiam Omnium Sanctorum ;

Guillelmus Legalais et familia Martini Chabor quinque denarios et duas gallinas ad Natale Domini, et triginta ova ad Pascha, et unum fessum jonchi ad Penthecostem, de vinea et orto suo sitis in vico Sancti Lazari ;

Johannes Estourtecoq et Ogerus Le Barbe et familia Popart totidem denarios, gallinas et ova et joncum ad eundem terminum, de volleriis et ortis suis de vico Sancti Lazari ;

Nicholaus Fabri decem et octo denarios de terra sua que est prope Sanctum Lazarum ;

Pynete octo denarios de vinea sua de Criblan.

Quod ut ratum sit, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas.

Actum anno Domini M° CC$^{mo}$ tricesimo sexto.

392. — 1234-1237. — Lettres par lesquelles Pierre de Dreux autorise André III de Vitré à augmenter les fortifications de Vitré (La Borderie, *Actes,* N° CVII).

393. — 1236, v. s., mars. — Charte par laquelle Emma fait accord avec Gervais de Brée *(Revue du Maine*, XVI, 53).

Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit Emma, comitissa d'Alencon et domina de Lavalle, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, cum contentio esset inter me, ex una parte, et dominum Gervasium de Breo, militem, et Agnetem, uxorem suam, ex altera, super forestam de Conciso et de Fraiol et super senescalliam et furnum de Gravella, super hoc quod dictus Gervasius et uxor ejus dicebant quod pater meus emerat dictam forestam, in legitima ætate, non existende Agnete uxore dicti Gervasii.

Tandem vero, post multas altercationes, cum consilio proborum, in hunc modum mecum (convenerunt ?) : ita quod de septem libris Cenomanensium, quas capiebam die... Augusti,

in feodo de Montchevrier et de la Volue quitavi prædictis Gervasio et Agneti et hæredibus suis centum solidos Cenomanensium annuatim, et viariam feodi de Montchevrier et de la Volue et pasnagium herbæ et omnia quæ ad viariam pertinent, exceptis tribus placitis et casibus ; scilicet, meurdro, inciso, raptu, qui mihi et hæredibus (remanebunt) : et salvis juribus servientium feodatorum et omnia alia jura quæ habebam in dictis feodis, exceptis supradictis, remanent. Et dicto Gervasio et Agneti, uxori ejus, et hæredibus suis remanet proprium usagium in Concisa, tantum modo ad feodum de Montchevrier et de la Volue, et eisdem hoc tenendo remanent mihi et hæredibus meis dicta foresta et senescallia et furnus de Gravella et omnes pretentiones in perpetuum pacifice possidenda.

Et hanc pacem concesserunt Guydo, filius meus, et Aloysia, filia mea.

Quod ut ratum et firmum permaneat presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini 1236, mense martii, ....kalendas aprilis.

394. — 1237, juin. — Testament de Bouchard VI de Montmorency, rédigé avec l'assentiment d'Isabelle, son épouse (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 98).

395. — 1237, juin, Crespy. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc relate les conditions de l'accord établi entre lui et André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 2 ; la Borderie, *Actes*, CVIII et *Morice*, I, 903 en partie).

Universis presentes litteras inspecturis Petrus, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino.

Noveritis quod cum inter nos et dominum Andream de Vitreyaco super pluribus contencio verteretur, tandem ad hanc formam pacis devenimus : videlicet, quod terre domini Vitreiaci, domini de Combour et domini Alani de Acigneyo, quas habent in Britannia in feodis et in dominicis, remanent eis et heredibus suis libere et immunes in perpetuum de nobis et heredibus nostris et de omnibus ballis et rachatis et gardis.

Item, pro maritagio quod dominus Vitriaci habebat in forestis Redonis cum Katherina, uxore sua, nos excambiavi-

mus dicto Andree et heredibus suis centum quinque libratas annui redditus in terra quam dominus Guido Mali Vicini habebat in Normannia de domino Radulpho de Filgeriis, per pacem quam dictus Guido fecit cum eodem Radulpho.

Item, de terra et hereditate domini Vitreiaci quam nos occupavimus apud Sanctum Albinum et apud Redonem per fortericias nostras, nos faciemus excambium dito Andree, prout milites, qui positi fuerant ad hec ex parte nostra et ex parte ejusdem Andree, dixerunt de dampnis Redonis.

De residivo vero damnorum et susprinsiarum factarum a nobis tam apud Redonem, quam apud Sanctum Albinum de quo illi milites ad huc nichil dixerunt, nos faciemus legitimum excambium eidem Andree ad legitimum dictum domini Dolensis episcopi et Alani de Acigneio, militis.

Item, de mercato de Sancto Albino quod nos statueramus ad diem martis, qua die mercatum de Chevreyo erat ab antiquo, nos removebimus illud mercatum ad alium diem, ita quod de cetero ad diem martis apud Sanctum Albinum mercatum non erit.

Item de terris domini Vitreiaci quas nos vertimus ad forestas nostras tempore istius Andree, ita fuit accordatum quod dictus Dolensis episcopus et Alanus de Acigneyo inspicient terras illas et de illis terris quas ipsi viderint esse noxivas forestis nostris, nos faciemus legitimum excambium dicto Andree ad legitimum dictum predictorum, et alie terre que non nocebunt forestis nostris predicto Andree et heredibus suis remanebunt.

Item, de feodis dicti Andree que nos occupavimus per stagna nostra de Rovreya, nos faciemus legitimum excambium dicto Andree ad legitimum dictum predictorum.

Quoniam autem propter minorem etatem Johannis, filii nostri, plena securitas non poterat fieri de hac pace, nos tradidimus domino nostro regi Francorum omnes terras quas de eo tenemus in Francia, Normannia et in terra Castri Celsi et Montis Falconis, excepta fortericia Castri Celsi, et eciam terram hereditariam fratris nostri archiepiscopi Remensi, si interim nobis excideret tenendas in manu sua a tempore legitime et probate etatis dicti Johannis filii nostri, si pacem istam nollet tunc jurare et per suas patentes litteras confir-

mare, et exitus exinde redderet dominus rex prefatis Andree de Vitreiaco, domino de Combour et Alano de Acigneio pro parte uniquique debita percipiendos, donec prefatus Johannes pacem predictam juraret et confirmaret.

Nos autem tenemur dare domino nostro regi plegios de duobus milibus marcarum argenti quod si Johannes filius noster cum ad etatem legitimam perveniret pacem supradictam non juraret et suis patentibus litteris confirmaret, dominus rex gagiaret plegios de predictis duobus milibus marcharum argenti et dictam peccunie summam, dominus rex persolvi faceret dicto Andree de Vitreyaco.

Item, nos juravimus quod bona fide pacem istam tenebimus et Johannes, filius noster, similiter jurabit infra festum Assumpcionis Beate Marie, coram allocato domini regis, quod pacem istam bona fide tenebit et quod, cum ad etatem legitimam pervenerit, iterum jurabit pacem istam se fideliter servaturum et cum suis patentibus litteris confirmabit. Quando autem Johannes filius noster ad etatem legitimam pervenerit et pacem supradictam juraverit et cum suis patentibus litteris confirmaverit, supradicte terre quas dominus rex propter hec tenet obligatas, vel ad Johannem filium nostrum, seu ad alios heredes nostros, quiete et libere revertentur, et similiter plegii de predicta plegiacione tunc erunt penitus absoluti.

Item, si dominus Radulphus de Filgeriis pacem supradictam tenere et per suas patentes litteras voluerit confirmare eandem pacem et libertatem, de rachatis, balliis et gardiis, eidem concessimus habenda in terris suis de Britannia tam in feodis quam in dominicis.

Ad majorem autem hujus rei affirmacionem, nostras patentes litteras cum nostro sigillo sigillatas dedimus predicto Andree de Vitreyaco in testimonium veritatis.

Datum apud Crespeium, anno Domini M° CC° tricesimo septimo, mense junii.

396. — 1237, juin, Crespy. — Lettres dans lesquelles saint Louis relate l'accord établi entre Pierre Mauclerc et André III de Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 3 et la Borderie, *Actes*, p. 181).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos literas

dilecti et fidelis nostri P., comitis Britannie, vidimus in hec verba.

[Ici le texte in extenso de la pièce précédente].

Nos autem conventiones predictas, sicut superius continentur, presentibus testificamur litteris et nostri appositione sigilli. Actum apud Crispeium, anno domini M° CC$^{mo}$ XXX° septimo, mense junio.

397. — 1237, août. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate les indemnités accordées à Sainte-Croix pour les dommages causés au prieuré par la guerre avec la Bretagne (*Morice*, I, 905 et *Thesorus novus anecdotorum*, I, 1002).

398. — 1237, 4 septembre, Rennes. — Lettres par lesquelles le sénéchal de Rennes règle provisoirement les indemnités dues par le comte à André III de Vitré pour terrains occupés à Vitré et à Saint-Aubin (*Cartulaire de Vitré,* 10 et la Borderie, *Actes*, CIX).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Oliverus Guernier, seneschalus domini comitis in Redone, salutem in Domino.

Noverint universi quod pro plateis de feodo domini Andree deVitreyaco sitis apud Redonem, quas dominus comes Britannie occupaverat per fossata sua de Redonis et eciam de aliis rebus quas occupaverat idem comes apud Sanctum Albinum per fortericiam suam et insuper per stagnum de Rovreya, quarum rerum occupatarum summa in denariis erat viginti duabus libris et duobus solidis et sex denariis demptis, nos, de mandato domini comitis, assignavimus et tradidimus domino Andree de Vitreyaco omnia illa que dominus Britannie percipiebat, tam de exercitu, tallia, eschaugueta, quam de omnibus aliis in feodis ipsius Andree de Vitreyaco pro predictis vigenti duabus libris, quindecim Cenomanensium demptis, ita eciam quod si episcopus Dolensis et Alanus de Acigneyo dixerint quod ea que dicta sunt superius et assignata valeant ultra predictam summam denariorum, illud quod desuper erit remanebit nobis. Si autem prospexerint quod minus valeant, perficiemus domino Andree de Vitreyaco secundum dictum domini episcopi Dolensis et Alani de Acigneyo, militis.

Dies autem est assignata ad diem sabbati proximam post Exaltacionem Sancte Crucis, in qua predicti episcopus et Alanus debent super hoc dicere dictum suum, sicut superius est expressum, vel eciam debent mandare per suas patentes litteras dictum suum, nisi possent ad dictum terminum personaliter interesse.

Si autem dominus comes Britannie infra prefixum terminum et proximo instantem posset invenire ubi assignaret domino Andree de Vitreyaco in feodis et hominibus predictis viginti duas libras quindecim Cenomanensium demptis ad dictum domini Dolensis episcopi et Alani de Acigneyo, posset idem comes assignare domino Andree de Vitreyaco die prefixa et qua debet istud effectui mancipari.

Datum apud Redonem, anno Domini M° CC$^{mo}$ XXX septimo, die veneris ante Nativitatem Beate Marie Virginis.

399. — 1237, 16 novembre, Paris. — Lettres dans lesquelles Jean I de Bretagne relate les conditions de l'accord établi entre les comtes de Bretagne et André III de Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 4 et la Borderie, *Actes*, CX).

Universis presentes litteras inspecturis Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino.

Noverint universi quod cum contencio verteretur super pluribus inter karissimum patrem nostrum P., comitem Britannie, ex una parte, et nobilem virum dominum Andream de Vitreiaco, ex altera, tandem inter eos pacificatum est in hunc modum : videlicet, quod omnes terre domini Andree de Vitreiaco, domini de Combour, domini Alani de Acigneio, quas habent in Britannia tam in feodis quam in dominicis, remanent eis et heredibus suis libere et immunes in perpetuum de nobis et heredibus nostris et de omnibus ballis et rachatis et gardis.

Item, pro maritagio quod idem Andreas habebat in forestis de Redone cum Katherina, uxore sua, matertera nostra, karissimus pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis de dicta Katherina in perpetuum habendum et tenendum totum jus, quod dominus Fulco Paganelli et uxor sua et heredes sui habebant in Albigneio, pro quo idem pater noster assignavit dicto Fulconi et heredibus suis centum quinque

libratas annui redditus in terra quam dominus Guydo Malivicini habebat in Normannia de domino Radulpho de Filgeriis, per pacem quam dictus Guydo fecit cum eumdem Radulpho.

Item de terra et hereditate domini Andree de Vitreiaco, quas pater noster occupaverat per fortericias factas tam apud Redonem, quam apud Sanctum Albinum, quam per stagnum de Rovreya, idem pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis habendum in perpetuum et tenendum quicquid comes Britannie percipiebat in feodo dicti Andree, de Redone, tam in tallia, excercitu, eschangueta, [quam in] omnibus aliis redibicionibus, nobis homagio remanente.

Item, de mercato de Sancto Albino quod [pater] noster statuerat ad diem martis, qua die mercatum de Chevreyo erat ab antiquo, idem [pater noster] removit illud mercatum ad alium diem, ita quod de cetero ad diem martis apud Sanctum Albinum mercatum non erit.

Hec autem omnia supradicta prefatus Andreas et heredes sui tenebunt a nobis et heredibus nostris.

Et ut hec omnia que exprimuntur superius perpetuum robur obtineant eidem [Andree et] heredibus suis, nos in etate legitima constituti et probata coram excellentissimo [domino nostro] Ludovico, Dei gratia Francorum rege, et ab eodem in hominem recepti, hanc compositionem, sicut superius est expressa, voluimus, concessimus, bona fide ratam habuimus et juravimus et proprii sigilli nostri munimine roboravimus.

Datum Parisius, die lune proxima post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC$^{mo}$ XXX° septimo, mense novembris.

400. — 1237, novembre, Pontoise. — Lettres dans lesquelles saint Louis relate celles de Jean I relatives à l'accord entre les comtes de Bretagne et André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 1).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod nos litteras dilecti et fidelis nostri Johannis, comitis Britannie, vidimus in hec verba.

[Ici in extenso les lettres de Jean I].

Nos autem dictam compositionem, sicut superius est

expressa, volumus et testificamur, et ad petitionem predicti Johannis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum apud Pontisaram, anno Domini M° CC$^{mo}$ tricesimo septimo, mense novembris.

401. — 1238, juillet. — Lettres par lesquelles Guy VII cède à Raoul de Fougères ses droits sur Josselin et Porhoët, moyennant deux mille cinq cents livres une fois payées et deux cents livres de rente (Note, A. N., MM, 746, 221 et Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 384).

402. — 1238, août. — Acte par lequel Hugues de Vallery se constitue pleige envers saint Louis de la restitution de Laval par Jean de Toucy (*Layettes*, n° 2741).

403. — 1238, octobre. — Charte d'André III de Vitré relative au don de Jacques Babin fait à l'aumônerie de Vitré (*Archives de l'hospice de Vitré*, communiqué par M. P. de Farcy).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod Jacobus Babin, clericus, dedit coram nobis in pura et perpetua elemosina et concessit tantum modo quatuor solidos usualis monete in suo stallo sito in Buriana domui pauperum Beati Nicolai de Vitreio, super primo termino conditoris ejusdem, singulis annis percipiendos in perpetuum et habendos.

Ut hoc autem esset ratum et stabile, salvo jure nostro in omnibus, presentes litteras, ad petitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XXX° hoit, ...Kal. novembris.

404. — 1238, décembre. — Lettres par lesquelles Jean de Toucy s'engage à remettre au roi le château de Laval[1] (*Layettes du Trésor des Chartes*, n$^{os}$ 2756).

405. — 1238. — Acte par lequel Henry de Sully se constitue auprès de saint Louis pleige de la restitution de Laval par Jean de Toucy (*Layettes*, n° 2757).

1. C'est cet acte qui possède le sceau de Jean de Toucy, figures 20-21.

406. — 1239, mai. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate une sentence de sa cour décidant que Hamon le Vilain était lavé de l'accusation portée contre lui, au sujet du meurtre de Jean de Dourdain (*Cartulaire de Vitré*, 99).

Universis presentes litteras inspecturis vel audicturis, Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, cum Johannes de Dourdain, miles, contentionem haberet cum Hamone Villici, milite, super morte videlicet patris sui ad quam ipse Hamo fuerat, ut dicebat idem Johannes, idem Hamo Villici respondit et dixit quod super hoc alias appellatus fuerat in curia nostra et quod de hoc se dresnaverat, judico [sic] nostre curie mediante, erga amicos dicti Johannis qui tunc temporis legitimam habebant etatem. De contentione ista in nobilem virum Alanum de Acigneio compromiserunt predicti Johannes et Hamo de voluntate curie nostre.

Audita utriusque partis veritate, inquisitis vero rationibus utriusque partis et eciam veritate, idem Alanus didicit quod deresnacio super hoc facta fuerat sicut idem Hamo superius dicebat. Idem Alanus de Acigneio esgardavit de jure quod idem Hamo deresnaret se cum quinque militibus de hoc erga dictum Johannem, propter hoc quod idem Johannes erat minor annis tempore illo quo facta fuit illa prima deresnacio. Idem Hamo deresnavit se super hoc in jure in curia nostra, et idem Johannes de hoc se tenuit pro pagato.

Postea idem Alanus esgardavit quod idem Johannes faceret istud portare finem de se et amicis suis, et idem Johannes fecit istud concedere Aaelesie, sorori sue, et Roberto, filio ejus Aaelesie, et Guillelmo, filio ejusdem Johannis.

Istas rationes apportavit idem Alanus in curia nostra apud Vitreium, que omnes recitate fuerunt in jure, et super illas rationes in curia nostra, audientibus partibus supradictis, judicatum fuit, quod Hamo erat quitus et immunis de appellacione illa et quod de hac ulterius non poterat appellari, quod idem Johannes greavit, cum amicis suis, in curia nostra.

Actum de consensu parcium, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense mayo.

407. — 1239, 27 mai, Redon. — Lettres de Jean I, portant assignation à André III de Vitré de l'indemnité qui lui était due (*Cartulaire de Vitré*, 9 et la Borderie, *Actes*, CXIV).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino[1].

Noverint universi quod, pro plateis de feodo domini Andree de Vitreiaco sitis apud Redonem, quas nos tam ibidem, quam apud Sanctum Albinum, occupavimus per fossata nostra et per forterictas nostras et per stagnum nostrum de La Rovraye, quarum rerum occupatarum summa in denariis erat viginti duo librarum, duobus solidis et sex denariis minus, nos assignavimus et tradidimus dicto Andree de Vitreiaco omnia illa quæ nos percipiebamus in feodis dicti Andree, de Redonis. videlicet, tam de exercitu quam de tallia, eschanguetaz .. quam etiam de omnibus aliis tenenda in perpetuum et habenda eidem Andree et heredibus suis a nobis et heredibus nostris, sicut alia feoda sua.

Actum apud Rothonem, die Veneris proxima post festum beati Urbani, anno Domini M° CC° tricesimo nono, mense mayo.

407bis. — 1239, juillet. — Engagement pris par Pierre de Chemillé lorsque André III lui confia la garde de Vitré (Bibl. de Laval, *manuscrit* 11494, 50).

Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Chemillé, dominus de Brochesac, salutem.

Noverint universi quod nos tenemur per proprium juramentum nostrum custodire et defendere terras et castra charissimi fratris nostri Andreæ de Vitreiaco contra omnes homines, salva tamen fide nostra etc.[2].

Juravimus eodem defendere et custodire jura ipsius Andreæ

1. Dans le *Cartulaire de Vitré*, cette pièce présente un certain nombre d'omissions, entre autres celle de *tricesimo* dans la date ; nous en avons rétabli le texte à l'aide de l'édition donnée par M. de la Borderie.

2. André III en 1239 fit un voyage d'outre-mer à la suite de Pierre de Bretagne (B. de Laval, manuscrit 11494, 50).

et heredum suorum et insuper tenemur pro posse nostro procurare quod testamentum ipsius Andreæ plenarie compleatur.

Datum apud Vitriaco, anno millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Julio.

408. — 1239, juillet, Vitré. — Lettres par lesquelles André III ratifie une attribution d'indemnité faite par son père, pour dommages causés par l'étang de Marcillé *(Cartulaire de Vitré,* 57).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreyaci, salutem in Domino.

Noverint universi quod, sicut didiscimus et audivimus, karissimus pater noster Andreas de Vitreyaco, bone memorie, assignavit, pro submersione stagni de Marcilleyo, tres solidos annui redditus in Fougereyo de menagiis Johanni Renaut et heredibus suis in perpetuum tenendos et habendos in predicto Foulgereyo.

Quod hoc áutem ratum et stabile habeatur, predicto Johanni Renaut et heredibus suis nostras dedimus litteras, cum nostro sigillo sigillatas, in hujus rei testimonium et munimen.

Actum apud Vitreyacum, anno Domini M° CC^mo tricesimo nono, mense julio.

409. — 1239, juillet. — Charte par laquelle André III de Vitré attribue à Raoul de Cornouaille une indemnité pour son terrain pris pour les fortifications de Vitré (B. N., français, 22 325, 382).

410. — 1239, septembre. — Acte par lequel Jean de Toucy et Emma de Laval dotent Avoise de Laval, épouse de Jacques de Château-Gontier (Ménage, *Sablé*, 348 et note B. N., *français*, 18945, 446).

411. — 1239. — Lettres par lesquelles le pape Grégoire annule les fiançailles de Philippa de Vitré avec Geoffroy de Pouancé (Note, A. N., MM 746, 207).

412. — 1239. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate les biens donnés par lui en dot à Philippa, sa fille, épouse de Guy VII de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 28).

Universis presentes litteras inspecturis, Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod quando dedi Philippam, filiam meam primogenitam, Guidoni de Lavalle in uxorem, dedi ei in liberum maritagium totam communitatem quam habebam in landis de Pertro cum domino Lavallis, et quicquid juris in eisdem landis habebam vel percipiebam, retento michi proprio usagio ad Vitreium. Et dedi eidem Guidoni quicquid habebam in Abbaciis, scilicet in Pertro et Breallo et Mont Lovert et cheminum meum de Briellis. Et sciendum est quod omnes illi qui habent feodum in dictis landis, debent facere homagium dicto Guidoni de hoc quod pertinet ad dictas landas.

Preterea dedi et maritagium quod cepi cum uxore mea deffuncta, scilicet matre dicte Philippe, videlicet Latessoale et Lespinaye et avenagium de Chemillé, salvis elemosinis antea factis.

Insuper dedi dicto Guidoni cum dicta Philippa Albigneium, cum omnibus pertinenciis suis, post decessum meum, si habuero heredem masculum de desponsata uxore ; sed quandocunque decedere me contigerit, dedi et concessi ei quod ipse Guido sit in possessione pacifica dicti Albigneii cum pertinentiis suis statim post mortem meam nec istud propter meum remaneat testamentum.

Hec omnia supradicta dedi et concessi dicto Guidoni in liberum maritagium, secundum usus et consuetudines Britannie, cum eodem dominio et cum eadem libertate qua possidebam et habebam. Preterea volo et concedo ut quandocunque sine herede masculo me decedere contigerit, peracto et complecto prius testamento meo, statim dictus Guido habeat saesinam et possessionem pacificam tocius terre mee et omnium castellorum meorum, tanquam heres, ratione uxoris sue, Philippe, filie mee primogenite.

Si vero contigerit quod dictus Guido exequtoribus testamenti mei de emendacionibus meis, debitis, legatis et elemosinis, faceret pagamentum in peccunia numerata, volo quod, soluta prius dicta peccunia, dictus Guido terre mee et castellorum meorum statim saesinam habeat et possideat pacifice et quiete.

Insuper volo et concedo ut castellani mei et milites terre

mee per juramentum suum teneantur dicto Guidoni de omnibus hiis supradictis fideliter observandis, salvo testamento meo, prout superius est notatum.

Et si alii castellani forte substituti fuerint, volo et precipio ut dicto Guidoni simile faciant sacramentum.

Et ne super hiis omnibus premissis contencio vel calumpnia in posterum oriatur, ego Andreas, dominus Vitreii, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno gracie M° CC° tricesimo nono.

413. — 1239, v. s., mars. — Lettres par lesquelles Jean I de Bretagne donne au roi de France André de Vitré comme son pleige (*Cartulaire de Vitré*, 22, la Borderie, *Actes*, CXV ; *Layettes*, n° 2858 et *Morice* I, 1613).

Ego Johannes dux Britannie, comes Richemontis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod, cum ego promiserim et juraverim excellentissimo domino meo Ludovico regi Francie illustri, tanquam domino meo ligio, quod nullo unquam tempore guerram ei faciam nec heredibus suis, nec per me, nec per alium nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat, vel cum heredibus ejus, vel in treuga sit erga ipsum vel heredes ejus, ego de omnibus hiis toto tempore vite mee firmiter a me observandis Andream, dominum Vitreyaci, dilectum et fidelem meum, erga dictum dominum regem constitui plegium, tali modo quod ipse Andreas de mandato meo eidem domino meo regi promisit et juravit et suas patentes litteras ipsi dedit quod si ego ab observacione predictarum convencionum deficerem, ipse Andreas, cum totis feodis et terris que de me tenet, ad dominum regem, vel heredes ejus, veniret et cum ipsis contra me se teneret, donec ad mandatum ipsorum esset emendatum, et ad hoc per totam vitam meam tenebitur et post decessum meum ab hac plegiacione erit liber et immunis.

Datum anno Domini M° CC^mo tricesimo nono, mense marcii.

414. — 1239, v. s., mars. — Charte par laquelle André III de Vitré se constitue à l'égard de saint Louis pleige de la fidélité de Jean I de Bretagne (La Borderie, *Actes*, CXVI).

415. — 1240. — Lettres dans lesquelles Jean, évêque de Rennes, constate que Guillaume de Fontenay, époux d'Agnès, fille de Goranton de Vitré, a renoncé à toute action contre le prieur de Beré *(Morice*, I, 918).

416. — 1240, v. s, janvier. — Charte par laquelle Geoffroy de Pouancé, seigneur de la Guerche, constitue la dot de sa fille Thomasse de Pouancé épouse d'André III de Vitré *(Morice*, I, 917 et B. N., *français*, 22319, 170).

417. — 1242, v. s., 5 avril. — Lettres dans lesquelles Jean de Toucy relate l'accord établi entre lui et diverses personnes, au sujet de défrichements opérés dans les forets de Montmilieu à Donzy et ailleurs *(Layettes*, n° 3073).

418. — 1242, v. s., avril. — Acte par lequel Jacques de Château-Gontier, de l'assentiment d'Avoise, son épouse, en échange des droits d'usage dans ses forêts auquel renonce l'abbaye des Clairets, donne à celle-ci deux pièces de bois (Le vicomte de Souancé, *Abbaye des Clairets*, charte n° XLVIII).

419. — 1243, novembre. — Charte par laquelle saint Louis ratifie les dispositions prises en avril 1242, v. s., par Jacques de Château-Gontier en faveur des Clairets (V[te] de Souancé, *Abbaye des Clairets*, n° XLIX).

420. — 1243, v. s., 1 janvier. — Note de l'Obituaire de l'abbaye du Val, relatant le décès de Bouchard VI (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 100).

Kalendas januarii. Obiit dominus Buchardus de Monte Morenciaco.

421. — 1243, v, s., février. — Lettres par lesquelles Guillaume, évêque de Paris, afin de trancher le litige élevé entre l'abbaye du Val Notre-Dame et les Bonshommes de Menul, qui se disputaient le corps de Bouchard VI de Montmorency, décide que les communautés en question devront exécuter la décision d'Isabelle, veuve du défunt (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 99).

422. — 1244, mai. — Charte par laquelle Guy VII ratifie un don de son frère Mathieu, comte de Ponthieu, fait à l'abbaye de Saint-Denis (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385).

Ego Guido, dominus de Laval, notum facio tam presentibus quam futuris quod carissimus frater meus, Matheus, comes Pontivy[1], reducens ad memoriam quod vir quondam nobilis Matheus dominus Montis Morenciaci, genitor noster, aliquas contentiones et querelas contra ecclesiam Beati Dionysii exercuerit, per quas dicta ecclesia damna non modica incurerat et expensas fecerat sumptuosas, pro remedio animæ suæ, quintam partem medietatis illius quam habebat in nemoribus, quæ appellatur districta de Maffliers, et etiam quintam partem medietatis illius, quam habebat in stagno de Behu et in piscaria ejusdem, de assensu nobilis dominæ [Mariæ] comitissæ Pontivi, uxoris suæ, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosynam ecclesiæ memoratæ....

Quam elemosynam et venditionem ego Guido, dicti fratris Mathei piam intentionem considerans, pro me et heredibus meis, volo, laudo, pariter et concedo.

Actum anno Domini 1244 mense maio.

423. — 1244, 8 septembre. — Contrat entre André III de Vitré et Simon associé d'Etienne « incessor parisiensis » *(Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1845, p. 42).

424. — 1244, novembre, Pontoise. — Lettres par lesquelles saint Louis ratifie le don de Bouchard VI à l'abbaye du Val ; l'intervention de la veuve de Bouchard, nommée ici. Elisabeth, est relatée dans l'acte (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 100).

425. — 1244, v. s., mars. — Charte par laquelle Guy VII ratifie le don de ses prédécesseurs en faveur de Saint-Martin de Montmorency (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 384).

Omnibus presentes litteras inspecturis ego Guido de Valle Guidonis, miles, filius defuncti Mathei, quondam domini de Montemorenciaco, salutem.

Notum facio quod ego donum factum ab antecessoribus

1. Mathieu, second fils de Mathieu II et de Gertrude de Nesle, fut seigneur d'Attichy ; il épousa Marie, comtesse de Ponthieu et de Montreuil. Il avait adopté pour brisure du blason de son père les cinq coquilles sur la croix et c'est à son décès que Guy VII prit ce blason.

meis ecclesiæ beati Martini de Monte Morenciaco, videlicet de redecimatione culturarum mearum de Herovilla, laudo, volo, et concedo, a predicta ecclesia in posterum quiete et pacifice possidendum.

Datum anno 1244, mense martio.

426. — 1245, v. s., février. — Enquête au sujet du droit de juridiction du chapitre du Mans sur ceux dont il avait à se plaindre ; plusieurs des témoins racontent que, vers l'an 1200, Guy VI de Laval avait été excommunié à deux reprises différentes (B. N., latin 5441 [3]. fol. 275-484).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

[folio 281] Robertus de Domnofronte, decanus Cenomanensis, presbyter, sexagetarius....

Item dicit quod Guido, dominus Lavallis, miles, quadraginta et quatuor annis et amplius elapsis, fuit excommunicatus a Capitulo et terra ejus supposita fuit interdicto a dicto Capitulo, pro prandio quod petebat, jure hereditario, in villa de Asneriis, ab hominibus Capituli de dicta villa ; et absolutus fuit ab illa sententia et relaxatum fuit illud interdictum auctoritate dicti Capituli.

Et hæc scit quia vidit hoc contineri in instrumento publico illius nobilis sigillo ipsius nobilis sigillato (ici le texte du numéro LI du *Livre blanc*, numéro 260 du *Cartulaire de Laval*).

[Folio 302] Raginus Clarel, canonicus cenomanensis, LV annorum et amplius.... audivit post evangelium diaconum, qui legerat Evangelium, excommunicatum dominum Guidonem de La Valle sub hac forma : « Nos excommunicamus, de mandato Capituli Cenomanensis, dominum Guidonem de La Valle, pro eo quod cepit denarios Capituli qui deferebantur de Anglia » ; et istam excommunicationem audivit publicari singulis diebus, bene per duos menses sub forma predicta, diebus dominicis et festivis in pulpito, ubi legitur Evangelium, et aliis diebus privatis, inferius inter chorum et altare.

Dicit tamen quod non interfuit quando datum fuit a Capitulo mandatum super hoc.

Dicit etiam quod propter hoc fuit interdicta terra dicti Guidonis a Capitulo, sicut audivit dici. Aliter nescit.

Dicit tamen quod vidit litteras dicti Guidonis in quibus vidit contineri, ut dicit, quod idem miles quittavit Capitulo quoddam prandium, quod habebat apud Asnieres et quedam alia, que ibi habebat, ut dicit, et petiit absolvi a Capitulo et interdictum positum in terra sua relaxi, sicut vidit in litteris dictis contineri. Aliter nescit.

Audivit tamen dici XXXIX annis elapsis quod predictus Guido fuit excommunicatus a Capitulo et terra ejus interdicta a Capitulo, occasione dicti prandii et credit quod ab utraque excommunicatione fuit absolutus a Capitulo. Dicit tamen quod neutri interfuit.

[Folios 318 et 322]. Dicit tamen quod audivit dici XL annis elapsis et amplius a Petro, cantore Cenomanensi, quod Willelmus, tunc seneschallus regis in Cenomania, tempore quo dictus Guido de La Valle fuit excommunicatus, prout supradixit, conquestus fuit regi Philippo super eo quod consueverat habere unum episcopum Cenomanencem et modo habeant quadraginta quatuor ; et tunc decanus Nicolaus dixit regi, presente dicto Rogisio, quod episcopus dederat jurisdictionem ecclesiasticam in injuriatores suos et sicuti dominus Rex poterat dare alicui terram aliquam vel jurisdictionem, pro servicio suo, ita poterat facere episcopus ; et tunc dominus Rex dixit eidem seneschallo : quod iret ad Episcopum vel ad Papam si vellet, quia de hoc se non intromitteret. Et ita relatum fuit in Capitulo à dicto Petro cantore, sicut audivit dici a dicto cantore, in domo sua.

[Folio 340] Odo, archidiaconus Cenomanensis, LXI annorum diaconus.... Dicit quod Guido nobilis vir, dominus de La Valle, excommunicatus fuit, auctore Capitulo, pro quibusdam denariis quos ceperat injuste a nuntiis Capituli deferentibus eosdem de redditibus Capituli, quas habebat de Anglia et iste qui sequitur non interfuit excommunicationi. Vidit tamen ipsum nobilem et Robertum, comitem de Alenconio, et Guillelmum de Rupibus, seneschallum Andegavie, et nobilem virum Juhellum de Meduana et dominum Rotrudum de Monteforti et Bernardum, dominum de Feritate, conquerentes in Capitulo super eo quod dictum Capitulum excommunicaverat predictum Guidonem dicentes quod ipsi non sustinerent, imo ostenderent Regi ; contra quos

missi fuerant ad Regem decanus Nicholaus, qui tunc erat, et magister Rogisius, canonicus Cenomanensis, presbyter, qui in reditu suo retulerunt quod predicti nobiles conquesti fuerunt regi Philippo, ipsis decano et Rogisio presentibus, et ad ultimum responderat Rex quod se non intromitteret et de jurisdictione ipsius Capituli ; et postmodum interdicta fuit terra domini Guidonis et postmodum fuit absolutus a Capitulo, sicut audivit dici, quia non interfuit absolutioni.

De tempore quo vidit dictos nobiles in capitulo et quo audivit presentialiter relationem fieri dicit XLII annos et amplius elapsos ; de mensibus et diebus non recolit....

427. — 1245, v. s., 26 mars, Pont-Rioul. — Charte par laquelle Alain III de Vitré procède à l'assiette au profit de Raoul de Fougères des trente livres de rente qu'il lui devait en exécution d'un accord du 1 décembre 1244 (*Morice*, I, 927).

428. — 1246, novembre. — Charte par laquelle Pierre de Lamarie, doyen de Laval, loue pour trente ans à l'abbé et au couvent de Savigny le manoir de la Gandonnière près Laval (Original, A. N., L 972, 637).

429. — 1247, 23 juin. — Note sur la consécration de la chapelle de Sainte-Catherine de Laval (*Bourjolly*, I, 197).

430. — 1247, v. s., février. — Charte par laquelle André III de Vitré reconnait que c'est sur un sol appartenant à Savigny qu'il a installé ses gens à Fayelle (A. N., L 969, 412).

431. — 1248, 17 juin, Vitré. — Traduction en français du testament d'André III de Vitré[1]. Il y mentionne Thomasse, sa deuxième femme, Robert, son frère, Luce Paynel, veuve d'André II, Philippa, épouse de Guy VII, Alix, épouse de Foulques de Mathefelon, Eustachie, épouse de Geoffroy Botherel.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

1. Voici quel est au *Cartulaire de Vitré* le titre de ce texte : *S'ensuit le testament monseigneur André de Vitré, quant il ala oustre mer avec un codicille annexé audit testament, lequel testament et codicille ja soit ce que l'original.... ici est translaté en franczois.* Le document est donc non pas un original mais une traduction.

En l'an mil CC XL et oyt, ge André [seigneur de] Vitré, de Croiz signé, voulant prendre le chemin de oultre mer, dispousant.... et biens mouvables et immouvables, faiz mon testament en ceste manière et un..... mes exécuteurs que si il me advient mourir en cest chemin que le plus toust..... ment que il pourront ils executent mon testament, comme il s'ensuit.

Et premierement...... que toutes mes debtes entièrement soint paiées, selon que en mon testament [il] est contenu, et entre autres debtes la debte de notre sire le roy premièrement soit p[aiée].

Item, ge vueil que à touz ceulx à qui j'ai fait atournemens de mes debtes et emendacions que lour devoie, tant sur mes boys et vendicions de ma forest de Vitré et de mes boays, où que qu'ils soint, que sur mes rentes, comment que soint dictes ou appelées, et moulins et coustumes, et sur mes autres chouses, comme est contenu ès lettres patentes que ilz en ont, sanz diminucion lours soint rendus, et que les atournemenz que lour ay fait ilz aient et recepvent ducques à lour solucion entiere.

En oultre, ge vueil et dispouse que toutes mes autres debtes à quelxque personne et en quelxque lieux soint deubz, soint paiées sur les rentes de ma terre, et ainsi toutes les dictes chouses et debtes bien et loiaument payées. J'ay prins à faire mes amendes cinq mille libvres monnoie courante et vueil et dispouse que mes executours tiengent et ayent toutes les coustumes de Vitré et de aillours de la terre de Vitré et toutes les droyctes taillées de Vitré et de la chastelenie, et de Vendelays, et de toute ma terre pertinente à ladicte terre de Vitré, les cenz, minage, mangiers et porchages, et toutes mes droictes autres rentes, ventes de ma forest de Vitré et de mes autres boays, premier paiées toutes les aulmoulnes que ge doy sur les dictes chouses, et assignations, et ce que ge avoie atourné sur les ditz moulins et boays, et vendicion de la dicte forest et de mes boais, et sur mes aultres chouses dessus dictes à ceulx à qui je devoye de mes retours, debtes et emendacions et de mes aulmousnes, ducques ilz ayent receu les dictes cinq mille libvres à faire mes amendes où ilz verront estre à faire, et à ceulx qui m'ont servi auxquelx

n'auré suffisanment sactiffeit ou n'auré en rien remuneré, selon que verront mes executours estre expedient.

En oultre, ge vueil et ordenne que Thomasse, ma fame, ait en douayre le chastel de Chasteillon, le moulin et l'estange dou dit lieu, et Vendelays, o touz ses appartenances, et s'il vaut plus que juste douayre, que le residu soit rendu à mon hair, et s'il vault moins, que li soit parfait, aillours en la terre de Vitré.

Ainssin que ducques mes dictes debtes, aumoulnes, atournacions, et cinq mille libvres soint paiées et repceues entièrement par mes executours, comme est dessus divisé, la dicte [Thomasse] a juré par son serment se restraindre pour eschaites et douayre de toutes mes.... avoir deux cens libvres de rente tant soulement, toutes mes aulmousnes, debtes et... paiées et les cinq mille libvres rendues et repceues par mes executours comme.... ma dicte fame m'a donné sur son douayre et se est voulu restraindre li re.....

S'il avient que ge meurge en ce pelerinage sanz hair masle, que chacune [des filles] de la dicte Thomasse ait porcion li contingente en ma terre de Normandie..... chacune d'elles ait cent libvres monnoie courante sur ma coustume et..... Vitré, premier prins et paiez sur les ditz moulins et coustume ce que est.... paié.

Item ge vueil que si ge muere sanz hair masle, que Aaliz... [f]ame Fouquet de Mathefelon ait par heritaige la moictié de tout ce que [j'ay] achaté et conquis en la Mote et ès appartenances et sa porcion contingente en ma terre de Normandie, ainssin que vigns libvres que les dictes filles prenoint ou minage de Vitré pour lour mariage soint par ce quictes.

Item, g'ey baillé et donné à monseigneur Geffroy Botherel o Euthaise, ma fille, Javardoin et tout ce que j'ay en la paroaisse de Ferée, o les appartenances, excepté ce que monseigneur Robin de Coismes tient de moy pour saixante et treize libvres, douze soubz, deux deniers de rente annuelle, et ou trepas de Marsillé six libres, huit souls, deux deniers mains annuelment. Et s'il avient que je muere sanz hair masle, comptées quatre vigns libvres des deux parties davant dictes et la porcion li contingente en la terre de Normandie, ge vueil qu'il li soit assigné le manoir de Pourioul pour trois cent lib-

vres o les prez et ayres comme ge les possidaye, et le moulin de Pourioul o le destrait que ge y avoie, et si cela ne vault ce, li soit parfait en mes chouses de Rennes, et le residu de mes chouses de Rennes soit à mon hair. Et vueil que ceste assiete ainsi faicte, que en oultre il ait son usaige au dit manoir et moulins en ma forest de Vitré à chauffage et herbergement.

Et s'il avient que ge aye hair masle, ge vueil que ....après mon decès soit assigné audit Geffroy en mariage o la dicte Euthaisse, comptées en ce les quatre vigns libvres des parties devant dictes, tout ce que ge ay en mes chouses de Rennes ducques à l'assiete de deux cens libvres de rente comme ledit mariage est assigné en Bretaigne, et si aucune chouse en deffault, il soit parfait en la terre de Vitré. Et si il vault plus que ce soit à mon hair, celles chouses de Rennes demourant aux executours de mon testament pour et jucques à l'accomplissement entier de celuy.

Item, ge constitue Philippes, ma fille ainsnée, mon hairesse, sauff le douayre de ma famme et le droit de mes autres filles, comme dessus est divisé, s'il n'avient que ge aye fils legitime de ma fame.

Item, ge vueil que l'annel o le saphir que gey eu de la damme de Laval soit rendu à Guion de Laval et à Philippes, ma fille, s'ils estoint ensemble, et s'ils n'estoint ensemble, à l'air de Laval.

Item, ge vueil que l'esmagraude (sic) blanche soit à Philippes, ma fille ainsnée.

Item, que l'anneau o le saphir, que m'a donné la famme messire Pierres de Chemillé, soit donné à ma tierce fille.

Item, ge dispouse que les joieaulx qui sont à Clermont soint renduz à Philippes, ma fille ainsnée, en paiant toutevoies à mes exécutours cent... quar pour tant ge les achaté des executours de mon pere. Et si ma fille ainsnée [ne les] voult, que la seconde les ait en semblable manière, et si la seconde ne les veult, que la tierce les a[it]..... si la tierce ne les veult avoir, ge vueil qu'ils soint venduz par les executours de m..... à l'execution de mon testament. Et s'il avient que ge aye fils de ma famme, ge ne...... de mes filles les aient, si toutevoies mon fils veult paier la somme de l'arg[ent]..... Et en ces

joiaulx n'est pas contenu..... ne la coupe saint Thomas, lesquelles....... de la terre de Vitré.

Item, des taillées que mes chevaliers ont faicte plusieurs foiz en l...... corvée, de quoy les chevaliers paient poy et les pouvres genz les paient, ge vu[eil que mes exe]cutours les amendent tellement que mon ame en soit absoulue davant Dieu, et...... nulle corvée ne soit demandée ne faicte dorenavant en la terre de Vitré comme de..... ne doye estre faicte ne demandée, ney que dorenavant ne soit exigée annuelment que une soule taillée en la terre de Vitré, comme de droit ne doye que une soule estre faicte ney exigée.

Item, ge vueil que si il avient aucuns se complaindre de moy, de mon heritage, ou d'aultres chouses quiconques, que par mes executours il li soit faicte digne sactiffaction, selon qu'ils verront estre à faire.

Item, je vueil et ordenne que touz mes mueubles et immuebles en quelxque lieu que il soint, soint baillez à mes executours pour l'exequction de mon testament.

Item, ge vueil que mes executours voyent que par la paiz faicte entre moy et Luce, jadis fame de mon père, ge doy estre quicte vers le, et s'ils voyent que amendement y doie estre fait, que il soit comme ils verront en rente ou en peccune.

Item, ge vueil que Hervé Gilber et ses hairs soit perpetuelment quicte de toutes taillées, rentes et redevances que ge prenoie et avoye en touz les fiez et terres dou dit Hervé, exceptez l'oust et l'avaerye que je retiens à moy et à mes hairs ès terres et fiez dessurditz.

Ge vueil aussi et commande que mes chasteaulx et mes forteresses soint tenuz en la main de mes executours ducques à ce que mon testament soit accompli.

Item, ge ordenne et constitue en l'execuction de cest mon testament teulx executours, savoir : monseigneur Jean par la graice de Dieu evesque de Rennes[1], sire Bonnabes de Rougé, sire Robert de Vitré, mon frère, frère Richart, priour des Frères preschours de Dinan, frère Jehan, jadis abbé de Tron-

1. Jean Gicquel, évêque de Rennes de 1239 au 14 janvier 1258, n. s.

chet, maistre Michiel Piedors, chanoine de Rouen, sire Guillaume Merlin, deen de Maynne, et vueil que si touz ne povent ou ne voulent estre aux termes à l'execuction de mon testament assignez, que l'execuction de mon testament ne soit retardée, le dit evesque o l'un des ditz executours procedege, ou le dit seigneur de Rougé semblablement, ci le dit evesque mouroit ou estoit absent. Et aussi des autres executours, que ils procedegent selon la fourme donnée aux deux dessus ditz.

Fait à Vitré, l'an dessusdit, ou moys de juign, le mercredi prochain davant la feste saint Jehan Baptiste, ou quel jour ge prins mon dit chemin.

432. — 1248, juillet. — Lettres par lesquelles Emma, Guy VII et Philippa font accord avec l'abbaye de Clermont au sujet du droit d'usage dans la forêt de Frageu[1] *(Cartulaire de Vitré,* 39 et en partie dans A. N., MM 746, 208).

Universis presentes litteras inspecturis, Emma, nobilis mulier, comitissa de Alenczon et domina Lavallis Guidonis, et vir nobilis Guido de Lavalle, miles, unicus filius ejusdem Emme, caratere Sancte Crucis insignitus, et nobilis mulier Philippa, uxor ejusdem Guidonis, salutem in Eo qui vera salus est et eterna.

Noverit universitas vestra quod, cum contencio adinvicem verteretur inter nos, ex una parte, et abbatem et conventum Clarimontis Cisterciensis ordinis, Cenomannensis dyocesis, ex altera, super usagiis foreste de Frageou et broliorum ejusdem foreste, videlicet Messedon, les Hayes, Mautallie, le Rage, les Fertez, les Essarz, tandem post multas altercaciones, virorum bonorum consilio, in hunc modum pacis devenimus : videlicet, quod nos concessimus et confirmavimus totam dictam forestam et omnia dicta brolia dictis monachis, ad omnes usus suos, sibi et domibus suis, videlicet viride et siccum et pasturam omnium animalium suorum, porcorum, caprarum, boum, omnium equorum, equarum, omni tempore, exceptis quadraginta diebus per annum, in quibus quadraginta diebus dicta animalia dictorum monachorum in

1. Cet acte au *Cartulaire de Vitré* est encadré dans un vidimus de mai 1259. (Voir numéro 462).

dicta brolia si vetita fuerint pre habundanciam glandium et fagine non intrabunt, equi tamen et eque semper intrare poterunt ; per aliam vero forestam antedictam omnia jam dicta animalia eorumdem monachorum omni tempore intrare poterunt, aliqua prohibicione non obstante.

Hoc autem sciendum est quod predicta brolia tempore predicte quadraginte nobis vel alicui alii porcos, vel alia animalia, mictere non licebit. Quod si miserimus aut micti permiserimus, statim porci usque ad numerum quingentorum tam emptorum quam in domibus suis nutritorum et cetera animalia eorumdem monachorum intrare poterunt absque ulla contradictione.

Dedimus insuper et concessimus modo prefatis monachis brolium, quod vocatur Mautaillé, cum omnibus pertinenciis suis, tam in fundo terre, quam in superficie, et quicquid juris, dominii, jurisdictionis, potestatis secularis, possessionis et proprietatis habebamus et habere poteramus, ad suam voluntatem penitus faciendam.

Nos vero et heredes nostri tenemur eisdem monachis dictum brolium ab omnibus et contra omnes deffendere et garantizare.

Preterea cum sepedicti monachi habeant duo nemora, unum, quod vocatur les Plaisses, et alterum la Baulniere, que non poterant vendere, dare, exemplare, ut dicebamus, volumus et concedimus ut omnes homines undecunque sint in prefata abbatia et in aliis domibus eidem abbatie pertinentibus, vendentes et ementes, et ad molendina eorumdem monachorum causa molendini venientes, et inde redeuntes, per totam terram nostram liberi sint ab omni costuma penitus et immunes. Si vero aliqui hominum nostrorum in domibus supradictis bladum emerint, ad molendina dictorum monachorum molere poterunt sine nostra prohibicione.

Item, sciendum est quod nos nec heredes nostri aliquid de predicta foresta, sive de broliis, poterimus exemplare aut aliqua alia brolia constituere, quin dicti monachi usagium habeant plenius et expresse, excepta tamen medietate de Mesdon, quam dictus Guido sibi et heredibus suis a parte Oliveti voluit retinere.

Nos vero prefatos monachos de cetero quiete et absque

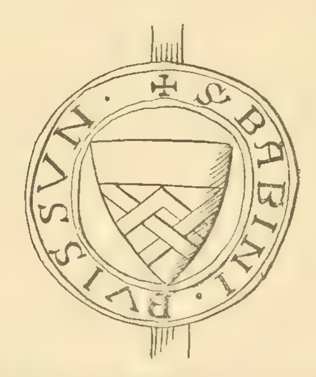
ulla perturbacione vivere capientes, concedimus et confirmamus omnes elemosinas, concessiones, quas nos et antecessores nostri fecimus monachis abbatie superius nominate.

Hec autem omnia, ut superius sunt expressa, in recompensacionem et satisfactionem injuriarum et dampnorum que predictis monachis occasione nostri evenerunt, pie duximus conferenda.

Et ut hoc ratum et stabile in perpetuum perseveret, has presentes litteras sigillorum nostrorum munimine ducimus roborandas.

Actum anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense julii.

433. — 1248. — Accord entre le prieur de Bere et les hom-




30. — Sceau de Babin Buisson, sénéchal de Vitré, 1248.

mes de Brielle passé devant André III de Vitré (Note B. N., latin 5441³, 335).

434. — 1248. — Accord entre les moines de Gahard et Agnès, veuve de Jean de Aunezeis, et leur fils passé devant Babin Buisson, sénéchal de Vitré[1] (Note, B. N., latin, 5441³, 407).

435. — 1248, 3 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Jean

1. La note est accompagnée du dessin du sceau de Babin Buisson, reproduit sous le numéro 30, c'est un sceau rond de 0,035 portant au centre un écu fretté sous un chef. La légende est : ✠ S. BABINI BUISSUN.

de Toucy ratifie l'échange fait par Emma avec Marmoutier (Note, A. N., MM 746, 199).

436. — 1249, juin. — Lettres par lesquelles Guy VII fait un don à Sainte-Croix de Vitré (A. N., MM 746, 157).

Universis Christi fidelibus ad quos præsentes litteras pervenerent Guido, dominus de Lavalle nobilis vir, salutem in Domino.

Noverint omnes quod nostrum iter volentes arripere transmarinum, respicientes inopiam religiosorum virorum monasterii Sanctæ Crucis de Vitreio, ordinis Majoris Monasterii, reddimus usum suum ad chaufagium ipsorum de omni bosco mortuo forestis de Pertreio....

Et ut hoc esset ratum et stabile præsentes litteras dedimus in hujus rei testimonium....

Anno Domini 1249, mense junii.

437. — 1249, juin. — Charte par laquelle Emma et Guy VII font don à Saint-Nicolas d'Angers de droits d'usage dans la forêt de Bouère (B. N., *français*, 22450, 186).

Emma, comitissa Alenconii domina Valle Guidonis, et Guido de Lavalle, miles filius et heres ejusdem domine, concedimus monasterio Sancti Nicolai Andegavensis in prioratu de Genna, Cenomanensi diocesi, in nemoribus nostris de Boère ligna viva et mortua.

1249 juin.

438. — 1249, 19 novembre, Damase. — Traduction française du codicille d'André III de Vitré[1] (*Cartulaire de Vitré*, 89).

[L'an mil] CC xl et neuf, le dimanche après la feste Saint-Martin d'iver, à Danast (sic), ge André, seigneur de [Vitré, remenant] en mon memoyre avoir mains suffisanment dispousé quant ge estoie ès parties de Vitré... des chouses ici dessoubz dictes et notées en cest present escript et aucunes chouses

1. Pas plus que pour le testament nous ne possédons le texte original du codicille d'André III ; voici comment au *Cartulaire be Vitré* ce texte est annoncé : *Item, s'ensuit la fourme d'un codicille fait oudit chemin, qui est originairement en latin... mise en franczois, comme s'ensuit.*

que.... [il]lecques fait aucunement revoquées. Pour quoy je mande à mes exécutours et.... ge puis que les chouses qui s'ensuivent en tele fermeté et diligence ilz exequent.... exequer les chouses que eulx presenz ay disposé et en mon testament....

Premierement, il est ainsi que prolocution fut entre moy et sire Foulques Paganelli.... Landavrain de lui estre vendue, laquelle me fist neuf cent libvres, moy..... pouvreté de luy, et propousant que pour l'ommage d'icelle terre qu'il tenoit de .....hommage ge perdoye en faisant ledit achat, li dis que pas tant ne li en donroye... me dist que pour blaphème de sa famme et de ses enffans il n'ouseroit en appert pour mains la me donner et me promist secretement si ge la achaptoye les neuf cenz, qu'il m'en donneroit trois cent et rendroit, lesquelx trois cent me rendit a l'abbaye de Savigné, comme il me avoit promis. Et en mon aultre chemin d'oultre mer ge vins à sire Guillaume Paganel, son fils ainsné et son hair, li disant : vous estes hair et proiche de la terre de Landavrain, que ge achaté de votre per et aucuns ne pourroyent venir demander cette terre par prochaineté. Et il me donna et resigna toute la prochaineté li en appartenant. Et pour ce que la dicte terre fut achatée et bannie à neuf cent libvres, sur quoy ge en consoil à Danast o frère Ernoul, penitancier de messire le patriarche de Jerusalem, sur l'achat et manière faicte de la dicte terre, lequel a conseillé sur ce le patriarche, qui li a dit puis que ge avoye eu l'assentement dou dit G. Paganel, hair de la dicte terre, en payant les trois cenz libres à la famme dou dit Foucques Paganel, ès quelles elle avoit esté depceue, que seroie quicte ; et à plus ne estoie tenu. Laquelle chouse ge signiffie à mes executours en lour priant qu'il voigent si en plus ge en suiz tenu, et que sactiffigent tant en terre ou en deniers, si en plus ge en suiz tenu, que en demeure quicte dou tout en tout vers Dieu.

Item, il fut ainsi que deffunt James de La Motte me aulmousna la tierce partie de la terre de La Mote, mais toujours il estoit parlé en secret par sire Alain de Conche et sire Gautier d'Erbrée que celui James auroit de moy pour me faire celle aulmousne saixante libvres, que il ot des deux aultres parties. Je croy les avoir bien achatées et les avoir légitime-

ment ; toutevoies ge fis une paiz o les hairs dou dit James, à Chevré, présent frère Richart, priour de Dinan, et Jehan, jadis abbé de Troncheit[1], en lour donnant de ma rente et de mes deniers. Neentmains ge pri à mes executours qu'ils considerent celle paiz et accordance, et s'ils voient que aucune chouse, pour la tierce partie ainxi me aulmousnée, ou pour les deux pars, ainssi apaiez et accordez, il faille à amender, ilz amendent tellement que g'en soye quicte et sanz pechié.

Les autres achats que j'ay achatez à La Mote de monsieur Gilles de S[t] Lou, des moynnes de Fontaine-Daniel, des Templiers, ay achaté comme ge croz bien et legitimement. Mais de la dame de La Motte, deguerpie doudit James [et] d'aucucunes autres fammes qui devoint avoir lour douayre, que n'ont pas eu.... si grant comme devoint, ge commande à mes hairs qu'il en facent tant que en soye quicte [et sanz] péchié.

Item, de Hervé Gilbert ; ce que est en mon testament fait au pays.... ainsi que ge vueil et commande que toutes les rentes taillées que ge prens..... de celuy Hervé, ait yceluy Hervé paisiblement sa vie durant, exceptez l'ouf.... que ge retiens ès ditz fiez et terres. Et celui Hervé mort, ge vueil que ce que li don.... à mon hair. En oultre ge vueil et commande que la première eschaiette qui eschaera.... de Vitré ducques à cent libvres de rente ou dedenz le filz ainsné et hair doudit....

En oultre, ge commande que autant de rentes annuelles que ge prenoie o Lucas.... de la partie de mon mariage, que autant li soit assigné en mes rentes de la paroisse de.... sa vie durant seulement.

Item, de mon fils, ge vueil et commande que, tant comme ma femme, [il] tendra de se marier toutevoies, o le conseil des proudes hommes, de ma terre, que elle ait en garde, tant qu'il puisse errer et chevaucher, en donnant et faisant et ayant seurté aux hommes de ma terre, si el se vouloit marier, que elle lour rendroit mon dit fils sanz nul lien de mariage.

Item, de la paiz faicte entre moy et le comte de Bretaigne,

1. Le Tronchet en Plerguer fut fondé dans le second quart du XII[e] siècle en qualité de prieuré de Tyron ; mais, avant la fin du siècle, il fut élevé au rang d'abbaye. Jean I en fut le cinquième abbé (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 219).

quelque soit contenu en mes lettres sur ce faictes, mon intention ne fut oncques que ge ne obeisse pour luy tant que pour seigneur des terres et fiez, que tenoye de luy. Donc ge commande que à luy soit obey des terres et fiez que tiens de luy, comme à seigneur, sauve la paction du serment que il me fist faire à notre sire, le roy de France, et li donner mes lettres patentes, et celuy conte me donna le soues. En oultre ge commande que il ait son oust sur les terres et fiez que tiens de luy, comme il doibt avoir.

Item, de Livré, ge mande et commande districtement à mes executours que ils rengent planierement aux moynnes tout ce que gey eu et levé de lours deismes de Livré, de Ysé, de Saint Christoufle et des autres lieux lour arpartenant, et commande que mes exécutours enquiergent dilligentement et actendement, assavoir si en mon temps aucune chouse illecques ay sourprins ou commis que ne deusse, laquelle chouse si ils trouvent faicte inquisition légitime vueil et commande qu'il soit lessé et amendé, tellement que en soye délivré quant à Dieu.

Item, monseigneur Robert de La Boixière m'a dit, et uncques ne trouvé qui le me deist, que celle mettaerie qui est ou chief de Limignon n'est pas moye de droit, pour quoy ge commande que mes executours enquiergent dilligentement par prouz hommes et dignes de foy dou pays, et s'ils trouvent qu'elle soit dou dit conte, ge commande que elle li soit rendue, et facent à sire Guillaume de Gastines, à qui ge la avoye donnée, eschange d'icelle près son fié bien à la valour d'icelle ou plus.

Item, de la contencion que fut entre Guillaume Lecou, d'une partie, et Geffroy De la Lande, par raison de la famme, sa fille, famme jadis Guillaume Lecou, d'autre, de quoy vindrent à une paiz davant moy, ge commande que mes executours enquiergent... diligeaument la verité de la chouse par loyaulx tesmoins du pays, et à celuy à qui... le tesmoignage du pays elle sera dernière, non obstant qu'il en fust enquis... moy et sanz ce que mes lettres qui en furent données nuysent à celuy qui....

Item, sur la terre de la Gandonnaye, qui est en la paroisse Saint Jehan [sur Cou] aisnon, laquelle g'ey donné à Hervé Gil-

ber, ge commande semblablement qu'ils... enquiergent et s'ils trouvent que ge aye fait chouse que ne deusse, amendegent... airs de mon propre ainsi que pechié n'y aye.

Item, de la debte de notre sire le roy.... commande estre rendue premier d'avant toutes mes aultres debtes. Ge entens [et com]mande que el soit rendue par les termes sur ce me donnez.

Item, s'il advenoit.... debtes dessurdictes cinq mille libvres contenues en mon testament fait ou pays et que ay prinses à faire mes amendes ne suffisent, ge vueil, mande et commande que mesdits executeurs toutes les coustumes de Vitré et toute la terre de Vitré, toutes les droictes tailles de Vitré et de la chastelenie, et de Vendelays, et de toute ma terre appartenant à Vitré, cenz et minages, mangiers, porchages et toutes aultres droictes, rentes et vendicions de ma forest de Vitré et aultres boys, premier paiées les atournacions et donaisons faictes en ycelles dessur ycelles cinq mille libvres ilz tiengent et ayent tant que ilz aint amendé et accompli entièrement tout ce que verront en quoy seré tenu et tant que en soye tenu vers Dieu et le monde.

Item, de mes blez que mes hommes de Normandie me doyvent rendre annuelement à la feste Saint Michel, lesquelx ge ne vouloye lors recepvre d'eulx, mais les faisoie garder par les ditz hommes gucques au temps que ge creoye les ditz plus cher estre venduz et lors faisoye lever desditz hommes mayre pris pour mes blés, que n'avoyent valu à la dicte feste, et aucuns de mes ditz hommes les ouffraint à la dicte feste à mes allouez et recepveurs, et les autres non, toutevoies ge vouloye ainsi estre fait, pour en avoir mayre pris, et semblablement faisoye ge aprecier les blez de mes fermiers à celuy meisme pris et semblablement estre repceu des fermiers, comme des autres non fermiers, pour quoy ge commande que mes executeurs amendent les chouses dessus dictes comme verront estre à amender, par quoy en soye deschargé à Dieu et aux hommes.

Item, ge vueil que à l'église des Frères de Nantes soint données deux croiz couvertes d'argent qui sont à Vitré, et à l'église de la Magdeleine de Vitré celle croiz que l'en soult de porter en ma chapelle à touz les aournemenz de ladicte chapelle.

Item, ge vueil et commande que mes exécutours, en exécutant mon testament aient du mien leurs despens et institue o mes autres exécuteurs mes chiers et leaux chevaliers, sire Robert de Gastines, qui m'a ce concédé à Danast, quand departit d'o moy, et Jehan, mon clerc, qui a, à ma requeste, ci appousé son seau.

En oultre, ge institue ovecques eulx sire Babin Busse.... Raoul Doumatz, mon seneschal de Vitré.

Item, de Livré ge dispouse et ordenne mes executeurs enquierent dilligeaument comment mon père, moy, mes antecessours avons tenu..... et faicte inquisition dilligente, gargent illecques notre droit, et aux moynes.... le lour.

Item, ge vueil et donne à Robert d'Erbrée, mon servant, en ma cohue.... de Vitré les dix libvres de rente que souloit illecques avoir monsr Robin de La Bo.... Et si la cohue estoit arse ou le marché en fust ousté, par quoy illecques ne les peust avoir, ge vueil qu'il les ait sur le passage de Vitré par la main de..., sa vie durant soulement.

En oultre, ge faiz assavoir à mes executeurs que [mon frère] Robert de Vitré m'a juré à Danast par luy, ne par aultre, ne venir contre....

Et à mayre confirmacion, j'ay appousé mon seau et mon dit frère et Jehan [mon clerc] le lour, qui estoint avecques moy.

439. — 1250, avril[1]. — Charte dans laquelle Pierre, doyen de Laval, relate divers cens sur Laval appartenant à la Couture (*Cartulaire de la Couture,* n° CCCXL).

440. — 1250, 10 septembre, Pléchâtel. — Charte par laquelle Jean I reconnaît que les pleiges qu'il a reçus du paiement des mille marcs d'argent promises seront dégagés par le décès d'André IV de Vitré ou par une décision établissant qu'il n'a pas droit au bail ; et que en tous cas si Roland de Dinan mourait il serait remplacé sans qu'on eut à payer une seconde fois (*Cartulaire de Vitré,* 16, et la Borderie, *Actes,* CXXIII).

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johan-

1. L'année 1250 commencée le 27 mars a pris fin le 9 avril 1251.

nes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem et dilectionem.

Noveritis quod denarios, videlicet mille marchas argenti quas exequtores testamenti deffuncti Andree, domini de Vitreyaco, nobis spontanea voluntate dederunt, si heres terre Vitreii decederet antequam dictas marchas haberemus, vel si ballum dicte terre per judicium alibi actonaretur, plegii quos habemus de dictis mille marchis amplius non tenerentur nobis de dictis marchis nisi solummodo usque ad diem obitus heredis dicte terre, vel usque ad diem in qua ballum dicte terre per judicium alibi traderetur.

Si vero Rolandus de Dinanno, miles, cui milites et homines gentilles de dicta terra, cum assensu nostro, terram de Vitreyaco ad custodiendum tradiderunt, decederet, ipsi milites et homines gentilles possent aliquem alium militem de dicta terra ibi constituere, cum assensu nostro, sine hoc quod ab ipsis aliquos denarios petere non possemus.

Datum die sabbati proxima post Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC$^{mo}$ quinquagesimo. Apud Piechastel.

441. — Vers 1250. — Tableau des droits du prieuré de Priz *(Cartulaire de la Couture,* n° CCC, n$^{os}$ VI et XXVI).

442. — 1250, v. s., janvier. — Lettres de Pierre Lemarie relatives à la location de la Gandonnière près Laval (Original, A. N., L 972,638).

443. — 1250, v. s., mars. — Charte par laquelle Mathieu III de Montmorency et Jeanne de Brienne, son épouse, dispensent l'abbaye des Vaux de Cernay de toutes les redevances payées au travers de Conflans Saint-Honorine ; Isabelle de Laval, veuve de Bouchard VI, mère de Mathieu III, ratifie cette libéralité[1] *(Cartulaire des Vaux de Cernay,* N° DXVII).

444. — 1251. — Charte par laquelle Emma, pendant son

1. C'est cet acte qui possède le sceau d'Isabelle de Laval, n° 11. Les sceaux de Mathieu III et de Jeanne ne figurent pas dans du Chesne et ont été étudiés dans la note qui accompagne la publication de ce texte Ils ont pris place l'un et l'autre dans l'*Album* aux planches VI et IX.

veuvage, ratifie ses dons et ceux de sa mère au prieuré de Sainte-Catherine (A. N., MM, 746, 204).

Emma, comitissa de Alencon domina Lavallensis et hœres, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos, concessimus et, præsenti cartula, confirmamus omnes elemosinas quas nos et nobilis mulier domina Haoys de Lavalle, mater nostra, fecimus domui Sanctæ Catharinæ quiete et libere....

Actum, tempore viduitatis nostræ, anno Domini 1251.

445. — 1251, v. s., mars. — Charte par laquelle Guy VII convertit en une rente de sept muids de vin celle de soixante sous, que les Bons-Hommes d'Erloy tenaient de Mathieu d'Attichy (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385).

Ego Guido de Laval, dominus de Atechy, notum facio tam presentibus quam futuris quod Matheus de Montemorenciaco, frater meus, quondam comes Pontivi et Monsterolii et dominus de Atechy, bonæ memoriæ, donavit, pro salute animæ suæ et antecessorum ac successorum suorum, in puram et perpetuam elemosynam, sexaginta solidos Parisiensium fratribus bonæ domus Grandimontis ordinis Suessionensi diocesi manentibus in nemore de Erloy, juxta Choisi, annuatim percipiendos in festo sancti Remigii, in tallia de Atechy.

Ego vero dictus Guido de Laval, dominus de Atechy, dedi et concessi spontanea voluntate dictis fratribus, pro prædictis sexaginta solidis Parisiensium, septem modios vini, in vinagiis meis de Atechy tempore vendemiarum annuatim percipiendos libere et absolute et absque exactione aliqua, sicut consueverunt percipere duodecim modios vinagiorum quos a domino Girardo de Atechy, milite, emerunt ; et hoc dicti fratres gratum habuerunt et acceptum.

Quod ut ratum et firmum permaneat presentem paginam sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini 1251, mense martio.

446. — 1252. — Guy VII exempte Chaloché de tout péage sur ses terres (B. N., *français* 22450, 365).

447. — 1252, juillet. — Lettres dans lesquelles l'évêque du Mans relate les conditions de l'accord établi entre lui, d'une

part, Vivien et Hamelin l'Enfant, de l'autre, au sujet de la viguerie et de la haute justice d'Argentré *(Cartulaire de Vitré*, 63).

Universis presentes litteras inspecturis Gauffridus, divina permissione Cenomanensis episcopus, salutem in Domino.

Cum inter nos, ex una parte, et Vivianum et Hamelinum dictos Infantes, fratres, milites, ex altera, contencio verteretur super vigeria et alta justicia in homines mansionarios in burgo de Argentreyo, prope Vallem Guidonis, quam quidem vigeriam et altam justiciam ad nos dicebamus omni modo pertinere, dictis militibus proponentibus, ex adverso, quod ad ipsos eadem vigeria et alta justicia pocius pertinebat ; tandem inter nos de prudentium consilio compositum extitit in hunc modum : quod tota vigeria et alta justicia nobis et successoribus nostris episcopis in dicto burgo in homines supradictos remanet habenda perpetuo et tenenda, ita tamen quod dicti milites et heredes ipsorum super burgum et homines ipsius burgi per manum allocati nostri, cum ab ipsis militibus fuerit requisitus, percipient et habebunt tredecim solidos et dimidium Cenomannensium annui redditus in crastino festivitatis Omnium Sanctorum, sine contradictione aliqua persolvendos. Et si dicti denarii non solverentur, prout superius est expressum, dicti milites et heredes ipsorum possent nantare et capere super unum, duos vel tres homines ipsius burgi, pro denariis supradictis, et post octo dies possent nanta capta pignori obligare pro denariis antedictis.

Preterea nos dimissimus et concessimus jam dictis militibus et heredibus eorum quitam et solutam cum omni jure, dominio, vigeria et districtu causam sine juris prejudicio alieni, plateam suam ubi furnum existebat et aliam plateam que est juxta sita in burgo superius nominato.

Hec autem composicio facta fuit inter nos et milites predictos de communi assensu et voluntate hominum in burgo prefato tunc temporis existencium.

In cujus rei memoriam presentes litteras dictis militibus sigillo nostro sigillatas contulimus, in veritatis testimonium et munimem.

Actum anno Domini M° CC^mo^ quinquagesimo secundo, mense julii.

448. — 1253, 20 août, Vitré. — Acte par lequel Guy VII et Philippa décident que s'ils venaient à mourir dans le pèlerinage de Roc Amadour, qu'ils vont entreprendre, le bail de leurs fiefs appartiendrait à leur oncle, Pierre de Chemillé (A. N., AA, 60).

Universis presentes litteras visuris vel audituris Guido de Lavalle, dominus Vitreii, et Philippa, domina Vitreii, uxor sua, salutem in vero Salvatori.

Noverint universi quod si contingeret nos in hac peregrinatione nostra domine de Rocha Amadoris mori, volumus et concedimus quod karissimus avunculus noster, dominus Petrus de Chemilleio, habeat custodiam totius terre nostre et omnium castellorum nostrorum et heredum nostrorum et etiam liberorum nostrorum, operando et faciendo secundum consilium proborum virorum de terra nostra, et etiam consilium impendendo.

Et ut hoc sit firmum et stabile, nos istas litteras presentes nostris sigillis fecimus sigillari, in hujus rei testes et munimen.

Datum apud Vitreio, anno Domini 1253, mense augusti, die mercurii post Assumptionem beate Marie virginis.

449. — 1253, août. — Acte par lequel Guy VII et Philippa de Vitré établissent certains privilèges pour les habitants de la Lande Allain (A. N., T 1051[18], 196).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Guido de Lavalle, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi quod cum Hubertus Foucher, tunc temporis seneschallus noster de Vitreio, quam plurimos feodaverit de mandato nostro in landa Allani, inter fossata Gavion et turcem Boissatam de Argentreio, cum pertinentiis dictæ landæ, de loci prædicti ; nos volumus quod illi qui sunt ibidem feodati, et de cetero erunt, habeant usus suos et usagia sua in omnibus landis de Pertreio et broliis sicuti homines de abbatis tenent et habent usus suos et usagia sua in dictis landis ; et erunt dicti homines, qui sunt ibidem, et erunt feodati, liberi et immunes ab omni servitio, exactione, taillia et costuma usque ad quatuor annos proximos venturos, et incipiendos a Nativitate beatæ Mariæ virginis proximo ven-

tura ; completis vero dictis quatuor annis, dicti homines, qui sunt et erunt ibidem feodati, de quolibet journali terræ nobis et heredibus nostris tenentur solvere duodecim denarios usuales, annui redditus : in Nativitate Beatæ Mariæ sex denarios et in pascha Domini alias sex et insuper ipsi et eorum quilibet ibi manentes viri parebunt coram nobis ac hæredibus nostris tanquam coram domino et hoc faciendo, et non amplius, ab omni costuma quieti erunt et liberi per totam terram Vitreii et Lavallis, sicuti homines de Pertro et sicuti homines qui de abbatis tenent.

Et ut illa pactio et feodatio majorem firmitatem obtineret Philippa, uxor mea domina Vitreii et hæres, huic pactioni et feodationi assensum suum præbuit et sigillum, una cum sigillo nostro, presentibus litteris apposuit, in testimonium veritatis.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense augusti.

450. — 1253, 27 août — Décret par lequel Geoffroy de Loudun règle le différend entre les chanoines de Notre-Dame de Laval et le curé de la Trinité au sujet de la juridiction sur certaines personnes (Boullier, *Recherches*, 333).

451. — 1253, Redon. — Lettres par lesquelles Guy VII de Laval reconnaît que c'est sans porter préjudice à ses droits que Jean I de Bretagne lui a fait remise de deux hommes d'Aubigné accusés d'homicide et arrêtés à Nantes (In extenso : La Borderie, *Actes*, n° CXXVII).

452. — 1253, v. s., 9 mars. — Testament de Philippa de Vitré par lequel elle donne à Guy VII Marcillé et tout ce qu'elle possède au-delà de la Seiche et lui remet la garde de ses enfants et de ses châteaux ; ses exécuteurs sont : l'évêque de Rennes, Pierre de Chemillé, son cousin, Guy VII, son époux et Hubert Foucher, sénéchal de Vitré (B. N., *français* 22319, 160, complété par la note des A. N., MM 746, 211).

Universis presentes litteras inspecturis Philippa, uxor Guidonis de Lavalle militis domini Vitreii, domina Vitreii et heres, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego spontanea voluntate dedi domino Guidoni de Lavalle, militi mariti meo, castellum

et castellaniam de Marcilleio ........, cum pertinentiis suis, et omnia que habeo ultra riparia de Sicia libere et quiete possidenda....

Actum anno gratie 1253, die lune proxima post dominica qua cantatur reminiscere.

453. — 1254, n. s., avril, après le 12. — Charte par laquelle Guy VII et Philippa renoncent aux tailles dues par les hommes de Mondevert, appartenant à Sainte-Croix de Vitré (B. N., *latin*, 12879, 22).

Universis præsentes litteras inspecturis vel audituris Guido de Valle, dominus Vitreii, et Philippa, ejus uxor, domina et heres Vitreii, salutem in Domino.

Noveritis quod cum nos petiremus a priori Sanctæ Crucis de Vitreio et prioratu et hominibus ipsius de Monte Lovelli nostrum achatum, et talliam achati nostri et talliam redemtionis, et talliam maritagii, ratione filiæ nostræ, sive etiam filiorum, et dictus prior et homines sui de Monte Lovelli[1] responderent hæc supradicta fieri non deberi; nos vero, ducti bonorum virorum consilio, pro redemtione et salute animarum nostrarum et etiam antecessorum nostrorum, dicto priori et prioratui et hominibus suis de Monte Lovelli prædicta remitimus et quitavimus, cum nos intellegeremus et credebimus prædicta nobis non debere fieri a dicto priori et prioratu et hominibus de Monte Lovelli.

De rebus supradictis nihil poterimus de cetero petere vel habere.

Hanc autem quitationem et donationem fecimus, salvis nostris teneuris, et dictorum prioratus et prioris et hominum eorumdem de Monte Lovelli.

Et ut hoc esset firmum et stabile, præsentes litteras dicto priori et prioratui et ejus hominibus de Monte Lovelli, sigillorum nostrorum munimine contulimus roboratas.

Actum anno Domini 1254, mense Aprilis[2].

1. Mondoulvert ou Mondevert. Voir Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, XV et *Pouillé de Rennes*, II, 454.

2. Cet acte a été connu de Le Blanc de la Vignole qui le mentionne (A. N., MM 746, 120); il s'en trouve aussi une copie aux Archives nationales, (T 1051[18], 198) mais elle est incomplète.

454. — 1254, du 12 avril au 21 septembre. — Mandement par lequel Philippa prescrit au sénéchal de Vitré de lui envoyer à Paris son fils, Guy VIII (A. N., MM 746, 210).

Philippa, domina Vitreii, Huberto Fuscherio seneschallo Vitreii cæterisque fidelibus salutem et dilectionem.

Noveritis quod dominus meus de assensu et voluntate mea, Guidonem filium nostrum facit venire Parisius, ut me confortet remanentem in consilio phisicorum ; unde vos rogo et vobis præcipio quatenus illum mittatis secundum quod in litteris ipsius domini continetur et de terra nostra et hominibus et filia nostra parva curam vigilem habeatis.

Vale

Datum anno 1254.

455. — 1254, juillet. — Lettres par lesquelles Guy VII ratifie l'échange conclu entre Robert le Febvre de Stains, son homme lige, et les moines de Saint-Denis *(Layettes*, nº 4114).

456. — 1255, août, Saumur. — Lettres par lesquelles Charles d'Anjou fait don à Guillaume de Beaumont de vingt arpents de prés en Vallée *(Cartulaire de Vitré*, 66).

*Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis salutem in Domino. Noveritis nos litteras Karoli, filii regis Francie, comitis Andegavensis, Provincie et Fourquaquerii, et marquisii Provincie, ejus sigillo sigillatas, ut prima facie apparebat, que sequntur vidisse in hec verba.*

Karolus, filius regis Francie, Andegavie, Provincie, Fourquaquerii et Hainoie comes, et marchio Provincie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Notum facimus quod nos dedimus et concessimus in perpetuum dilecto et fideli nostro Guillelmo de Bellomonte, militi, et heredibus sive liberis suis uno seu pluribus ex legitimis nupciis procreatis sive procreandis ex linea descendenti provenientibus, in augmentum feodi sui quod de nobis tenet et sub eo modo quo dictum tenet feodum idem Guillelmus, viginti arpenta prati sita in foresta nostra de Valeya, in loco qui dicitur Claricies de Nulleroys continue percipienda ibidem.

Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi.

Datum apud Salmurum, anno Domini, M° CC^mo quinquagesimo quinto, mense augusto.

*Quod autem vidimus hoc testamur.*

*Datum presentis transcripti anno Domini millesimo CC^mo LXX quinto, die lune ante Ascensionem Domini.*

457. — 1255, v. s., janvier, Attichy. — Lettres par lesquelles Guy VII ratifie le don de quarante sous de rente fait par Mathieu de Ponthieu au prieuré de la Joie près Soissons (B. N., *latin*, 9172, 4).

Je Guy de Laval, chevalier, seigneur, de Vrère, [lisez de Vitré et] d'Attichy fai à saver à tous ceux qui verront ces lettres que je ay ferme et estable la donné laquelle Mahé, mon frère, jadis conte de Pont. et seignor d'Attiché, donna et fist aux nonneyens de la Joie, ce est à saver : quarante sols de Parisis, à prendre et à aver en la taille d'Attiché, à la feste de Saint-Rémy, chacun an.

Et por ce je veil et otray celle chose ainsi que les noneyens en daivent faire l'anniversaire audit Mahé et à mes antesors et le mien et à mes hiers ; et que lesdites noneyens ayent lesdits quarante sols tousjors à la dite Saint-Rémy quitement en pez, sans contredit.

En tesmoin dequel chose je devant dit Guy lor en ai donné mes lettres scellées de mon scel en l'an de l'incarnation Nostre Seignor mil du cent et cinquante et cinq, ou mois de janvier à Attiché.

458. — 1256, 17 décembre. — Lettres par lesquelles Emma s'engage à livrer à Charles d'Anjou son château de Laval[1] (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 94 et 4307 des *Layettes*).

459. — 1256, 17 décembre. — Acte par lequel Guy VII, fils d'Emma, s'engage à remettre à Charles d'Anjou le château de Laval (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385 et 4308 des *Layettes*).

460. — 1256. — Charte par laquelle Thomasse, dame de Châtillon, épouse d'André de Vitré, choisit Fontaine-Daniel

1. C'est cet acte qui possède le sceau dessiné, figures 22-23.

comme lieu de sa sépulture (*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, fol. 53).

461. — 1257, octobre. — Charte par laquelle Guy VII et Thomasse, veuve d'André III de Vitré, ratifient l'accord passé entre Gohier de Champagné et Hugues et Thibaud de Pouancé (D'Hozier de Sérigny, *Généalogie de la Maison de Champagné*[1], 50).

462. — 1259, mai. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Loudun vidime les lettres données par Emma, Guy VII et Philippa en juillet 1248 (*Cartulaire de Vitré*, 39).

Universis presentes litteras inspecturis Gauffridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister humilis, eternam in Domino salutem.

Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras, quas habent monachi Clarimontis sigillorum Emme nobilis mulieris, comitisse de Alenczon et domine Lavallis Guidonis, et viri nobilis Guidonis de Lavalle, militis, filii ejusdem Emme, et Philippe, uxoris ejusdem Guidonis, sigillatas, non cancellatas, nec abolitas, neque in aliqua parte sui viciatas continentes hec verba ;

[Ici le texte du numéro 432].

Nos vero presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus n testimonium veritatis.

Datum anno Domini 1259, mense maii.

Ut de cetero eadem nemora possint vendere, dare, exemplare et suam penitus facere voluntatem, item volumus et concedimus.

463. — 1259, 5 novembre, Moutier. — Acte par lequel les exécuteurs testamentaires de Jean de Toucy, ont, en présence du comte de Bar, gendre du défunt, restitué au prieuré de Saint-Sauveur le droit d'usage dans le bois de *Burceyo*, dont Jean l'avait dépouillé (Quantin, *Recueil de pièces... sur l'Yonne*, n° 590).

464. — 1260, Paris. — Contrat de mariage de Guy VIII

1. Cette généalogie n'existe qu'à l'état de tirage à part d'un VII<sup>e</sup> registre de l'*Armorial général*, qui n'a jamais été publié et qui n'est pas compris dans la réimpression Didot.

avec Isabelle de Beaumont. Isabelle avait quatre cents livres de rente sur la terre de Bourgogne, 200 sur la terre d'Anjou plus 5,000 livres : en cas de prédécès de Guy VIII elle aurait pour douaire Aubigné (Note, A. N., MM, 746, 231).

465. — 1260, v. s., février. — Lettres, sous le scel de la cour du comte d'Anjou, dans lesquelles on relate l'accord établi entre Hamelin le Franc et Yves Le Franc, son frère, pour le partage des successions de leur père, Hamelin, de leur mère et de leur oncle, Hamelin d'Anthenaise *(Bibliothèque d'Angers*, n° 859, fol. 1).

Sachent tuit cil qui ces présentes lettres verront et orrunt que cumme amiable demande fust entre Yvon Le Franc, chevalier, d'une partie, et son heumé freire Henmelin Le Franc, chevalier, de l'autre partie, sus la partie qui aveneit à il celui Henmelin en l'éritage dou peire et de la meire à ceus freires et sus l'eschaeste de feu Henmelin d'Anthenaise, chevalier ,lor oncle, et sus une aumousne feite de la terre de Brée, o les apartenances, à celui Henmelin le Franc, chevalier, laquelle feu Henmelin Le Franc, chevalier, peire à ceus freires, avait donné audit Henmelin.

A la parfin en nostre présence establiz celui Yvon et ledit Henmelin, chevaliers et freires, de la volenté de lor cuers et dou conseil de lor amins, firent emsemble amiable peiz de toutes les chouses devant dites exceupté le don de Beaulou et des apartenances, lequeil feu Henmelin d'Anthenaise, chevalier, lor uncle, avait donné audit Henmelin Le Franc, chevalier, en teile maneire que le dit Yvon donna à celui Henmelin, son aimé freire, et à ses heirs por bonne pez, heritamment, àporsaon (?) Poligné o les apartenances, qui est en la parroisse de Bonchamp, et le Fresne, qui est en la parroisse de Sacé, o les apartenances, et Cummez o les appartenances, qui est en la terre de Maenne, et Le Cheaing o les appartenances, qui est en la parroisse de la Basoge, à tenir des seignors d'iceus fees o les serviges deuz des chouses devant dites, et donna celui Yvon à celui Henmelin, son ainmé frère, et à ses heirs le molin de Feumucon, qui est sur Poligné, et le molin Guillaume Le Mousnier, qui est desouz les molins de la Basoge, et le pré et la terre de la Guichardière

et le boys de la Mote, o toutes les apartenances, esceuptés les cens de Chemeré et le passage d'Arve et la metaerie de Buron.

Et sont ces chouses données en la parroisse de la Basoge et son fé ou boys de Sauge à tous ses usages et le panage à ses poairs à useir en tous les leus devant diz, et huit livres de tournois sus le molin de Thevales de rente, qui est en la parroisse de Chemeré, en teile maneire que ceu Henmelin le Franc o son certain aloe, le jor de la feste Saint André chiescun an porrunt prendre la cleif de la huge d'icelui molin et les essues, ne celui Yvon, ne le sens des lores d'icelui molin ne des essues ne porrunt riens leveir, jusque la vehue au seignor de Thevale, homme à fai à celui Yvon, a la valor des huict livres seit feite enterigné, paié audit Henmelin et à ses heirs à tenir dou dit Yvon et de ses heirs heritanment en franc parage, se il celui Henmelin a heirs de femme espouse; et se il celui Henmelin n'aveit heirs de femme espouse, si cumme il est dit, toutes les chouses devant dites enprès la mort audit Henmelin, à celui Yvon et à ses heirs enterignement reviaindront. Escepté que celui Henmelin des sa mort aura tous les fruis et les essues des chouses devant dites iusque à la fin de trais ans à sa volenté faere et à paier les deites et les à celui Henmelin.

Et est tenu il celui Yvon audit Heumelin et à ses heirs, se il a heirs de femme espouse si cumme il est dit, les chouses devant dites garanteir et défendre contre tous tant comme drait donra.

Et oblige ledit Yvon, sai et ses heirs et tous ses biens meibles et non meibles audit Henmelin et à ses heirs quant à la defense des chouses devant dites et des dites chouses dessus noumées, et de toute la draiture et la seignorie que il celui Yvon avait en celes chouses, ou poait avair, par devant nous se desseisit et celui Henmelin des chouses devant dites, par devant nous seisit o sa mein et toute la dreicture et la seignorie et la propriété et la possession que celui Yvon avait ou poait avair en il celes chouses, balla à celui Henmelin. Et celui Henmelin o les chouses devant noumées de tout l'eritage au peire et à la meire à celui Yvon et audit Henmelin et de l'eschaeste fou Henmelin d'Anthenaise, chevalier, et des conquestes que firen

le peire et la meire à ceus freires en lor mariage et de toutes les achaestes qui es chouses devant dites porraient heritanment avenir ou par reison des dites chouses, par devant nous se tint ledit Henmelin pleinièrement por paié o les chouses que ledit Yvon li a ballées, qui sunt par devant dites. Et ainsi celui Henmelin ne ses heirs en toutes les chouses devant dites esceptées il celes chouses qui sont ballées audit Henmelin et li reviaindront si cumme il est dit par ous ne par autres riens desore en avant ne demanderont si n'est par reison de léal achaeste qui vienge de par celui Yvon ou de ses heirs à celui Henmelin et à ses heirs, se il les a de femme espouse si cumme il est dit, et nous toutes ces dites chouses à la requeste des parties auron à tenir et avon saelées ces presentes lettres ou sae de la cort mon seignor le conte d'Anjou.

Ce fut donné ou mais de fevrier en l'an deu l'incarnacion Nostre Seignor mil dous cenz et saixante.

466. — 1261, 13 octobre, Chartres. — Accord entre les parties devant l'official de Chartres pour le mariage de Guy VIII et d'Isabelle (Note, A. N., MM, 746, 232).

467. — 1263, 4 mai, Martigné-Ferchaud. — Testament de Geoffroy de Pouancé, premier époux d'Emma de Château-Gontier ; Guy VII est l'un des exécuteurs (*Cartulaire de Rays*, n° 37).

468. — 1263, 10 mai, Angers. — Lettres par lesquelles, en exécution d'une sentence contre Marie Belouin, Guillaume de Beaumont achète pour huit cents livres la propriété de biens situés à Parigné *(Cartulaire de Vitré*, 68).

Charles, fils Loys roy de France, cuens d'Angeou, de Prouvence et de Foucauquier et marchis de Prouvence, à touz ceulx qui ces lettres verront et orront, salut.

Sachent tuit que comme plainte eust esté par davant nous de Mathé Bélouin de foultes et de torts faits que il avoit fait à moult de genz, nous, esmeuz de pitié, à la requeste de celui Mathé et de son octroy et à la voulenté des plaintifs, ordennasmes en teile maniere quatre proudes hommes en lieu de nous, les quelx orroient les ditz plaintifz et auroient povair de faire rendre et d'amender là où il verroient que il auroit raison et metier à celui Macé dessusdit. Et ad ce garder e

tenir obligea il lui et ses hairs et touz ses biens en quelque lieu que ils fussent et mist en nostre main et si hair meismes, c'est assavoir Guillaume Belouin, Breton de la Barrelière, à la requeste d'icelui Macé, à sa plaine vie et de lour voulenté se obligerent à tenir et à garder ce qui seroit ordonné par nous pour faire la satisfaction aux plaintifs. Et vouldrent et octroierent que si le devant dit Macé avoit umcques fait ou vouloit faire après ce chouse nulle par quoy ce que nous ordennerions des biens de celui Macé pour faire la satisfaction devant dicte peust estre empeschiée ou deust que li leur propre fussent obligé en eschange en tel manière que en leurs propres biens l'en ne venist pas tant comme l'en trouvast des biens de celi Macé. Et de ce furent il jugié par davant nous en nostre court.

Après ce comme li quatre proudes hommes, c'est assavoir religioux homme l'abbé Saint-Nicolas d'Angiers, l'abbé Saint-Serge et frère Guillaume Vaelin, de l'ordre des Frères meneurs, et le prieur de Levière eussent receu les confessions et les prueves de plusieurs des plaintifs davant diz et eussent jugié le davant dit Macé ou ses hairs à rendre aux devant diz plaintifs à chacun selon que il auroient leaument prouvé par davant eulx, et emprès icil plaintifs eussent requis que nous feissons enteriner le jugié dessus dit sur les biens d'icelui Macé, et pour ce que le devant dit Macé mourut avant que nous pensons avoir feicte nostre exequction, nous les hoirs d'icelui Macé faismes semondre et adjourner resonnablement par tant de feyes comme li us et la coustume de la terre requiert à faire le paiement du jugié davant dit, si comme il ont esté jugié par les devanz diz quatre proudes hommes.

Et pour ce que li hoir ne vouldrent ou ne porent faire le devant dit paiement, nous qui justice ne devions relascher ney retarder droit à faire à nulle creature, et ne veyons ney ne trouvions muebles dont l'en peust faire le paement du jugié dessurdit, meismes en vente des non muebles, ce qui nous sembla qui fust plus convenable à vendre et à faire hastivement satisfaction aux plaintifs, et après la subhastacion faite droituriement, pour faire le paiement devant dit à chacun des plaintifs, selon sa porcion adjugée, vendeismes yceulx biens et octroiasmes à Guillaume de Beaumont, chevalier, et à ses hoirs, c'est

assavoir le pressouer de Parrigné et la maeson et un aultre pressouer de lez le pressouer de Parrigné et la maison seant ou fié Morice de La Haye, chevalier, o toutes les vignes appartenanz aux devant diz pressouers et o toutes les cuves et touz les tonneaux et o touz les oustiz d'icelles maisons et o toutes les appendices et o toutes les appartenances et o tout le droit que Macé Belouin y avoit ou avoir povoit ou si hoir ou temps qui est passez, ou povaint avoir ou temps qui est advenir en cenz, en pressouerages et en toutes autres chouses en quelque fié et en quelque seigneurie que elles soint, pour ouict cenz libvres de monnoie courant, desquelx li davant dit Guillaume a fait gré et les a paiez et venduz par nostre commandement à chacun des plaintifs selon la porcion qui li fut adjugée.

Toutes les chouses dessus dites et la davant dicte vente, si comme il est divisé par dessurs, Guillaume Belouin, Breton de La Burrelière, hoirs dou devant dit Macé, vouldrent et octroierent par devant nous, et promistrent que ès davant dictes choses, c'est assavoir ès pressouers de Parrigné et ès maisons et ès vignes et en toutes les autres choses, si comme il est divisé par dessurs, ne pourroient rienz demander par raison de heritaige ne de conquest ne par aultre raison ne eulx ne lour heirs, ne n'en povent aler encontre dès ores en avant, et ce de ce ils ont esté jugié par le jugement de nostre court.

Et pour ce que le davant dit Guillaume et si hoir ne puissent estre molesté, ne ou temps que ores est, ne ou temps qu sera, nous la davant dicte vente avons confermée par l'aposicion du scel de nostre court d'Angiers.

Ce fut fait à Angiers, en l'an de graice mil cc saixante trois, la veille de l'Ascension.



X

# LA MAISON DE VITRÉ

Vers 1008 — 15 mars 1251

Emma, dame de Laval de 1211 à 1264, fut le dernier seigneur issu de cette dynastie qui, depuis l'aurore du XI$^{e}$ siècle, occupait sur les bords de la Mayenne la forteresse confiée à sa garde par les comtes du Maine ; après avoir eu dans sa jeunesse la douleur de perdre son premier né, Robert IV d'Alençon, après avoir alors renoncé pour sa postérité à l'honneur d'unir sur la même tête les fiefs de Laval et d'Alençon, elle eut à la fin de sa vie la satisfaction de voir sa belle-fille, Philippa, hériter du beau fief de Vitré, contigu à celui de Laval ; et elle mourut avec la certitude que ses descendants, sans cesser d'être comme elle les plus puissants seigneurs du Maine, seraient en outre à la tête de l'une des quatre grandes baronnies de Bretagne. En effet les Montmorency-Laval d'abord, puis les Montfort-Laval, les Rieux-Laval, les Coligny-Laval, et enfin les La Trémoïlle possédèrent après elle ces deux seigneuries, que rien ne devait séparer, jusqu'au cataclisme révolutionnaire qui, à la fin du XVIII$^{e}$ siècle, mit fin à la féodalité.

L'histoire des Vitré est donc liée de la façon la plus étroite à celle des Laval ; elle en est le complément indispensable ; et l'étude poursuivie ici ne saurait être complète si, avec l'énumération des divers seigneurs

de Laval depuis la création du fief jusqu'en 1251 et de ceux qui, à partir de cette dernière date, ont possédé simultanément les deux fiefs, elle ne donnait pas la dynastie des seigneurs de Vitré, contemporains des premiers Laval et appelés comme eux à s'éteindre vers le milieu du XIII$^e$ siècle.

Ce travail servira du reste à combler une véritable lacune car, en dehors des *Chroniques de Vitré* de Le Baud, dont la rédaction remonte au XV$^e$ siècle, et des quelques pages intitulées *La Ville de Vitré et ses premiers barons*, données par M. de la Borderie en 1865, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* et qui, pour toute indication de sources, contiennent de simples renvois à ce même travail de Le Baud, il n'existe rien sur les Vitré, dont l'*Art de vérifier les dates* et tous les manuels généalogiques sans aucune exception, ont dédaigné de s'occuper. Pour les Vitré, comme pour les Laval, le *Cartulaire*, contenant tous les actes qui leur sont relatifs, permet d'appuyer sur des bases certaines leur généalogie, obscurcie par les légendes dont fourmille l'œuvre de Le Baud. Il est à craindre toutefois qu'il ne soit par complet : tandis que M. le duc de La Trémoïlle ouvrait libéralement les portes de ses splendides archives, tandis que M. Paul de Farcy communiquait sans réserve ce qu'il avait trouvé dans les cartulaires normands — dans celui de Savigny surtout — et dans ses heureuses découvertes à l'hospice de Vitré ; tandis que chacun s'efforçait de fournir sa pierre à l'œuvre laborieuse entreprise ici, un précieux cabinet restait seul fermé, celui du savant académicien dont s'honore Vitré et qui, sans doute, y possède quelques-unes des épaves du chartrier des La Trémoïlle. Il est évidemment regrettable de rester dans l'ignorance de ce qu'il renferme, mais il y a tout lieu de l'espérer : lorsque les trésors qui y sont conservés seront mis au jour, ils ne

pourront guère infirmer les présentes pages, exclusivement basées sur des documents.

## I. — Rivallon le Vicaire (vers 1008 vers 1032)

Le premier personnage[1] qui ait été inféodé par le duc de Bretagne, sinon de Vitré même, du moins du territoire dont le château de ce nom devait un jour être la tête, se nommait Rivallon le Vicaire, époux de Junargonda. M. de La Borderie, qui a écarté de l'histoire de Vitré, la légende de Vitruvius et a fait justice de la prétendue origine ducale des Vitré, rattachés par Le Baud à un « certain Martin dont on ne trouve trace nulle part dans les actes autentiques », s'est montré plus facile pour la tradition qui attribue à Rivallon la possession d'Auray, et, racontant sa lutte avec le seigneur de Guémené-Héboi, se termine par l'investiture du fief de Vitré au profit du vengeur et l'insulte faite au duc Geoffroy. Malheureusement son travail n'est pas accompagné de l'indication des sources et ne fait pas connaître les *actes autentiques* motivant cette fois-ci l'indulgence de son auteur.

Ici, on se bornera à dire que Rivallon, après avoir été témoin d'un acte passé par Alain III de Bretagne, entre 1013 et 1022, semble avoir reçu la propriété du territoire destiné à devenir un jour le fief de Vitré, entre 1015 et 1032, époque à laquelle il fondait au profit de Marmoutier, le prieuré de Marcillé. Aucun acte de son temps

1. Voici le tableau des enfants de Rivallon :

Rivallon le Vicaire épouse Junargonda.

Triscan — Geoffroy — Gautier — une fille.

ne lui donne la qualification de seigneur de Vitré[1]. Son décès eut lieu vers 1032. De Junargonda, son épouse, il eut quatre enfants, trois fils : Triscan, Geoffroy et Gautier et une fille.

$II_1$. — TRISCAN. — Triscan succéda à son père.

$II_2$. — GEOFFROY. — Geoffroy, dont le sort est ignoré, n'a été mentionné que dans un seul document.

$II_3$. — GAUTIER. — Gautier, dont le sort n'est pas connu davantage, n'est nommé lui aussi, que dans un document.

$II_4$. — UNE FILLE. — Cette fille, dont le nom n'est donné nulle part, fut religieuse au monastère de Saint-Georges, de Rennes, ainsi que cela est dit dans l'acte par lequel, vers 1029, le duc Alain fondait cet établissement.

## II. — TRISCAN (vers 1032 - vers 1045)

Triscan[2] ou Driscamn, appelé le plus souvent Tristan, fut le second seigneur de Vitré; il figure en même temps que son père, dans l'acte le plus ancien où celui-ci apparaisse; mais on ne connaît qu'un seul acte où il agisse en chef de famille, le 5 de notre *Cartulaire*.

Son épouse se nommait Enoguen et appartenait vraisemblablement à la maison de Fougères : elle lui donna Robert I, son héritier, et survécut à son mari, qui mourut vers 1045.

1 Sur Rivallon le Vicaire, voir notre *Cartulaire de Laval et Vitré*, aux numéros 2, 3, 4, 5, 7 et 32, ainsi que les numéros IV, VI, XIV, du *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes.* — Junargonda est nommée seulement dans notre numéro 3 ; Geoffroy dans le 3, Gautier dans le 5 et la fille de Rivallon dans le 4.

2. Voir sur Triscan, les numéros 2, 3, 5, et les diverses chartes du *Cartulaire* de Saint-Georges de Rennes, données par dom Morice, I. 368-371. Enoguen n'est nommée que dans les actes 35 et 68, qui la montrent ayant survécu à son époux.

## III. — Robert I (vers 1045 - vers 1090, un 27 juillet)

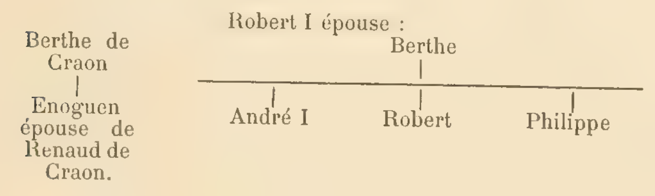
Robert I fut seigneur de Vitré au décès de son père[1]. Après avoir figuré à côté de lui dans l'acte 5 du *Cartulaire*, il a pris place seul dans un certain nombre d'autres documents.

Il semble avoir été dépossédé de Vitré pendant quelques années, car un acte, qu'on ne saurait dater que très approximativement entre 1055 et 1070, fait voir un nommé Hervé disposant des revenus de Vitré, comme si il en avait été seul seigneur.

La charte 35 établit la réalité du voyage en Terre-Sainte de Robert I ; mais rien ne prouve la violence dont, lors de son retour, il aurait été victime de la part de Guy II de Laval, qui, en le retenant prisonnier, lui aurait extorqué diverses terres. Il est difficile de croire à la réalité du guet apens raconté par Le Baud : les pélerins étaient sous la protection de l'Eglise, laquelle n'eut pas hésité à frapper Guy II d'une excommunication dont la levée n'eût pu être obtenue avant la restitution des fiefs arrachés par la violence au seigneur de Vitré.

Si dans bien des cas on doit rayer de l'histoire les faits qui y ont pris place sous la seule autorité de Le Baud, il faut quelquefois y ajouter ceux qu'il n'a pas connus : il en est ainsi de la guerre qui, entre 1055 et 1057, ou peut-être vers 1060, a existé entre Robert I et

1. Descendance de Robert I :



Briand de Châteaubriant ; elle est établie par la notice de dom de Carbay à Marmoutier, publiée par Marchegay avec la date, vers 1050, mais que la présence de Grécia oblige à considérer comme postérieure à cette date[1].

Quant au mariage de Robert I, il a toujours été admis que celui-ci eut pour épouse Berthe, fille unique du seigneur de Craon, laquelle l'aurait rendu père de deux fils, André I et Robert, et d'une fille, nommée Enoguen, laquelle épousait Renaud le Bourguignon, seigneur de Craon, à l'époque même où Berthe, sa mère, tombée en veuvage, devenait la seconde femme du père de Renaud, Robert le Bourguignon. Ce sont là des faits qu'il ne faut pas accepter comme exacts : tout d'abord, il est certain que Robert le Bourguignon était uni dès 1078 à Berthe, sa seconde épouse ; il est donc impossible que celle-ci ait été la Berthe, veuve de Robert I, de Vitré, vers 1090. Ensuite il est facile d'établir que les fils de Robert I de Vitré n'étaient pas issus du même lit que leur sœur ; en effet, à cette époque, pour qu'une fille fut admise à la possession d'un fief aussi considérable que Craon, il fallait qu'elle n'eut pas un frère, dont les droits eussent primé les siens. La coutume fixait d'une façon si précise le sort du patrimoine de la famille, que son chef n'avait pas le droit d'en distraire une part importante. Dès lors, comment admettre que Robert de Vitré, qui du reste n'avait aucune qualité pour le faire, eut osé disposer d'un fief ayant presque autant de valeur que le sien, pour en doter sa fille ? Comment admettre qu'il eut dépouillé ses fils des propriétés de leur mère, pour en investir son gendre ? La forfaiture des anciens seigneurs de Craon, l'investiture donnée par Geoffroy-Martel à Robert le Bourguignon et le désir d'y unir les droits du sang n'eussent pas suffi à autori-

1. Voir *Archives d'Anjou*, II, 1, et Port, *Dictionnaire* au mot Grécia.

ser une semblable dérogation au droit si précis des héritiers mâles.

Si les enfants de Robert de Vitré avaient été du même lit, tous issus de Berthe de Craon, comme l'était incontestablement Enoguen, André, son aîné, n'eut pas manqué de prendre possession de Vitré, en qualité d'héritier de son père, et de Craon, en qualité d'héritier de sa mère ; à la rigueur, l'un de ses cadets, soit Robert, soit Philippe, par arrangement de famille, eut pu être mis en possession des droits de sa maison sur Craon et n'eut pas hésité à les faire valoir contre l'héritier de Robert le Bourguignon ; mais jamais les Vitré n'eussent admis que les deux fils cadets restassent sans terre tandis que leur sœur était nantie d'un fief considérable.

En outre, si Robert I de Vitré avait eu pour unique épouse Berthe de Craon, aussi longtemps que la vie de celle-ci se serait prolongée, c'est elle, et non sa fille, qui eut été propriétaire de Craon ; or, la mère d'André de Vitré survécut à son mari, et postérieurement au décès de Robert I, prit part à divers actes relatifs à Vitré. Comment n'en a-t-elle jamais fait autant à Craon ? Et comment, dans un acte de 1070, Enoguen a-t-elle pu se qualifier de possesseur de droit de Craon ?

Il faut donc l'admettre : Robert I de Vitré eut successivement pour épouse deux femmes portant le prénom de Berthe : la première, fille de Guérin de Craon, eut une fille unique, Enoguen, laquelle, héritière de sa mère, conféra à son époux, Renaud, ses droits héréditaires sur Craon et les réunit aux droits que celui-ci puisait dans l'inféodation, dont son père avait été l'objet de la part de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou. Quant à la seconde Berthe, épouse de Robert I de Vitré, rien n'indique la famille dont elle était issue ; mais on peut affirmer qu'elle eut trois fils, André I, Robert et Philippe, ayant tous les droits possibles sur Vitré, mais ne pouvant rien prétendre sur Craon, patrimoine de leur sœur consanguine.

Le Baud affirme que Robert I mourut un 26 juillet. On place généralement son décès vers 1090, date qui n'est contredite par aucun document. Quant à Berthe, sa seconde femme, elle vécut jusqu'après 1093[1].

C'est à Robert I que revint l'honneur de la fondation du prieuré de Marmoutier établi à Sainte-Croix de Vitré.

Robert I eut donc quatre enfants : Enoguen de son premier lit, André I, Robert et Philippe, du second.

$IV_1$. — ENOGUEN. — Enoguen, fille unique du premier lit de Robert I, épousa Renaud de Craon et eut pour descendants tous les Craon[2].

$IV_2$. — ANDRÉ. — André I succéda à son père comme seigneur de Vitré.

$IV_3$. — ROBERT. — Robert, dont la destinée n'est pas connue, ne figure que dans deux documents. Il mourut un 18 août, avant 1106, alors que Girard était abbé de Saint-Aubin.

$IV_4$. — PHILIPPE. — Philippe, dont l'existence était restée ignorée jusqu'ici, n'est connu que par un seul document, lequel ne révèle rien sur son sort.

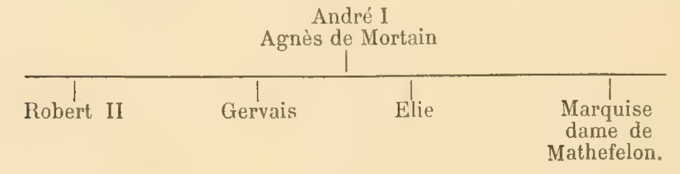
## IV. — ANDRÉ I (vers 1090 - vers 1140)

André I[3], l'aîné des fils du second lit de Robert I,

1. Voir sur Robert I, au *Cartulaire*, les numéros 5, 6, 11, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 32, 33, 34, 36, 53, 66, 68, 89. — Sur Berthe, mère d'Enoguen, 35. — Sur Berthe, mère d'André, de Robert et de Philippe, 82, 89, 96, 97. — Sur Enoguen, fille aînée, 36, 55, 57, 58, 59, 60, 89. — Sur Robert, second fils, 82, 89, 95. — Sur Philippe, troisième fils, 89.

2. Voir sur cette maison les deux volumes consacrés par nous à l'étude de ses diverses branches.

3. Descendance d'André I :



fut le quatrième seigneur de Vitré. Au début de la possession de son fief il apparaît à plusieurs reprises accompagné de sa mère Berthe.

André I épousa à une époque, que rien ne vient faire connaître, la propre nièce de Guillaume le Conquérant, Agnès de Mortain, l'aînée des filles de Robert de Conteville et de Mathilde de Mortain. Denise, la seconde, fut unie comme on l'a vu, à Guy II, de Laval : quant à Emma, la troisième, elle fut la seconde femme de Guillaume IV de Toulouse.

C'est grâce à ce mariage sans doute que la maison de de Vitré obtint les possessions normandes, que divers documents lui assignent, entre autre le fief de Ryes, dont M. le président Pezet[1] attribue l'entrée dans les domaines des Vitré à une alliance contractée par l'un d'eux avec une fille de la maison de Ryes, alliance dont il ne produit aucune preuve directe, dont il ne parvient à déterminer ni l'époque où elle a pu se produire, ni la génération à laquelle appartenait celle qui l'aurait contractée. En constatant que les actes des Vitré, qui sont relatifs à ce fief, émanent de Robert III, d'André II et d'Aliénor, sœur de ce dernier, lequel, entre 1173 et 1191, est qualifié d'héritier naturel de Ryes, on conclut qu'il faudrait remonter jusqu'à André I ou Robert II, pour trouver un seigneur ayant pu contracter l'union en question ; mais comme tout ce qu'on sait d'eux interdit de l'admettre, on est bien obligé de reconnaître que la partie de Ryes qui appartenait aux Vitré, leur était échue en qualité d'ayants droit d'Agnès de Mortain.

1. C'est un bien curieux travail que *Les Seigneurs de Ryes en Bessin* (Bayeux, 1874, in-8°), par le président Pezet étonnant mélange d'érudition et d'erreurs. Les bretons y apprendront que les Vittré ou Vittri sont une famille *de parvenus normands* et ils y liront ceci avec stupéfaction : « le nom latin employé dans les chartes est *Vitreins*, d'où l'on a fait tantôt *Vittré*, tantôt *Vittri*. Ce dernier nom paraît avoir prévalu, c'est pour ce motif que nous l'emploierons ».

André I mourut, non pas vers 1135, comme ledit Le Baud, mais après 1139, comme le prouve l'acte 117 ; il fut enseveli à Notre-Dame de Vitré, où sans doute il avait été précédé par Agnès, dont on ne trouve aucune trace postérieure à la mort d'André I[1].

Agnès avait donné à André I, trois fils, Robert II, Gervais et Elie et, croit-on, une fille appelée Marquise. Le Baud ajoute à cette liste un fils appelé Philippe, mais qui n'est mentionné dans aucun acte.

$IV_1$. — ROBERT II. — Robert II succéda à son père comme seigneur de Vitré.

$IV_2$. — GERVAIS. — Gervais ne figure que dans un seul acte et sa destinée est inconnue.

$IV_3$. — ELIE. — Elie prend place dans quatre actes ; malgré cela, sa destinée est également inconnue.

$IV_4$. — MARQUISE. — On a attribué à Robert II, une fille du nom de Marquise, dont on fait l'épouse d'un Thibaut de Mathefelon, et la mère de cette Adelaïde de Mathefelon qui, après avoir, en 1153, succédé à Adèle de Bretagne, en qualité d'abbesse de Saint-Georges de Rennes, mourut le 18 mars 1164 ; en même temps, on donne Adelaïde de Vitré, abbesse de 1169 à 1181, comme fille de Robert II, de sorte que cette dernière serait devenue abbesse plus de cinq ans après le décès de sa nièce.

On sait combien sont rares à ces époques reculées les mentions assez précises pour rattacher les filles à leur famille d'origine ; on peut donc admettre ici l'exactitude des traditions de Saint-Georges de Rennes, quant au nom de ses abbesses, sauf à faire de Marquise de Vitré, épouse de Thibaut de Mathefelon, une fille

2. André I figure aux actes du *Cartulaire*, 35, 56, 66, 72, 82, 85, 86, 89, 90, 96, 100, 105, 114, 117, 134 et en outre aux *Archives d'Anjou*, II, 1-3. — Agnès de Mortain au *Cartulaire* 86, 89, 90 et aux *Archives d'Anjou*, II, 88. — Gervais 89. — Elie, 86, 89, 90 et aux *Archives d'Anjou*, II, 88.

d'André I ; ce qui permet de tenir compte du temps nécessaire pour que sa fille, Adelaïde de Mathefelon ait pu atteindre l'âge nécessaire pour être abbesse.

## V. — Robert II (vers 1140 — vers 1155, un 22 mai)

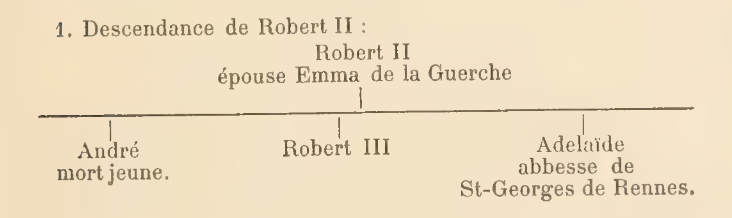
Robert II, l'aîné des fils d'André I et d'Agnès de Mortain, fut le cinquième seigneur de Vitré[1].

Le Baud, avec une singulière précision, indique un laps de temps pendant lequel Robert II aurait été exilé du territoire de Vitré, à savoir : depuis les ides d'août 1135, jusqu'au 2 des nones de décembre 1144 ; malheureusement les documents n'apportent aucune confirmation aux dires du chanoine de Notre-Dame de Laval et on est contraint de lui en laisser toute la responsabilité.

Robert II eut pour épouse une Emma ; et, bien que les documents ne disent pas la famille dont elle était issue, on peut admettre qu'elle appartenait à la maison de la Guerche. Le Baud, en relatant cette alliance, a accompagné son récit de légendes, sur lesquelles on garderait ici le silence, si M. de la Borderie, en les reproduisant, ne les avait couvertes de l'autorité de son nom.

Selon eux, lorsque Robert II avait épousé Emma de la Guerche, fille de Gautier Hay, elle était veuve de Juhel de Châteaubriant et en avait un fils, appelé Guillaume. Celui-ci serait devenu seigneur de La Guerche, lors du décès de son grand-père, et c'est lui

1. Descendance de Robert II :



qui aurait donné à Robert II et à Emma un abri sûr pendant l'exil que leur aurait imposé d'abord la colère d'André I de Vitré, furieux de ce mariage, contracté sans son assentiment, puis plus tard la haine du duc Conan le Gros... C'est lui enfin qui aurait mis son beau-père en état de vaincre ses ennemis à Visseiche, de dégager Vitré et de recouvrer enfin son patrimoine.

Ce récit est légendaire, du moins pour la plus grande partie, car il ne tient aucun compte des règles si précises qui présidaient à la transmission des fiefs. Comment Geoffroy, fils du premier mari d'Emma, aurait-il pu hériter de son grand-père Gautier Hay ? En effet, au décès de celui-ci, le fief aurait appartenu à la fille aînée du défunt et à son second époux ; en conséquence, Robert II eut porté le titre de seigneur de la Guerche ; Emma eut conservé ce titre jusqu'à son dernier jour et c'est, lors de son décès seulement, que Geoffroy, son premier né, eut pu lui succéder. Or, ni Robert II, ni Emma n'ont jamais été qualifiés de seigneurs de La Guerche. Bien plus, sans être fort abondants, les documents sur La Guerche sont assez nombreux pour prouver que dans les premières années du XII[e] siècle le seigneur de La Guerche était non pas Gautier Hay, mais, en 1115 et en 1121, Guillaume, fils de l'évêque Sylvestre de La Guerche, auquel il avait succédé dès 1093 et qui laissa ses fiefs à son fils, appelé Guillaume lui aussi, que l'on trouve en 1156 et qui eut pour héritier Geoffroy, qui figure en 1162. Dans tout cela, pas la moindre place pour un prétendu Geoffroy de Châteaubriant. Si on peut admettre qu'Emma, épouse de Robert II, appartenait à la maison de La Guerche, il est impossible de dire qu'elle en ait été héritière à une époque quelconque.

Robert II[1] eut d'Emma de La Guerche deux fils, André et Robert III et une fille appelée Adelaïde.

1. Sur Robert II, voir au *Cartulaire* les numéros 96, 101, 133. — Sur Emma de la Guerche, 143.

VII$_1$. — ANDRÉ. — André, le premier né de Robert II, destiné à être l'héritier de la maison de Vitré, trompa les espérances qui reposaient sur sa tête. Il mourut, au dire de Le Baud, à l'âge de vingt et un ans, le 28 juin 1145, et fut enseveli à côté de son grand-père André, dans le cloître de Notre-Dame de Vitré.

VI$_2$. — ROBERT. — Robert III succéda à son père.

VI$_3$. — ADELAIDE. — Suivant les traditions de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, cet établissement aurait eu pour abbesse de 1169 à 1181, Adelaïde de Vitré. Celle ci était sans doute fille de Robert II et d'Emma de La Guerche.

## VI. — ROBERT III (vers 1155, 22 mai — 1173, 11 novembre)

Robert III, second fils de Robert II, succéda à son père et fut sixième seigneur de Vitré[1]. Faut-il admettre qu'en premières noces il épousa Allix, surnommée la Bouerie, fille de Henry de Fougères ; que devenu veuf il convola en secondes noces avec Avice, fille de Geoffroy de Châteaubriant et petite-fille de Briand, et à laquelle il dùt renoncer, à cause de leur parenté ? Ces faits sont avancés par Le Baud, mais aucun document n'en vient établir la réalité et M. de la Borderie ne leur a pas fait l'honneur de les reproduire.

Ce qui peut être considéré comme certain, grâce à la *Chronique de Robert de Torigni*[2] c'est que Robert III

1. Descendance de Robert III et d'Emma de Dinan, veuve de Hugues V d'Alluye :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| André II | Alain de Dinan | Robert | Josselin | Martin | Alienor |

2. Voici le texte de Robert de Torigni : « 1173. — Robertus de Vitreii obiit, et successit ei filius suus Andreas, natus ex sorore Rollandi de Dinam. Idem vero Rollandus, quia carebat alio herede fecit heredem alium nepotem suum, Alanum, de omni terra sua, in præsentia regis ». (II, 46).

eut pour épouse Emma de Dinan, petite-fille de Geoffroy de Dinan, fille d'Alain et sœur du dernier héritier de cette branche de la première maison de Dinan, Roland ; que celui-ci, en présence du roi, institua héritier de son nom et de tous ses fiefs, le second des fils de sa sœur, Alain de Vitré, que les documents désignent dès lors le plus souvent sous le nom d'Alain de Dinan[1]. Mais,



31-32. — Sceau et contre sceau de Robert III de Vitré, 1161.

ce que Robert de Torigni ne dit pas et ce qu'on révèlera ici pour la première fois, c'est qu'Emma de Dinan, lorsqu'elle épousa Robert III de Vitré, était veuve de Hugues d'Alluye : on trouvera en effet au *Cartulaire*,

1. La généalogie de la maison de Dinan n'est pas encore établie pour toutes ses branches. Le travail le plus complet — celui qui tient compte du plus grand nombre de documents — est celui de MM. Geslin et Bourgogne et A. de Barthélemy aux pages 317-375 du tome V des *Anciens Evêchés de Bretagne*. Malheureusement ces savants ont laissé plus d'un problème sans solution.

sous le numéro 152, un acte où elle mentionne à la fois son premier époux et le fils de celui-ci, Jean d'Alluye, et, sous le numéro 273, une charte où Juhel de Mayenne a relaté le lien fraternel qui existait entre André III de Vitré, Robert de Vitré et Jean d'Alluye. Cette constatation est précieuse, car elle permet de combler une lacune que d'Hozier a laissé subsister dans sa *Généalogie d'Aluie*, où il ne mentionne pas l'épouse de Hugues V et ne fournit aucune preuve établissant sa paternité à l'égard de Jean. Elle permet aussi de rectifier M. Carré de Busserolle, qui, dans son *Dictionnaire*, donne pour épouse à Hugues V d'Alluye, Guiburge de Chourse, dont il fait la mère d'André d'Alluye « mentionné dans des chartes de 1180-1199 », et de Jean.

Robert III, est le plus ancien seigneur de Vitré dont le sceau soit conservé. Il en existe une empreinte attachée à un acte du 1 avril 1161 (143 du *Cartulaire*) et une autre un peu antérieure [1] dans les dossiers de Savigny, à Saint-Lô. Les figures 31-32 en donnent le dessin. Dom Lobineau et dom Morice, sous le numéro XLI, ont conservé celui du sceau attaché autrefois à l'acte 162 du *Cartulaire* [2].

1. Voici l'acte auquel est appendue cette magnifique empreinte. Grâce à la mention d'Alexandre, abbé de Savigny, on peut le dater entre 1158 et 1161 :

Universis hominibus tocius terre sue Robertus de Vitreio salutem.

Sciastis me dedisse, concedente Andrea filio meo, ecclesie et monachis Savigneii in perpetuam elemosinam duodecim denarios quos habebam de mangerio meo in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysi, quam ipsi monachi habent a filiis Mainonis, filii de Liee, [d'Éliee] ? et hominibus eorum, et ipsam terram liberam penitus et quietam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo.

Testibus : Magistro Roberto capellano, Rainaldo Amalri, Jordano clerico, Babin Buissun, Herum de Cornildli.

Et de monachis : Alexandro abbate Savigneii et Hamone de Landacob, et Henrico de Lineriis, et Gaufrido suppriore et Willelmo de Neth.

2. Ce sceau, donné ici d'après les numéros 3928 des *Archives* et 598 de *Normandie*, offre l'un des types les plus curieux parmi

Le décès de Robert III advint, au dire de Le Baud, à Chevré, le 11 novembre 1173 ; il fut enseveli à Savigny, comme le prouve l'acte 212, où ses enfants annoncent leur désir de venir prendre place auprès de lui[1].

Quant à Emma de Dinan, elle vivait encore en 1205 ; mais n'existait plus le 19 décembre 1209 ; son décès appartient au laps de temps écoulé entre ces deux dates, assez près de la dernière, puisqu'il fut postérieur au mariage d'André II avec Luce Paynel ; toutes deux figurent en effet au testament de ce dernier. Une note de l'*Obituaire de Saint-Serge d'Angers* permet de fixer son décès au 18 décembre[2].

Emma de Dinan donna à Robert III six enfants : cinq fils : André II, Alain de Dinan, Robert, Joscelin et Martin, et une fille Aliénor.

$VII_1$. — ANDRÉ. — André II succéda à son père.

$VII_2$. — ALAIN. — Alain[3], comme cela a été dit plus haut en s'autorisant de la *Chronique de Robert de*

ceux de cette époque reculée. Son diamètre est de 0,072. Il représente un chevalier sur un cheval marchant à gauche ; il porte un casque pointu et un haubert. De la gauche, il tient un grand bouclier, qui le couvre complètement et qui porte au centre un ombilic auquel viennent converger les seize rayons constituant l'armature. De la droite, il tient une lance avec flamme à trois rubans. Le cheval est richement caparaçonné, mais membré à l'excès, sa queue semble divisée en trois tresses. La légende est complète : ✠ SIGILLUM : ROBERTI JUVENIS : VITREII.

Le contre-sceau consiste en une pierre antique, sans sertissure apparente, représentant de profil une femme assise, ayant un chien à ses pieds.

1. Robert III est mentionné dans le *Cartulaire* : 133, 134, 135, 136, 139, 143, 144, 146, 147, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 162, 165, 166, 167, 190, 191, 195, 198, 212, 226, 252, 253, 308, et aux *Archives d'Anjou*, II, 13, 14. — Emma de Dinan, 152, 162, 165, 166, 192, 128, 237, 252, 253, 286, 302.

2. Bibliothèque nationale, latin 5546, 326 : XV Kal. januarii, obiit Emma, mater domini Andree de Vittreio.

3. Alain de Dinan est mentionné au *Cartulaire*, dans les numéros 151, 158, 165, 190, 191, 192, 203, 212, 218, 232, 237, 252, 253, 256.

*Torigni*, fut choisi par son oncle Roland de Dinan, frère de sa mère, comme héritier de tous ses fiefs. Il fut certainement marié, puisqu'on lui connait une fille, appelée Gervaise, dont le mari, Juhel de Mayenne, fut par elle, seigneur de Dinan; mais aucun document ne fait connaître le nom de cette femme d'Alain et aucune des pièces relatives à Gervaise ne contient d'allusion soit à la mère de celle-ci, soit à la maison dont elle était issue. Alain mourut en 1198. Le *Chronicon breve*, en relatant son décès sous cette date, ajoute qu'Alain, *fortissimus inter Britones*, venait cette année même, de détruire Montfort.

Resterait à savoir si Alain fut seigneur de Dinan ou si Gervaise succéda directement à son grand'oncle? problème qui n'est pas sans intérêt puisque rien ne fait connaître l'époque du décès de Roland de Dinan et que jusqu'ici il n'a été produit aucun acte émané d'Alain, agissant comme seigneur de Dinan. Ici, sans hésitation, on lui donne place dans la série des Dinan, en se basant sur une pièce rangée par dom Morice parmi celles de 1149 et qui figure dans les *Anciens évêchés de Bretagne* sous cette même date, sans que rien vienne légitimer ce classement[1]. En effet, en 1148, le seigneur de Dinan se nommait Roland, fils d'Alain; il est donc impossible qu'en 1149 ce seigneur fut Alain. En outre, Alain, l'auteur de l'acte en question, a un frère nommé Robert; or, à aucune des générations des Dinan, autre que celle des enfants de Robert III de Vitré, il ne se trouve d'Alain de Vitré ayant un frère appelé Robert. Enfin il faut ajouter que dom Morice, en publiant cette pièce, lui assigne pour sceau le numéro III de ses planches, sur lequel le chevalier montre, non pas l'intérieur de

1. Voir dans *dom Morice*, I, 604, et dans les *Anciens évêchés de Bretagne*, IV, 359, le texte de cette charte, qui appartient aux derniers mois de 1198, avant le décès d'Alain de Dinan.

son bouclier, comme le font ceux du milieu du XII^e^ siècle, mais bien sa surface extérieure ; ce sceau du reste est connu pour être celui d'Alain de Dinan et prend place ici en cette qualité, figures 33-34, d'après l'empreinte appendue à l'acte 222 du *Cartulaire*, dans lequel le sceau annoncé est celui d'André II, auteur de la charte, tandis que celui qui a été apposé est celui de son frère Alain de Dinan[1]. A ces diverses preuves on



33-34. — Sceau et contre-sceau d'Alain de Vitré, seigneur de Dinan.

peut en ajouter une encore : dans un acte de 1209, Juhel de Mayenne dit expressément que son prédécesseur à Dinan se nommait Alain. Il faut donc assigner à l'acte prétendu de 1149, une date de cinquante ans postérieure à celle-ci et admettre qu'Alain, le second des fils de Robert III de Vitré, fut, peu avant 1198, seigneur de Dinan, pendant un laps de temps assez court. Lors de

1. Nous donnons ce sceau d'après le numéro 3922 des *Archives*. Il mesure 0,062 ; on y voit un cavalier sur un cheval au galop. Il porte un casque à nasal et un haubert ; de la gauche, il tient un bouclier à ombilic saillant, dont l'armature est très

son décès, ses fiefs passèrent à sa fille, Gervaise, épouse de Juhel de Mayenne.

VII$_3$. — Robert. — Le troisième fils de Robert III, appelé Robert[1], comme son père, suivit la carrière ecclésiastique. Les actes le qualifient successivement de clerc, puis de chantre de l'église de Paris et enfin de grand chantre.

Il suivit le même parti politique que son frère, aussi en 1199 le trouve-t-on auprès d'Arthur de Bretagne, servant de témoin aux dons faits par celui-ci à l'abbaye de Perseigne : à la fin de 1201, il figure au nombre de ceux qui certifient au pape l'obéissance d'Arthur quant à la soumission de l'église de Dol à celle de Tours. C'est à lui, et non à son frère, qu'Arthur fit don de Langeais. Robert eut sans doute été appelé un jour à occuper un siège épiscopal si son décès prématuré, advenu avant 1209, n'avait interrompu sa carrière.

On ne saurait dire si sa dépouille mortelle pu venir occuper dans la chapelle de Vitré, à Savigny, auprès de Robert III, la place à laquelle, selon les dispositions de l'acte 212, chacun des fils de celui-ci devait avoir droit.

visible, de la droite, il brandit son épée. Il faut remarquer son énorme éperon triangulaire et le fourreau de l'épée, qui dépasse le ventre du cheval. La légende est : ✠ SIGILLUM : ALANI DE : DINANNO. Le contre sceau est formé d'une pierre antique, sertie par un métal dans lequel avait été gravée la légende : ✠ SIGILLUM ALANI. Quant à la pierre légèrement gravée M. Douet d'Arcq en décrit ainsi le sujet : « un personnage assis sur un trône, de face, la tête tournée à droite, le bras droit levé et la gauche posée sur le trône. » — Le dessin de M. de Farcy est fait sur le moulage des archives, mais depuis sa confection, il nous a signalé au fonds de Savigny des Archives de la Manche une charte de Raoul de Fougères, Alain de Dinan et Raoul d'Aubigny réglant un accord entre Savigny et les fils de Robert de Mas, au sujet de la terre de Vaus. Cet acte possède de splendides empreintes des sceaux de Raoul de Fougères et d'Alain de Dinan.

1. Robert de Vitré est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros : 165, 190, 191, 192, 203, 212, 218, 219, 230, 231, 232, 237, 242, 250, 252, 253, 256, 266, 273, 274, 286, 291, 293, 302 et dans *Morice*, I, 802.

$VII_4$. — JOSCELIN. — Le quatrième fils de Robert III se nommait Joscelin[1]. Bien qu'il figure dans un assez grand nombre d'actes, on ne sait rien de sa vie. Il ne vivait plus vers l'an 1200 alors que André II faisait, pour son âme et pour celle d'Alain de Dinan, un don à Savigny.

Comme ses frères, il devait être enseveli à Savigny, auprès de son père ; rien ne vient révéler si ses intentions sur ce point purent être exécutées.

$VII_5$. — MARTIN. — L'existence de ce Martin, qui est mentionné par Le Baud, ne pourrait être prouvée si on ne possédait une note du *Trésor généalogique* de dom Villevieille[2] mentionnant le don de vingt livres fait à un établissement pieux par André II, d'accord avec ses frères, le jour de la première messe de Martin.

$VII_6$. — ALIÉNOR[3]. — Aliénor est la seule fille que les documents rattachent à Robert III et à Emma de Dinan. Le Baud, à qui son existence n'a pas échappé, se borne à la mentionner sans faire connaître les trois alliances contractées par elle. Heureusement sa dot, assise sur les terres que la maison de Vitré possédait en Normandie, fut l'objet d'un certain nombre de dons pieux, grâce auxquels on peut suivre sa vie d'assez près.

Son premier époux se nommait Guillaume Paynel ; elle lui était unie dès avant 1168, car cette année là Henri II d'Angleterre, parmi les libéralités faites à l'abbaye de Longues ratifiées par lui, faisait figurer le don de la moitié de l'église de Ryes, émané de Guillaume Paynel et d'Aliénor de Vitré.

1. Joscelin est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros : 191, 192, 203, 212, 218, 232, 256.

2. L'acte, qui figure au tome XCII, porte la fausse date 1230 ; il doit être placé vers 1195.

3. Aliénor est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros : 300, 341, 360, 362, 363, 366, 379, 380 et dans le *Gallia instrumenta*, XI, 83. Le numéro 213 est postérieur à 1206.

En secondes noces, elle épousa Gilbert des Tillères, à qui elle donna deux filles, Julienne et Jeanne. Julienne épousa Boldwin Rustel et mourut avant 1227, époque où Aliénor faisait à l'abbaye de Mondaye un don pour le repos de son âme. Elle laissait une fille nommée Hylaria, laquelle, en 1228, confirmait les dons de sa grand'mère à Mondaye. Jeanne, sa seconde fille, épousa Thomas Malesmains, dont le fils, appelé Nicolas, confirmait lui aussi, en 1228, les dons faits à Mondaye, par sa grand'mère.

Etant devenue veuve pour la seconde fois, Aliénor épousa Fitz Patrick, comte de Salisbury. On peut fixer la date de ce troisième mariage à l'an 1206, car Aliénor en 1205 dans l'acte 286 du *Cartulaire* est qualifiée simplement : *dame Aliénor*, tandis qu'en 1206 on lui donne le titre de comtesse de Salisbury, dans la charte par lequel André II faisait un don pour l'âme de Foulques Paynel. Elle donna à son troisième époux une fille, nommée Isabelle, laquelle devint abbesse. Veuve pour la troisième fois, avant 1227, elle mourut sans doute peu après 1231[1], époque des deux derniers actes émanés d'elle.

## VII. — André II (1173, 11 novembre - 1211)

Le septième seigneur de Vitré fut André II, fils aîné de Robert III et d'Emma de Dinan[2] ; sa naissance était antérieure à 1155, date du décès de son grand'père, ce qu'il est facile d'établir par l'acte 153, où il apparaît, apposant son sceau, signe certain de sa majorité, à côté de celui de son père.

1. Un 20 juillet d'après l'*Obituaire de Lire* (*Historiens des Gaules*, XXXIII, 473).

2. André II épousa certainement Mathilde de Mayenne, Eustachie de Retz et Luce Paynel. Il eut pour enfants : André III, Robert de Landavran et deux filles, Emma et Aliénor.

Son voyage de Terre-Sainte en 1184 est prouvé par un acte, passé par lui à Jérusalem, dont le texte figurera aux additions. On peut ajouter foi à ce que Le Baud raconte de son dévouement à la duchesse Constance et à l'infortuné Arthur de Bretagne ; bien qu'on ne rencontre nulle part les actes cités par lui, il est évident que l'historien a eu sous les yeux des pièces qui établissaient le zèle avec lequel André chercha en 1198, à obtenir la liberté de sa suzeraine, n'hésitant pas à donner en otage sa fille Emma et, malgré la trahison des Anglais qui, manquant à la foi jurée, gardaient les otages, sans rendre la duchesse à la liberté, il continua la lutte, jusqu'au moment où, enfin, la ténacité des bretons parvenait à triompher de Richard, dont le décès seul devait lui faire restituer sa fille.

La mort de Richard ne décida pas André II à abandonner les intérêts de la maison de Bretagne ; et il ne tint pas à lui qu'Arthur ne l'emportât dans sa lutte contre Jean-sans-Terre.

La dernière campagne à laquelle il prit part fut la croisade contre les Albigeois, pour laquelle il partit le 21 novembre 1210 ; sa mort advint en 1211. Il laissait un testament, qui est perdu, et dont tout ce qu'on sait se trouve dans la *Chronique* de Le Baud. D'abord il ne faut pas admettre avec celui-ci que cet acte appartienne à l'année même du départ d'André II pour le midi : Emma de Dinan, qui y est mentionnée comme vivante, était certainement morte avant le 7 décembre 1209, le testament ne saurait donc être de novembre 1210. Quoiqu'il en soit de sa date, qui doit être placée entre le mariage d'André II avec Luce Paynel et le décès d'Emma de Dinan, cet acte n'en est pas moins important : André II y décide qu'André III, son aîné, prendrait toutes ses possessions situées en Bretagne et que Robert, son second fils, recevrait, avec Saint-Séver, tout ce ce qu'il possédait en Normandie. Il donnait à Luce Paynel diverses terres destinées à liquider ses droits

de douaire. Il décidait enfin que la garde de ses fils appartiendrait à Nicolas de Coesmes et à Guy Le Breton, et statuait en même temps que, si l'un des deux venait à manquer, le choix de son successeur appartiendrait à divers personnages parmi lesquels on remarque Emma de Dinan, sa mère, Juhel de Mayenne, son neveu par



35. — Sceau d'André II, de Vitré.

alliance, Alard de Château-Gontier, son gendre, et Jean d'Alluye, son frère[1].

On donne ici, figures 35, le dessin du sceau d'André II, numéro 3923 des *Archives*, d'après l'original encore attaché à l'acte 190 du *Cartulaire* ; dom Lobineau et dom Morice, sous le numéro XLII, en ont publié un

1. André II est mentionné au *Cartulaire*, dans les numéros 127, 203, 210, 215, 217, 229, 237, 239, 242, 246, 248, 252, 256, 257, 259. 262, 263, 265, 271, 273, 278, 279, 286, 287, 289, 295, 297, 301, 302, 305, 307, 308, 310, 314.

dessin, d'après l'empreinte que possédait l'acte 204 du *Cartulaire*[1].

La première épouse d'André III se nommait Mathilde ; elle était fille de Geoffroy de Mayenne et de sa première femme, Constance de Bretagne, fille de Conan le Gros. Il semble bien, conformément aux dires de Le Baud, que cette alliance contractée entre cousins à un degré prohibé par l'Eglise, fut, vers 1189, déclarée nulle et que André II, désireux de ne pas restituer ce que Mathilde avait reçu en dot, obtint qu'elle le lui vendit. L'acte, qui en fut passé, a été ratifié par Constance de Bretagne et par le roi Richard.

Devenu libre, André II, au dire de Le Baud, aurait épousé Guen de Léon ; fait difficile à admettre en présence du silence gardé par André II, qui, resté veuf d'elle, aurait dû, semble-t-il, la mentionner à côté d'Eustachie, dans ses fondations pieuses. D'autre part, il est peu probable que, sans héritier mâle, André II ait attendu dix ans pour contracter l'union pouvant lui donner le fils destiné à perpétuer son nom.

Celui ci eut en effet pour mère Eustachie, laquelle appartenait certainement à la maison de Retz, et qu'André II épousa, non pas en 1180, comme d'Hozier, par une faute d'impression évidente, le fait dire à Le Baud, mais en 1199, année du décès de Richard, selon le symchronisme donné par ce même Le Baud. Eustachie ne vivait plus avant le 7 décembre 1209 et André II ne tardait pas à épouser Luce Paynel, qui lui survécut et,

1. Il existe encore deux autres empreintes de ce sceau ; l'une aux dossiers de Savigny, à Saint-Lô, l'autre à l'hôpital de Vitré, appendue à l'acte 306 de notre *Cartulaire*. Aucune, malheureusement, n'est en bon état. Sur un cheval au galop, le chevalier est représenté vêtu du haubert et portant un casque à nasal, qui laisse voir la figure. Il tient de la gauche son bouclier et de la droite une lance, avec flamme à trois rubans. Il ne reste plus de la légende que : ✠ SI.....O.

au profit de qui, Foulques Paynel, son père, en 1211, intentait une action en constitution de douaire[1].

André II eut deux fils : André III et Robert, et deux filles : Emma et Aliénor.

VIII $_1$. — ANDRÉ. — André III succéda à son père comme seigneur de Vitré.

VIII $_2$. — ROBERT. — Le Baud dit formellement que Robert était fils de Luce Paynel. C'est une erreur facile à rectifier ; car la disposition prise dans son testament par André II, confiant la garde de ses deux fils à des chevaliers choisis par lui, démontre que Robert, pas plus qu'André, n'avait encore sa mère ; car, si celle-ci eut

1. Voici ce qu'on lit dans les rôles de l'Echiquier de Normandie pour la session de Pâques 1211 Nous donnons ce texte tel quel, en faisant remarquer ce nom d'Alard le Breton, donné au bail d'André III, tandis que, d'après le Baud, André II aurait, dans son testament, désigné Guy le Breton pour remplir ces fonctions, lesquelles auraient été en fin de compte confiées à Alard de Château-Gontier, par le duc de Bretagne :

Dominus Falco Paaignel, attornatus loco domine Lucie, filie sue, uxoris Andree de Vitreio, exigit domino Aelardo de Briton [aria], qui habet filium antenatam ejusdem Andree in custodia, terciam partem hereditagii viri sui in dotem, tam in Normannia quam in Britannia, et unde habet cartam ejusdem Andree, viri sui.

Idem Aelardus dicit quod non vult facere predictam dotem de tercia parte de terra Britannie nisi per considerationem baronum Britannie, et de terra Normannie per considerationem baronum Normannie.

Judicatem est quod habeat terciam partem hereditatis ejusdem Andree in Normannia, sicut carta quam habet de eodem Andrea testatur.

Idem judicium fit de terra Britannie.

Presentibus : episcopo Dolensi, W., seneschalle de Rènes, domino W. de Feugeriis, domino Petro Ruaut, domino P [etro] de Sancto Hylario, domino Herveio de Vitreio. Istis vero, per litteras suas patentes, testificantibus, sicut dominus rex eis mandavit per litteras suas, quod miles, vel baro, bene potest donare uxori sue terciam partem hereditatis sue in dotem in Britannia : episcopus Dolensis, episcopus Sancti Maclovei, abbas de Tronqueia, Gauffridus de Spina, dominus Johannes de Dolensi, dominus W. de Monte Forti, Eudo, filius comitis, Gaufridus de Castro Brienz.

Et predictus Aelardus in misericordia remansit pro difforcatione.

vécu, elle aurait eu de droit le bail de son fils : Robert, comme André, était donc fils d'Eustachie de Retz.

A la mort de son père, il n'avait guère que dix ans, chiffre facile à obtenir en tenant compte du long bail de sept ans auquel, à la même époque, son aîné était assujetti. Le testament d'André II lui avait assigné pour sa part la possession de Saint-Sever et des terres de Normandie. C'est donc dans cette province qu'il faut cher-



36. — Sceau de Robert de Vitré, seigneur de Landavran.

cher ses traces perdues ailleurs ; et c'est en effet parmi ses documents que se trouve la pièce de février 1221, la seule émanée de lui, qui soit connue, et qui possède le sceau dessiné ici, figure 36, sur lequel on remarque un écu, qui ne rappelle en rien celui d'André III, son frère. On peut ajouter, en s'appuyant sur l'autorité d'une note du *Trésor généalogique* de dom Villevieille, que Robert de Vitré épousa Jeanne *Sobrio*[1], fille de Guillaume *Sobrio* ; en remarquant que, dans cette note, Robert est qualifié seigneur de Landavran.

1. Nous maintenons dans le texte ce nom de Sobrio, qui ne se rencontre nulle part ; mais nous croyons qu'il est ici question de ce *Guillelmus, dictus Sobric*, chevalier, qui est mentionné dans de Chesne, *Montmorency*, 108 des *preuves* ; le même sans doute que Guillaume Soubric, seigneur de Larchapt en Romagné, fondateur du prieuré de la Dauphinaye ; qui avait pour épouse Perronnelle et dont la fille, nommée elle aussi Perronnelle, épousa Juhel le Porc, baron de Vezins (voir *Pouillé de Rennes* ; II, 735, V. 412).

Robert est nommé au testament et au codicille d'André III, mais, bien qu'il eut fait le voyage de Palestine avec son frère, celui-ci ne prit aucune disposition en sa faveur et se borna à relater dans ces deux actes le serment prêté par Robert, de ne s'opposer en rien à ses dernières volontés[1].

$VIII_3$. — EMMA. — Désigner la mère d'Emma, présente une certaine difficulté ; en effet Le Baud raconte sa mise en otage par son père, pour obtenir la délivrance de la duchesse Constance. Fait qui se serait passé en 1198, soit un an avant le mariage d'André II avec Eustachie de Retz. Si Le Baud a dit vrai, Emma serait l'aînée des enfants d'André II, née d'une autre mère que les autres. Mais le Baud a-t-il dit vrai ?

Quoi qu'il en soit de sa naissance, c'est en 1207 qu'elle devint l'épouse d'Alard de Château-Gontier, lequel, en 1211, fut désigné par le duc de Bretagne pour posséder, pendant sept années, le bail de son beau-frère, André III de Vitré.

Ici, en note, on trouvera un don inédit de 1212, fait par Alard et Emma, à Saint-Nicolas de Vitré, de la

1. Robert est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros 431 et 438. On ajoutera ici l'acte mentionné plus haut, tel qu'il est fourni par les Archives Nationales (S. 4975, 14).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Robertus de Vitreio, miles, laudavi et concessi Deo et fratribus Militie Templi elemosinam quam Robertus Quarrel et Johanna, uxor sua, fecerunt domui Templi, silicet de terra que erat de feodo meo, apud Booliam et Carmetam, in omnibus commodis, in perpetuam elemosinam libere et quiete possidendam.

Et si aliquis contra iret, ego et heredes mei, per fidem meam et per litteras istas presentes, adversus omnes gentes tenemus garantizare.

Quod ut ratum et firmum permaneat presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno gratie MCCXXI, mense februarii.

C'est cet acte, relatif au temple de Villedieu, en Drougessin, qui possède le sceau de Robert, 3929 des *Archives*, où figure un blason à six besans, trois, deux, un, autour duquel avait pris place une légende, dont il ne reste plus que : ..... TUS DE .....

dîme d'un moulin, situé à Saint-Jean-sur-Couasnon et faisant partie de la dot d'Emma [1].

VIII $_4$. — Aliénor. — Cette Aliénor [2] ne figure que dans deux documents, grâce auquel on apprend qu'elle avait épousé Ardouin de Dol, seigneur de Combour. En 1235 elle vivait encore ; mais son époux était mort.

## André III (1211 - 1250)

La première mention d'André III [3] ne remonte qu'à 1207, époque où il est nommé, en même temps que sa

1. Emma est mentionnée dans le *Cartulaire* au numéro 302.

Voici l'acte d'Alard tel que nous le communique M. Paul de Farcy, d'après un vidimus sans date des archives de l'hospice de Vitré, donné par « Herveus, presbyter Beate Marie de Vitreio et Andreas, thesaurarius Beate Marie Magdalene de Vitreio ».

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Alardus de Castrogunterio cum assensu et voluntate Emme, uxoris mee, dedi et concessi fratribus domus Beati Nicholai de Vitreio decimam novi molendini de folleretz in Sancto Johanne super Couasnon, tam pro salute anime mee et antecessorum meorum, quam pro salute uxoris mee et antecessorum Emme confirmavi.

Insuper eisdem fratribus decimam aliorum molendinorum meorum, ut prius ab Andrea de Vitreio et Emme, matre ejus, bone memorie, sicut in carta ejus continetur, misericorditer collatum.

Quod ut firmius teneatur in posterum, presens scriptum sigillo meo et sigillo uxoris mee volui confirmari.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo et duodecimo.

2. Aliénor est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros 387 et 388.

3. Descendance d'André III :

De sa première femme Catherine de Thouars

| | | |
|---|---|---|
| Philippa I<br>dame de Laval. | Eustachie<br>épouse de<br>Geoffroy Boterel. | Alix<br>dame de<br>Mathefelon. |

De sa seconde femme Thomasse de Pouancé

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Emma | Philippa II | Marguerite<br>dame<br>d'Argenton. | Eustachie II<br>dame de<br>Machecoul. | Aliette<br>dame de<br>Villers. | André IV<br>+1251 |

mère, alors défunte, et sa sœur, Emma, dans l'acte par lequel André II fondait la Madeleine de Vitré.

Il était fort jeune lors du décès de son père, car le mariage de ses parents ne remontait qu'à 1199[1]. Le Baud a eu entre les mains un acte, qui ne se rencontre plus aujourd'hui, par lequel le duc de Bretagne confiait pour sept années le bail de la terre de Vitré à Alard de Château-Gontier, dont la femme Emma, à défaut d'André III et de Robert, ses frères, eut été héritière du fief. Rien ne fait savoir de quel effet fut suivie cette nomination, contraire aux dernières volontés d'André II. Peut-être Alard, blessé de celles-ci, avait-il obtenu du suzerain la restitution d'un droit que son beau-père avait cherché à lui retirer.

André III eut la singulière bonne fortune d'épouser Catherine, sœur de la duchesse de Bretagne et fille comme elle de la duchesse Constance et de Guy de Thouars, son troisième époux. Ceux-ci s'étant mariés en 1200, et Constance étant morte le 4 septembre 1201, après avoir eu Alix et Catherine, on peut dire que la naissance de cette dernière coûta la vie à sa mère et la placer vers le 1er septembre 1201. Elle avait donc moins de 11 ans lorsque, en 1212, son père, bail de Bretagne en qualité de père de la jeune duchesse, prit envers André III l'engagement de lui donner la main de sa seconde fille et constitua la dot de celle-ci, constitution, qui fut successivement approuvée par la duchesse Alix, en 1212, puis, le 27 janvier 1213, par Pierre de Dreux, tout récemment devenu, par la désignation de Philippe-Auguste, le fiancé de la duchesse Alix, à la place de Henri d'Avaugour, choisi dans le

1. Une autre preuve de la minorite d'André III est fournie par une mention d'un acte de 1217, connu seulement par une analyse de dom Villevieille (t. XCII) et qu'André III s'engage à sceller dès qu'il sera chevalier et aura un sceau.

principe par la maison de Bretagne, pour être un jour l'époux de l'héritière du duché.

On ne connaît aucune trace de différents qui se seraient produits entre Pierre Mauclerc et André III de Vitré : il n'en est que plus curieux de constater qu'en 1230 André III fut l'un des premiers, parmi les seigneurs bretons, à prendre le parti de saint Louis contre Pierre, et à accepter la validité de la sentence de la cour du roi, déclarant le Mauclerc déchu de ses lucratives fonctions de bail de Bretagne. Le roi lui fut reconnaissant de cet empressement et divers dons de terre vinrent l'indemniser de tout ce que la guerre entre la France et la Bretagne avait pu lui coûter.

La paix une fois établie, il reprit sa place parmi les vassaux de Pierre et obtint de lui une importante faveur : l'exemption pour la terre de Vitré des droits de bail et de rachat ; de telle sorte que, lorsque le seigneur du fief serait mineur, le bail de la terre, au lieu d'appartenir au duc, reviendrait à l'un des parents du mineur, et qu'en outre, lors des mutations du propriétaire du fief, il n'y aurait pas lieu au paiement des droits fort élevés, ordinairement dûs par le nouveau seigneur. Bien que cette dispense ait été approuvée par le roi ; bien que, dès son avènement, le nouveau duc Jean I se soit empressé de ratifier la disposition prise par son père en son nom, le souvenir de cette concession s'obscurcit assez pour que les souverains de la Bretagne, se soient cru à diverses reprises, le droit de traiter Vitré comme les autres fiefs et n'aient renoncé à leurs exigeances qu'après avoir vérifié par eux-mêmes la validité des actes établissant cette situation privilégiée.

En 1239, André III, qui n'avait alors pour toute postérité que trois filles : Philippa, Eustachie et Alix, maria l'aînée à l'héritier du fief de Laval, Guy de Montmorency, fils de Mathieu II et d'Emma de Laval. Grâce à le Blanc de la Vignole, qui cite à ce propos

des documents inconnus autrement, on sait que Philippa avait déjà été promise ailleurs et que le pape dut annuler les fiançailles par lesquelles sa main avait été engagée en faveur de l'héritier de la maison de Pouancé. Le Blanc explique cette rupture par la vocation ecclésiastique qui s'était emparée du futur.

Quoi qu'il en soit, on trouvera au *Cartulaire* les dispositions prises par André III en faveur de ce mariage; l'acte corrélatif, dressé par Emma et Jean de Toucy, fait défaut. On aura plus loin occasion de revenir sur cette union.

D'après Le Baud, André III, en 1239, aurait fait à la suite de Pierre Mauclerc un voyage en Terre-Sainte. Sa volonté de se mettre en route et ses préparatifs de départ sont certains; mais le voyage lui-même semble douteux : on trouve en effet au *Trésor généalogique* l'indication d'une charte, laquelle n'est pas autrement connue, dans laquelle, en juillet 1239, il déclare que ses besoins d'argent pour faire croisade le mettant hors d'état de payer à Sainte-Croix de Vitré les deux cents livres qu'il doit au prieuré, il se libérera par des paiements annuels de quarante livres; en outre, l'acte 407 bis montre à cette même époque Pierre de Chemillé recevant la garde de la terre de Vitré. Mais, d'autre part, il faut remarquer qu'en mars 1240 André III était encore en France et qu'en 1241 il était en train de contracter une seconde union ; ces préoccupations semblent exclure pour lui toute absence d'un peu longue durée. Peut-être faut-il admettre la simultanéité du décès de Catherine de Thouars avec l'époque projetée de son départ et reconnaître alors qu'il fut obligé de se désister de ses projets, afin de veiller de plus près aux intérêts de ses enfants ?

Catherine, en effet, ne lui laissait que trois filles ; et André III devait avoir une certaine hâte de contracter

une nouvelle union dont il obtiendrait enfin l'héritier mâle qui lui faisait défaut.



37-38 — Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1230

Ses secondes noces eurent lieu en janvier 1241 ; tout le monde, répétant l'erreur de Le Baud, a toujours appelé celle qui en fut l'objet Thomasse de Mathefelon, et cependant, depuis la publication des *preuves* de dom Morice, chacun a pu y lire l'énumération des biens que Geoffroy de Pouancé, seigneur de la Guerche, avait donnés à André III, avec la main de sa fille, Thomasse. La seconde épouse d'André III appartenait donc, non pas à la maison de Mathefelon, mais à celle de la





39-40. — Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1239.

Guerche. Elle lui survécut; et, singulière destinée, après avoir, en qualité d'épouse d'André III, eu Guy VII de Laval pour beau-fils, elle devait un jour le prendre pour mari et recouvrer ainsi ce titre de dame de Vitré que le décès de son premier époux lui avait fait perdre. La suite de cette histoire dira le rôle tenu par elle comme dame de Laval et comme mère des enfants du second lit de Guy VII.

Les figures 37-38 et 39-40, donnent les dessins des deux sceaux d'André III (*Archives,* 3924 et 3925) établis d'après les empreintes de 1230 et de 1239, attachées aux actes 369 et 414 du *Cartulaire* ; dom Morice a donné le premier de ces sceaux, mais légèrement agrandi, sous le numéro CXLV.

André III eut de Thomasse cinq filles et un fils : Jeanne, Philippa II, Marguerite, Aliette, Eustachie II et enfin André IV, deux d'entre les filles portaient des noms déjà donnés à celles du premier lit : Philippa et Eustachie.

C'est en 1248, au moment de quitter la France pour prendre part à la croisade de saint Louis, qu'André III rédigea son curieux testament, dont le texte original en latin ne se trouve plus nulle part, qu'on connaissait jusqu'ici seulement par les quelques mots que Le Baud lui consacre, et dont le travail actuel a la bonne fortune de donner *in extenso* une traduction française, à peu près contemporaine du document lui-même. Il ne faut pas le séparer du codicille, dressé par André à Damiette [1], le 19 novembre 1249, et qui témoigne d'une bien rare délicatesse de conscience [2].

André III ne devait survivre que bien peu à ce dernier acte ; il périt aux côtés de saint Louis, en Egypte, le 8 février 1250, lors de la journée de Mansourah.

De son premier lit André III avait eu trois filles : Philippa I, Eustachie I et Alix ; de son second lit un seul fils né après son départ pour la Terre-Sainte, André IV, et cinq filles : Jeanne, Philippa II, Marguerite, Aliette et Eustachie II.

1. Trompé par la forme donnée à ce nom par le rédacteur du *Cartulaire de Vitré*, nous avons daté notre numéro 438 de Damas. Mais cette ville n'a pas été occupée par les croisés de saint-Louis ; et c'est évidemment à Damiette, — en Arabe Dimiat ou Dimyat — occupée dès le 6 juin 1249 et restée au pouvoir des chrétiens jusqu'au jour où elle fut rendue en échange de la liberté de saint Louis, qu'André de Vitré fit le codicile en question.

2. André III est mentionné dans le *Cartulaire* aux numéros 302, 316, 318, 320, 325, 350, 351, 352, 355, 358, 368, 369, 376, 378, 387, 389, 391, 394, 398, 402, 407, 409, 413, 414, 423, 427, 430, 431, 433, 436, 438, 440. — Catherine de Bretagne, 318, 319, 320. — Thomasse de Pouancé, 416, 431, 460, 461, 480, 481, 484, 485, 487, 488, 493, 499.

$IX_1$. — PHILIPPA. — En 1239, Philippa[1] épousa Guy VII de Laval ; et, devenue héritière de la terre de Vitré par le décès de son frère André IV, elle fut à la fois dame de Laval, par son mari, et dame de Vitré, de son chef. On trouvera des détails sur elle dans le chapitre relatif à Guy VII de Montmorency-Laval.

$IX_2$. — EUSTACHIE. — Il ne faut pas confondre cette seconde fille d'André III avec la huitième qui porte le même nom. Elle épousa Geoffroy Boterel qui appartenait au plus pur sang de la Bretagne, car il était fils d'Alain, comte de Penthièvre et avait pour frère cet Henri d'Avaugour, qu'un contrat passé en présence de Philippe-Auguste, avait, en 1209, appelé à devenir un jour duc de Bretagne, en qualité d'époux de la duchesse Alix, mais qui, écarté par un inexplicable revirement, s'était vu préférer le second fils du comte de Dreux, si justement qualifié de Mauclerc.

Eustachie ne donna pas d'enfant à son époux, qui se dépouilla de son fief en faveur de son frère Henri de Penthièvre, lequel ne le conserva pas plus que le reste de son patrimoine, puisque, dépouillé par la famille régnante de Bretagne de tous ses biens, sauf le Goëllo, il mourut en 1281, après avoir revêtu l'habit monastique au couvent des Franciscains de Dinan, qu'il avait fondé.

$IX_3$. — ALIX. — La troisième fille du premier lit d'André III se nommait Alix[3]. Vers 1248 elle épousa Foulques de Mathefelon. On possède d'elle un sceau de 1273 (voir figures 41-42), sur lequel elle est représentée debout en robe et manteau vairé, avec une coiffure carrée

1. Philippa est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 411, 412, 431, 432, 448, 452, 453, 454.

2. Eustachie I est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 431, 501, 504, 509, 514.

1. Alix est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 431, 469, 476, 515, 516, 517, 518.

à mentonnière, tenant un faucon. De chaque côté, dans le champ, un petit écusson ; l'un porte *trois écus*, c'est celui des Mathefelon ; le second *un lion couronné*, c'est celui des Vitré. De la légende, il ne reste plus que ..... DOMINE DE MATHEFELON. Quant au contre-sceau, il porte un blason à *la croix chargée de cinq coquilles et cantonnée de quatre aiglettes*, avec ces mots en légende : ✠ S. ALIX DAME DE MATHEFELON. Ce troisième blason est



41-42. — Sceau et contre-sceau d'Alix de Vitré, dame de Mathefelon, 1273.

bien évidemment placé ici en souvenir de Guy VII de Laval, beau-père d'Alix. La présence de quatre aigles sur l'écu ne saurait infirmer cette hypothèse : plus loin, en effet, en parlant de la sœur consanguine d'Alix, Catherine de Laval, dame de Léon, on aura occasion de dire que sur son écu, incontestablement destiné à reproduire le blason de son père, le graveur avait donné place seulement à quatre aigles, au lieu de seize alérions.

Selon M. l'abbé Guillotin de Courson, dans son *Pouillé de Rennes*, Alix de Vitré aurait été la mère de

Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers du 17 juin 1234 au 22 décembre 1355 et de deux abbesses de Saint-Georges de Rennes : Catherine, de 1294 au 29 avril 1317, et Philippote, de 1317 au 2 septembre 1325[1].

IX $_4$. — Jeanne. — L'aînée des filles du second lit s'appelait Jeanne, mais son nom, qui se trouve dans un document d'août 1265, ne figure plus nulle part ailleurs.



43-44. — Sceau et contre-sceau de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton, 1273.

IX $_5$. — Philippa II. — La seconde fille du second lit d'André III portait le même nom que l'épouse de Guy VII ; deux documents de décembre 1268 permettent d'affirmer qu'elle fut religieuse à Longchamps et que ce monastère reçut d'elle tout ce qu'elle possédait en Normandie[2].

IX $_6$. — Marguerite. — La troisième fils du second lit d'André III se nommait Marguerite[3]. Non seulement elle est nommée avec ses sœurs dans l'acte d'août 1265,

1. Voir T. II, p. 260. M. Port dans son *Dictionnaire* (II, 615) leur donne pour mère Elisabeth de Châteaubriant.

2. Philippa II est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros 491 et 492.

3. Sur son sceau ogival de 0,045 sur 0,03 la dame est vue presque de face, coiffée d'un voile, relevant de la main droite son manteau, doublé de vair, et tenant sur la gauche un faucon. On voit dans le champ deux écus : à droite celui des Vitré, à gau-

mais un document de 1273 permet de dire qu'elle fut l'épouse d'Aimery d'Argenton et qu'elle donna à celui-ci un fils, du nom de Guy ; un second d'août 1310 est relatif à un retrait lignager opéré par Guy IX, sur ses biens de Normandie, achetés par Geoffroy de Châteaubriand.

Le Baud, avec son exactitude ordinaire, en fait, au lieu d'Alix, l'épouse d'un Mathefelon.

L'acte de 1273 possède son sceau (3927 des *Archives)* dont le dessin est donné ici sous les figures 43-44.

$IX_7$. — ALIETTE. — La quatrième fille du second lit d'André III se nommait Aliette. Comme ses sœurs, elle est mentionnée dans l'acte d'août 1265 et rien ne viendrait révéler son sort sans la précieuse découverte de trois documents du Cartulaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, datés de 1301 et 1302. A cette époque Aliette, à laquelle l'un des documents donne le nom d'Aliénor, était veuve de Guillaume de Villers et avait perdu un fils portant le même nom que son père. Guillaume de Villers, son époux, était petit-fils d'Enguerrand de Villers et d'Isabeau, dame de Coulonces, et fils de Jean de Villers et de Thiphaine Paynel. Aliette de Vitré lui aurait donné cinq fils : Guillaume, Raoul, Jean I, Thomas et Jean II[2].

$IX_8$. — EUSTACHIE II. — Le nom de la cinquième fille du second lit d'André III, comme celui de la seconde du premier, était Eustachie. Elle fut l'épouse d'Olivier de Mache-

che celui des d'Argenton : *trois besans sur un semé de croisettes.* La légende est : ✠ S MARGUERITE DE VITRI DAME D'ARIET.... Ce sceau, très profondément gravé, possède un contre sceau rond à l'écu parti de Vitré et d'Argenton — alors que le parti eut dû être d'Argenton et de Vitré — avec cette légende : ✠ C S DNE D'ARGENTON.

1. Voir La Roque, *Histoire d'Harcourt*, II, 1071.

Cette famille, l'une des plus importantes du Bessin, tirait son origine de Villers sur Port et portait *fascé d'argent et d'azur de six pièces.*



45. — Vue de profil de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288



46. — Vue de face de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288.

coul, à qui elle donna trois enfants : 1° Jean de Coché, mort jeune après avoir été fiancé à Eustachie de Retz, fille de Girard Chabot et d'Emma de Château-Gontier ; 2° Olivier de Machecoul mort également jeune, après ses fiançailles avec Isabeau Chabot, fille de Girard Chabot ; 3° enfin Thomasse, que sa mère, le 7 juin 1284, en traitant du mariage de son second fils, s'était engagée à mettre au couvent.

Eustachie mourut en 1288 et fut enterrée dans l'abbaye de la Villeneuve, sous une tombe des plus élégantes et dont la collection Gaignières a conservé une double aquarelle. Cet important monument, établi en cuivre émaillé (voir les figures 45 et 46), était orné d'une triple rangée de blasons, parmi lesquels on remarque le *chevronné* des Machecoul, le *lion* des Vitré, les *deux lions* des Pouancé, l'*échiqueté* de la maison de Bretagne, les *alérions* des Montmorency-Laval, les *six écussons* des Mayenne, le *chef au lambel* des d'Avaugour, etc. On trouvera au *Cartulaire*, sous la date de 1288, copie de l'inscription placée autour de son effigie, et dans laquelle elle porte le nom d'Andrea, au lieu de celui d'Eustachie[1].

$IX_9$. — André IV[2]. — André fut le neuvième enfant d'André III ; il n'existait pas encore le 17 juin 1248 lorsque celui-ci rédigea son testament ; il est même probable qu'il naquit après le départ de son père pour la Terre-Sainte et qu'aucun regard paternel ne vint se poser sur lui. Sa naissance était cependant un grand évènement de famille ; car, selon la coutume qui voulait que le mâle primât les filles, le jeune André avait, par le fait seul de son sexe, des droits qui annulaient ceux

1. Eustachie II est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 501, 504, 509, 514.

2. André IV est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros 438 et 440.

de ses huit sœurs. Sa naissance, au dire de Le Baud, remonte au 18 juin 1248, au lendemain même du départ de son père ; il n'avait donc que dix-huit mois lorsque, le 8 février 1250, son père mourut en Egypte. C'est Roland de Dinan qui fut choisi par la noblesse du fief pour avoir la garde du jeune héritier; mais il fallut entrer en négociation avec Jean I de Bretagne, qui, oubliant l'exemption de bail et de rachat accordée au fief de Vitré, se fit donner les pleiges d'un payement de mille marcs d'or pour le cas où les droits à la dispense ne lui seraient pas démontrés.

André IV mourut le 15 mars 1251, dans sa troisième année, laissant ses fiefs à l'aînée de ses sœurs, Philippa, épouse de Guy VII de Laval.



# APPENDICE

# UNE CHARTE FAUSSE

## DU PRIEURÉ D'AVÉNIÈRES

(11 avril 1080)

Perrette de Montbron, prieure d'Avénières, mais que la destruction des bâtiments de son prieuré obligeait à résider au Ronceray, adressa en 1488 à Guy XVI de Laval un curieux mémoire, par lequel, en qualité de seigneur fondateur du prieuré, il était mis en demeure de restaurer les anciennes constructions et de les mettre en état de recevoir de nouveau des religieuses[1]. D'après ce factum, la fondation de l'établissement était l'œuvre de Guy I de Laval, dont il était dit : « il y a lettre signée et scellée de son sceau, auquel, selon la coutume ancienne du temps, il laissa audit sceau poignée de ses cheveux et de sa barbe ».

La lettre, à laquelle il était ainsi fait allusion, celle-là même dont Marchegay connaissait un vidimus, mentionné en note dans son *Cartulaire du Ronceray* (p. 223), vient d'entrer à la bibliothèque de Laval, parmi les documents que cet établissement doit à la munificence des héritiers de M. l'abbé Couanier de Launay[2].

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure on doit en tenir compte ; et jusqu'à quel point elle pourrait appuyer

1. Ce mémoire a été publié dans la *Province du Maine* de l'abbé Lochet (t. II, 398, 403, 409 ; III, 9).

2. Ces documents, qui forment deux cent quarante-quatre folios et sont datés de 1080 à 1783, viennent d'être reliés en un volume.

relativement à la fondation du prieuré d'Avénières, la thèse, si ardemment soutenue par le R. P. dom Piolin, et que tout récemment encore, dans la *Maison de Laval*, on vient de déclarer erronée ?

Il ne faut pas hésiter à l'affirmer : la pièce est fausse. Voici pourquoi :

Au premier abord, elle inspire la méfiance par son parchemin jauni et de peu de consistance, par son encre pâle et par son écriture, qui n'a rien de la forme ni de la netteté de celle du XI^e^ siècle.

Quant à son texte, sauf une substitution de nom et une addition finale, il est identique à celui de la charte CCCLXVI du *Cartulaire du Ronceray*.

Il est impossible de douter de l'authenticité de cette dernière, dont l'insertion aux rotuli du Ronceray à la fin du XII^e^ siècle, à une époque encore bien rapprochée de la confection des actes, est déjà une forte présomption d'exactitude, laquelle du reste est mise hors de toute contestation, grâce à la présence aux archives de la Mayenne de son original (H 131[1]) ; si bien que son texte n'en serait pas moins inattaquable, alors même que toutes les apparences seraient favorables à la charte Couanier de Launay. Mais tel n'est pas le cas ; car, même en admettant que la substitution du nom *Guido Senex de Lavalle* à celui de *Guarinus de S. Bertevino* réponde à la réalité des faits, il faudrait encore examiner si l'addition, signalée plus haut, n'est pas manifestement l'œuvre d'un faussaire ? La voici : *et stabilem permaneat in eternum presentem cartam sigilli mei. Anno gracie M^o^ quatuor vinginti, die XI^a^ de mense aprilis.*

L'auteur de cette addition ignorait évidemment qu'au XI^e^ siècle on ne datait pas d'après les quantièmes du mois, mais à l'aide du calendrier romain ; de son temps sans doute on ne rédigeait plus de notice, aussi n'a-t-il pas songé que cette forme d'actes, toujours anonymes, ne pouvait renfermer ces mots *sigilli mei* ; bien plus, il ne savait pas qu'en

1084, à l'exception du comte, nul, pas même l'évêque, ne possédait de sceau ; enfin, ce sceau, dont il affublait si malencontreusement son acte, il ne le dotait pas même du mode de suspension rendu nécessaire au début par le poids considérable des empreintes, et il se contentait de le placer au bout d'une bande légère de parchemin, large à peine d'un centimètre, détachée en partie du document lui-même, semblable sans doute à celle qu'il voyait employer autour de lui, alors que l'exiguité de la cire le permettait.

La lemnisque de parchemin, insuffisante pour supporter le sceau contenant la poignée de cheveux et les poils de la barbe de Guy I, s'est brisée, laissant disparaître, avec la partie perdue, un monument dont l'examen ne pouvait que fournir de nouvelles preuves de la fausseté de la pièce à laquelle il était appendu.

On le voit : le rédacteur de l'addition a violé de bien des manières les règles de la diplomatique ; et sans aucune hésitation, il faut voir dans son œuvre une falsification maladroite du CCCLXVI du Ronceray.

Il n'y a donc aucun compte à tenir du numéro 1 des documents Couanier de Launay ; et on est en droit de maintenir dans son intégrité ce qui a été récemment dit de la fondation du prieuré d'Avénières et de celui à qui elle est due.



# TABLE DES MATIÈRES



## CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

# GRAVURES

FIN DU TOME PREMIER

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4.



# OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

---

**Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine** (1572-1594) ; 4 fascicules, in-8°, 1876-1882.

**La Saint Graal ou le Joseph d'Arimathie**, publié par M. E. Hucher, compte-rendu à la Société du Maine, in-8°, orné de 4 vignettes, 1879.

**Mémoire de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval**, suivi de la chronique de Guitet de la Houllerie ; 2 vol. in-8°, 1886.

**Sigillographie des Seigneurs de Laval** (1095-1605) ; in-8°, orné de 209 vignettes, 1888.

**Lettre escrite par l'un des gentilshommes du marquis de Villaines**, 1590 ; in-18, 1892.

**René d'Orange**, poëte du Bas-Maine (XV^e siècle) ; in-8°, 1892 (tiré à cent exemplaires).

**Une lettre écrite en 1802 par le futur cardinal de Cheverus**, in-8°, 1893 (tiré à cent exemplaires).

**La Maison de Craon** (1050-1480), étude historique accompagnée du *Cartulaire de Craon* ; 2 vol. in-8°, ornés de 206 vignettes, 1893 (tirés à 200 exemplaires numérotés), honorés d'une mention par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

**Le Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette** (997-1421) ; in-8°, orné de 4 fac-simile et de 12 vignettes, 1894 (tiré à 175 exemplaires numérotés).

**Notes sur Laval en 1751 de Le Blanc de la Vignolle**, in-8°, 1894 (tiré à cent exemplaires numérotés).

**Cartulaire de Saint Victeur du Mans** (994-1400) ; orné de 6 fac-simile et de 45 vignettes, 1895 (tiré à 150 exemplaires numérotés).